

MANUEL

DES

AVOCATS

ET DES

ÉTUDIANS EN DROIT.

MANUEL

DES

AVOCATS

ET DES

ÉTUDIANS EN DROIT,

Contenant :

1°. Bibliothèque choisie ou notice des livres qui leur sont les plus nécessaires, par Mr. Dupin.

2°. Réflexions sur l'Enseignement et l'Étude du Droit, suivies de quelques Règles sur la manière de soutenir thèse dans les actes publics, par Mr. Dupin.

3°. Précis historique du Droit Romain depuis Romulus jusqu'à nos jours, par Mr. Dupin.

4°. *Prolegomena Juris ad usum scholæ et fori*, *auctore* Dupin.

5°. *Francisii Baconii*, *tractatus de fontibus juris*, *per aphorismos*; *cum annotationibus* Dupin.

6°. De la Jurisprudence des Arrêts, à l'usage de ceux qui les font et de ceux qui les citent, par Mr. Dupin.

7°. Supplément à la Bibliothèque choisie pour le Royaume des Pays-Bas.

8°. De l'Enseignemet du Droit dans les Universités du Royaume des Pays-Bas, par Mr. Warnkoenig.

BRUXELLES,

Chez Adolphe STAPLEAUX, Imprimeur-Libraire du Roi, et de S. A. R. le Prince d'Orange.

1823.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

OU

NOTICE DES LIVRES

QUI SONT LES PLUS NÉCESSAIRES,

Par Mr Dupin.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

DESSEIN DE L'AUTEUR.

Mon dessein, en composant une Notice des principaux Livres de Droit, n'a pas été d'ajouter aux Écrits déjà publiés sur la même matière : j'ai voulu seulement en offrir un Extrait.

On compte beaucoup de Bibliographes, qui tous se sont efforcés de réunir et d'indiquer une grande quantité de volumes : on n'en trouve aucun qui se soit contenté de signaler *un* PETIT *nombre de* BONS *Auteurs*.

Je laisse aux riches et aux curieux qui veulent amasser de nombreuses Bibliothèques, le soin de consulter Zilettus, Struvius, Nettelbladt, Beyerus, et les deux volumes *in-folio* de Lipennius, etc. Mon plan est moins vaste; je n'écris que pour les Étudians et les jeunes Avocats; et composant leur Bibliothèque pour leurs besoins et suivant leurs ressources, je ne leur indiquerai que les Ouvrages qui leur sont rigoureusement nécessaires.

Aussi bien, je suis persuadé de la vérité de ce mot de Pline, *Multum legendum, non multa.* (Epist. VII. 9.) Sénèque a développé la même idée, en disant : A quoi bon tant de livres et de si nombreuses bibliothèques ? Le trop de livres surcharge l'esprit de celui qui étudie, et ne l'instruit pas : il vaut donc beaucoup mieux s'attacher à un petit nombre de bons auteurs, que d'en feuilleter une grande quantité. *Quò mihi innumerabiles libros et bibliothecas ?... Onerat discentem turba, non instruit : multòque satiùs est paucis te auctoribus tradere, quàm errare per multa.* (De Tranquill. animi, *cap.* 9.)

En effet, « le vrai savoir ne consiste pas tant dans » une vaste et immense lecture, que dans une *étude* » *réfléchie des meilleurs Ouvrages*, avec le discer- » nement propre pour *consulter les autres Livres,* et » savoir y trouver le point fixe de la question contes- » tée. » Lenglet, *Tablettes chronolog.*, *t.* 1, *p.* CLXXX.

Mais, pour ne lire que les meilleurs Ouvrages, il faut les connaître : *Ignoti nulla cupido.* C'est donc à ce premier point que les Étudians doivent s'attacher. « Vous ne devez (leur dirai-je, avec Lami dans son » VIe entretien sur les Sciences), vous ne devez » jamais lire un Livre que vous ne sachiez quel en » a été l'Auteur, le temps auquel il a écrit, sa vie,

» l'estime qu'on en fait, et quelle en est la bonne » impression. »

J'ai tâché de rassembler toutes ces Notions; et j'ai toujours, autant que possible, indiqué l'époque de la naissance et de la mort de chaque Auteur, sa patrie, sa profession, l'objet de ses Ouvrages, et leur degré d'importance et d'utilité. Quant au choix des Éditions, lorsqu'il n'y a point de note contraire, c'est ordinairement la dernière qu'il faut préférer.

PLAN DE CE LIVRE.

Tel a été mon but. Voici mon plan. Il est pris dans la nature des choses.

L'avocat est un honnête homme éloquent; *vir bonus dicendi peritus*. Le parfait orateur, dit Quintilien, ne peut pas exister tel que je le conçois, s'il n'est, pardessus tout, homme de bien. Il ne suffit donc pas qu'il possède l'art admirable de bien dire, s'il n'est en même temps orné de toutes les vertus de l'ame.

La connaissance des lois de la morale est aussi nécessaire au jurisconsulte que la science des lois positives. Ce n'est pas dans l'Édit du Préteur, s'écrie Cicéron, c'est dans le sein de la plus intime Philosophie, qu'il faut puiser la vraie science du Droit. *Non è prætoris Edicto, sed penitùs ex intimâ philo-*

sophiâ hauriendam juris disciplinam. (De legib., *lib.* 1.)

Parlons donc d'abord du Droit naturel.

DROIT NATUREL.

Le droit naturel consiste dans ces lois primitives, qui, étant également senties et reconnues par tous les hommes, même par ceux qui les violent, sont regardées avec raison comme gravées dans le fond de notre être par la main de son auteur.

. . . . Dixitque semel nascentibus auctor,
Quidquid scire licet. . .

Il est, en effet, des premiers principes du Droit naturel que la raison seule découvre sans le secours de la science; il est des lois que nous savons, et que nous n'avons jamais apprises; qui sont nées, pour ainsi dire, en nous et avec nous. *Est non scripta, sed nata lex; quam non dicimus, accepimus, legimus; verùm ex naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed facti; non instituti, sed imbuti sumus.* Cic.

D'après cette définition, il semblerait que des Traités sur le Droit naturel sont superflus; et pourtant Cicéron lui-même a cru devoir en développer les principes dans son admirable *Traité des Offices.* C'est qu'il a jugé que ces maximes, si connues et si géné-

rales, avaient besoin de complément. Il voyait qu'indocile à porter le joug de la règle, l'esprit humain cherchait à s'échapper par mille détours secrets : il voulut le suivre dans tous ses égaremens pour le ramener au droit chemin; il sentit le besoin de multiplier la vérité par une infinité de distinctions, pour la défendre contre les artifices non moins infinis de l'erreur; et dans tout son ouvrage, il réfuta les subtilités du vice par les règles immuables de l'honnête et du juste.

Plusieurs modernes ont écrit dans les mêmes vues et sur le même plan; et c'est ainsi que le Droit naturel, qui dans son origine n'était que la conscience du cœur, est devenu science de l'esprit.

Il faut donc étudier le Droit naturel, et l'étudier avant tout; car il est fort important de remarquer que toutes les lois positives renferment toujours un mélange de ce *droit primitif*, qui est la source et le fondement de toutes les lois humaines. *Imprimis cognoscendum est quæ sit conjunctio hominum, quæ naturalis societas inter ipsos : his enim explicatis, fons legum et juris facilè explicari potest.* Cic. *de Legib.*, *lib.* I.

Mais où prendre ces notions?

On a indiqué plusieurs ouvrages sur le droit naturel; mais, indépendamment de ces écrits, un seul

Livre que la science ouvre d'abord à l'Etudiant, lui développe sans peine les premiers principes et les dernières conséquences du Droit naturel. Je veux parler du Corps des lois romaines.

DROIT ROMAIN.

« OUVRAGE de ce peuple que le ciel semblait avoir formé pour commander aux hommes, tout y respire encore cette hauteur de sagesse, cette profondeur de bon sens, et pour tout dire en un mot, cet esprit de législation qui a été le caractère propre et singulier des maîtres du monde. Comme si les grandes destinées de Rome n'étaient pas encore accomplies, elle règne par toute la terre par sa raison (1), après avoir cessé d'y régner par son autorité. On dirait, en effet, que la Justice n'ait dévoilé pleinement ses mystères qu'aux Jurisconsultes romains. Législateurs encore plus que Jurisconsultes, de simples particuliers, dans l'obscurité d'une vie privée, ont mérité, par la supériorité de leurs lumières, de donner des lois à toute la postérité. Lois aussi étendues que durables, toutes les nations les interrogent encore à présent, et chacune en reçoit des réponses d'une éternelle vérité. C'est peu pour eux

(1) *Servatur ubique Jus Romanum, non ratione imperii, sed rationis imperio.*

d'avoir interprété la loi des XII Tables, et l'Edit du préteur; ils sont les plus sûrs interprètes de nos lois mêmes: ils prêtent, pour ainsi dire, leur esprit à nos usages, leur raison à nos coutumes; et par les principes qu'ils nous donnent, ils nous servent de guides, lors même que nous marchons dans une route qui leur était inconnue. » *D'aguesseau, tom. I, pag.* 157.

Pour étudier avec fruit le Droit romain, il faut d'abord s'attacher à connaître l'histoire de la législation romaine, ses progrès, l'autorité de ses Jurisconsultes, leurs différentes sectes, etc. On puisera ces connaissances dans le *Manuale Juris* de Godefroy, dans les *Antiquités Romaines* d'Heineccius, et dans la belle *Préface des Pandectes* de Pothier.

Ces notions préliminaires une fois acquises, on pourra se livrer à l'étude du droit romain proprement dit. On commencera par les *Institutes*, et lorsqu'on y aura pris une teinture générale de tout le Corps de la Jurisprudence romaine, on entreprendra la lecture des lois du *Digeste*, du *Code*, etc.

Dans tout ce travail, on cherchera à se pénétrer des principes du Droit romain en les étudiant dans le texte même plus que dans les interprètes, qui ne doivent servir qu'à entendre *le texte, auquel il faut toujours s'attacher*. En effet, les Auteurs qui ont écrit sur le texte, n'ont eu pour objet ni de le changer, ni d'y

ajouter, mais seulement d'en faciliter l'intelligence, c'est-à-dire, d'en éclaircir les obscurités ; de mettre dans un plus grand jour les principes qui ne ressortent pas suffisamment; de concilier les décisions qui paraissent contraires. On ne doit donc consulter les Auteurs qu'en suivant les vues qui les ont déterminés à écrire, et seulement lorsqu'on a quelque difficulté à entendre le texte, ou lorsqu'on veut s'assurer si l'on a pris le vrai sens, ou enfin lorsqu'on craint de n'avoir pas assez bien senti, soit la force des expressions, soit l'étendue des décisions qu'elles prononcent.

On a indiqué :

1°. Les meilleures éditions du texte ;

2°. Les plus sûrs interprètes ;

3°. On a réuni dans une section particulière les Auteurs qui ont écrit sur le *Droit romain dans ses rapports avec le Droit français.*

DROIT FRANÇAIS.

C'EST toujours au Droit français qu'il en faut revenir : *nous n'étudions tous les autres que pour savoir mieux celui-ci.* Or, pour le bien entendre, il faut également, avant de l'étudier, s'instruire de l'Histoire de France.

Il faut aussi se faire une idée de nos anciennes

coutumes ; la plupart de leurs dispositions revivent dans notre Code actuel ; et la meilleure façon d'entendre aujourd'hui ce Code, est de rechercher comment on entendait autrefois les principes qu'il a conservés. C'est le sens de cette règle : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint. L. 28. ff. de legibus.*

Il est donc très-avantageux de connaître les monumens qui nous restent des anciens usages et des premiers statuts qui ont précédé notre Législation actuelle. Ces monumens sont les *Lois des barbares*, les *Capitulaires*, les *établissemens de Saint Louis*, les *Assises de Jérusalem*, les *Ordonnances de nos Rois*, les *Coutumes, etc.*

Toutefois on ne prétend pas qu'un Élève doive se jeter dans la lecture de toutes ces lois : cette étude n'est réservée qu'à ceux qui veulent ne rien ignorer. Mais si l'Élève ne doit pas approfondir ces matières, il doit au moins en avoir quelque notion ; *nàm etiam quod* DISCERE *supervacuum est, id prodest* COGNOSCERE. Il pourra lire avec beaucoup de fruit les *Institutes coutumières* de Loisel, les *Règles de Droit* de Pocquet de Livonière, les *Conjectures sur l'origine du droit français*, par M. Loger, et le discours Historique que M. de Fleury nous a laissé sur ce Droit.

Il sera bon aussi d'y joindre la lecture d'ailleurs

fort courte, de l'opuscule intitulé *Notices historiques* critiques et bibliographiques sur plusieurs livres de Jurisprudence, remarquables par leur antiquité ou leur originalité; Paris, Warée, 1820, 88 pages in-8°. Ces Notices ont précisément été composées dans la vue de donner aux jeunes Légistes une idée générale des vieux Auteurs que la plupart d'entr'eux n'ont pas le temps ou n'ont pas la volonté de lire.

Quant au CODE CIVIL, qui fait maintenant le Droit commun de la France, il doit former le Manuel de l'Étudiant en Droit : et l'on peut dire de ce monument élevé à la Déesse de la Justice par le Génie des Lois, ce que Pline disait des Offices de Cicéron, que c'est un ouvrage qu'il ne suffit pas d'avoir tous les jours à la main, mais qu'il faut apprendre par cœur : *Quæ volumina ediscenda, non modò in manibus habenda quotidiè.*

On doit en dire autant des Codes de Commerce et de Procédure; il faut sans cesse en méditer le texte, s'en pénétrer et se l'approprier.

> . . . . *hæc exemplaria* . . .
> *Nocturnâ versate manu, versate diurnâ.*

Si les jeunes gens éprouvent de la difficulté à entendre quelques articles, ils la lèveront en lisant les Discussions du Conseil d'État, les Discours des Orateurs



du Gouvernement et du Tribunat, et enfin en recourant aux meilleurs Commentateurs.

DROIT PUBLIC.

Du Droit privé, le Jurisconsulte doit s'élever à la connaissance du Droit public, surtout à présent que nous sommes appelés à vivre sous un *régime constitutionnel.* Outre les ouvrages que nous indiquons sur le Droit public en général, on pourra prendre des connaissances fort exactes de l'ancien et du nouveau Droit public de la France, dans les ouvrages suivans; savoir, 1° dans les *Maximes du Droit public français;* 2° et dans l'ouvrage de M. Lanjuinais, intitulé, *Constitutions de la Nation française;* Paris, Baudouin frères, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage a pour objet principal d'expliquer les principes de la Charte, c'est-à-dire, du Gouvernement constitutionnel qu'elle a eu en vue d'établir.

LÉGISLATION.

Enfin (1), on peut considérer les lois en général,

(1) La théorie des lois ne doit nullement être dédaignée; elle fournit, dans l'application des lois particulières, des réflexions judicieuses; mais c'est l'étude d'un Jurisconsulte déjà instruit. Aussi ne la place-t-on ici qu'après celle du Droit naturel et du Droit positif, quoique dans le catalogue on ait indiqué, dès le commencement, les Livres relatifs à cette partie.

abstraction faite de toute loi écrite ; examiner quelles sont les meilleures lois, et quels inconvéniens doivent résulter de telle loi particulière établie ou à établir. Cette étude forme, à proprement parler, la *Théorie des lois*. On a fait un chapitre à part pour les Auteurs qui ont écrit sur la *Législation*.

ÉLOQUENCE.

TELLE est l'importance et l'étendue des connaissances que doit réunir le Jurisconsulte ; et déjà l'on conçoit que celui qui est parvenu à les acquérir, a fourni amplement sa carrière. Il ne faut donc pas s'étonner d'entendre D'Aguesseau adressant aux Avocats ces paroles :

« Disons, à la gloire de votre Ordre, que l'éloquence même qui paraît son plus riche ornement, ne vous est pas toujours nécessaire pour arriver à la plus grande élévation ; et le public, juste estimateur du mérite, a fait voir, par d'illustres exemples, qu'il savoit accorder la réputation des plus grands Avocats à ceux qui n'avaient jamais aspiré à la gloire des orateurs.

» La science a ses couronnes aussi bien que l'Éloquence. Si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides ; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens, stériles pendant les premières années, rendent avec usure, dans

un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse; *et votre Ordre ne se vante pas moins des grands Hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence.* » (Tom. I, p. 6 et 7.)

Cependant on ne peut se dissimuler que l'Avocat ne tire un puissant secours de l'Éloquence, de cet art divin qui consiste à plaire en prouvant.

Les Étudians en droit ont appris dans les lycées les Règles de l'Art oratoire; ils ont vu des modèles de l'Antiquité; ils devront y joindre l'étude des modernes. Les premiers entre ceux-ci sont assurément D'Aguesseau et Cochin. « Étudiez D'Aguesseau, dit Camus, mais que Cochin ne sorte jamais de dessous vos yeux. Je vous indiquerais d'autres Orateurs; mais pourquoi, lorsque l'on tend à la perfection, ne pas s'attacher uniquement à ceux que nous croyons y être arrivés ? »

Ce cercle cependant me paraît un peu restreint. Je conseillerais d'y joindre les Discours et Plaidoyers d'Omer et Denis Talon, ceux de Servan, ainsi que quelques Plaidoyers et Mémoires détachés dans les affaires éclatantes, dont le souvenir est resté au Barreau.

LEXIQUES ET BIBLIOGRAPHIES.

Ce catalogue est terminé par l'indication de deux sortes d'ouvrages, les *Lexiques* et les *Bibliographies*.

1°. On a indiqué quelques Lexiques tant pour le Droit romain que pour le Droit français ; car il est très-important, surtout dans les commencemens, de ne jamais laisser passer un mot sans le bien entendre ; c'est la meilleure manière de ne point se faire de fausses idées.

2°. Ce catalogue est très-restreint, puisqu'on l'a réduit aux *seuls Livres essentiels*. On y a donc omis, à dessein, beaucoup d'Ouvrages qu'il est bon de se procurer, si l'on en a le goût et les moyens. Cette considération a déterminé à indiquer à ceux qui voudront étendre leur bibliothèque, quelques Bibliographies plus volumineuses que celle-ci.

CONCLUSION.

J'ai tracé, presque sans y penser, le plan des études propres à former un avocat. Elles sont longues et pénibles ; et quiconque s'y dévoue a besoin de patience autant que de capacité. Mais que de motifs d'encouragement ne trouvent pas les jeunes gens, dans la noblesse de la profession à laquelle ils aspirent ! Rarement elle mène à la fortune, il est vrai ; mais elle conduit sûrement à la réputation par la vertu.

Étudians, écoutez le vénérable et docte Henrion de Pansey, lorsque, dans son Éloge de Dumoulin, il trace, avec le sentiment de sa dignité, ce beau portrait de l'avocat : « Libre des entraves qui captivent les » autres hommes, trop fier pour avoir des protec- » teurs, trop obscur pour avoir des protégés; sans » esclaves et sans maîtres, ce serait l'homme dans sa » dignité originelle, si un tel homme existait encore » sur la terre. »

Ouvrez Montesquieu; vous y verrez qu'il y a un lot pour chaque profession; et que, si la gloire et l'honneur ont été pour cette Milice qui ne connaissait de vrai bien que l'honneur et la gloire, *le respect et la considération sont pour ces hommes qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de leurs concitoyens.*

Aussi Les Empereurs romains se sont plû à proclamer que les travaux des jurisconsultes concouraient à la félicité de l'Empire, autant que la bravoure des soldats servait à sa tranquillité. ADVOCATI *qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque defensionis viribus in rebus sæpè publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparant; non minùs provident humano generi, quàm si prœliis et vulneribus patriam parentesque salvarent.* NEC ENIM SOLOS NOSTRO IMPERIO MILITARE CREDIMUS ILLOS QUI GLADIIS,

CLYPEIS ET THORACIBUS NITUNTUR; SED ETIAM ADVOCATOS : MILITANT NAMQUE CAUSARUM PATRONI, QUI GLORIOSÆ VOCIS CONFISI MUNIMINE LABORANTIUM SPEM, VITAM ET POSTEROS DEFENDUNT. *L.* 14 *C. De advocatis divers. Judic.*

« Il est, n'en doutons point, des Héros de tous les » temps et de toutes les professions : la paix a les siens » comme la Guerre(1); et ceux que la Justice consa- » cre ont au moins la gloire d'être plus utiles au genre » humain. » *D' Aguesseau, tom. I, pag.* 64 *et* 65.

Travaillez donc, jeunes Élèves, travaillez de tout votre pouvoir à entrer dignement dans un *Ordre aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice ;* et vous vous estimerez heureux quelque jour d'être dans un *État, où faire sa fortune et faire son devoir ne sont qu'une même chose ; où le mérite et la gloire sont inséparables ; où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses lumières, et les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie.*

(1) Sunt domesticæ fortitudines, non inferiores militaribus. Cic. *de Offic. Lib.* 1, *n.* 18. Le courage civil est même plus rare que le courage militaire. On a vu des hommes qui possédaient celui-ci au plus haut degré, manquer totalement de l'autre, lors même qu'il s'agissait de leur propre salut.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

A L'USAGE

DES ÉTUDIANS EN DROIT

ET DES JEUNES AVOCATS.

CHAPITRE PREMIER.

Introduction à l'étude du Droit en général.

1. INSTRUCTIONS sur les études propres à former un magistrat; par M. D'AGUESSEAU.

Ces instructions se trouvent dans le premier volume des Œuvres du chancelier D'Aguesseau.

Voyez ci-après.

2. Lettres sur la profession d'avocat, par MM. CAMUS et DUPIN. Paris, Warée oncle, 1818. 2 vol. in-8°.

Outre les sept premières lettres, qui sont de M. Camus, le premier volume en contient quatre autres: 1° sur *la libre défense des accusés;* 2° sur *l'étude du droit commercial;* 3° sur les *Conférences de la bibliothèque des avocats;* 4° sur *l'admission au tableau.* — Ce volume renferme encore 1° le *Dialogue des avocats*, de Loisel; 2° l'*Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, par Boucher d'Argis; 3° deux discours de D'Aguesseau *sur l'indépendance de l'avocat* et *l'amour de son état;* 4° une pièce très-curieuse où l'on examine *si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats quand ils plaident;* 5° enfin le décret impérieux du 14 décembre 1810, contenant *Réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et de la discipline du barreau.*

Le second volume contient, sous le titre de *Bibliothèque choisie*, l'indication des livres de droit qu'il est le plus utile de connaître. On en parlera plus amplement ci-après.

Armand-Gaston Camus, avocat, naquit en 1740, et mourut le 2 novembre 1805, après avoir mérité qu'on dit de lui : « Cet » homme trop rare ne comprit jamais qu'il pût exister un moyen » terme entre le juste et l'injuste. »

3. Histoire des avocats au parlement de Paris, depuis saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790; par M. FOURNEL. Paris, 1813. 2 vol. in-8°.

Ces deux volumes, écrits d'une manière piquante et anecdotique, renferment l'*Histoire ancienne* du barreau de Paris. L'auteur travaillait à l'*Histoire moderne* de l'ordre. Il en a même publié un demi-volume ;... mais cette suite ne vaut pas le commencement : l'esprit de parti s'y fait un peu trop sentir.

L'auteur est mort à Paris en 1820. Je ne sais pas s'il a laissé la fin de son travail en manuscrit.

CHAPITRE II.

Du Droit naturel, et du Droit des gens.

4. ÉLÉMENS du droit naturel; par BURLAMAQUI. Ouvrage posthume. Lausanne, 1774. In-8°. Paris, 1820. In-8°.

Cette nouvelle édition est due aux soins de M. Cotelle fils.

L'ouvrage suivant est plus étendu et plus complet; il développe les principes qui ne sont qu'énoncés dans les *Élémens*.

5. Principes du Droit de la nature et des gens; par J.-J. BURLAMAQUI, avec la suite du droit de la nature; le tout considérablement augmenté par M. le Professeur FÉLICE. Nouvelle édition, revue, corrigée, et augmentée d'une table générale, analytique et

raisonnée, par M. DUPIN. Paris, Warée oncle, 1820. 5 vol. in-8°.

L'édition qui a paru à Yverdun en 1766 et 1768, était en 8 volumes in-8°, et il était assez difficile de se la procurer en France. Celle-ci n'a éprouvé de réduction que dans le nombre de volumes. Elle a d'ailleurs sur celle d'Yverdun l'avantage d'être sur plus beau papier, plus correcte, et d'être accompagnée d'une *Table* fort détaillée qui équivaut presque à un dictionnaire, et qui manquait totalement à l'ouvrage.

6. Élémens de législation naturelle ; par M. PERREAU, ex-tribun, professeur de droit naturel, inspecteur général des écoles de droit. Deuxième édition, plus ample que la première. Paris. Belin, 1807 ; 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage réunit, à la pureté des principes, tous les agrémens d'un beau style. C'est le plus moderne des traités sur le droit naturel. Il est cité avec éloge dans le rapport fait par Chénier à l'Empereur, au nom de l'Institut.

7. Le Droit de la nature et des gens, traduit du latin, de Samuel PUFFENDORF, par Jean BARBEYRAC, avec des notes et une préface du traducteur. La meilleure édition est celle d'Amsterdam 1734 ; 2 vol. in-4°.

Samuel de Puffendorf naquit à Fleh, petit village de Misnie, en 1631, et mourut à Berlin, le 26 octobre 1694.

8. Les Devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle; traduit de PUFFENDORF, par BARBEYRAC. Amsterdam, 1707. — *Luxembourg*, 1708, 1715, 1718, 1735. In-12. — *Londres*, J. Nourse, 1741. 2 vol. in-12. — *Amsterdam* et *Leipsick*, Arkstée et Merkus, 1756. 2 vol. in-12. — *Amsterdam*, 1760. 2 vol. in-12. — *Paris*, 1820. In-8°.

Cette dernière édition, qui contient le jugement de Leibnitz ;

a été donnée par les soins de M. Cotelle, fils du professeur de ce nom.

Cet ouvrage est un abrégé, donné par Puffendorf lui-même de son grand ouvrage sur le Droit naturel.

9. Des droits et des devoirs du citoyen; par l'abbé de MABLY. 2 vol. in-18. — 1 vol. in-12.

10. Hugonis GROTII, de jure belli ac pacis, lib. 3. *Parisiis*, 1625. In-4°. — *Ibid.* 1632. — L'édition la plus complète est celle qui contient les commentaires de Coccéius. 5 vol. in-4°.

11. Le Droit des gens; par WATTEL. Nouvelle édition, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur. Amsterdam, Harrevelt, 1775. 2 vol. in-4°.

Wattel est né dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, en avril 1714. Il y est mort le 20 décembre 1767.

Moins érudit que Grotius, mais plus clair, plus développé, à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

CHAPITRE III.

De la Législation.

12. FR. BACONII exemplum tractatûs de justitiâ universali, sive de fontibus juris : extractum ex ejusdem auctoris opere de Dignitate et augmentis scientiarum. Parisiis, typis Vincent, 1752. In-32. — Le même, à *Metz*, chez Behmer, 1806. In-32, avec une préface et des notes latines de LAURY. — Le même, traduit en français, par J.-C.-M. GILLET (de Seine-et-Oise), membre du tribunat. Paris, 1806. 1 vol. in-18. — Je me propose d'en donner cette année une édition avec de nouvelles notes.

François Bacon, baron de Vérulam, chancelier d'Angleterre, est né le 22 janvier 1661 ; mort le 9 avril 1726.

13. Je conseille encore aux étudians de lire :

1°. Le traité de Ciceron *de legibus* ;

2°. Et le *Traité des lois* qui se trouve en tête des Œvres de DOMAT.

14. De l'Esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, etc. ; par le P. de MONTESQUIEU. Genève. Barillot, 1750. 3 vol in-12.

Entre une foule d'éditions, j'indique celle-ci de préférence : elle est correcte et portative : on y a joint une carte géographique et une table des matières fort commode.

Charles Secondat de Montesquieu, né au château de la Brède, près Bordeaux, le 18 janvier 1689, est mort à Paris, le 10 février 1755.

Montesquieu et son ouvrage ont reçu le nom d'*Immortel*.

15. De la législation, ou principes des lois ; par MABLY. Deux parties en 1 vol. in-12. Amsterdam, Paris, 1776.

L'abbé Bonnot de Mably, né à Grenoble, le 14 mars 1709, est mort à Paris, le 23 avril 1785.

16. La science de la législation ; par GAETANO FILANGIERI ; traduit de l'italien. Paris, Cuchet, 1786 et années suivantes. 7 vol. in-8°. An VII. 7 vol. in-8°.

17 Du contrat social, ou principes du Droit politique ; par J.-J. ROUSSEAU, citoyen de Genève.

Ce traité se trouve dans toutes les éditions des Œuvres de Rousseau : il a aussi été réimprimé séparément un grand nombre de fois.

CHAPITRE IV.

Du Droit romain.

SECTION PREMIÈRE.

Préliminaires.

18. Précis historique du droit romain, depuis Romulus jusqu'à nos jours; par A.-M.-J.-J. Dupin, avocat, docteur en droit, etc. Paris, Everat, 1809. in-18.

Cette première édition a eu l'honneur d'être saisie par la police de Napoléon.

Depuis la restauration, on en a donné deux nouvelles éditions. Paris, Baudouin frères, 1819 et 1820.

19. Prolegomena juris ad usum scholæ et fori, auct. A.-M.-J.-J. Dupin. Paris, Baudouin frères, 1820. 1 vol. in-18.

Ces préliminaires du droit consistent dans un recueil des principales règles de droit. Ces règles sont distribuées sous deux titres.

Le premier renferme toutes celles qui concernent les *lois*, leur *force*, leur *objet*, leur *interprétation* et *application*, leur *abrogation;* ainsi que celles qui traitent des constitutions ou *ordonnances des princes*, des *réponses des jurisconsultes*, et du *droit non écrit*, c'est-à-dire de la *coutume* et de *l'usage*.

Le second titre est partagé en deux chapitres : l'un comprend les règles du *droit naturel ;* l'autre celles du *droit civil.*

Chacune de ces règles est accompagnée de notes tirées des meilleures sources ; elles offrent une suite d'autorités qui, par leur généralité, peuvent fournir matière à de fréquentes applications à ceux qui auront soin de les fixer dans leur mémoire.

20. J. Gothofredi Manuale juris, seu parva juris mysteria, ubi quatuor sequentia continentur : juris

civilis romani, 1° historia ; 2° bibliotheca ; 3° florilegium sententiarum; 4° series librorum et titulorum in digestis et in codice. 1 vol. in-12.

Cet ouvrage a eu beaucoup d'éditions ; Camus en cite jusqu'à 17, il faut ajouter celle de *Naples*, 1766, in-12, et celle donnée par feu M. Berthelot, professeur de droit romain à l'école de Paris. Paris, Metier, 1806. 1 vol. in-8°.

Cette édition renferme de plus que les autres : *Series institutionum scripta à J.-F. Berthelot, etc.* Paris, Gilbert, rue Serpente.

Jacques Godefroy, fils puîné du célèbre Denis Godefroy, auteur des notes sur le digeste, naquit à Genève en 1587, et y mourut en 1652.

Observation sur la partie du Manuel de Godefroy, intitulée Series digestorum, etc.

Godefroy, dans cette partie de son manuel, a eu pour but de montrer la suite et la liaison des titres du digeste et du Code. Il est important de lire ce qu'il a écrit sur cette matière, non pas pour se convaincre de la bonté de l'ordre de ces deux corps de jurisprudence, ce que je crois d'autant plus difficile à prouver, qu'on y a suivi deux plans différens dont aucun n'est le naturel ; mais, pour se familiariser insensiblement avec cet ordre, tout défectueux qu'il est ; prendre une légère idée de toutes les matières du droit, et se mettre en état de trouver aisément les titres et les lois qu'on sera obligé de chercher dans le digeste et dans le code.

21. Jo. Gott. Heineccii antiquitatum romanarum, jurisprudentiam illustrantium, syntagma. Halæ, 1719. — Basileæ, 1732. — Argent., 1734. — *Ibid.* 1741 (auctius). Argent., 1755. 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage d'Heineccius est regardé comme son chef-d'œuvre. Il conseille à ses élèves de le lire avant ses Élémens de droit. Vide *Heineccii recitationes*, au commencement.

SECTION II.

Texte du Droit romain.

22. Jurisprudentia vetus ante-justinianea, ex recensione et cum notis SCHULTINGII. *Lugd. Batav.*, 1717. — Editio nova collata cum codicibus manuscriptis, etc. *Lipsiæ*, 1737. 1 vol. in-4°.

L'édition de 1717 est mieux imprimée; celle de 1737 est plus ample.

Antoine Schulting est né à Ninweg en Gueldre, en 1659; il fut professeur de droit à Franequerre, Leyde, etc. Il mourut dans cette dernière ville en 1734.

Sa collection, accompagnée de variantes et d'excellentes notes, renferme entr'autres les réponses de Papien, qui paraissent faites par un jurisconsulte bourguignon, pour accommoder la loi romaine à la loi gombette; l'abrégé des Codes grégorien et hermogénien, qu'Alaric, roi des Wisigoths, fit faire par Anïen, son chancelier, lequel abrégea aussi, à l'usage des Goths, le Code Théodosien.

23. Codex Theodosianus cum commentariis Jacobi GOTHOFREDI, operâ et studio Antonii MARVILLI recognitus. *Lugduni*. Huguetan, 1665. 6 vol. in-fol. — On les relie en 2, en 3, en 4 vol.

— Editio nova cum observationibus et additionibus Joan. Dan. RITTER. *Lipsiæ*, 1736 — 1745, 6 vol. in-fol.; le second divisé en deux parties.

Il est peu de livres aussi intéressans pour l'histoire des Gaules et du Bas-Empire, que cette dernière édition du Code Théodosien. Il y en a eu plusieurs autres; mais celle-ci est la plus parfaite.

Jean Ritter, né en 1709 à Slans en Silésie, professeur et bibliothécaire à Wittemberg, est mort le 15 mai 1775.

24. Institutiones Justiniani cum rubro-nigris litteris. *Amstel.* Elzevir, 1664 — 1676, in-16.

Nota. Il y a deux exemplaires identiquement semblables où tout est noir: le frontispice seul est différent.

— Nova editio. *Paris*, Didot...

Ces éditions ont l'avantage de faire discerner aisément tout ce qui est définition ou principe, de ce qui n'est que conséquence ou développement.

25. Corpus juris civilis cum notis D. GOTHOFREDI.

Denis Godefroy, né à Paris le 17 octobre 1549, est mort à Strasbourg, le 7 septembre 1622. M. D'Aguesseau, tom. V, p. 223, après l'avoir mis au rang des premiers critiques du 17e siècle, ajoute qu'on peut justement l'appeler le plus docte et le plus profond de tous les interprètes des lois civiles.

La publication du corps de droit de Denis Godefroy fait époque parmi les jurisconsultes. Son texte est celui qu'on a adopté pour leçon commune dans les Universités et au barreau : c'est l'*édition officielle ;* ses notes sont fort estimées.

Le texte et les notes ont eu une multitude d'éditions, parmi lesquelles les plus remarquables sont celles de Vitray. *Paris*, 1628, 2 vol. in fol. Et celle d'Elzévir, donnée par les soins de Simon van Leeven. *Amsterdam*, 1663, 2 vol. in-fol. Cette dernière est la plus belle.

26. Corpus juris civilis academicum.

Ce corps de droit est très-commode pour y chercher les lois. Lorsqu'il est relié il sort trois alphabets, hors les marges ; savoir : un pour les institutes, un pour le digeste, un pour le Code. On ouvre le livre à l'endroit de la lettre par laquelle commence le titre dont on a besoin, et à cette page même est un index des titres qui commencent par la même lettre. Le nombre qui suit immédiatement le titre et précède l'astérique *, indique la page où se trouve le titre qu'on cherche, et les deux nombres qui suivent l'astérique * indiquent le livre et le titre.

Au surplus, chaque exemplaire contient ordinairement, en regard du titre, un avis indicatif de l'usage du livre. — Cette note n'est que l'extrait d'un de ces avis.

Le *Corpus academicum* a eu grand nombre d'éditions.

SECTION III.

Commentateurs.

27. Arnoldi VINNII notæ in quatuor libros institutionum. *Amstel.* Elzevir. Petit in-12, 2 vol.— *Aureliæ*, 1743, 1 vol. pet. in-12.—*Parisiis*, 1808, 2 vol. in-12.

Ces notes sont à la fois savantes, instructives, élégantes et courtes.

Arnold Vinnius, professeur de droit à Leyde, mourut en 1657, à 70 ans.

28. Arnoldi VINNII comment. in quatuor lib. institutionum. — *Amstel.* Elzev., 1642, 1655, 1659, 1665. — *Ludg.* 1666, 2 vol. in-4°. — *Norimb.*, 1676. — *Antuerpiæ*, 1692. — Idem cum notis HEINECCII, *Norimb.*, 1726. In-4°. — *Lugd. Batav.*, 1726, in-4°. — Cum iisdem et questionibus selectis Vinnii. *Ludg.* 1746, 1755, 1761, 1767, 1777, 2 vol. in-4°.

De toutes ces éditions, celle d'Elzévir, en 1665, est sans contredit la plus belle pour l'impression. On doit préférer les éditions données par Heineccius, à cause des notes dont ce savant jurisconsulte les a enrichies. Mais on peut se procurer, d'une part, les notes d'Heineccius, imprimées séparément à Lyon et à Francfort, en 1732, in-4°; d'autre part, les questions choisies de Vinnius, imprimées plusieurs fois, entr'autres, à Utrecht, 1722, in-4°, et joindre ces deux ouvrages à l'édition de 1665.

29. Jo.-Gott. HEINECCII elementa juris civilis secundùm ordinem institutionum. *Franck.* 1725; 1 vol. in-8°. — *Amstel.* 1726 et 1728. — Cum notis J.-G. ESTORIS. *Argentor.* 1727, in-8°. — *Giessæ*, 1729. — *Ludg. Batav.*, 1740 et 1751. — *Gœttingæ*, 1749, in-8°. — Cum annot. GESNERI. *Lipsiæ*, 1786, in-8°. — Cum animadversionibus Jo.-Ge. ESTORIS. *Giessæ*, 1774, in-8°. — Edente L.-J.-F. HOEPFNER. *Giessæ*, 1775, in-8°, et 1787, in-8°. — Cum addit. et emendat. J.-C. WOLTIER. *Halæ*, 1786, in-8°. Edente C.-G. BIENER. *Lipsiæ*, Beer, 1787, in-8°. — Cum emendatione J.-P. WALDECK. *Gœttingæ*, 1788, in-8°.

— Les Élémens du droit civil romain, selon l'or-

dre des Institutes de Justinien, etc., traduits en français par J.-F. BERTHELOT. *Paris*, Patris, 1805, 4 vol. in-12.

Cette traduction était fort utile en 1805 ; car à cette époque, la plupart des jeunes gens, dont l'éducation avait été fort négligée pendant la révolution, n'entendaient pas le latin. Mais depuis que les bonnes études ont été rétablies, je doute qu'aucun élève ait besoin du secours d'une traduction pour entendre les Élémens de droit d'Heineccius.

— Ejusdem Heineccii dictata ad elementa juris civilis secundùm ordinem institutionum. Berolini, 1744 in-8°.

Réimprimées depuis sous ce titre :

Observationes theoretico-practicæ ad institutiones. *Francofurti*, 1765, in-8°.

30. Ejusdem Heineccii recitationes in Elementa juris civilis secundùm ordinem institutionum. Editio nova auctior et emendatior. *Uratislaviæ*, 1789.

Ouvrage admirable par sa clarté et l'enchaînement des principes. Je ne connais pas de meilleur livre élémentaire sur le droit romain. C'est ce qui m'a déterminé à en donner une nouvelle édition. *Paris*, Warée, 1810, 2 vol. in-8°.

Cette édition est beaucoup plus ample que les précédentes ; elle est mieux traitée, sous le rapport typographique, et contient d'ailleurs une conférence suivie du droit romain avec le droit français. On y a joint un arbre chronologique pour expliquer la parenté des agnats et celle des cognats, qui sont distingués dans ce tableau par des couleurs différentes.

31. J.-Gott. HEINECCII Elementa juris civilis secundùm ordinem Pandectarum. *Amstel.*, 1726, 1728, 1731, 1738, 1740, 1 vol. in-8°. — *Argent.*, 1734, in-8°. — *Francof.*, 1756, 1770, 2 vol. in-8°. *Traj. ad Rh.*, 1772, 2 vol. in-8°. *Lipsiæ*, 1775, 2 vol. in-8°.

Ejusdem HEINECCII observationes theoretico-practicæ ad Pandectas. *Berolini*, 1760, in-8°.

Ces deux ouvrages qui doivent être considérés comme n'en formant qu'un seul, sont, à mon avis, la plus savante analyse que nous ayons sur les Pandectes. Plus étendue que les Paratitles de Cujas, elle offre aussi des notions plus complètes et plus méthodiques. Il faut lire cet ouvrage immédiatement après les élémens sur les Institutes et les Recitationes.

32. Principia juris civilis romano-germanici, auctore Carolo-Christophoro Hofacker, professore Tubingensi; editio secunda. *Tubingæ*, 1800, 3 vol. in-8°.

—Ejusdem elementa juris civilis Romanorum. Gottingæ. Vanderhoeck, 1785, 1 vol. in-8°.

Les principes d'Hofacker sont déduits avec beaucoup de méthode et d'érudition. On peut les mettre à côté des élémens d'Heineccius.

33. Sinopsis elementorum juris romani juxtà Heineccii doctrinam. Accesserunt notulæ in quibus variæ quæque definitiones à Lorry, Ferrière et Berroyer incomptæ, Heineccianis breviter apponuntur, ad studiosorum juris commodiorem usum. Auctore A.-M.-J.-J. Dupin. *Parisiis*, Durand, 1811, in-18.

Cet opuscule a dû son origine à la rivalité qui s'était établie entre le professeur de droit romain de l'école de Paris (M. Berthelot), qui suivait avec raison Heineccius; et quelques autres professeurs qui affectaient de préférer Lorry, Ferrière et Berroyer. Il en résultait, que dans les examens, chaque professeur n'était satisfait qu'autant qu'on lui parlait le langage de son auteur favori.

Pour sortir de cet embarras on a publié le *Synopsis* qui n'est au fond qu'un abrégé de la doctrine d'Heineccius, mais auquel on a joint les définitions données par Lorry et consorts, afin que les élèves trouvassent dans le même volume de quoi répondre à tout le monde.

34. Jacobi Cujacii opera omnia in decem tomos distributa.... operâ et curâ Caroli-Annibalis Fabroti jurisconsulti. *Lutet. Paris.* Impensis societatis typogr.

librorum officii ecclesiastici, 1658, 10 vol. *in-fol.* G. P. Édition belle et bien faite; le 10ᵉ volume porte le titre *d'Appendix.* — Curâ Libornii RANII. *Neap.* 1722-1727, 11 vol. in-fol. — Cum indice generali et novis additionibus. *Neap. et Venet.* et suiv. 11 vol. in-fol.

Les éditions de Fabrot et de Naples renferment tous les ouvrages de Cujas. L'édition de Fabrot est plus belle, mais la dernière de Naples est plus commode, à cause de la table générale qui l'accompagne. Au défaut de ces éditions, on peut acheter celle que l'on appelle de *la grande barbe* (ainsi nommée, parceque Cujas est représenté, dans le fleuron du frontispice, avec une grande barbe), donnée par la Noue en 1617. Elle est en 6 vol. in-folio, et moins complète que les autres. Elle a été réimprimée à Paris, en 1637, 6 vol. in-folio, par Th. Guérin et Cl. Colombet.

L'édition de Naples et celle de Venise contiennent les variantes de Mérille et les notes de Robert, auxquelles Cujas a répondu sous le nom d'*Antonius Mercator.* Fabrot n'avait pas voulu les insérer dans son édition, *ne manes iratos Cujacii haberet.*

Il faut joindre au Cujas de Naples, *promptuarium operum Jac. Cujacii auctore dominico Albunensi. Neap.* 1763, 2 vol. in-fol. C'est une table faite suivant l'ordre des institutes, du digeste, du code et des décrétales, au moyen de laquelle on trouve, dans le moment, tout ce que Cujas a dit sur une loi ou sur un paragraphe. Cette table peut servir à toutes les éditions de Cujas; mais il est plus commode d'avoir l'édition de Naples sur laquelle la table a été dressée.

Les vingt-huit livres, *observationum et emendationum*, que l'historien de Thou a appelés *divinum opus*, ont été réimprimés à Halle, par les soins de J. Ludwuhl, en 1737, avec une préface d'Heineccius, où celui-ci traite des adversaires de Cujas et des auteurs qui l'attaquèrent. Dans cette édition on a imprimé en entier les textes cités, et traduit en latin les citations grecques.

Les ouvrages publiés par Cujas, de son vivant, avaient été imprimés en cinq tomes in-fol. (qu'on relie en trois volumes), chez Nivelle, en 1577. Cette édition est belle et exacte, mais elle ne contient qu'une portion de ses œuvres. — Dans la bibliothèque du collége de Troyes ou de Fr. Pithou, étaient les au-

ciennes éditions de Cujas, avec des notes manuscrites de celui-ci et de P. et de Fr. Pithou, ainsi que des décisions manuscrites de Cujas.

Le célèbre jurisconsulte Cujas est, sans contredit, le premier des interprètes du droit romain. Il introduisit une nouvelle manière de traiter et de commenter le droit romain avec plus d'élégance, un meilleur style et un fonds de littérature ; la jurisprudence romaine devint *elegantior*, et Nettelbladt (pag. 268) nous apprend que cette jurisprudence, mieux cultivée, plus polie, fut nommée *jurisprudentia Cujaciana*.

Dans son commentaire, sur le titre XLVIII, du onzième livre du Code, Cujas promettait, sur notre droit coutumier concernant les fiefs, un commentaire qui n'a point paru. Ses observations sont, en particulier, un chef-d'œuvre pour la science, et même pour le génie qui s'y fait remarquer.

Pasquier ne nomme jamais Cujas qu'avec cette épithète, *le grand Cujas*, qui n'eut, dit-il, « selon mon jugement, n'a et » n'aura, par aventure, jamais son pareil. » (Recherches de la France, livre IX, chap. XXXIX).

Cujas, né en 1520, à Toulouse, est mort à Bourges, le 4 octobre 1590. Cette date est assurée par l'épitaphe de Cujas, rapportée, entr'autres lieux, à la table du premier volume de l'édition de Fabrot, et dans le *Censura celebr. authorum* de Th. Pope Blount, page 754. Le même critique avertit *ibid.* que l'on a, mal à propos, attribué à Cujas la traduction de *Epistolæ græcanicæ*. De Thou, dans son histoire, lib XCIX, date la mort de Cujas, non du 4 des nones d'octobre, mais du 5 des nones de septembre.

— Edm. Merillii, variantes Cujacii interpretationes et defensæ lectiones Florentinæ. *Parisiis*, 1638. In-4°.

Merille, qui était professeur à Bourges, fut un des plus grands adversaires de Cujas : il mourut en 1647. François Ory répondit, sous le nom d'Osius Aurelius, à l'ouvrage de Mérille, par un écrit que l'on a réimprimé dans le Trésor d'Otton, tom III, et qui porte le titre suivant : *Dispunctor ad Merillium de variantibus Cujacii interpretationibus. Aureliæ*, 1642, in-8°. Cette réponse à Mérille a été insérée dans le *Promptuarium d'Albunensis*. Toutes les œuvres de Mérille ont été recueillies et imprimées à Naples, en 1720, 2 vol. in-4°.

35. Pandectæ Justinianeæ, cum legibus Codicis et novellarum quæ jus Pandectarum confirmant, explicant, aut abrogant; auctore Rob.-Jos. Pothier. *Parisiis et Carnuti*, 1748, 3 vol. in-fol.—Nova editio priori correctior et in quâ prætermissa et supplenda in suis locis restituuntur. *Lugd.*, 1782, 3 vol. in-fol.

Robert-Joseph Pothier, professeur de droit français et conseiller au présidial d'Orléans, est né dans cette ville le 9 janvier 1699, et il y est mort le 2 mars 1772, avec la réputation méritée de très-grand jurisconsulte.

M. de Guiène, d'Orléans, ami de Pothier, a beaucoup travaillé à cet ouvrage. Il est auteur de la belle et savante préface latine qui est à la tête du premier volume, dans laquelle, après avoir traité des différentes sources du droit romain et de ses différentes lois, et donné une ample notice de tous les jurisconsultes qui ont vécu depuis le commencement de la république jusqu'au règne de Constantin-le-Grand; il examine la manière dont les Pandectes ont été rédigées, quelle a été leur autorité, et les différents sorts qu'elles ont éprouvés. Le commentaire sur la loi des XII tables, qui est à la suite de cette préface, est aussi de lui, et il y a joint le fragment de l'édit perpétuel donné par Ranchin, avec des notes qui en facilitent l'intelligence, ce qui forme en tout 201 pages in-fol. Il est encore auteur des *Index* et d'une grande partie des notes qui sont dans les trois volumes. M. de Guiène était avocat au parlement et docteur en l'Université de Paris, où il est mort le 23 avril 1767, âgé de 55 ans.

M. Latruffe, avocat très-distingué du barreau de Paris, donne en ce moment une nouvelle édition des Pandectes de Pothier, qui mérite, sous tous les rapports, la préférence sur les précédentes éditions. Il en paraît déjà 2 volumes, le 3e est sous presse.

Une observation assez singulière, c'est que les deux Français qui ont le mieux connu le droit romain, ont suivi une méthode diamétralement opposée pour en faciliter l'étude. Cujas, en expliquant les lois dans ses écoles, réunissait tous les extraits du même jurisconsulte qui sont dispersés dans le Digeste;

ce n'était pas, à proprement parler, le Digeste qu'il faisait lire, c'étaient Papinien, Paul, Ulpien, etc. Au contraire, Pothier, dans ses Pandectes, a multiplié les divisions; il a conservé la même distribution et la même suite de livres et de titres, mais il a changé l'ordre des lois rapportées sous ces titres; souvent il a coupé ce qui ne fait qu'une loi dans le Digeste, et il en a distribué les différentes parties sous plusieurs titres. La manière de Cujas est plus propre à faire sentir le vrai sens du jurisconsulte; celle de Pothier réunit, sous un seul point de vue, tout ce qui est relatif à la même question. Il faut, dans la pratique, profiter des avantages de l'une et de l'autre.

56. Jo.-Gott. HEINECCII opera ad universam jurisprudentiam, philosophiam et litteras humaniores pertinentia. *Genevæ*, 1744 et ann. seq. 8 vol. in-8°. — 1771, 9 vol. in-4°. (On les relie en 14 tomes.)

L'édition de 1771 contient, de plus que celle de 1744, *observationes ad institutiones*, *observationes ad Pandectas*, les notes de Ritterus et de Silbérard sur l'Histoire du Droit romain; plus, il doit s'y trouver, sous le titre de *supplément*, un recueil de dissertations qui n'avait pas encore paru. La plupart de ces écrits ont été publiés séparément et peuvent être rassemblés pour compléter l'édition de 1744.

Le recueil des dissertations a été aussi imprimé séparément sous le titre de *Jo.-Gott.* HEINECCII *operum omnium supplementum*. Genevæ, fratr. Detournes, 1771, in-4°, 236 p.

M. Camus a raison de dire que « la collection des œuvres » d'Heineccius est la plus nécessaire après celle des œuvres de Cujas. » J'ajoute que Cujas ne peut pas se lire de suite, mais doit seulement être consulté au besoin; au lieu qu'Heineccius, ayant réduit toutes les parties qu'il traite à leurs premiers élémens, doit être lu et médité comme auteur vraiment classique.

57. J. VOET Comment. ad Pandectas. *Hagæ*, 1697, 1704, 1716, 1723, 1734. — *Genevæ*, 1757, 2 vol. *in-fol.* — *Coll. Allobrog.* 1778, 2 vol. *in-fol.*

On a joint à cette dernière édition un *Index generalis* qui ne se trouve pas dans les précédentes.

Jean Voet fut professeur de droit à Leyde. Il est mort en 1714.

Ses ouvrages sont surtout recommandables par leur lucidité.

38. Petri et Franc. PITHÆORUM observationes ad Codicem et Novellas Justiniani. *Parisiis*, ex typographiâ regiâ, 1689, *in-fol.*

On trouve dans ce volume l'Abrégé des Novelles de Justinien, par Julien l'antécesseur, et la collection des lois romaines et mosaïques.

Pierre Pithou, jurisconsulte, élève de Cujas, naquit à Troyes en Champagne, le premier novembre 1539, et mourut à Nogent-sur-Seine, le premier novembre 1596.

François Pithou, son frère, avocat au parlement de Paris, naquit à Troyes, en 1544, et mourut le 7 février 1621.

Ces deux illustres frères sont aussi célèbres dans les lettres que dans la jurisprudence. Ils ont donné au public, soit ensemble, soit séparément, un grand nombre de bons ouvrages. Grosley a écrit leur vie ; elle est curieuse et intéressante.

39. Ant. PEREZII opera varia. *Venetiis*, 1738, 2 vol. *in-fol.*

Cette édition est la plus complète de toutes.

Antoine Pérez, Espagnol, fut professeur à Louvain. Il mourut en 1669. Il a écrit sur les Institutes, sur le Code et sur les 28 premiers livres des Pandectes. On lui reproche d'être tombé dans quelques contradictions.

40. Antonii GOVEANI opera. *Roterodami*, Henric. Beman, 1766, *in-fol.*, belle édition.

Antoine Govea naquit en 1505, et mourut en 1565 à Turin. Il était né à Beja en Portugal, mais il fit ses études en France, ce qui fait dire à de Thou qu'il était Français par adoption : *Is genere Lusitanus, sed adoptione Gallus*, etc. Cujas en faisait si grand cas, qu'il lui donnait la préférence sur tous les interprètes du droit romain. *Ant. Goveanus, cui ex omnibus, quotquot sunt aut fuére Justinianæi juris interpretes, si quæratur, quis unus excellat, palma deferenda est.*

41. Gerardi NOODT opera omnia. *Lugd. Batav.*, 1713, in-4°. — Ibid., 1724. — Col. Agrip., 1733, 1735. — *Ludg. Batav.* Curante J. BARBERACIO,

1735. Ibid., 1760, 2 vol. *in-fol.* — Col. 1763, 2 vol., *in-fol.*

Gérard Noodt, né à Nimègue, le 4 septembre 1647, mourut à Leyde, le 15 août 1725.

Sa vie, écrite par Barbeyrac, se trouve au commencement du premier volume avec son portrait.

42. Cornel. van BYNKERSHOECH opera omnia. *Col. Allobrog.* et *Lausannæ*, 1761, 2 vol. *in-fol.* — *Ludg. Batav.*, 1767, 2 vol. *in-fol.*

Corneille de Bynkershoëch était président du grand Conseil de Hollande. Il est né le 29 mai 1673, mort le 16 avril 1743.

Heineccius, dans sa préface de l'édition de 1720, s'exprime en ces termes : *Nihil sanè ejus in operibus mihi se nunquam obtulit, nisi exquisitum, elegans, et cum curâ pensitatum ; nihil quod jam ab aliis sæpius dictum observatumque fuerit ; nihil, undè non doctiores recedere possint meditationibus severis adsueti.*

43. D. GOTHOFREDI immò; hoc est, conciliatio legum in speciem pugnantium, quas in notis ad Pandectas D. Gothofredus, verbum immò usurpando, indicare atque arguere, omissâ plerumque solutione, assueverat ; discussis contrariorum tenebris, evolvit et in concordiam adduxit Georg. Adam. Struvius. *Francof.*, 1695. In-4°.

Cet ouvrage est rare ; j'ai été obligé d'en faire venir un exemplaire d'Allemagne, et la difficulté que j'ai éprouvée à l'obtenir, jointe au mérite de l'ouvrage, m'avaient fait naître l'idée d'en donner une nouvelle édition. Voyez mes *Principia juris civilis*, *not. ad n.* 579.

Ceux qui soutiennent thèse ne doivent pas négliger de consulter Struve :

Son livre est d'*argumens* un fertile trésor.

— Ejusdem evolutiones controversiarum in syntagmate juris civilis, etc. Jenæ, 1569. In-4°.

Il faut joindre cet ouvrage au précédent, parceque Struve y renvoie souvent.

Georges Adam Struve était professeur de droit à Jéna ; il mourut en 1792.

44. Josephi AVERANII interpretation. Juris, libri V. *Lugduni*, 1751. 2 vol. in-4°. — *Lugd. Batav.*, 1753. 2 vol. in-4° ou 2 vol. in-8°. — *Lugd.*, 1758. 2 vol. in-4°.

Joseph Avérani, né à Florence en 1662, fut professeur de droit à Pise, où il mourut le 24 août 1738. Ses interprétations sont savantes. Son objet principal est de faire disparaître les contradictions des lois ou antinomies apparentes. Souvent il y réussit avec beaucoup d'habileté.

SECTION IV.

Droit romain appliqué au Droit français.

45. Les Lois civiles dans leur ordre naturel ; le droit public, et *legum delectus*, par DOMAT, avec le supplément de D'Héricourt au droit public ; les notes de Bouchevret, Berroyer et Chevalier ; et le supplément de De Joui. Paris, 1756. 2 vol. in-fol. reliés en un. — *Ibid.* Cellot, 1767. Valleyre, 1777.

Domat, avocat du roi au siége de Clermont, naquit en cette ville le 30 novembre 1625, et mourut à Paris le 14 mars 1695.

C'est de lui que M. D'Aguesseau disait : « On peut l'appeler le » jurisconsulte des magistrats ; et quiconque posséderait bien son » ouvrage ne serait peut-être pas le plus profond des juriscon- » sultes, mais il serait le plus solide et le plus sûr de tous les » juges. » Tom. I, p. 389.

46. Principia juris civilis tum Romani tum Gallici, seu selecta legum romanarum ex corpore Justinianæo depromptarum et cum civili Napoleonis Codice aptè concordantium. Accesserunt notæ, quibus inter cœtera, variæ lectiones, leges similes, verborum legumque difficilium interpretationes, denique sedula romanarum et gallicarum legum collatio continentur ; auctore

A.-M.-J.-J. DUPIN, in scholis et curiis Parisiensibus doctore et advocato. Parisiis, Everat, 1806 et années suivantes. 5 vol. in-12.

Cet ouvrage contient un extrait de tout le Corps de droit, disposé dans un nouvel ordre et conféré avec le Code civil ; il a été entrepris dans le dessein de faciliter aux jeunes gens l'étude du droit romain *dans ses rapports avec le droit français*.

47. Elementa juris civilis Justinianæi cum Codice Napoleoneo et reliquis qui in imperio franco-gallico obtinent legum codicibus, juxtà ordinem institutionum collati ; auctore G. D. Arnold, in Acad. Argentorat. facult. jur. prof. *Paris* et *Strasbourg*, 1812. in-8°.

Ces Élémens sont d'un homme docte et exact.

CHAPITRE V.

Droit français.

SECTION PREMIÈRE.

Histoire du Droit français.

48. Histoire abrégée du Droit français.

Cette histoire est de l'abbé FLEURY. Elle est imprimée en tête de l'*Institution au droit français ;* par ARGOU. Paris, 1746, et édit. suiv. On regrette, en la lisant, qu'elle n'ait pas toute l'étendue que le savant auteur pouvait lui donner.

Claude Fleury naquit à Paris, le 6 décembre 1640. Il se fit recevoir avocat au Parlement de Paris, en 1658 ; mais ensuite il embrassa l'état ecclésiastique. Il mourut le 14 juillet 1723, à 82 ans.

49. Historiæ juris gallicani epitome, auctore J.-Mart. SILBERADIO, *Argentorati*, Bacar, 1751. *Ibid.* 1765. In-8°.

Cet abrégé, qui est conduit jusqu'au milieu du 18e siècle, est imprimé à la suite de l'histoire du droit romain par Heineccius.
Silberard était professeur de droit à Strasbourg.

50. L'Europe au moyen âge, traduit de l'anglais de Henri HALLAM, par P. DUDOUIT, avocat à la Cour royale de Paris, et A.-R. BORGHERS. Tome Ier, contenant 1° l'Histoire de France, depuis Clovis jusqu'à l'invasion de Naples par Charles VIII; 2° l'Exposition du système féodal. Paris, Delestre-Boulage, 1820. In-8°.

Cet ouvrage contient beaucoup de remarques très-curieuses qui ne sont pas dans nos historiens. Peu d'ouvrages offrent autant de choses importantes en si peu de mots. L'auteur ne rapporte les faits qu'en vue de les faire servir à expliquer les lois et les institutions contemporaines.

51. Conjectures sur l'origine du droit français; par Claude-Alexis LOGER.

Elles se trouvent au commencement du livre intitulé : *Bibliothèque des coutumes de France. Paris*, Gosselin, 1699. In-4°.

52. Recherches pour servir à l'histoire du droit français; par GROSLEY, avocat à Troyes. *Paris*, 1752. Ve. Etienne. 1 vol. in-12.

Ces Recherches ont deux objets particuliers : la source des coutumes, et l'origine de la noblesse utérine de Champagne. Le savant auteur de l'ouvrage examine l'influence que le droit romain peut avoir eu en France à différentes époques. Il met au rang des problèmes les plus incertains et les plus équivoques, la question de savoir si le droit romain a dû être regardé comme le droit commun de la France.
Pierre-Jean Grosley est mort à Troyes, le 4 novembre 1785, à l'âge de 67 ans.

53. Discours sur l'origine, la succession et le progrès des lois. *Paris*, Prault, 1757. In-12.

Ce discours se trouve en tête d'un ouvrage généralement attribué

à Grosley et qui sera indiqué ci-après, n° 68, sous le titre d'*Analyse historique des principes du droit français*.

54. Notices historiques, critiques et bibliographiques sur plusieurs livres de jurisprudence française, remarquables par leur antiquité ou leur originalité; par M. Dupin, avocat. *Paris*, 1820. In-8°.

Ces *Notices* se trouvent ordinairement avec les Lettres sur la profession d'avocat et la Bibliothèque de droit, dont elles forment le *supplément*.

Les ouvrages que ces *Notices* ont pour objet de faire connaître sont de trois sortes :

I. Les uns sont les ouvrages qu'on peut regarder comme *officiels*, ce sont :

1°. Les assises de Jérusalem ;

2°. Les lois anglo-normandes ;

3°. Les établissemens de Saint-Louis ;

4°. Le songe du Vergier, composé par ordre de Charles V.

II. Les autres sont de vieux livres de Droit et de pratique qui, les premiers, ont servi à débrouiller le chaos de notre procédure et de notre Droit coutumier ; tels sont :

1°. Le *Conseil de Pierre de Fontaines*, aussi appelé le *Livre de la reine Blanche ;*

2°. *Les coutumes et usages de Beauvoisis*, par Beaumanoir ;

3°. Les arrêts de Montluc, appelés *Olim ;*

4°. *Le style du parlement*, par Guillaume du Breuil ;

5°. Les *Décisions de Jean Desmarais*, et les anciennes *Coutumes notoires du Châtelet de Paris ;*

6°. *Le grand Coutumier* de Charles VI ;

7°. *La Somme rurale* de Boutellier ;

8°. Imbert, Mazuer et Ayrault, praticiens renommés au quinzième siècle.

III. Dans la troisième classe, j'ai rangé quelques ouvrages remarquables par leur *originalité*, et parce qu'ils attestent la barbarie de leur siècle.

SECTION II.

Droit public français.

55. Maximes du droit public français, 1772. 2 vol. in-12. = Amsterdam, M. Rey, 1775. 2 vol. in-4° ou 6 vol. in-12.

» On développe dans cet ouvrage, avec une érudition im- » mense et une libre énergie, les principes de tout gouverne- » ment en général; et, en particulier, ceux de l'ancien gouver- » nement français. La flatterie qui enhardit le despotisme, et » la mollesse qui le laisse régner paisiblement, y sont combat- » tues avec une égale force. » (Camus, Biblioth. de droit.).

Les auteurs de ce traité sont :

1°. Aubry, mort à Paris, en janvier 1787.

2°. Claude Mey, né à Lyon, le 15 janvier 1712, reçu avocat à Paris, le 14 août 1739, et mort le 24 prairial an V, à Sens;

3°. Gabriel-Nicolas Maultrot, de Paris, reçu avocat le 6 juillet 1733, mort à Paris, au mois de ventôse an XI.

56. Constitutions de la nation française, avec un Essai de Traité historique et politique sur la Charte, et un recueil de pièces corrélatives; par le comte Lanjuinais. *Paris*, Baudouin frères. Janvier 1819. 2 vol. in-8°.

Le premier volume contient un traité méthodique sur la Charte, c'est-à-dire, le droit public intérieur actuel de la France.

Le second renferme le texte de la Charte et tous les actes subséquens qui se réfèrent au régime constitutionnel.

J'ai donné l'analyse de cet ouvrage dans la *Revue encyclopédique*, mai 1819.

SECTION III.

Ancien Droit français.

§. I.

Texte des anciennes lois.

57. Frider. LINDENBROGII codex legum antiquarum, in quo continentur leges salicæ Ripuariorum, Wisigothorum, etc. *Francof.*, 1613, in-fol.

On trouve dans ce recueil des morceaux très-précieux sur les anciennes lois des Français, des Bourguignons, etc. L'ouvrage est rare et cher.

Lindenbruk, jurisconsulte d'Hambourg, est mort en 1647.

58. Capitularia regum francorum : accedunt Marculfi et aliorum formulæ veteres, et notæ doctissimimorum virorum, edente Steph. BALUZIO. *Parisiis*, 1677. 2 vol. in-folio. — Rursus edita à P. de CHINIAC (cum quibusdam argumentis). *Parisiis*, A. Guillau, 1780. 2 vol. in-folio.

Cette édition est la meilleure et la plus ample. Les pièces qui composent cette collection sont aussi précieuses que les notes qui l'accompagnent sont savantes. On trouve au commencement une préface très-instructive, la vie de Baluze et le catalogue de ses ouvrages.

Cette préface a été traduite et réimprimée séparément par Chiniac, sous ce titre :

— Histoire des Capitulaires des rois français de la première et de la seconde race, publiée par de CHINIAC. *Paris*, 1779. 1 vol. in-8°.

59. Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des uns aux autres, des sommaires, des observations sur le texte, et cinq tables. *Paris*, imprimerie royale. 14 vol. in-fol.—Ibid., imprimerie royale. 16 vol.

Ce recueil est connu sous le titre d'*Ordonnances du Louvre*. Ce qui a paru jusqu'à présent a été publié successivement par MM. Laurière, Secousse, de Villevrault, de Brequigny, Pastoret et Camus.

Les 16 volumes imprimés contiennent les ordonnances jusqu'à Louis XI inclusivement. Le plan général paraît avoir été de continuer l'ouvrage jusqu'au règne de François 1er, mais cela marche bien lentement.

Pour les temps que la collection du Louvre n'a pas atteints, il n'existe point de collections complètes. On peut y suppléer, en partie, par les collections suivantes.

60. Recueil d'édits et ordonnances royaux; par P. Néron et Etienne GIRARD; augmenté d'un très-grand nombre d'ordonnances, et de quantité de notes, conférences et commentaires; par de LAURIÈRE et de FERRIÈRE. *Paris*, 1720. 2 vol. in-fol.

Ce recueil s'étend depuis 1332—1719.

61. Recueil chronologique des ordonnances, édits et arrêts de réglement, etc., depuis 1453—1756; par JOUSSE. *Paris*, Debure, 1757. 3 vol. in-12.

Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, était contemporain de Prevôt de Lajannès et de Pothier.

62. Code Louis XV, ou recueil des principaux édits, déclarations, etc., depuis le 29 septembre 1722—novembre 1740. *Paris*, Girard, 1758 et années suivantes. 12 vol. in-12.

Ce Code a été compilé par Coqueley de Chaussepierre.

De 1785 à 1788, Leboucher, libraire à Paris, publia 16 volumes de format in-18, qu'il intitulait *Recueil manuel*, contenant le tableau des successions, la coutume de Paris, et les principales ordonnances. Ce petit recueil était très-commode pour le format, le choix des ordonnances, les renvois d'articles à articles, d'ordonnances à ordonnances, et par les tables des matières (Camus, biblioth. n° 494.).

Il y a eu beaucoup d'autres collections d'ordonnances tant générales que particulières. On peut les voir indiquées dans la bibliothéque du P. Lelong, n° 27611—27663.

63. La grande Conférence des ordonnances et édits, divisée en 22 livres, à l'imitation du Code de Justinien; par Me Pierre GUENOIS. *Paris*, Thomas Moette, 1678. 3 vol. in-fol. Dernière édition, en lettres rouges.

Cette Conférence est accompagnée d'une table très-étendue; elle est très-commode pour les recherches.

64. Coutumier général; par BOURDOT DE RICHEBOURG. *Paris*, 1724. 8 tom. in-fol., souvent reliés en 4.

C'est le meilleur recueil de nos coutumes; le compilateur en a cependant omis quelques-unes, qui auront sans doute échappé à ses recherches.

Voyez à cet égard, dans la bibliothèque du P. Lelong, tom. IV, pag. 443, une « table de coutumes de la France, » contenues dans le Coutumier général de Richebourg, avec » l'indication des coutumes et statuts particuliers qui ne sont » point dans ce recueil, et le nom des principaux commen- » tateurs. »

Bourdot de Richebourg avait été reçu avocat au parlement de Paris, le 21 juillet 1689: il est mort le 11 décembre 1735.

65. Conférences des Coutumes de France, par GUÉNOIS. *Paris*, Chaudière, 1596, 2 tom. *in-fol.*

Quelques exemplaires portent: *Paris*, Fouet, 1620. Ce n'est qu'un changement de frontispice. (Camus, biblioth. n° 603.)

Vide suprà, n° 50, ce que j'ai dit sur la Conférence des ordonnances par le même auteur.

66. Bibliothèque des coutumes, contenant (entre autres), 1° la Préface d'un Coutumier général avec des conjectures sur l'origine du Droit français; 2° une Liste historique des Coutumiers généraux; 3° une Liste alphabétique des textes et commentaires des

coutumes, usances, statuts, etc.; par Mᵉ Claude Berroyer et Eusèbe de Laurière. *Paris*, Gosselin, 1699, 1 vol. in-4°.

Claude Berroyer, avocat au parlement de Paris, mort en 1735.

Eusèbe-Jacob de Laurière, né à Paris, le 31 juillet 1659, mourut le 9 janvier 1728. On trouve son éloge, par M. Secousse, à la tête du second volume des Ordonnances du Louvre, avec la note de tous ses ouvrages et de leurs différentes éditions.

§ 2.

Anciens Traités de Droit français qui conservent encore aujourd'hui leur utilité.

67. Institutes coutumières de Loisel, avec les notes de De Laurière. *Paris*, 1710, 1758, 1774, 2 vol. in-12. — *Ibid.*, 1783, 2 vol. in-12.

Antoine Loisel, savant jurisconsulte, élève de Cujas et ami des frères Pithou, naquit le 16 février 1536, et mourut le 28 avril 1617. Ses Institutes coutumières sont son principal ouvrage : il y travailla toute sa vie.

Les étudians ne doivent pas négliger de lire son *Dialogue des avocats*, imprimé avec ses *Opuscules*. Paris, 1632, in-4°, et 1660, *in-fol.* Ils y verront l'histoire de notre Ordre, depuis l'établissement du parlement de Paris jusqu'en 1602. Ils y trouveront des exemples de toutes les vertus de l'avocat, et ils désireront d'ajouter quelques pages aux annales qui attestent l'indépendance, le courage, le savoir, l'honneur de nos prédécesseurs : *Fortuna nostri nominis.*

68. Analyse historique des principes du Droit français. *Paris*, Prault, 1757, in-12.

Cet excellent petit abrégé de notre ancien Droit français, est généralement attribué à Grosley. Il existe très-peu de livres de Droit qui contiennent autant de choses en si peu de mots.

69. Règles du Droit français, par Pocquet de Livonière. *Paris*, 1730, 1732, 1737, 1744, 1768, 1 vol. in-12.

Claude Pocquet de Livonière, né à Angers, en 1652, est mort le 31 mai 1726.

70. Principes de la jurisprudence française, par PRÉVOT DE LAJANNÈS. *Paris*, 1750, 1759, 1770, 2 vol. in-12.

La manière de Prévôt de Lajannès est très-claire; son style est coulant et facile. C'est le premier livre de Droit que mon père m'ait mis entre les mains. On peut, je crois, considérer cet ouvrage comme le plus élémentaire que nous ayons sur notre ancien Droit français.

M. Prévôt de Lajannès, professeur de droit français en l'Université d'Orléans, auquel a succédé M. Pothier, était aussi conseiller au présidial de la même ville. Il est le premier qui a introduit dans l'Université, au lieu de l'examen ordinaire, des exercices publics qui ont beaucoup contribué à exciter l'émulation, à animer dans les jeunes gens l'étude de la jurisprudence française, et à former d'excellens sujets pour la magistrature et le barreau. Il est mort le 20 octobre 1741, âgé de 53 ans.

71. Instructions faciles sur les Conventions, *ou* notions simples et faciles sur les divers engagemens qu'on peut prendre dans la société, par JUSSIEUX DE MONTLUEL. *Paris*, 1760 et 1779 in-12.

Ce livre est très-élémentaire. On trouve à la fin des réflexions fort justes sur les principes de la justice, divisées en trois parties, savoir: Des lois en général; des sources de nos lois en particulier; des jugemens.

72. Œuvres de POTHIER, publiées successivement chez les frères Debure, à Paris, et chez la veuve Rouzeau-Montault, à Orléans, in-12.

— Traité des obligations, selon les règles, tant du for de la conscience que du for extérieur. La meilleure édition est de 1774, 2 vol., avec des augmentations.

— Traité du Contrat de vente et des retraits. Nouvelle édition, 1768, 2 vol.

— Traité du Contrat de constitution de rente; du Contrat de change, etc. Nouvelle édition, 1773, 1 vol.

— Traité du Contrat de louage, et du Contrat de bail à rente. Nouvelle édition, 1771, 1 vol.

— Supplément au Traité du Contrat de louage, *ou* Traité des Contrats de louage maritimes, *avec* le Traité du Contrat de société, auquel on a joint deux appendices, l'un des obligations qui naissent de la communauté qui est formée sans contrat de société; et l'autre, des obligations qui naissent du voisinage, avec le Traité des Cheptels. Nouv. édit., 1769, 1 vol.

— Traité des Contrats de bienfaisance, où l'on trouve le Traité du prêt à usage et du précaire, et le Traité du Contrat de prêt de consomption; du Contrat de dépôt et de mandat, avec un appendice du quasi-contrat *negotiorum gestorum*; et le Traité du Contrat de nantissement; des Contrats aléatoires, où se trouvent les traités des Contrats d'assurance, du Prêt à grosse aventure, et le Traité du jeu, 1770, 3 vol.

— Traité du Contrat de mariage, auquel on a joint une observation générale sur les précédens traités de l'auteur, 1771, 2 vol.

— Traité de la Communauté, auquel on a ajouté une observation sur le Contrat de nantissement, et un Traité de la Puissance maritale, 1770, 1774, 2 volumes.

— Traité du Droit d'habitation, pour servir d'ap-

pendice au Traité du Douaire; des donations entre mari et femme, et du don mutuel, 1776, 1 vol.

— Traité du Domaine de propriété, 1772, 1 vol.

—Traité du Droit de possession, 1772, 1777, 1 vol.

—Traité des donations entre-vifs, des personnes et des choses, 1778, 1 vol.

—Nouvelle édition de toutes les Œuvres. *Paris* et *Orléans*, 1781, 8 vol. in-4°.

73. Les Lois civiles dans leur ordre naturel; par Jean DOMAT.

Voyez ci-dessus n° 45.

SECTION IV.

Droit intermédiaire.

Observation.

On n'a pas cru nécessaire d'indiquer ici les différens recueils des lois de la révolution; ces lois pour la plupart, abrogées, incohérentes, confuses, ne me paraissent guère devoir entrer dans labibliothèque d'un étudiant.

SECTION V.

Droit nouveau.

§. 1.

Observation générale sur les cinq Codes.

La promulgation des cinq Codes est une grande époque dans notre législation. En rendant inutile la plupart des anciens livres de Droit, elle a été pour les auteurs modernes l'occasion d'en composer de nouveaux.

Les uns ont donné des éditions du texte, et se sont bornés à l'enrichir ou à le surcharger de notes et de conférences. Les autres l'ont commenté tout du long, compilant péniblement, sous chaque article, les lambeaux des anciens jurisconsultes, ou les arrêts des tribunaux modernes.

Quelques-uns, en plus petit nombre, ont adopté une matière particulière, et l'ont traité avec plus ou moins de profondeur.

Mais entre tous ces auteurs, les plus remarquables sont les professeurs des diverses écoles de Droit, qui, chargés d'enseigner les nouveaux Codes à leurs élèves, en ont fait une étude plus approfondie, et des commentaires plus suivis.

Avant d'indiquer les principaux d'entre ces ouvrages, nous rappellerons d'abord que chacun des cinq Codes a été imprimé en *projet*.

Ce projet a été envoyé aux Cours d'appel, pour avoir leurs *observations*.

Ensuite ces observations et le projet ont été *discutés* au Conseil-État et au Tribunat.

Les différens titres ont été successivement présentés au Corps législatif par les orateurs du gouvernement qui en ont *exposé les motifs*.

Cette présentation a été suivie de *rapports* et de *discours* qui ont été le premier et le plus sûr commentaire de la loi.

Les Codes ainsi décrétés, le gouvernement en a donné des *éditions officielles*, dans les trois formats in-4°, in-8°, in-32.

Cela posé, quiconque veut entendre sainement les Codes, doit avoir dans sa bibliothèque :

1°. Le projet ;
2°. Les observations des Cours sur le projet ;
3°. Les discussions au Conseil-d'État ;
4°. L'exposé des motifs ;
5°. Les rapports et discours ;
6°. L'édition officielle.

Sur les éditions officielles des Codes, il convient de remarquer que *l'édition officielle*, sous le gouvernement impérial, a cessé de l'être depuis la restauration, et que la seule édition des Codes qui puisse être maintenant citée et invoquée dans les plaidoieries, écritures, consultations, et actes publics, est celle qui a été imprimée à l'imprimerie royale, en exécution de l'ordonnance du 30 août 1816, et insérée au Bulletin, 7e. série, n° 119 *bis*.

On peut, à l'exemple du Code de Justinien, qui avait eu aussi

deux éditions officielles, appeler ces Codes, *Codices repetitæ prælectionis*.

Outre l'édition officielle qui ne renferme que le pur texte, il est bon d'avoir encore un de ces Codes annotés qui facilitent et abrègent les recherches par les renvois qu'ils contiennent, soit d'un article à l'autre, soit aux arrêts qui les ont interprétés.

Nous indiquerons comme les plus commodes en ce genre, les ouvrages suivans.

74. Manuel de Droit français contenant les 5 Codes, et des notes renfermant des indications de lois et d'arrêts. Par M. Paillet; Paris, 1818, in-8°. — Nouv. édit. 1821. in-4°.

75. Les cinq Codes, annotés par Sirey; 1817, 5 vol. in-4°, ou 5 vol. in-8°.

76. Conférences des cinq Codes entr'eux, et avec les lois et réglemens sur l'organisation et l'administration de la justice, et les tarifs des dépens en matière civile et criminelle; contenant en outre des notes, où sont indiqués les lois, les arrêts, décisions, etc., etc.; par M. Bourguignon, conseiller honoraire, avocat à la Cour royale de Paris. *Paris*, Guillaume. 1818. In-8° de 1100 pages.

Nous indiquerons encore comme renfermant des notions préliminaires applicables à toutes les lois nouvelles, l'ouvrage suivant :

77. Lois des lois, ou recueil de toutes les dispositions législatives concernant la *date*, l'*intitulé*, le *préambule*, la *sanction*, le *sceau*, le *contre-seing*, l'*impression*, l'*envoi*, la *promulgation*, la *rétroactivité*, l'*interprétation*, l'*abrogation*, et la *classification* des lois; depuis 1788 — 1820. Par M. Dupin, avocat. *Paris*. Guillaume et compagnie. 1820. 1 vol. in-12.

Ce volume forme le tome I[er] de la collection des lois *par ordre de matières*, qui s'imprime par ordre du Gouvernement.

§. 2.

Code civil.

78. **Lois civiles** extraites de la collection in-4°., dite du Louvre, et du Bulletin des lois (ou *supplément au Code civil*); recueil composé en exécution de l'avis du Conseil-d'État du 7 janvier 1813, sur la commission spéciale de M. le garde-des-sceaux; par M. Dupin, avocat. Paris, 1820. 2 vol. in-8°.

Ce recueil contient toutes les lois qui se réfèrent au Code civil; avec des notes, des conférences, et une table des matières. On y joint ordinairement le recueil des *Lois concernant les droits des tiers*, et *les lois sur le régime des biens majoratisés.*

79. Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil-d'État; par Jacques de Malleville. Paris, 1805. 4 vol. in-8°.

M. de Malleville a été l'un des rédacteurs de ce Code. Son commentaire n'est pas très-profond, mais il est exact et toujours clair.

80. Cours de Code Napoléon; par M. Delvincourt, avocat, professeur et doyen de la Faculté de Droit de Paris. Paris, Gueffier, 1813. 2 vol. in-4°.

« L'ouvrage est divisé en deux parties, dont la première contient la troisième édition des *Institutes du Droit civil français*, du même auteur; et la seconde, les notes et les explications sur lesdites Institutes. » — Le lecteur préférerait que M. Delvincourt eût refondu les notes dans son propre texte, et n'eût pas ainsi séparé sa pensée en deux; tellement que, pour l'avoir complète, il faut perpétuellement aller d'un tome à l'autre.

81. Cours du Droit français; par M. Proudhon, professeur de la Faculté de droit, à Dijon. Paris, 1810. 2 vol. in-8°.

Ces deux volumes, qui ne conprennent que le premier livre du Code civil, faisaient espérer une suite qui n'a point encore

paru. La manière avec laquelle M. Proudhon avait traité son sujet, fait regretter qu'il n'ait pas continué.

82. Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code Napoléon; ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique; par M. C.-B.-M. Toullier. Paris, Warée, 1812, et années suivantes; formant, jusqu'à présent, 9 vol. in-8°.

M. Toullier est le *Pothier moderne*. Même clarté, même méthode, même profondeur que le jurisconsulte d'Orléans. On ne parle pas des Œuvres posthumes de Pothier, qui ne sont que des ébauches restées imparfaites, mais de ses meilleurs Traités, de son *Traité des Obligations*, par exemple, regardé jusqu'ici comme un chef-d'œuvre de droit et de raison, et que M. Toullier est parvenu à surpasser. Peut-être qu'il n'eût pas traité cette matière avec autant de supériorité, si Pothier ne l'eût pas précédé; mais du moins on doit lui rendre cette justice, qu'il a très-habilement profité de cet avantage, et que son ouvrage est, sans contredit, le plus parfait de tous ceux qui, jusqu'à présent, ont paru sur le Code civil. J'en dis franchement mon opinion, n'en déplaise aux autres commentateurs, et aux Zoïles qui l'ont critiqué.

83. Traité des Servitudes ou services fonciers, suivant les principes des nouveaux Codes; par J.-M. Pardessus, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Troisième édition. Paris, 1811. In-8°.

Trois éditions d'un livre de Droit, sont remarquables à l'époque où nous vivons. L'ouvrage de M. Pardessus était au surplus bien digne de cette vogue. Il n'existe pas dans le nouveau Droit, ni même dans l'ancien, d'auteur qui ait mieux traité tous les genres de *servitude*. Cette matière lui est très-familière.

84. Traité du Voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif; par M. Fournel. Troisième édition. Paris, Warée, 1812, 2 vol. in-8°.

Il faut joindre à cet ouvrage :

85. Les Lois rurales, du même auteur. Paris, 1819. 2 vol. in-8°.

86. Traité des Enfans naturels, adultérins, incestueux et abandonnés ; par M. LOISEAU, docteur en Droit, avocat à la Cour de cassation. Paris, 1811. in-8°.

87. Traité des Donations, des Testamens, et de toutes autres dispositions gratuites, suivant les principes du Code Napoléon ; par M. GRENIER, procureur-général en la Cour impériale de Riom. Clermont-Ferrand. 1812. 2 vol. in-4°.

Ce traité ne dispense pas de consulter celui de Ricard. Au traité *des Donations* de M. Grenier, se trouve joint un autre traité de l'*Adoption et de la Tutelle officieuse*.

88. Régime hypothécaire, ou commentaire sur le titre du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques ; par J.-C. PERSIL. Deuxième édition, beaucoup plus ample que la première. Paris, Warée, 1817. 2 vol. in-8°.

§ 3.

Code de Procédure.

89. De l'Autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques ; par M. HENRION DE PANSEY, président à la Cour de cassation. Paris, Théoph. Barrois, 1810. in-8°.

Grand et bel ouvrage.

90. *Lois concernant l'organisation judiciaire*, extraites de la collection in-4°. et du Bulletin..... Recueil officiel composé en exécution de l'avis du Conseil-d'État, du 7 janvier 1813, sur la commission spéciale du garde-des-sceaux ; par M. DUPIN. Paris, 1819. 2 vol. in-8°.

Ce recueil contient toutes les lois sur l'organisation et la com-

pétence de tous les tribunaux, ainsi que celles concernant les huissiers, avoués, commissaires-priseurs, notaires, avocats, etc., etc., etc.

91. *Lois de procédure*, civile, en cassation, et au Conseil-d'État, etc., etc. Recueil officiel composé en exécution de l'avis du Conseil-d'État, du 7 janvier 1813, sur la commission spéciale du garde-des-sceaux; par M. Dupin. Paris, 1819. 1 fort vol. in-8°.

Ces lois forment le supplément indispensable au *Code de procédure*.

92. L'Annotateur judiciaire, ou le Code de procédure civile expliqué par divers rapprochemens, etc.; par M. Debouis, avocat et avoué près le tribunal de première instance de Rouen. Rouen, 1813. 3 vol. in-8°.

Cet ouvrage est conçu sur un bon plan. L'auteur rapporte l'article du Code de procédure; il en rapproche les articles correspondans, soit du même Code, soit du Code civil, soit du tarif des frais et dépens. En outre, il classe, sous l'article qu'il commente, la partie des motifs, des rapports, discours et discussions, soit au Conseil-d'État, soit au Tribunat, qui s'y rapportent, avec les arrêts qui ont jugé des espèces particulières, le tout d'une manière fort analytique.

93. Analyse raisonnée et Conférence des opinions des commentateurs et des arrêts des Cours, sur le Code de procédure civile; par M. Carré, professeur à la Faculté de Droit à Rennes. Rennes, 1812. 2 vol. in-4°.

M. Toullier, dans son *Cours de Droit*, tome VI, pag. 765, note (1), dit, en parlant de M. Carré: « Notre savant collègue » et ami, M. Carré, dont l'opinion mérite à tous égards d'être » pesée, *dans son utile et excellent ouvrage sur le Code de procédure*, » etc., etc. »

94. La procédure civile des tribunaux de France, démontrée par principes, et mise en action par des formules; par M. Pigeau, ancien avocat, et pro-

fesseur de l'École de Droit de Paris. *Paris*, Garnery, 1807. 2 vol. in-4°.

Avant la révolution, l'auteur avait donné le même ouvrage, sous le titre de *Procédure civile du Châtelet.* Cet ouvrage lui avait acquis une juste réputation. La nouvelle procédure civile de M. Pigeau a été traduite en italien avec des notes. Firenze. 4 vol. in-8°.

95. Cours de Procédure civile, par M. BERRIAT-SAINT-PRIX, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble. Deuxième édition. *Paris*, 1811. Grand in-8°.

C'est un bon livre. L'auteur possède au dernier degré le talent de l'analyse, et l'on peut bien dire de ses notes, *breves quidem, sed succi plenæ.*

96. De la compétence de juges de paix; par M. HENRION DE PANSEY, président à la Cour de cassation. Paris, Théoph. Barrois, 1805, in-12. — Deuxième édition, 1812, in-8°.

Cet ouvrage, si parfait d'ailleurs, a peut-être un défaut, bien rare toutefois aujourd'hui; c'est, dit-on, d'être trop scientifique, étant destiné principalement à des gens peu instruits, et qui n'ont pas assez de connaissances pour apprécier des citations de Beaumanoir, des Assises de Jérusalem, et du Grand Coutumier de Charles VI.

97. Le Parfait Notaire, ou la science des notaires, avec des formules; par A.-T. MASSÉ. Quatrième édition. Paris. 3 vol. in-4°.

§ 4.

Droit commercial.

98. Élémens de Jurisprudence commerciale; par M. PARDESSUS, professeur du Code de commerce à la Faculté de Droit de Paris. *Paris*, 1811, 1 vol. in-4°, et in-8°. — Cours de Droit commercial; par

le même. *Paris*, 1814 et suiv. 4 vol. in-4° et 4 vol. in-8°.

L'auteur n'a pas cru devoir se borner à traiter les matières que contient le Code de commerce ; son ouvrage, divisé en six parties, embrasse tout ce qui peut, dans l'ensemble des Codes, des lois, des réglemens ou usages, être du domaine de la législation et de la jurisprudence commerciales. La première partie traite de tout ce qui concerne les personnes, soit pour la qualité des actes ou la capacité, soit pour les droits ou devoirs de certaines professions. La seconde, de tous les contrats qui peuvent intervenir dans le commerce de terre. La troisième, de tous ceux qui peuvent intervenir dans le commerce de mer. La quatrième des sociétés. La cinquième, des faillites et banqueroutes. La sixième, de la compétence, procédure, contrainte par corps, des fonctions de consuls, et de l'application des lois étrangères par les autorités françaises.

99. *Lois commerciales*, recueil officiel, composé en exécution de l'avis du Conseil-d'État du 7 janvier 1813, sur la commission spéciale de M. le garde-des-sceaux; par M. DUPIN. Paris, 1820. in-8°.

Ces lois forment le *supplément du Code de commerce*. On y trouve tous les réglemens et ordonnances concernant la *Banque de France*, les *chambres* et *bourses de commerce*, les *agens de change* et *courtiers*, les *prud'hommes*, etc., etc.

§ 5.

Droit criminel.

100. De la Justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception, et les doctrines des tribunaux; par M. BÉRANGER. Paris, Lhuillier, 1818. In-8°.

« L'auteur de ce livre (est-il dit dans l'avant-propos) ayant le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif, et par conséquent dans un État libre, a cru pouvoir écrire avec liberté sur les institutions judiciaires de son pays. » — L'auteur a tenu sa promesse.

101. Observations critiques sur la Procédure criminelle, d'après le Code qui régit la France. Par M. F.-M. BERTON, avocat. Paris, Eymery, 1818, in-12.

Les observations de M. Berton complètent celles de M. Béranger.

102. Traité de la législation criminelle en France; par F.-M. LEGRAVEREND, avocat...., directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. Paris, de l'imprimerie royale, 1816, 2 vol. in-4°.

Ouvrage où se fait sentir une longue expérience des affaires criminelles.

103. Lois criminelles, recueil officiel composé en exécution de l'avis du Conseil-d'État, du 7 janvier 1813, sur la commission spéciale du garde-des-sceaux; par M. DUPIN. Paris, 1821, in-8°.

Sous presse, pour paraître incessamment, des *Observations critiques sur la procédure criminelle*, qui serviront comme d'introduction à ce recueil.

104. On peut aussi joindre à l'étude de ces ouvrages, la lecture des principaux procès en matière criminelle; tels que ceux de Lally-Tolendal, de mademoiselle de Cicé, du général Moreau; et ceux intentés en si grand nombre dans ces derniers temps, à la suite des réactions de 1815. On y verra comment on accuse, comment on défend, comment on instruit et comment on juge!

CHAPITRE VI.

Éloquence du Barreau.

105. Essai d'Institutions oratoires à l'usage de ceux qui se destinent au barreau ; par M. DELAMALLE, ancien avocat. Paris. Delaunay, 1816, 2 vol. in-8°.

106. Œuvres du chancelier D'Aguesseau, contenant ses discours pour l'ouverture des audiences, ses mercuriales, ses plaidoyers, etc., etc. Paris, 1759—1789, 13 vol. in-4°. — Nouvelle édition, avec une préface de M. Pardessus. Paris, 1820.

Le chancelier D'Aguesseau (Henri-François) naquit à Limoges, le 27 novembre 1668, et mourut le 9 février 1751. On lit ces vers au bas de son portrait :

Illi lingua potens Demosthenis, ars Ciceronis,
Pectus Aristidis, mensque Platonis erat :
Et Cato Censurâ, responsis Papinianus,
Consiliis Nestor, legibus ipse Solon.

107. Œuvres de Cochin, contenant ses plaidoyers, factums, mémoires, etc., etc. Paris, 1751—1757, 6 vol. in-4°.

Henri Cochin, avocat au parlement, né à Paris, le 10 juin 1687, décédé dans la même ville, le 24 février 1747. « Étudiez » D'Aguesseau (dit Camus, lettre 2) ; mais que Cochin ne sorte » jamais de dessous vos yeux. »

108. Œuvres d'Omer et de Denis Talon, avocats généraux au parlement de Paris. Publiées par D.-B. Rives, avocat aux Conseils. Paris, 1821, in-8°.

Ces discours, surtout ceux d'Omer Talon, offrent de beaux modèles de l'éloquence parlementaire.

109. OEuvres choisies de M. Servan, ancien avocat général au parlement de Grenoble. (Partie du Barreau.) Nouvelle édition. Limoges, 1818, 2 vol. in-8°.

Le principal morceau de ce recueil est le *Discours sur l'Administration de la justice criminelle*.

CHAPITRE VII.

Lexicographes.

110. J. Kahl, aliàs Calvini, Lexicon juridicum.— La dernière éditon, donnée à Genève, 1759, 2 vol. in-fol., est beaucoup plus ample que les précédentes.

Jean Kahl, ou Calvin, fut contemporain de Denis Godefroy. Ce dernier est auteur d'une des préfaces qu'on lit en tête de l'ouvrage de Calvin.

111. Vocabularium utriusque juris, auctore Vicat. Lausannæ, 1759, 3 vol. in-8°. — Neapoli, J. Gravier, 1760, 4 vol. in-8°.

Nota. L'édition de Naple contient, de plus que celle de Lausanne, l'explication des termes relatifs aux matières féodales.

112. Repertorium sententiarum et regularum, itemque definitionum dictionumque omnium ex universo juris corpore collectarum; à P.-C. Brederodio. Francof., 1587, in-fol.—Lugd. 1607, in-fol.—Francof., 1664, in-4°.

Table très-commode, dit Camus.

113. Modus legendi abbreviaturas passim in jure tàm civili quàm pontificio occurrentes. Huic accessêre tituli qui et rubricæ vocantur in universum jus civile. Paris. G. Desboys, 1562.—Jena, 1688, in-8°. Cette édition est une des plus modernes.

Nota. On trouve aussi dans l'Histoire du Droit romain, com-

pilée par Claude de Ferrière, pag. 340 et suiv., un chapitre sur la manière de lire les citations et les abréviations.

114. Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis; auctore CAROLO DU CANGE; editio nova locupletior et auctior. Parisiis, 1733, 6 vol. in-fol. — Glossarium novum ad scriptores medii ævi, seu supplementum ad auctiorem Glossarii Cangiani editionem, etc., etc. Collegit et digessit D.-P. CARPENTIER. Parisiis, 1766, 4 vol. in-fol.

115. Glossaire du Droit français, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances de nos rois, dans les coutumes du royaume, dans les anciens arrêts, et dans les anciens titres; par FRANÇOIS RAGUEAU; revu, corrigé et augmenté par EUSÈBE DE LAURIÈRE. Paris, 1704, 2 vol. in-4°.

116. Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence: troisième édition, corrigée, réduite aux objets, dont la connaissance peut encore être utile, et augmentée, etc., etc.; par M. MERLIN, procureur-générale à la Cour de cassation, etc., etc. *Paris*, Garnery, 1807 et années suivantes. In-4°.

117. Recueil alphabétique des questions de Droit qui se présentent dans les tribunaux, etc., etc., par M. MERLIN. Paris, Danel, an XII et suivans. 9 vol. in-4°. — Nouvelle édit. Paris, Garnery, 5 vol. in-4°. — Supplément, en 2 vol. in-4°, imprimé à Paris, en 1820.

Ces deux ouvrages se recommandent assez par le nom de leur savant auteur. Il faut les avoir tous deux, parce que l'un renvoie à l'autre.

118. Dictionnaire des Arrêts modernes en ma-

tière civile et criminelle, de procédure et de commerce ; par MM. Dupin, Loiseau et Delaporte. Paris, Nève, 1814. 2 vol. in-4°.

On ne donne que le sommaire des arrêts, avec l'indication des divers recueils où ils sont rapportés avec plus d'étendue.

La dissertation sur les arrêts, qui forme la préface de ce dictionnaire, avait eu une édition séparée sous le nom de M. Dupin, qui en est l'auteur.

CHAPITRE VIII.

Bibliographes, où l'on pourra trouver les auteurs qu'il n'entrait pas dans mon plan d'indiquer.

119. Danielis Nettelbladt, jurisconsulti halensis initia historiæ litterariæ juridicæ universalis. Secunda editio auctior et emendatior. Halæ, Magd., 1774. In-8°.

A cet essai d'histoire littéraire du Droit, sont joints trois appendix, 1° *Specimen bibliothecæ scriptorum juridicorum anonymorum et pseudonymorum ;* 2° *Specimen bibliothecæ scriptorum juridicorum rariorum;* 3° *Index alphabeticus scriptorum in tractatu tractatuum juris necnon Ottonis atque Meermanni thesauris contentorum.*

Daniel Nettelbladt, professeur de Droit à Halle et recteur de l'Université, est né à Rostock, en 1719.

120. Bibliothèque choisie des livres de Droit, etc., etc. ; par MM. Camus et Dupin. Paris, Warée oncle, 1818. In-8°.

Cette *bibliothèque* forme le second volume de l'ouvrage intitulé : *Lettres sur la profession d'avocat*, indiqué ci-dessus sous le n° 2.

Cette nouvelle édition diffère totalement des précédentes ; elle a plus que doublé. L'ancien droit y est augmenté ; la partie du nouveau a été refaite en entier.

On y a joint deux tables qui en rendent l'usage fort commode : l'une, des *noms des auteurs* avec des renvois aux numéros où leurs ouvrages sont annoncés ; l'autre, des *matières* dont ces ouvrages traitent, afin que, sur un sujet quelconque, on puisse trouver à l'instant même les auteurs qui s'en sont occupés.

63

RÉFLEXIONS

SUR

L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉTUDE

DU DROIT,

Suivies de quelques Règles sur la manière de soutenir Thèse dans les Actes publics.

Non solùm aliquid scire artis est, sed est quædam ars etiam docendi.

Cic.

AVERTISSEMENT.

Les progrès des Élèves ne dépendent pas uniquement de leur goût pour le travail et de leurs dispositions naturelles ; ils dépendent aussi de l'habileté du Professeur. Or, un Professeur n'est habile qu'autant qu'il réunit à la Science l'art de la transmettre. Cet art est soumis à des règles, et j'ai tenté de les tracer.

Pour y parvenir, je ne me suis point créé de système ; j'ai consulté nos meilleurs Maîtres, et cet opuscule n'est que l'analyse de ce que Cujas, Duaren, Heineccius, Leibnitz, etc., ont écrit sur cette matière.

J'ai d'abord rappelé des règles générales applicables à l'enseignement de toute espèce de science. J'ai posé pour base la nécessité d'une méthode, et j'ai dit qu'une méthode, pour être bonne, devait être claire, et que tous les principes y devaient être liés et démontrés. J'ai ajouté que la clarté exigeait des définitions rigoureuses, des divisions sûres, l'explication de tout ce qui était obscur, etc. Je ne me suis pas con-

tenté d'indiquer la méthode que je croyais la meilleure; j'ai fait voir les vices des autres, convaincu qu'il suffisait d'en montrer la défectuosité pour ne plus craindre qu'on les employât.

J'ai ensuite appliqué ces règles au Droit, et je me suis étendu sur l'utilité des exemples, l'abus des citations, l'importance de la raison des principes, le danger des subtilités, et l'influence d'un bon livre élémentaire.

Enfin j'ai parlé des Thèses, et j'ai dit quelles règles il fallait suivre pour argumenter avec décence et solidité.

RÉFLEXIONS

SUR

L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉTUDE DU DROIT,

Suivies de quelques Règles sur la manière de soutenir Thèse dans les Actes publics.

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités de l'Enseignement en général.

1. L'ENSEIGNEMENT est l'art d'indiquer la voie la plus courte et la plus sûre pour acquérir une science solide; et comme le savoir consiste à connaître la cause et la raison des choses, et à faire couler comme de source des conséquences justes de principes vrais, je crois qu'un professeur n'atteindra jamais son but, s'il ne rend pas raison de ses préceptes à ses disciples, et s'il ne leur fait pas fortement sentir la liaison de chaque vérité avec le principe dont elle émane.

Aussi, j'ai toujours blâmé ce mot, *le maître l'a dit*, ἀυτὸς ἔρα, que les Pythagoriciens opposaient comme la tête de Méduse à leurs adversaires, lorsque ceux-ci leur opposaient des argumens trop pressans. Et je n'approuve pas davantage la méthode de Pythagore lui-même, qui ne révélait qu'à un petit nombre d'élè-

ves choisis, les raisons de ses préceptes, et débitait au commun de ses auditeurs des règles arides qu'il leur donnait par forme d'oracles, sans les appuyer d'aucune démonstration. Quels qu'ayent été ses motifs, je n'en juge pas moins très-utile de remonter aux causes, et je répète avec Virgile :

Felix qui potuit rerum cognoscere causas !

Le devoir principal du professeur consiste donc, 1° non-seulement à donner des préceptes lumineux à ses élèves, mais encore à leur donner la raison de ces préceptes, et à leur montrer la liaison qu'ils ont entr'eux ; 2° à les convaincre de la vérité de ces préceptes, de manière à ne laisser dans leur esprit aucun doute sur leur certitude.

SECTION PREMIÈRE.

De la clarté dans l'exposition des préceptes.

2. Le professeur qui veut enseigner d'une manière nette et lucide (1), doit, 1° définir exactement les matières qu'il veut traiter ; 2° les diviser de la manière la plus naturelle ; 3° expliquer avec soin les mots techniques ; 4° éclaircir les préceptes généraux par des exemples peu nombreux, mais qui saisissent par leur justesse, plaisent par leur élégance, et surtout frappent par leur clarté ; 5° s'assurer par des examens que

(1) On trouve toutes les règles de la clarté dans ce passage de la loi des Wisigots, liv. 1, titre 1, chap. 6 : *Erit concionans eloquio clarus, sententiâ non dubius, evidentiâ plenus : ut quidquid ex (doctrinali) fonte prodierit, in rivulis audientium sine retardatione recurrat ; totumque qui audierit, ita cognoscat, ut nulla hunc difficultas dubium reddat.*

ses élèves l'ont bien saisi; 6° éviter l'abus des citations; 7° bannir des leçons ces digressions ou trop subtiles ou purement scientifiques, qui peuvent être de quelque utilité entre Docteurs, mais qui n'instruisent que peu les commençans; 8° se garantir surtout de ces trivialités burlesques qui excitent le rire des élèves aux dépens du respect qu'ils doivent à la chaire.

SECTION II.

De la Liaison des Préceptes.

3. Pour faire sentir cette liaison avec plus de facilité, il faut d'abord que le professeur fasse choix d'un livre élémentaire dans lequel toutes les matières soient classées avec ordre, et les principes réduits à leur plus simple expression.

Le professeur doit ensuite, dans le cours de ses leçons, rappeler à ses élèves à quelle partie de la science se rattache chaque matière; les ramener sans cesse à la définition qu'il leur en a donnée; en un mot, leur inculquer comment chacune des vérités qu'il leur enseigne, se lie avec le principe général; comment le principe général sort de la définition, et comment la définition elle-même rentre dans l'ensemble du système qu'il est chargé d'exposer.

Il doit surtout éviter de donner des règles contradictoires. Ce malheur arrive communément à ceux qui, dans la préparation de leurs leçons, prennent à droite et à gauche dans tous les systèmes, puisent sans discernement dans toutes les sources, et débitent ensuite leurs rapsodies sans s'inquiéter si les idées des divers auteurs qu'ils ont mis à contribution, sont cohérentes entr'elles ou ne le sont pas.

SECTION III.

De la Démonstration des Principes.

4. Personne n'a droit d'exiger qu'on l'en croie sur parole; et tout homme qui écoute, peut raisonnablement exiger de celui qui parle, la preuve de ce que ce dernier avance. Le professeur ne doit donc pas négliger d'appuyer sa doctrine par des preuves et des raisonnemens solides : il doit toujours apporter la démonstration de ce qu'il dit.

Cependant il est des points controversés qu'on ne peut pas décider avec la même assurance que ceux sur lesquels tout le monde est d'accord. Alors le professeur doit se borner à déduire les motifs de l'opinion qu'il embrasse comme plus probable.

5. Mais doit-il, en pareil cas, discuter les sentimens opposés de ceux qui ont agité ces sortes de points? Je distinguerais à cet égard entre les commençans et les élèves déjà forts : car ce serait une absurdité, en matière d'enseignement, que de proposer à ceux-là des difficultés aussi compliquées qu'à ceux-ci; comme c'en serait une, au physique, de donner à un enfant de six mois autant de nourriture qu'à un enfant de quinze ans.

Je pense donc qu'on doit absolument s'abstenir de controverse devant les commençans. Mais devant des élèves plus avancés, on peut, sans risque, débattre tous les argumens pour et contre. Ces élèves en retireront même un grand fruit, si le professeur expose d'abord clairement et franchement les avis opposés; s'il les résume ensuite, les réduit à leur juste valeur, réfute ceux qui ne lui paraissent pas fondés, et pro-

pose une opinion d'accord avec les principes qu'il s'est faits.

SECTION IV.

Du Style des Leçons.

6. Les leçons ne sauraient être préparées avec trop de soin, Cujas, le plus grand des maîtres, préparait les siennes pendant huit heures. Mais les leçons ainsi préparées ne doivent pas être lues. A la vérité, ni une science, ni un art ne peuvent être improvisés, mais la parole, pour en rendre compte, peut l'être.

La parole va et vient, pour ainsi dire, dans un sujet; elle se coupe au milieu d'une phrase, pour faire à cette phrase un commencement qui vaudra mieux, et qui rendra plus fortement l'idée à développer. Après avoir essayé une expression, elle en essaye une autre; elle ne peut pas effacer ce qu'elle vient de dire, mais elle le corrige en disant la même chose d'une autre manière. Tout cela, j'en conviens, ne peut pas faire des discours bien limés, mais cela est absolument nécessaire pour faire de bonnes démonstrations et de bons cours.

D'autres considérations encore se réunissent en faveur de ce mode d'enseignement.

La première condition pour enseigner quelque chose à un grand nombre d'hommes rassemblés, c'est de se rendre maître de leur attention, et de la fixer; mais, si l'attention du professeur lui-même est fixée avec ses yeux sur le papier qu'il lit, il ne jugera point ou il jugera mal de celle que l'assemblée lui accorde. Qu'elle lui échappe, ou qu'il ne la satisfasse point, dans les deux cas, il a peu de moyens de s'en apercevoir; et

comme on n'ira point interrompre sa lecture pour le lui dire, il n'a aucun moyen pour rappeler les esprits qui l'ont abandonné, et pour parler plus clairement à ceux qui ne l'ont pas complètement saisi.

L'espèce d'incertitude même et d'inquiétude qui accompagne l'improvisation, tient l'esprit de l'improvisateur en action et comme en haleine : et dans cet éveil, dans ce tourment donné à toutes les facultés de son esprit, il peut saisir des idées et des expressions qui ne viennent pas trouver un homme qui n'est pas sorti de son repos et de sa sécurité.

L'homme qui parle au milieu d'une assemblée nombreuse, et que l'action de la parole agite, a l'air de créer sur-le-champ tout ce qu'il exprime : celui qui lit, au contraire, a toujours un peu l'air de lire l'ouvrage d'un autre. Cette différence est prodigieuse pour l'effet, et il ne faut pas toujours laisser les effets au charlatanisme et à l'imagination ; il faut en aider la raison et la vérité.

Enfin, il doit y avoir, entre les élèves et les professeurs, des conférences (pour les examens et les thèses) qui nécessairement seront improvisées, et les professeurs seront mieux préparés à ces conférences, lorsqu'ils auront improvisé leurs leçons mêmes.

7. Au reste, le professeur qui improvise ne doit pas négliger sa diction. Son style doit être clair, agréable, coulant, et se rapprocher plutôt du genre didactique que du genre déclamatoire. Il doit suivre un ordre naturel et non interrompu, fuir la prolixité, et distinguer une éloquence mâle et soutenue, d'une loquacité stérile et fatigante : il doit également se défendre de ce genre d'élocution pénible et monotone, qui

fait gémir l'auditeur sous le poids de l'ennui ; un tel professeur,

En vain, pour gagner temps, dans ses trances affreuses,
Traîne du dernier mot les syllabes honteuses.
Il hésite, il bégaye, et le triste orateur
Demeure enfin muet aux yeux du spectateur.

8. Le style est une partie si importante de l'art d'enseigner, que sans lui le professeur n'acquiert aucune gloire et ne fait point d'élèves.

Que d'exemples n'avons-nous pas de jeunes gens qui n'ont abandonné l'étude du Droit que par l'incurie avec laquelle se faisaient les leçons ! Ceux-là surtout dont l'imagination est plus riche et plus ardente, l'esprit plus pénétrant et plus vif, fuient une étude qu'on leur présente sous d'aussi tristes couleurs, et se réfugient dans le temple du Goût. C'est ce qu'éprouva l'Arioste : l'ineptie et la négligence de ses maîtres lui firent déserter leurs Cours. Ne pouvant les supporter, dit-il, je me suis échappé de leurs mains, et je me suis jeté dans les bras des Muses, qui m'ont fait le plus aimable accueil.

9. Qu'aucun professeur ne monte donc à sa chaire qu'après avoir long-temps et profondément médité ce qu'il doit dire et comment il doit le dire.

SECTION V.

De l'esprit d'innovation.

10. Il est des professeurs qui sacrifient au goût léger du siècle, et qui prêchent hautement l'innovation. C'est même ordinairement l'appât qu'employent les nouveaux docteurs pour amorcer les jeunes gens, semblables à ces Rhéteurs dont Pétrone nous a révélé le se-

cret, en faisant dire à l'un d'eux : « Sachez que dans la manière d'instruire, la faute ne vient pas des professeurs, qui sont contraints de s'accommoder à la manie de ceux qu'ils enseignent, parce que si tout ce qu'ils avancent n'était au goût de leurs écoliers, comme dit Cicéron, *leurs classes demeureraient désertes.* »

11. En cela, comme en tout, il faut éviter les extrêmes. Car de même qu'on ne doit pas toujours préférer l'ancien au nouveau, de même aussi le nouveau ne doit pas toujours l'emporter sur l'ancien.

Voici donc les règles que je propose : 1° il ne faut pas innover quand rien n'en fait une nécessité ; et rien n'en fait une nécessité quand la nouvelle méthode ne procurerait pas plus d'avantages que la première ; 2° éviter le *néologisme*, manie fatale qui n'est propre qu'à jeter de l'obscurité dans le discours, en mettant des mots mal définis à la place d'expressions consacrées par le temps. La langue du Droit fixée par les Cujas et les Heineccius, les Domat et les Pothier, doit, ce semble, suffire à nos docteurs modernes. 3°. Quant au fond des opinions, on ne doit s'écarter des doctrines reçues que pour réformer de vieux abus ou réfuter des erreurs invétérées.

12. Mais, puisque nous parlons d'erreurs, ajoutons qu'un homme ne doit jamais rougir de reconnaître les siennes. Lors donc qu'un professeur reconnaîtra qu'il s'est trompé, il devra se rétracter sans balancer et proclamer la doctrine contraire. Qu'il imite en pareil cas la grandeur d'ame de Papinien et de Ferey (1),

(1) *Nobis aliquando placebat, sed in contrarium me vocat Sabini sententia*, dit quelque part Papinien. M. Ferey revenait quelquefois aussi à l'opinion qu'il avait d'abord combattue. Voy. *Principia juris.* Not. ad n. 1581.

qui trouvaient dans la pureté de leur cœur et dans l'élévation de leur ame, de quoi comprimer le soulèvement de leur amour-propre.

Lorsque nous nous trompons, cédons avec douceur ;
Reconnaissons notre bévue.
Il est plus glorieux d'avouer une erreur,
Qu'il n'est honteux de l'avoir eue.

CHAPITRE II.

Application de quelques-unes des Règles ci-dessus à l'Enseignement du Droit.

13. Les règles que j'ai proposées dans le chapitre précédent sont générales et peuvent s'appliquer à l'enseignement de toutes les sciences. Il est temps d'en faire une application particulière à l'enseignement du Droit.

Il serait superflu de revenir sur la nécessité de la clarté et la méthode. Cette nécessité se fait suffisamment sentir. On peut voir au surplus ce que j'en ai dit dans la préface de mon *Traité des Successions*, pag. 19 et suivantes.

Mais je reviendrai sur la nécessité des définitions, des divisions, de l'explication des termes techniques ; sur l'utilité des exemples, l'abus des citations, l'importance de la raison des principes, le danger des subtilités, et l'influence d'un bon livre élémentaire.

SECTION PREMIÈRE.

Des Définitions.

14. Définir n'est autre chose que faire connaître le sens d'un mot par le moyen de plusieurs autres mots qui ne soient pas synonymes.

Le but des définitions est de donner des idées nettes et analytiques des choses qu'on se propose d'expliquer. Ainsi, rien n'est plus précieux qu'une définition exacte; mais aussi rien n'est plus difficile. Tâchons donc d'indiquer d'où elles se tirent et comment elles se forment.

15. Les définitions se trouvent par l'analyse, lorsque nous examinons soigneusement une chose dans toutes ses parties, et que nous la réduisons à ses premiers principes. Elles se forment, 1° par des rapprochemens et des comparaisons, lorsque nous considérons avec toute l'attention convenable ce qu'une chose a de commun avec une autre, et ce qu'elle a de différent; 2° par l'abstraction ou l'omission de quelques circonstances; 3° par le changement de ces mêmes circonstances; 4° par leur complication.

Par exemple, lorsque je vois deux individus acheter et vendre, et que je suis leurs mouvemens dans tous leurs détails, je remarque que l'un d'eux donne à l'autre une chose convenue moyennant une somme aussi convenue; et j'acquiers par cette analyse une idée nette du contrat de vente.

Si je compare ensuite ce contrat avec les autres contrats, je reconnais aisément qu'il convient avec eux, en ce qu'il exige le consentement mutuel et concordant des contractans; et qu'il en diffère, en ce qu'il requiert que ce consentement porte sur une chose qui soit dans le commerce, et dont la propriété soit transférée moyennant une somme d'argent monnoyé. Le résultat de cette comparaison me fournit cette définition : *La vente est une convention par laquelle une chose commerçable est transférée pour une certaine somme d'argent.*

Maintenant, que je supprime la circonstance d'un prix en argent, j'aurai la définition du contrat IN GENERE : *c'est une convention au sujet de la transmission d'une chose commerçable.*

Si je change cette circonstance du prix, et que je suppose que la chose est transférée gratuitement, je trouve la définition de la donation.

Enfin, si j'ajoute quelques circonstances, par exemple, celle-ci : Qu'après un certain temps, le vendeur reprendra sa chose en restituant le prix; j'aurai la définition du rachat ou réméré.

SECTION II.

Des Divisions (1).

16. On nomme *division*, la séparation d'une idée générale en plusieurs idées particulières.

On divise le tout par ses parties, le genre par ses espèces, les causes par leurs effets, etc.

Ainsi, par exemple, les Jurisconsultes divisent la Procédure en quatre parties principales, la demande, l'instruction, le jugement et l'exécution du jugement.

Ils distinguent la possession naturelle de la possession civile, etc.

17. L'utilité des divisions consiste à faciliter l'intelligence des idées complexes ; mais pour que la division procure cet avantage, il ne faut pas s'en tenir à décomposer ces mêmes idées. Il faut encore expliquer en détail chacune des idées partielles que la di-

(1) Les divisions constituent la *méthode*, qui n'est autre chose que l'art de disposer ses idées et ses raisonnemens, de manière qu'on les entende soi-même avec plus d'ordre, et qu'on les fasse entendre aux autres avec plus de facilité.

vision a pour objet de faire ressortir, et les mettre dans une sorte d'opposition.

C'est ce qui paraîtra par l'exemple suivant : *Les choses sont corporelles ou incorporelles*. Cette division est bonne; mais elle devient meilleure en lui donnant plus de développement, et en définissant ce qu'on entend par choses corporelles et incorporelles. Les choses corporelles sont celles qu'on peut toucher, *quæ tangi possunt*; les choses incorporelles, celles qu'on ne peut pas toucher, *quæ tangi non possunt*. Ces définitions, ainsi opposées, font ressortir d'autant mieux la différence qui existe entre les deux membres de la division. Autrement, si l'on disait que les choses corporelles sont celles qu'on peut toucher, *quæ tangi possunt*; les incorporelles, celles qui consistent dans un droit *quæ consistunt in jure*; cette définition serait aussi vraie que la première; mais l'opposition étant moins forte, serait aussi moins sensible.

18. Pour qu'une division soit bonne, il faut 1° que ses membres embrassent le tout (1) qu'on divise; 2° que ces membres soient distincts et n'empiètent pas l'un sur l'autre; 3° que la division se fasse selon que l'exige la nature du sujet; 4° qu'avant la division on ait pris soin de dégager de toute obscurité l'idée à diviser.

19. Il faut appliquer aux subdivisions les règles de la division : on doit seulement éviter de les multiplier sans nécessité; car les trop petites choses sont aussi

(1) De là il résulte qu'on ne doit pas appeler *division*, mais seulement *distinction*, l'opération qui ne divise pas un tout en ses parties, mais qui indique seulement les diverses acceptions d'un mot.

difficiles à comprendre que les choses trop étendues, et les divisions poussées trop loin sont aussi vicieuses que le manque absolu de division. C'est la remarque de Sénèque. *Dividi illam, non concidi, utile est. Nam comprehendere quemadmodum maxima, ita minima, difficile est. Quidquid in majus crevit, facilius agnoscitur, si discessit in partes : quas, ut dixi, innumerabiles esse et parvas non oportet. Idem enim vitii habet nimia, quod nulla divisio. Simile confuso est, quidquid usque in pulverem sectum est.* Epist. 89.

SECTION III.

De l'explication des Termes techniques.

20. On appelle *termes ou mots techniques*, les mots qui ont été inventés pour exprimer ce qui appartient aux arts et aux sciences.

Il est évident qu'on doit les définir avec soin. En effet, comme ces mots sont, pour l'ordinaire, inconnus aux élèves, il arrive qu'ils les confondent entr'eux, ou qu'ils y attachent un sens différent de celui que le professeur a eu en vue. Il est donc du devoir des professeurs d'éviter autant que possible cet inconvénient. Plusieurs d'entr'eux n'y prennent pas garde, ou, s'ils s'en aperçoivent, ils croient au-dessous de leur dignité de s'arrêter à ces vétilles. Cependant on ne doit pas regarder comme minutieux des détails sans lesquels on ne peut pas arriver à des résultats plus importans ; car, je le demande, avec quel succès un professeur enseignera-t-il le Droit, s'il n'explique pas les termes d'art qu'il sera forcé d'employer ? Par exemple, ceux-ci : *cautionnement*, *hypothèque*, *usufruit*, *solidarité*, et mille autres semblables ?

SECTION IV.

Des Exemples.

21. Rien n'est plus utile pour l'intelligence des règles générales du Droit, que les exemples dont on se sert pour les autoriser, les confirmer, ou les modifier. Mais en cela, comme dans le reste, il faut savoir se borner : *Est modus in rebus.* De même que les juges doivent prononcer suivant les lois et non pas suivant des espèces particulières, *L.* 13, Code *de sententiis,* de même aussi le professeur doit enseigner d'après les lois, et non pas d'après des gloses ou des commentaires. Il ne doit faire servir les exemples qu'à l'intelligence des règles qu'il a puisées dans les sources de la législation, et il doit s'arrêter aussitôt que ces règles sont suffisamment éclaircies. Le droit est limité, *jus finitum et potest esse et debet. L.* 2, *ff. de juris et facti ignor.* Mais les espèces sont tellement infinies, que depuis qu'il y a des jurisconsultes, on n'a jamais vu se représenter deux espèces parfaitement semblables. C'est donc une illusion que de prétendre épuiser toutes les conséquences d'un principe.

Aussi j'ai toujours admiré que le docte Brisson (*lib.* 6 *formul.*) ait employé sa vaste érudition à recueillir jusqu'à 600 exemples de stipulations conventionnelles, lorsque Justinien (*Inst.* § 3. *de divis. stipul.*) avait pris soin d'avertir que cette espèce de stipulations était innombrable.

22. J'insiste sur ce point : car rien de plus fastidieux que de voir un professeur s'évertuer à controuver des espèces qui souvent ne se présenteront jamais; les proposer à de faibles commençans, qui les saisis-

sent mal et les discutent plus mal encore. Rien n'est plus propre à leur fausser le jugement, à les rendre ineptes en affaires, et ennuyeux pour tout le monde.

Ajoutez que des professeurs qui, pour l'ordinaire, sont étrangers au Palais et n'ont jamais fréquenté le Barreau, sont peu propres à expliquer des espèces et à donner la véritable clef des arrêts. Ils doivent se borner à enseigner par théorie ce qu'ils ne savent que par spéculation, et renoncer à parler d'usage et de pratique, s'ils ne veulent pas se voir appliquer ces paroles de Cicéron : *Nec mihi opus est aliquo Doctore qui mihi pervulgata præcepta decantet, cùm ipse nunquam forum, nunquam judicium aspexerit; quod ipse non est expertus, id docet cœteros. Cic. de Orat. lib. 2.* Et c'est en cela que se rendit ridicule cet orateur dont parle Cicéron au même endroit. Il employa plusieurs heures à débiter un discours véhément sur les devoirs et les engagemens d'un général ; il parla de l'art militaire ; il fit la description d'un camp ; donna des règles pour discipliner des troupes et les ranger en bataille ; en un mot, il voulut enseigner à combattre ; lui *qui nunquam hostem, nunquam castra vidisset, nunquam denique minimam partem ullius publici muneris attigisset.* Annibal, qui se trouva présent à ce discours, ayant été prié de dire ce qu'il pensait de cet orateur, répondit sans beaucoup hésiter : *Multos se deliros senes sæpe vidisse, sed qui magis quàm Phormio deliraret vidisse neminem.*

23. Quel est d'ailleurs, je le demande, celui qui, par une étude si forte qu'elle soit, osera se flatter de classer dans sa mémoire toutes les espèces possibles, et de pouvoir, au besoin, rapporter les décisions qu'il aura lues aux différens cas qui lui seront soumis ? Mais

j'admets qu'un tel homme ait pâli sur mille volumes d'arrêts et de décisions, au lieu de s'appliquer à se mettre dans la tête un système raisonné du Droit : malgré sa science d'arrêtiste, ne lui arrivera-t-il pas toujours de rencontrer des milliers d'espèces qu'il n'aura ni lues, ni retenues ?

Blâmons donc la folie de ceux qui consument les plus belles années de leur vie à respirer la poudre des commentateurs, et à feuilleter des collections d'arrêts (1) dans l'espoir d'y acquérir la connaissance des affaires. Ils ressemblent à ce fou dont parle Lucien ; assis sur le rivage de la mer, il s'efforçait d'en compter les vagues, jusqu'à ce que les vagues elles-mêmes se brisant l'une sur l'autre, vinssent le couvrir de leurs eaux ; et il se désespérait de ne pouvoir les nombrer.

24. Revenons au vrai ; la connaissance de toute science réside dans l'intelligence de ses principes et dans la liaison de ces principes avec leur cause. Imitons les mathématiciens. Ils n'exigent pas que leurs élèves apprennent des milliers de problèmes ; mais ils leur démontrent et leur inculquent des définitions, des axiomes, des théorèmes à l'aide desquels il leur devient aisé de résoudre tous les problèmes. De même, qu'un vrai jurisconsulte, qu'un sage professeur n'accable pas ses élèves d'espèces, de cas, d'argumens et de subtilités ; mais qu'il fasse passer dans leurs esprits ces règles immortelles du juste et de l'injuste. Une fois imbus de ces maximes sublimes, de ces principes éter-

(1) On ne blâme l'étude des commentateurs et des arrêtistes que pour les commençans ; on reconnaît d'ailleurs l'utilité de cette étude pour les avocats, et on rend justice entière à ceux qui se dévouent au pénible travail de perpétuer les monumens de la jurisprudence.

nels, qu'on leur propose des doutes, des espèces, des questions, ils les résoudront sans peine avec le secours de la loi et de leur raison. *Non multa sed multùm.*

SECTION V.

De l'abus des citations.

25. Nous avons dit que le professeur devait rendre aux élèves raison de sa doctrine, et qu'il leur en devait la démonstration.

En Droit, un principe se démontre ou par sa liaison avec les lois naturelles, ou par l'allégation d'une loi positive, ou par l'opinion de Jurisconsultes recommandables.

Nous parlerons dans la section suivante de ce genre de démonstration, qu'on tire de la raison des principes. Nous nous bornerons, dans celle-ci, à parler des citations proprement dites, ou allégation d'autorités.

26. Avant tout, il faut observer qu'on ne doit prouver que ce qui est douteux ; et qu'il est superflu d'amonceler des citations sur les points qui sont avoués de tout le monde.

Quoi de plus ridicule, en effet, que de démontrer par le témoignage des lois et des auteurs, ces propositions si évidentes par elles-mêmes : *que la liberté est inappréciable*, *que l'enfant doit le respect à son père, qu'on ne peut pas acheter sa propre chose*, etc. Comme si l'on ignorait ces vérités, et qu'on refusât de les croire, si on ne les voyait écrites dans la loi 106, *ff. de Reg. juris*, dans l'article 371 du Code civil, et dans la loi 16, *ff. de contrahendâ emptione!*

27. L'abus des citations est né de cette maxime barbare. *Erubescendum esse jurisconsulto sine lege loquenti;* et il a été porté à cet excès, que les lois elles-mêmes ont maintes fois succombé sous le poids des citations multipliées de gloses et de commentaires le plus souvent étrangers à la question. Enfin la comédie s'est emparée de ce ridicule, et Racine, dans ses *Plaideurs*, en a fait bonne justice.

Sans doute les principes du Droit doivent se prouver par les lois; comment en effet prouver autrement, les règles qui ne tirent pas leur existence de la seule raison, mais qui partent de la volonté du législateur? Quelquefois même, dans les questions controversées, on peut invoquer le témoignage des plus célèbres docteurs, pourvu que ce soit toujours avec sobriété.

Mais j'attache plus de crédit à cet autre genre de démonstration qui se tire des principes et de la raison du Droit.

SECTION VI.

De la Raison des Principes.

28. Les lois ne sauraient jamais remplacer l'usage de la raison dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout.

Dans les matières mêmes qui fixent plus particulièrement son attention, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop minutieux, ou trop mobiles pour pouvoir devenir l'objet d'un texte précis de loi.

D'ailleurs, le caractère de la loi est d'être courte; sa briéveté aide à la retenir et lui donne plus de majesté; *imperatoria brevitas*. Le législateur doit parler en maître et non pas en rhéteur, *non disceptatione debet uti sed jure*. Loi des Wisig. *livre* 1, *titre* 1, *chapitre* 2. C'est pourquoi Sénèque (*epist.* 94) disait que rien ne lui paraissait plus froid et plus inepte qu'une loi avec préambule : *nihil videri frigidius, nihil ineptius, quàm legem cum prologo*.

Aussi la plupart des législateurs ne donnent pas la raison de leurs lois, ou quelquefois ils en donnent une fausse, s'ils ont intérêt à déguiser la véritable.

29. Mais plus cette raison est inconnue, moins elle est facile à découvrir, et plus les jurisconsultes qui désirent y trouver un principe de solution, doivent s'attacher à sa recherche, s'ils ne veulent pas à tout moment errer dans l'interprétation des lois et dans l'application qu'ils sont chargés d'en faire aux cas non prévus. *Quæ enim lex, quod senatusconsultum, quod magistratûs edictum, quod fædus aut pactio, quod* (uti ad privatas res redeam) *testamentum, quæ judicia, aut stipulationes, aut pacti et conventi formula non infirmari potest, si ad verba rem deflectere velimus*, CONSILIUM *autem eorum, qui scripserunt, et* RATIONEM *et auctoritatem relinquamus?* CIC. *pro A. Cæcin. cap.* 18.

Aussi le chancelier D'Aguesseau disait très-bien, que le temple de la Justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine qui consiste dans la connaissance de l'*esprit* des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

30. Mais ce grand homme nous avertit aussi de l'abus qu'on peut faire de la recherche inconsidérée de

l'esprit et de la raison des lois. « Vous le savez (di-
» sait-il aux magistrats de son temps), vous qui êtes
» nés dans des jours plus heureux, et qui avez blan-
» chi sous la pourpre : vous le savez, et nous vous
» l'entendons dire souvent ; il n'est presque plus de
» maxime certaine; les vérités les plus évidentes ont
» besoin de confirmation ; une ignorance orgueilleuse
» demande hardiment la preuve des premiers prin-
» cipes. Un jeune magistrat veut obliger les anciens
» sénateurs à lui rendre *raison* de la foi de leurs pè-
» res, et remet en question des décisions consacrées
» par le consentement unanime de tous les hommes. »
Tom. 1, *p.* 116.

Il faut donc également éviter, et ce rigorisme qui nous rend esclaves de la lettre qui tue, et cet esprit de liberté qui donne la mort à la loi même.

Il faut surtout ne pas perdre de vue qu'en recherchant l'esprit de la loi, on ne doit se proposer que d'en éclaircir le texte (1), et non pas d'en préparer l'inexécution. C'est dans ce sens que Platon a dit : *Non debere posteros rationem legis quærere, sed eam quasi dei vocem et preceptum observare.*

Enfin il ne faut pas vouloir rendre raison de toutes les lois; car les lois elles-mêmes nous apprennent que souvent cette raison est impossible à donner. *Non om-*

---

(1) On ne peut pas douter que la connaissance de l'esprit de la loi, *cur ea lex lata sit*, ne serve à son interprétation ; car c'est une maxime vulgaire, qu'une loi cesse avec les motifs qui l'ont déterminée (*principia juris not. ad n.* 1097). Supposons, par exemple, qu'une loi ait défendu de laisser aborder les étrangers, *crainte de la peste ;* il n'est pas douteux que cette crainte venant à cesser, on devra rétablir les communications ordinaires avec les étrangers On peut avoir l'applicationde cet exemple aux testamens, dans l'espèce des art. 985 et 987 du Code civil.

nium quæ à majoribus instituta sunt, ratio reddi potest. L. 20, ff. de legibus. *Et ideò rationes eorum quæ constituuntur inquiri* (nimiùm) *non oportet. Alioquin multa ex his quæ certa sunt, subverterentur.* L. 21, ff. eodem.

SECTION VII.

Des Subtilités.

31. On rencontre par fois des professeurs qui font consister toute leur habileté, non à expliquer de saines opinions, mais à fronder des maximes reçues universellement comme bonnes et utiles, et à les combattre uniquement parce que ces maximes viennent d'autres que d'eux. Ils sont possédés de la manie du sophisme; et ils étouffent la vérité sous leurs fictions pour paraître d'autant plus subtils, et dire qu'ils ont enfin trouvé ce que tous leurs prédécesseurs n'avaient jamais soupçonné. *Commentis veritatem obruunt*, dit Duaren, *quo aliquid paulò argutiùs nec ab aliis ante excogitatum in medium adduxisse videantur.* Ils ne sont que de leur avis, et ils croiraient s'abaisser,

S'ils pensaient ce qu'un autre a pu penser comme eux.

Semblables à ces philosophes qui, par des raisonnemens captieux, ébranlent les fondemens de la certitude humaine; on dirait qu'ils veulent introduire dans la justice un dangereux pyrrhonisme, qui, par les principes éblouissans d'un doute universel, rend tous les principes incertains et toutes les preuves équivoques. La plupart de ces fadaises ne sont pas même comprises des jeunes gens; mais souvent il arrive précisément que parce qu'elles sont incompréhensibles, elles paraissent ingénieuses à plusieurs d'entr'eux

qui n'attachent de prix aux choses et ne les admirent qu'autant qu'ils n'y comprennent rien; se figurant que ce qui est au-dessus de leur intelligence, doit être quelque chose de bien beau, et pour ainsi dire le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Au contraire, ces mêmes jeunes gens haussent les épaules lorsqu'on leur propose des vérités simples et évidentes; et parce qu'elles ont moins d'éclat que de solidité, ils les dédaignent comme des puérilités :

Omnia enim stolidi magis admirantur amantque
Inversis quæ sub verbis latitantia cernunt.

LUCRET., lib. I. v. 642.

Pour moi, je hais les subtilités; et j'appliquerai volontiers à ceux qui les professent ce que Caton disait des Aruspices : qu'il ne concevait pas qu'ils pussent se regarder sans rire. Misérables sophistes, c'est par eux que la science du Droit, qui devait être la plus aisée comme elle est la plus noble de toutes, est devenue difficile et embarrassante, au point que le plus dur travail et la plus longue vie suffisent à peine pour l'acquérir !

Au lieu de faire naître des contradictions dans les lois, qu'un bon professeur s'attache à les faire disparaître; qu'il ait toujours l'équité devant les yeux; qu'il ne sépare point le Droit de la justice, et qu'il abandonne l'esprit de chicane à l'esprit d'intérêt. *Jus enim semper quærendum est æquabile, neque enim aliter jus esset.* Cic. de offic. lib. 2, cap. 12, n. 4. *Qui aliter jus civile tradunt, non tam justitiæ quàm litigandi tradunt vias.* Cic. de legib. lib. 1.

SECTION VIII.

Des Déclamations.

52. Je pourrais prendre un autre titre qui peut-être rendrait mieux ma pensée. L'idée m'en est suggérée par la disposition actuelle des esprits ; les uns trop portés, dit-on, à l'insubordination, et les autres trop enclins à la servilité. Je ne donne la préférence à aucune de ces tendances ; je les condamne et je les déplore également toutes deux.

Elles sont dangereuses chez les élèves, car les factieux et les esclaves sont de mauvais citoyens. Elles sont répréhensibles chez les maîtres, car on peut bien quelquefois excuser les écarts d'une jeunesse inexpérimentée, mais on ne peut jamais approuver un maître qui contribuerait par ses leçons à égarer ceux qu'il est chargé de conduire.

Pour éviter des expressions plus sévères, je me contenterai de condamner, sous le titre de *déclamation*, toute excursion qu'un professeur essayerait de faire sur des questions étrangères au sujet de son Cours : soit qu'il en prît occasion d'accréditer la doctrine inconstitutionnelle du pouvoir absolu ; soit qu'il voulût s'en servir pour préconiser des idées démagogiques.

Le droit civil, le droit commercial et la procédure, ne fournissent guère matière à ces sortes d'épisodes. Il faut le vouloir avec obstination, et employer ce que les rhéteurs appellent un *te faciam benè venire*, pour introduire des discussions politiques dans l'interprétation des lois sur les hypothèques, les saisies-arrêts et les faillites. Ainsi l'écueil est facile à éviter pour ceux qui occupent ces diverses chaires dans l'enseignement du Droit.

J'admets cependant que le sujet s'élève tout-à-coup et comme à l'improviste, par la rencontre d'un texte, tel par exemple que celui-ci : *princeps solutus est legibus*. Le professeur devra sans doute faire remarquer à ses élèves que cette prétendue maxime, introduite dans la législation romaine pour flatter les chefs du Bas-Empire, est opposée aux maximes qui gouvernent les monarchies tempérées, et qu'elle est surtout incompatible avec notre gouvernement constitutionnel. Il niera donc que le caprice du prince puisse l'emporter sur la volonté de la loi. Mais qu'en se montrant l'ami des lois, on ne puisse pas le soupçonner d'être l'ennemi des trônes : s'il ne doit pas mettre le prince au-dessus des lois, il ne doit pas non plus le ravaler en quelque sorte à la condition de sujet : qu'il commence au contraire par bien inculquer dans l'esprit de ses élèves ce que l'autorité royale a de grave et d'imposant, et ce qu'elle doit avoir de force dans l'intérêt même de la vraie liberté; qu'il leur rappelle sans cesse que la personne du roi est inviolable et sacrée ; que le roi ne peut pas mal faire; que ses ministres seuls sont responsables; que seuls par conséquent ils sont criminels quand ils veulent que l'arbitraire de leurs actes l'emporte sur l'immuable volonté des lois.

Avec ces préparations, le professeur n'aura pas à craindre que sa pensée soit mal saisie, mal interprétée, et désormais il pourra s'écrier avec D'Aguesseau : « Les plus nobles images de la Divinité, les rois que » l'écriture appelle les dieux de la terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent leur » grandeur à la justice, et qu'ils joignent au titre de » maîtres du monde, celui d'*esclaves de la loi.* »

Le professeur aura-t-il, au contraire, à expliquer

une maxime *libérale*, celle-ci, par exemple, qu'on lit dans la loi 106, ff. *de reg. jur. Libertas inœstimabilis res est :* qu'il montre à ses élèves la honte et la nudité de l'esclavage ; qu'il déverse hautement le mépris sur ces Romains qui, nés libres, avaient la bassesse de se vendre *ad pretium participandum*. Qu'à cette dégradation il oppose que, suivant notre Code civil, on ne peut engager ses services qu'à *temps*; que chez nous, en effet, la liberté des personnes ne peut être mise à prix; qu'elle n'est pas dans le commerce, et qu'elle est, en quelque façon, du domaine public : *libertas, non privata, sed publica res est.* Ces idées élèvent l'ame de la jeunesse, et n'offrent aucun danger pour le pouvoir légitime.

J'en dirai autant de ces autres maximes : *omnes homines æquales sunt*, l. 32, ff. de reg. juris; *et omnes liberi nascuntur*. Instit. *de libertinis*. — Notre professeur enseignera que ces maximes ne sont pas seulement celles des républiques; qu'elles sont aussi celles de la vieille comme de la nouvelle France ; qu'on les retrouve dans les anciennes ordonnances de nos rois, aussi bien que dans la Charté constitutionnelle. « Comme, selon le droit de nature, chacun doit être *franc*..., » dit Louis-le-Hutin dans l'un de ses édits; en conséquence, il voulait « que dans le royaume *des Francs*, la réalité répondit au nom. » — Ces idées étaient tellement entrées dans nos mœurs, que, même sous l'ancien régime, tout esclave de nos colonies, qui abordait en France, devenait libre à l'instant. — Louis XVIII, dans sa Charte de 1814, reconnaît et proclame aussi que *tous les Français sont égaux*.

Voilà, certes, la doctrine de la *liberté* et de l'*égalité* bien établie..... Mais, professeur, insistez fortement

sur ce que c'est de l'égalité *devant la loi* qu'il s'agit, et non de cette égalité de fait qui n'existera jamais entre le riche et le mendiant, l'homme laborieux et le fainéant, l'homme industrieux et l'homme inavisé ; le roturier de génie, et le sot d'ailleurs le mieux titré. — Expliquez, avec une égale force, que la vraie liberté est fondée sur l'exacte observation des lois, sur la soumission aux magistrats, sur un profond respect pour les droits d'autrui ; qu'elle n'est pas dans la licence ; et que le plus sûr moyen de la compromettre, ou même de la perdre, serait d'en abuser.

Si je conseille ces justes ménagemens aux professeurs qui n'ont à traiter de si graves sujets qu'accidentellement, et, pour ainsi dire, en passant, combien ne sont-ils pas plus nécessaires pour ceux qui enseignent le *droit naturel* et le *droit public ?*

Pour eux surtout, je le répète, qu'ils ne se fassent point les lâches apôtres de la servitude ; mais, pour l'honneur comme pour l'intérêt de la liberté, qu'on ne puisse pas non plus les accuser de prôner les doctrines insurrectionnelles d'une basse démagogie.

Plus le char de lumière qu'ils conduisent doit répandre de vives clartés, et moins ils doivent oublier les sages conseils donnés à Phaéton :

Nec preme, nec summum molire per æthera currum :
Altiùs egressus cœlestia tecta cremabis ;
Inferiùs, terras : medio tutissimus ibis.
Inter utrumque tene.

SECTION IX.

Du choix d'un Livre élémentaire.

33. J'ai dit que le professeur, pour faciliter aux élèves le moyen de rattacher les conséquences aux principes, devaient leur indiquer un ouvrage élémentaire où ces principes fussent tous exposés avec clarté, liés avec méthode, énoncés avec précision.

Ce choix dépendra de lui, et mon dessein n'est pas de l'influencer. D'ailleurs je le tenterais en vain; car chaque professeur trouvant son avantage pécuniaire à fabriquer pour son compte un ouvrage qu'il vend à ses élèves, il en résulte que ceux-ci sont ordinairement forcés de préférer les rapsodies de Forcadel aux doctes élucubrations de Cujas.

J'observerai seulement que le professeur de Droit français ne devrait peut-être pas choisir d'autre texte de ses leçons que le Code civil. D'abord parce que nous n'avons encore sur notre Droit français aucun ouvrage qui réunisse les qualités que j'ai indiquées; et ensuite parce que le Code civil, par lui-même clair (malgré les contradictions que les subtiles s'efforcent d'y chercher), et distribué dans un ordre, sinon parfait, au moins meilleur que tous les abrégés du Droit qui ont paru jusqu'à présent, offre encore aux étudians l'avantage inappréciable d'apprendre *la loi dans la loi même*, et de puiser dans la source la plus pure, la plus vive et la plus abondante de notre législation moderne.

Multùm crede mihi refert à fonte bibatur
Quæ fluit, an pigro quæ latet unda lacu.

CHAPITRE III.

Des Examens et des Thèses.

34. Les examens ont pour but de s'assurer du degré de capacité de l'élève : ils montrent aussi le degré d'habileté du professeur, puisqu'on peut juger de celui-ci par ses questions, comme on doit juger de celui-là par ses réponses.

Il est donc important de donner quelques règles sur cette matière.

Toutefois je me bornerai à parler des examens ou actes publics, qui prennent le nom de *thèses*, parce que ceux-là seuls intéressent le public, et lui donnent à juger des professeurs et des élèves.

35. L'acte public consiste à répondre aux argumentations qui sont faites contre les propositions avancées dans la thèse. De l'attaque et du soutien de ces propositions, naît une dispute qui n'est autre chose *que la comparaison exacte et bien raisonnée de deux sentimens contraires l'un à l'autre*, c'est-à-dire, de la thèse et de l'antithèse. D'où je conclus d'abord que les contendans ne doivent pas se proposer pour but une vaine gloriole, mais la recherche de la vérité.

36. De cette première conséquence, j'en infère une seconde, savoir : qu'on doit bannir de l'argumentation, l'animosité, les subterfuges, les stratagèmes, les injures, les sophismes et les railleries réciproques;

Procul omnis esto
Clamor et ira. Horat.

car, indépendamment de ce que ces excès seraient extrêmement répréhensibles et peu séans, il en résulterait que la vérité, loin de sortir de la discussion, y demeurerait ensevelie.

37. Comme la dispute naît de la comparaison de la thèse avec une proposition contradictoire, il est évident, 1° que c'est à l'élève à proposer la thèse qu'il doit soutenir, et que c'est au professeur à émettre l'argument contre cette thèse; 2° que, s'il y a quelque louche dans la thèse, l'élève doit le faire disparaître, et dissiper toute espèce d'obscurité, pour éviter de tomber dans une vaine dispute de mots (1); 3° que le professeur doit désigner clairement et positivement la proposition qu'il veut impugner. C'est de là que naît cette partie de la dispute qu'on nomme l'*état de la question*, et qui constitue à juste titre le premier point de toute controverse.

En effet, si l'état de la question n'est pas bien fixé, c'est en vain qu'on disputera. Toujours les contendans s'éviteront, et chacun d'eux, s'il ne peut échapper autrement à son adversaire, se rabattra sur des objets différens de ceux dont il s'agit. Aussi, dans nos tribunaux, on n'admet le défendeur à plaider, qu'après qu'il a posé des qualités, c'est-à-dire, pris des conclusions contraires à celles du demandeur : de là naît notre *litis-contestation*, qui revient à ce que les Romains appelaient *causæ conjectio, quâ litiga-*

(1) Telle est la réflexion de Locke : « Et si les hommes voulaient dire quelles idées ils attachent aux mots dont ils se servent, il ne pourrait y avoir la moitié tant d'obscurité ou de dispute dans la recherche ou dans la défense de la vérité, qu'il y en a. » *Essai sur l'entendement humain. Tom.* 3, *p.* 211.

tores antequàm ageretur causa, rem per indicem exponebant, et causam in breve suam cogebant, comme nous l'avons remarqué ailleurs (1).

38. Ainsi, la fixation de l'état de la question a pour objet de montrer distinctement quelles sont les propositions non contestées, et quelle est celle qui doit faire le sujet de la dispute.

Supposons, par exemple, que dans une thèse de Droit Romain, le candidat se soit exprimé en ces termes: *Pignus est contractus re initus, bonæ fidei, quo res à debitore creditori in securitatem crediti traditur, soluto debito in specie restituenda.* Il n'y a là qu'une seule proposition générale, savoir une définition: mais elle se compose de plusieurs autres propositions. C'est pourquoi le professeur, avant de l'attaquer, devra désigner quelles sont les propositions qu'il n'entend pas contester, et quelle est celle qu'il s'attachera à réfuter. Par exemple, il dira: 1° *se non negare* PIGNUS ESSE CONTRACTUM; 2° *multò minùs negare* EUM CONTRACTUM ESSE BONÆ FIDEI; 3° *concedere se etiam*, PIGNUS TRADI POSSE; 4° *et si tradatur*, ID FIERI IN SECURITATEM CREDITI; 5° *denique extra litem esse*, PIGNUS TRADITUM SOLUTO DEBITO RESTITUENDUM ESSE. — *Unam superesse quæstionem, de quâ jàm agendum sit, nempe* AN PIGNUS OMNE SIT CONTRACTUS RE INITUS? *Affirmari hoc à respondente in thesi, sibi verò veriorem videri antithesin:* QUODDAM PIGNUS NON ESSE CONTRACTUM RE INITUM. Alors chacun verra que c'est sur cette seule proposition que porte l'objection, et que devra porter la réponse.

(1) *Principia juris civilis.* Not. 1, *ad. n.* 65, § 1.

39. Mais il ne doit pas suffire au professeur de dégager ainsi la proposition qu'il veut attaquer, de celles qu'il n'entend pas contester. Il doit opposer formellement sa proposition à celle de l'élève, et le faire par un raisonnement dont la conclusion soit l'antithèse même qu'il aura émise en fixant l'état de la question.

Ainsi, en conservant l'exemple que nous avons déjà posé le professeur raisonnera comme il suit :

1. *Qui contractus obligat ex solo consensu, is non est contractus re initus.*

2. *Quidam contractus pignoris obligat ex solo consensu.*

3. *Quidam ergo contractus pignoris non est contractus re initus.*

On voit que cette conclusion renferme précisément l'antithèse, c'est-à-dire, la proposition opposée à la thèse.

40. Cela fait, le candidat doit reprendre sommairement l'argument, et le répéter. Si l'on en use ainsi, ce n'est pas pour faire parade de mémoire, mais pour s'assurer que le candidat a suffisamment saisi l'argument du professeur, ce qui n'est pas difficile; car assurément rien n'est plus aisé, lorsqu'on a bien compris une idée, que de la rendre, sinon dans les mêmes termes, au moins avec des expressions équivalentes :

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément.

41. C'est alors que l'élève doit, avant tout, examiner si le raisonnement du professeur ne pèche pas par la forme; car, s'il n'est pas régulièrement fait, s'il pèche contre les règles de la logique, le candidat

doit soutenir le professeur *purement et simplement* NON RECEVABLE *dans son argument, sauf à lui à le reproduire plus exactement*; *et jusque-là se refuser absolument à répondre* AU FOND.

42. Quoique l'argument soit en forme, si cependant il est faux en soi, c'est qu'il renfermera dans l'une ou l'autre de ses prémisses quelque proposition inexacte; ainsi le candidat devra nier cette proposition; ou bien, s'il ne voit pas encore où tend cette proposition, il en exigera séparément la preuve.

43. Le professeur, ainsi pressé, deviendra une espèce de Protée; il se repliera dans tous les sens, et le plus souvent il essayera de se sauver par des pétitions de principe :

Sed quantò ille magis formas se vertet in omnes,
Tantò, nate, magis contende tenacia vincla;
Donec talis erit, mutato corpore, qualem
Videris incæpto, etc.

Il faudra donc enfin que le professeur entame la preuve de son argument : ainsi, je suppose que, dans l'espèce posée, le candidat ait nié la mineure : le professeur devra la prouver directement. Je dis directement, car il ne prouverait rien, si, au lieu d'une preuve directe et positive, il se jetait sur des lieux communs, et débitait à grands frais que, suivant le droit naturel, on doit tenir toutes ses promesses; que la distinction des contrats en quatre espèces, suivant qu'ils se forment, *re*, *verbis*, *litteris*, *consensu*, appartient aux subtilités du Droit romain, et que cette vérité a été reconnue depuis long-temps par les plus habiles docteurs. Il fera mieux de prouver ainsi sa mineure en peu de mots :

1. *In quo contractu ex solo promisso, actio datur*

ad rem tradendam, in eo obligatio ex solo consensu nascitur.

2. *In quodam contractu pignoris actio ex solo promisso datur ad rem tradendam.*

3. *Ergo quidam contractus pignoris ex solo consensu nascitur.*

44. Si ce dernier raisonnement n'est pas plus juste que le premier, le candidat devra tout de suite en indiquer les défectuosités, ou exiger une nouvelle preuve de la prémisse contestée; et il en usera de la sorte tant qu'il ne sera pas parvenu à remonter au principe sur lequel le professeur a bâti son argument.

Soit donc que le candidat nie la mineure du second syllogisme, le professeur la prouvera par la loi 1. *in pr.* § 1. *de pignerat. act.* Et partant, il argumentera en ces termes :

1. *Si pignus contrahitur nudâ conventione citrà traditionem, actio dabitur ex solo promisso ad rem tradendam. At contrahitur nudâ conventione citrà traditionem per l. 1. pr. ff. d. t. Actio ergo tunc dabitur ex solo promisso.* 2. *Si quis aurum ostendens creditori dedit, ad aurum tradendum conveniri potest; sequitur, ut ex solo promisso citrà traditionem nascatur actio illa pigneratitia. At prius verum est per dictam l. 1. § 1. Ergo et posterius.*

De cette manière, les choses sont amenées au point que le candidat voit clairement sur quoi repose l'argument qui lui est proposé, et se trouve dans l'inévitable nécessité de résoudre cet argument par sa réponse.

45. Cette réponse doit contenir la solution de l'argument, et renfermer la négation de quelqu'une des propositions avancées contre la thèse; car nous avons

vu que la subversion de l'une ou de l'autre des prémisses, entraînerait la ruine de l'argument.

46. Il faut que la réponse soit catégorique; elle peut l'être de diverses manières.

1°. On peut répondre *per concessionem*, en concédant l'argument, s'il paraît qu'il ne frappe point sur la thèse.

2°. On peut aussi répondre *per instantiam* (comme disent les grammairiens); ce qui se fait en prouvant, dans une espèce particulière, le contraire de ce qui est avancé dans une proposition générale; et en établissant ainsi, que cette proposition n'est pas universelle et sans exception. Par exemple, si celui qui argumente avait proposé cet argument : *Nullus contractus realis est bonæ fidei. Cantractus pignoris est bonæ fidei* [per definitionem], *nullus ergo contractus pignoris est realis*. Il est manifeste qu'il faut répondre en niant la majeure, et en soutenant qu'elle n'est pas universelle; et c'est ce qu'on démontrera facilement *per instantiam*. Car en Droit romain, le commodat et le dépôt sont des contrats réels, cependant ce sont aussi des contrats de bonne foi. De même tous les Jurisconsultes tiennent que les contrats innommés sont des contrats réels; et cependant il est constant que l'échange est un contrat de bonne foi. *Inst.* § 28. *de actionibus*. *L.* 2. *ff. de permut.*

La troisième manière de répondre se fait *per inversionem*, en rétorquant l'argument, si le candidat prouve que sa thèse dérive précisément de la proposition qu'on lui oppose. Supposez, en effet, que le professeur ait employé cet argument :

Quod leges ipsæ contractibus consensualibus accensent, id ad contractus CONSENSUALES *omninò*

referendum est. Pignus leges contractibus CONSENSUALIBUS *accensent* (L. 1, ff. de pignerat.); *est ergo pignus ad contractus* CONSENSUALES *referendum.*

Le candidat pourra rétorquer cet argument en disant : *Quod leges ipsæ contractibus* REALIBUS *accensent, id ad contractus* REALES *referendum est. Pignus leges ipsæ contractibus* REALIBUS *accensent.* (Inst. § 4, quib. mod. re contrah. oblig.). *Est ergo pignus ad contractus* REALES *referendum.*

Enfin, on peut répondre en proposant une distinction et une limitation. Dans ce cas, le candidat doit expliquer succinctement sa distinction, l'appliquer de suite à l'argument, et en faire sortir la limitation qu'il entend apporter à cet argument. Par exemple, on répondra convenablement à la mineure de l'argument (*n.* 43), en observant qu'il faut distinguer le cas où le mot *pignus* est pris dans une signification étendue, de celui où il retient sa signification propre. Dans le premier cas, *lato sensu*, ce mot exprime toute espèce de droit accordé au créancier sur les biens de son débiteur, et, par conséquent, il embrasse aussi l'hypothèque, qui, dans ce sens, ne diffère *à pignore* que de nom. *L.* 5, § 1. *ff. de pignerat.* Mais le gage proprement dit, *pignus strictè acceptum*, est un droit réel différent de l'hypothèque, et qui ne résulte que de la tradition. *L.* 238, § 2, *ff. de verb. signif.* (*Adde* Code civil, *art.* 2076). De cette distinction, il appert que *pignus*, pris dans le premier sens, peut aussi se contracter par *une nue convention*; par exemple, par la convention d'hypothèque. Mais dans la seconde acception (et c'est dans cette acception qu'il est employé dans la thèse), la convention seule ne

suffit pas, on requiert encore la tradition. Dès-lors il faut limiter la mineure de l'argument, et dire : *Si pignus (strictè dictum quatenus hypothecæ opponitur) nudâ conventione citrà traditionem constituitur, actio dabitur ex solo promisso ; at pignus (strictè dictum, et quatenus hypothecæ opponitur) nudâ conventione non constituitur. Sic nego minorem.*

47. Il n'y a pas d'autre manière de répondre pertinemment. C'est donc en pure perte que les candidats essayent parfois de réfuter l'argument, en se jetant dans de vaines déclamations, ou même s'évertuent à prouver leur thèse, au lieu de combattre l'antithèse. Aussi de même qu'ils peuvent ramener le professeur à la thèse, en exigeant qu'il précise son argument (*n.* 43), de même le professeur, de son côté, peut les astreindre à rentrer dans la question et à répondre catégoriquement. *A quelle proposition répondez-vous, l'accordez-vous, ou la niez-vous? distinguez-vous?* etc.

48. Lorsqu'une fois l'élève a donné la solution, le professeur peut, s'il le juge convenable, prouver contre elle et la réfuter. Et d'abord, 1° si le candidat a concédé tout l'argument, le professsur devra montrer que cet argument contredit la thèse médiatement ou immédiatement; 2° si le candidat a répondu *per instantiam*, le professeur devra prouver ou que les espèces prétendues contraires à la sienne n'y ont aucun trait, ou que le candidat, au lieu de prouver contre l'argument, n'a donné que son opinion ; 3° si l'argument a été rétorqué, le professeur fera voir que la thèse ne résulte pas du tout de la proposition qu'il a avancée; 4° enfin, si le candidat a usé de distinction, le professeur essayera d'établir ou que cette distinction

est destituée de fondement, ou qu'elle ne reçoit aucune application à l'argument.

49. Le candidat a aussi droit d'impugner cette réplique, et de donner une nouvelle solution contre les nouveaux raisonnemens; et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des contendans n'ait plus rien de raisonnable à opposer.

Je dis, n'ait plus rien de raisonnable; car ceux qui ne disputent que pour le plaisir de disputer, ont toujours quelque chose à opposer, quoique l'auditoire, resté neutre, remarque aisément celui qui est poussé à bout, et qui reste, pour ainsi dire, mat.

50. Telles sont les règles dont je crois l'observation indispensable pour attaquer et défendre régulièrement une thèse. En s'y conformant exactement, il est impossible qu'il n'arrive de deux choses l'une, ou que le professeur soit réduit à ne pouvoir prouver son argument, ou que le candidat soit amené malgré lui à concéder l'argument, ou à donner dans l'absurde; ce qui suffit pour qu'on n'hésite plus à reconnaître de quel côté est la vérité.

51. Jusqu'ici nous n'avons parlé que du candidat et du professeur qui argumente, et nous n'avons rien dit de celui qui préside la thèse. C'est en effet une personne accessoire, appelée quelquefois par honneur (1), et dont le devoir est de rappeler à l'ordre les jeunes gens dont le caractère est trop fougueux. Le président d'une thèse doit être homme docte et prudent. S'il ne réunit pas ces deux qualités, vainement on lui trace-

(1) C'est ainsi que l'École de Droit de Paris, voulant donner plus d'éclat à la réception de ses docteurs, invita M. Treilhard à présider la thèse que je soutins pour ce grade. C'était la première depuis le rétablissement des Écoles de Droit.

rait des règles qu'il ne pourrait pas suivre, quelqu'envie qu'il eût d'ailleurs de s'y conformer.

52. Je me suis étendu sur cette matière, parce que c'est une des plus importantes. Les thèses sont le couronnement des études et le triomphe de l'enseignement. Il est impossible qu'un jeune homme, né avec des dispositions, ne réponde pas d'une manière satisfaisante, s'il a suivi de bons cours et s'il est bien interrogé. C'est alors que les professeurs jouissent de leur ouvrage; c'est alors qu'en voyant de jeunes élèves exposer clairement et méthodiquement la dectrine qu'on leur a transmise, indiquer la véritable origine de cette doctrine, en donner la raison exacte, lever toutes les objections, dissiper tous les doutes, et résoudre tous les argumens avec autant de force que de dextérité; le public remarque avec satisfaction que leurs études n'ont pas uniquement consisté à apprendre des cahiers ou des abrégés, mais qu'ils se sont imbus de la science même, au point de se l'approprier.

Oh! qu'un homme éprouvé de la sorte, est bien plus digne de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, que ceux qui, dédaignant de si nobles épreuves, se targuent d'un titre qu'ils n'auraient jamais conquis par leur propre mérite, si les circonstances du temps ne leur avaient pas permis de l'acquérir avec une autre monnaie! Enfans du hasard et de la faiblesse, la plupart d'entr'eux peuvent se dire :

Non me Praxiteles Scopas-ve fecit,
Nec sum Phidiacâ manu politus :
Sed lignum rude villicus dolavit,
Et dixit mihi : Tu Priapus esto.

TABLE DES MATIÈRES.

106

Réflexions *sur l'Enseignement et l'Étude du Droit.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

107

PRÉCIS HISTORIQUE

DU

DROIT ROMAIN,

DEPUIS ROMULUS JUSQU'A NOS JOURS;

Par Mr. Dupin.

In historiâ illustri nihil est brevitate dulcius.

CIC., DE CLAR. ORAT. 141.

Avertissement.

La première édition de ce Précis historique a eu l'honneur d'être saisie par la police, en 1809. On devinera aisément pourquoi, en lisant le chapitre IV.

ACADEMIÆ

IONENSI, CORCYRÆ.

IONENSES ACADEMICI,

Ex quo inter vos allectus sum, sæpè menti occurrit, quàm mihi foret arduum, dignas, pro tali accepto-beneficio, grates persolvere.

Certè equidem, mihi notus erat singularis ille vestrûm in animis insitus litterarum amor; et, præmiis olympicis in vestro gymnasio novissimè instauratis, magnum mihi satis et nobile curriculum patebat, in quo decorum pulverem colligere potuissem : sed meta mihi erat fervidis evitanda rotis; et (id enim fatebor, ut alia prætermittam) grandis Græcorum nominis reverentia, me tam periculoso incœpto imparem esse monuit. Non enim quemquam nostrûm fugit, hanc

haud immeritis laudem tribuisse Horatium, cùm de vobis præclarissimè cecinerit :

Graiis ingenium; Graiis dedit ore rotundo
Musa loqui, propter laudem nullius avaris.

Cùm verò quid valerent et quid ferre recusarent humeri diù sedulòque versaverim anceps ; opinatus sum, me, non magno meo periculo facturum, si *Romanæ Jurisprudentiæ historicum Compendium* vobis offerrem. Quod, cùm mihi maximè expediret, eò, quod extrà meorum studiorum doctrinæque fines non esset; tùm mihi arridebat, quandò in animum revocabam, quas à Romanis mutuavimus leges, has græco fonte Romanos ipsos hausisse. Et prætereà, id non injucundo recordationis sensu occurrebat, *Corpus Juris romani*, quale nunc illud habemus servamusque, idem in *Græciâ* olim conceptum, ordinatum atque promulgatum fuisse.

Quibus rationibus adductus sum, ut illud opusculum (ità sanè vestræ inclytæ genti haud prorsùs ingratum) vobis dicare auderem; nimirùm, *Academiæ Ionensi* quasi pignus monumentumque futurum, quanto mihi honori ducam, hujus Academiæ me esse socium, quam vix orientem jam intuetur quicquid scientiâ pollet in Europâ; quæque, cùm ex sede suâ, tot præclarorum virorum factorumque altam et quasi præsen-

tem servet memoriam ; tùm, ex quo surgere cœpit tempore, maximas in futurum spes alere fovereque debeat.

Atque atque, IONENSES, qui fueritis, qui nunc, et qui futuri sitis, mementote semper et cogitate : et mox Ionia speciem referet antiquæ hujus Græciæ quæ famâ, quæ gloriâ, quæ doctrinâ, quæ plurimis artibus, quæ etiam imperio et bellicâ laude floruit.

VALETE.

PARISIIS, pridiè kalend. decemb.
1809, 3° anno 647 olympiadis.

A. M. J. J. Dupin.

PRÉCIS HISTORIQUE

DU

DROIT ROMAIN,

CHAPITRE PREMIER.

Droit romain sous les rois.

Rome formée, pour ainsi dire, par alluvion, et composée dans son origine d'un ramas de brigands, qui en faisaient un repaire plutôt qu'une ville, n'eut d'abord aucune loi écrite.

L'usage (1) seul gouvernait les affaires : à son défaut, on recourait au roi, dont la volonté était, en quelque sorte, une loi vivante et animée, *viva ac spirans lex*.

Cette volonté se manifestait par des édits.

Mais, soit que cette forme de gouvernement dégénérât dès-lors en arbitraire, soit qu'elle déplût naturellement à ce peuple toujours avide d'une liberté dont il ne savoit jamais jouir, il demanda des lois.

De ce moment, les rois commencèrent à consulter le peuple, et le résultat de la volonté générale faisait *loi*.

(1) *Uso il legislatore il più ordinario delle nazioni.* Beccaria, § 42.

Les rois mêmes devaient s'y soumettre, comme Tacite le remarque de Servius Tullius, *qui præcipuus sanctor legum fuit, queis etiam reges obtemperarent.* Annal., *lib.* 3. *cap.* 26.

Tarquin-le-Superbe osa le premier changer cette constitution : il porta sur les lois ses mains sacriléges, accoutumées à tout violer : mais, s'il fut le premier tyran des Romains, il fut aussi leur dernier roi, et le peuple, redevenu libre, se donna lui-même des lois.

CHAPITRE II.

Droit romain jusqu'aux XII Tables.

Après l'expulsion des Tarquins, la puissance suprême fut transférée à deux Consuls, *ne potestas vel morâ vel solitudine corrumperetur. Tit. Liv.*, IV, 2. Du reste, ces Consuls avaient la même autorité que les ci-devant rois, dont ils ne différaient que *vocabulo, numero ac diuturnitate dignitatis.*

Sous ce nouveau gouvernement, les lois royales conservèrent encore leur vigueur; et Caïus Papyrius les réunit en un seul corps qu'on appela du nom de l'auteur, JUS PAPYRIANUM; *L.* 2, *ff. de orig. juris.*

Cependant, plusieurs de ces lois, sans qu'on voie qu'elles aient été formellement abrogées, étaient demeurées sans force : elles ne convenaient plus à la nouvelle forme du gouvernement. Il devint donc indispensable que les Consuls, imitant les rois en cela, décidassent, en connaissance de cause, tous les points

non prévus par les lois. *Denis d'Halicarn. livre* x, *chap.* 1.

Mais Brutus avait fait jurer au peuple qu'il se maintiendrait éternellement dans sa liberté; et la maxime fondamentale de la république, était de regarder cette liberté comme une chose inséparable du nom Romain.

Un peuple nourri dans cet esprit d'indépendance, disons plus, un peuple qui se croyait né pour commander aux autres peuples, et que Virgile, pour cette raison, appelle si noblement un peuple-roi, ne voulait recevoir de loi que de lui-même.

Aussi, sous les consuls comme sous les rois, les citoyens de Rome revendiquèrent le pouvoir législatif; et, après avoir obtenu des tribuns, les plébéiens, désormais opposés au Sénat, donnèrent sous la présidence de ces magistrats, des ordonnances appelées *plebiscita*, différentes des lois proprement dites *populiscita*.

Rien ne fut plus fréquent alors que de voir les plébiscites en contradiction avec les édits consulaires. Chacun s'arrogeait la puissance législative : les consuls se l'attribuaient, les tribuns la réclamaient pour le peuple, et l'un d'eux parvint à faire décider que, dorénavant, les consuls observeraient la loi que le peuple se serait donnée; QUOD POPULUS IN SE JUS DEDERIT, EO CONSULEM USURUM. *Tit. Liv.* III, 9.

Pour faire cesser ce déplorable conflit, on convint enfin, l'an 300 de Rome, d'envoyer des députés en Grèce, pour en compulser les lois, et les accommoder aux mœurs des Romains.

Au retour de ces députés, on créa les décemvirs : à leur tête était Appius Claudius; on les chargea de

mettre en ordre les lois que les députés avaient apportées.

Les décemvirs, aidés d'Hermodore, illustre exilé d'Ephèse, se livrèrent à ce travail avec tant d'application, que dès l'année 303 de Rome, ils soumirent à l'acceptation du peuple leurs lois gravées sur X tables d'airain, auxquelles ils ajoutèrent deux autres tables peu de temps après.

Telles furent les lois des XII Tables, que Tite-Live appelle *fons universi publici privatique juris*, et que Cicéron met au-dessus des bibliothèques de tous les philosophes, *omnibus omnium philosophorum bibliothecis anteponendum opus*; composé admirable de ce que les anciens usages des Romains avaient de plus sage, et de ce que les Grecs leur avaient fourni de mieux approprié à leurs mœurs : *tum ex Græcorum jure, tum ex patriis consuetudinibus*. (Dionis. Halic. X, 66.)

Ces lois furent reçues des Romains avec enthousiasme. Tous ceux qui se destinaient à l'étude de la jurisprudence, devaient en apprendre le texte, *tanquam carmen necessarium*. (Cic., *de legib.* II. 23.)

Les plus célèbres jurisconsultes s'appliquèrent à les interpréter, et S. Cyprien (2 *epist.* 2) nous atteste que, de son temps, on les conservait encore dans leur entier. Mais tout cela n'a pas empêché qu'elles ne périssent lors de l'irruption des Barbares, et nous n'en avons aujourd'hui que des fragmens épars dans le Digeste et dans quelques Anciens, que J. Godefroy a compilés avec une érudition immense et enrichis d'excellentes notes.

Plusieurs auteurs conseillent de commencer par l'étude de ces lois, qui, en effet, nous indiquent l'ori-

gine et le principe de beaucoup d'institutions ; mais d'autres, à l'avis desquels je me range, pensent, au contraire, que cette étude n'est bonne qu'à ceux qui veulent approfondir la science; et qu'il faut dire au vulgaire :

Procul, ô procul este, profani!

CHAPITRE III.

Droit romain depuis les XII Tables jusqu'au temps d'Auguste.

Les Romains jouissaient enfin de ce Code qu'ils avaient tant désiré; mais l'impulsion était donnée; la lutte du sénat et du peuple se renouvelait tous les jours; et il était impossible que les lois ne se ressentissent pas du désordre de la cité. Plus les législateurs parlaient, et plus les lois restaient muettes; elles se multiplièrent à l'excès, et dès-lors on put dire, *corruptissimâ republicâ plurimæ leges*. Tacit. *Annal.* III, 27.

Les magistrats plébéiens essayèrent plusieurs fois de dépouiller les patriciens, non-seulement de leurs honneurs, mais encore de leurs biens ; les patriciens, deleur côté, soutinrent que les plébiscites n'étaient pas obligatoires pour eux : de-là ces jalousies furieuses entre le sénat et le peuple, entre les patriciens et les plébéiens; les uns alléguant toujours que la liberté excessive se détruit enfin elle-même ; et les autres craignant au contraire que l'autorité, qui de sa nature croît toujours, ne dégénérât enfin en tyrannie : de-là

ces retraites des plébéiens sur le mont Aventin et sur le mont Janicule, et cette transactien politique, qui soumit les patriciens à l'autorité des plébiscites; *ut plebiscita omnes Quirites tenerent.* AULUS GELLIUS, *Noct. Att. lib.* 15, *c.* 27.

De ce moment, les plébiscites eurent force de loi, et même en prirent le nom.

Cependant il restait encore au sénat des moyens de dominer le peuple. A peine les XII Tables avaient-elles été promulguées, que les patriciens imaginèrent des formules sans lesquelles on ne pouvait régulièrement intenter aucune action. *L.* 2, § 6, *ff. de orig. juris.*

Ils ajoutèrent à cela la distinction des jours fastes où l'on pouvait agir, et des jours néfastes où l'on ne le pouvait pas, et de tout cet assemblage de subtilité et de superstition, ils composèrent ce qu'ils appelaient *legis actiones.*

De cette manière ils concentrèrent dans leurs mains toute la connaissance des affaires contentieuses; et sous l'apparence du droit de patronage qu'ils s'arrogeaient comme un attribut de leur caste, ils acquirent une immense autorité.

On conçoit donc combien ils étaient intéressés à dérober au peuple la vue de cette nouvelle chaîne. Mais cet avantage leur fut enlevé vers l'an de Rome 449, par Cn. Flavius, qui surprit ces formules à Appius Claudius Cæcus dont il était secrétaire, les réunit en un seul corps, et les livra ensuite à la connaissance du peuple, qui l'en récompensa en le nommant édile. On appela ce recueil de formules, JUS FLAVIANUM.

Vainement les patriciens essayèrent de ressaisir leur

autorité, en imaginant de nouvelles formules : leur secret fut encore surpris et divulgué par S. Ælius Catus, dont la compilation prit le nom de JUS ÆLIANUM.

Toutefois il leur restait encore deux armes puissantes, *Interpretatio et Disputatio fori.*

Les lois des XII tables avaient été écrites avec beaucoup de concision, *eleganti atque absolutâ brevitate verborum* (GELLIUS, *lib.* 20, *cap.* 1.). Elles disaient beaucoup en peu de mots ; mais elles ne disaient pas tout. Or, les patriciens, à l'aide des interprétations qu'ils en donnaient, en tiraient par voie d'induction des décisions nouvelles, qui ne résultaient pas toujours du texte ; d'où vint qu'on ne les appela pas seulement *Interpretes*, mais encore *Auctores* et *Conditores juris*. CUJAC. *Obs.* VII. 25.

Il arrivait quelquefois que les jurisconsultes ne s'accordaient pas sur ces interprétations : alors ils s'assemblaient ou dans le Forum ou près du temple d'Apollon, pour agiter les questions controversées entr'eux, et le résultat de cette conférence formait une décision que l'on appelait *recepta sententia*. C'est de ces difficultés ainsi résolues, que les lois parlent, quand elles disent, POST MAGNAS VARIETATES OBTINUERAT... *L. ult. ff. de leg.* L. 32, *ff. de obligat.* EX DISPUTATIONE FORI VENIT... *Ascan. Pœdian. in verrin.* 3. JUS CONSENSU RECEPTUM, *pr. Inst. de acq. per adrog.* JUS COMMENTITIUM, *L.* 20, *ff. de pœnis*, juncto *Bynkersh. Obs.* V. 16.

Les patriciens qui, comme on l'a dit, exerçaient seuls la profession de jurisconsulte, se donnaient bien de garde d'initier les plébéiens dans les mystères de leur art ; *in latenti jus civile retinere cogitabant; solùm-*

que consultatoribus potiusquàm discere volentibus se præstabant. Mais Tib. Caruncanius, qui n'entrait pas dans cette manière de voir, se mit à professer publiquement cette science jusque-là mystérieuse. A ce moyen, la jurisprudence ne fut plus le patrimoine exclusif des patriciens; chacun put devenir jurisconsulte, et il fut vrai de dire :

Tamen imâ plebe quiritem
Facundum invenies : solet hic defendere causas
Nobilis indocti : veniet de plebe togatâ,
Qui juris nodos et legum Ænigmata solvat.

JUV. VIII, 47.

A l'exemple des rois, les consuls s'étaient mis en possession de décider tous les cas non prévus par les lois. Lorsque les consuls s'étant entièrement livrés aux occupations de la guerre, se trouvèrent forcés d'abandonner le soin des affaires civiles aux différens magistrats qui furent créés pour les suppléer, on vit ces magistrats, et surtout les préteurs, donner des édits sur les différentes branches d'administration qui leur étaient confiées.

La raison, en effet, était toujours la même. Sans doute, tout doit se taire quand la loi parle; mais lorsque la loi est muette, les magistrats doivent suppléer à son silence, et décider, par des édits spéciaux, les questions particulières qu'il n'a pas été possible au législateur de comprendre dans la règle générale qu'il a tracée. *Oportet leges dominas esse, si sint rectè scriptæ; magistratus autem* EDICERE *debet de illis de quibus leges exquisitè aliquid decernere nequeant, eò, quod non facilè sit sermone generali singulos casus comprehendere.* ARIST. *Polit. III,* 11.)

Les édits des préteurs étaient de plusieurs sortes. Les uns appelés *repentina*, étaient donnés dans les cas qui se présentaient à l'instant et comme à l'improviste; les autres étaient donnés *ad perpetuam jurisdictionem*, et s'étendaient à tout le temps que devait durer la magistrature (1). Parmi ces derniers, on appelait *tralatitia* ceux que le nouveau préteur conservait parmi les édits de son prédécesseur; et *nova*, ceux que le nouveau préteur ajoutait *de suo* à l'ancien édit; car chaque préteur, en entrant en charge, montait à la tribune aux harangues, et déclarait (*edicebat*) quelles règles il suivrait en rendant la justice. Cet édit était ensuite écrit *in albo*.

Ces édits avaient ordinairement pour unique but d'aider à la lettre des lois, d'y suppléer ou de les rectifier; *fiebant adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratiâ. L. 7. § 1, ff de justit. et jure.* Du reste, il n'était pas permis aux préteurs de changer *directement* la loi même.

Mais ils venaient toujours à bout de l'enfreindre au moins *indirectement*, par divers moyens et à l'aide de leurs fictions.

Il y a plus : non-seulement ils portaient atteinte aux lois de l'État, mais ils ne se faisaient pas scrupule de changer leur propre édit dans le courant de l'année; et ils se portaient à ces changemens avec d'autant plus de légèreté, qu'ils y trouvaient un moyen assuré de favoriser leurs amis et de vexer leurs ennemis : *hoc faciebant plerùmque in gratiam odiumque certorum*

(1) C'est-à-dire, un an; c'est pourquoi Cicéron, dans sa deuxième Verrine, n° 42, appelle l'édit du préteur, *les annua cui finem adferant kalendæ januariæ.*

hominum. Dio Cass. *lib.* 36. Pour mettre un terme à cet abus, on fut obligé d'invoquer contre eux cet édit célèbre, qu'eux-mêmes avaient fait : QUOD QUISQUE JURIS IN ALTERUM STATUERIT, UT IPSE EODEM JURE UTATUR. *L.* 1, *ff. h. t.* Et cette barrière paraissant encore trop faible, on fit, l'an 585, un sénatus-consulte qui fut converti en loi l'année suivante, pour que les préteurs rendissent la justice pendant toute la durée de leur magistrature, conformément aux édits qu'ils auraient promulgués lors de leurs entrées en charge : *Ut Prætores ex edictis suis perpetuis* (id est; per totum annum mansuris) *jus dicerent*; ou, comme le dit Dion Cassius, lib. 36, *ut et statim prætores principio edicerent quo jure essent usuri, et deindè nequàquàm ab eo deflecterent.*

Dès-lors le droit prétorien, JUS HONORARIUM, devint plus fixe; on n'y fit plus de changemens sans nécessité; et les édits des anciens préteurs, presque toujours conservés par leurs successeurs, compilés et commentés par les plus habiles jurisconsultes, formèrent à la longue un corps de décisions si respectable, que l'on pensait, du temps de Cicéron, que c'était dans l'édit du préteur et non dans les XII Tables, qu'on devait puiser la connaissance du Droit : *à Prætoris edicto, non à XII Tabulis, hauriendam juris disciplinam.* De Legib. *lib.* 1, *cap.* 5.

A cette époque, le Droit romain écrit, comprenait donc, PLEBISCITA, LEGIS ACTIONES, JUS CIVILE *ex interpretatione prudentûm et fori disputatione ortum*, *et* EDICTA MAGISTRATUUM.

Une foule d'illustres jurisconsultes se formèrent à l'étude de ces lois, et ces lois à leur tour s'enrichirent des travaux des jurisconsultes : car la science du

Droit était alors soigneusement cultivée; et, pour en donner une idée, avant d'arriver au siècle d'Auguste, nous retracerons en peu de mots par quelles études on se préparait à celles de la jurisprudence.

Depuis les guerres puniques, époque vers laquelle les lettres et les beaux-arts commencèrent à être honorés à Rome, les jeunes gens consacraient leurs premières années à l'étude du grec, ils suivaient les grammairiens, les rhéteurs, etc. Arrivés à l'âge où ils prenaient la robe virile, ils se préparaient aux combats de la tribune, où bientôt ils paraissaient à côté d'un personnage célèbre. Quelquefois aussi, ils commençaient par voyager à Athènes, Rhodes, Mytilène ou Marseille, pour s'y perfectionner, loin des plaisirs et de la corruption de Rome; ou bien ils prenaient le parti des armes, sans toute-fois que les exercices militaires les empêchassent de s'adonner à la culture des lettres et des sciences. VELL. PAT. I, 13. SUET. *in Cæsar*. 56. *in Aug*. 84.

Quant à ceux qui se destinaient à l'étude de la jurisprudence, ils s'appliquaient d'abord à se pénétrer des principes de la philosophie; et, pour l'ordinaire, ils préféraient celle des Stoïciens. Ainsi préparés, ils s'attachaient à quelque savant jurisconsulte qu'ils prenaient pour modèle: sous sa direction, ils apprenaient à consulter et à plaider, en voyant comment il s'y prenait lui-même pour exercer sa profession; et lorsqu'au bout d'un certain temps, ils se croyaient assez forts pour voler de leurs propres ailes, *cùm studiorum habebant fiduciam*, ils pouvaient exercer seuls; car il est bon de remarquer que, dans ces premiers temps, on n'avait pas besoin d'autorisation pour prendre le titre de jurisconsulte.

CHAPITRE IV.

Droit romain depuis Auguste jusqu'à Constantin.

La république romaine ne dégénéra en monarchie, ni sous la dictature de César, qui ne fut pas de longue durée, ni même aussitôt après sa mort. Cette révolution ne s'opéra que l'an 722, sous le 4e consulat d'Octave et de M. Licinius Crassus.

A cette époque, Brutus et Cassius avaient été défaits; la République était sans armées, le parti du jeune Pompée avait été détruit en Sicile; Lépide avait été mis de côté, Antoine avait péri; et le parti de César même n'avait pour chef qu'Octave. Celui-ci quitta le titre de triumvir, se portant désormais pour consul, et se contentant d'y joindre la puissance tribunitienne qu'il feignait de ne conserver que pour défendre les plébéiens. Mais quand il eut gagné les soldats par des largesses, amolli Rome par l'abondance qu'il y fit régner, engourdi tous les Ordres de l'État par la douceur du repos; on le vit s'élever peu à peu; attirer à lui les fonctions du sénat, la juridiction des magistrats, le pouvoir des lois, sans que personne s'y opposât : *nullo adversante* (1).

(1) *Postquam Bruto et Cassio cæsis, nulla jam publica arma, Pompeius apud Siciliam oppressus, exutoque Lepido, interfecto Antonio, ne Julianis quidem partibus, dux, nisi Cæsar, reliquus; hic posito triumviri nomine, consulem se ferens, et ad tuendam plebem tribunitio jure contentum, ubi militem donis, populum annonâ, cunctos dulcedine otii pellexit, insurgere paulatim, munia Senatûs, magistratuum, legum, in se trahere cæpit*, NULLO ADVERSANTE. Tac. *Annal.* I. 2.

Ce nouvel ordre de choses, en introduisant de nouvelles mœurs, appelait d'autres statuts ; car il s'en fallait bien que toutes les lois de l'ancien régime convinssent au nouveau : il ne pouvait donc manquer d'arriver qu'Auguste, le plus politique de tous les princes, ne mît tous ses soins à plier le Droit romain à la constitution actuelle, et ne songeât à donner aux Romains une législation *vinculaire*.

Il suivit en cela le projet de César, qui, au rapport de Suétone, voulut aussi donner une autre forme au Droit civil, et réunir en un petit nombre de livres, tout ce que l'immense détail des lois antérieures renfermait de meilleur et de plus nécessaire (1). Une mort prématurée l'avait empêché d'exécuter ce dessein ; mais Auguste le reprit aussitôt que ses entreprises réitérées et la force des circonstances eurent insensiblement rendu nécessaire le gouvernement d'un seul : *Quandò per partes evenerat, ut necesse esset Reipublicæ per unum consuli. L. 2, § 11, ff. de orig. jur.*

Toutefois, comme César s'était mal trouvé d'avoir affecté trop tôt le pouvoir suprême, et que sa mort sanglante n'instruisait que trop son successeur, combien il était difficile de conserver un empire qu'on avait envahi par la force des armes sur une cité libre ; Auguste, plus adroit, se comporta avec tant de prudence, et usa du commandement avec tant de dextérité, que le peuple, toujours trompé par des chimères

(1) *Jus civile ad certum modum redigere, atque ex immensâ diffusâque legum copiâ, optima quæque ac necessaria in paucissimos conferre libros voluit.* SUET. *in Jul. c.* 44.

qui lui retraçaient l'image de son ancienne liberté, ne s'aperçut pas qu'il l'avait perdue (1).

En effet, pour mieux couvrir ses desseins, Auguste parut laisser au sénat la même autorité qu'auparavant; il ne changea rien aux titres des magistrats; il leur conserva leurs marques distinctives. Les consuls marchaient précédés des faisceaux, comme sous la république, et, plus d'une fois, Auguste se revêtit de ce titre imposant. On voyait toujours dans Rome les Préteurs, les Ediles, les Tribuns du peuple, les Questeurs; et le peuple croyait encore à la République! Cependant le prince avait su concentrer dans sa main les pouvoirs attachés aux charges les plus influentes, et si les noms étaient encore les mêmes, *eadem magistratuum vocabula*, l'ancien esprit national n'en était pas moins complètement détruit; *nihil usquàm prisci atque integri moris supererat.* TACIT. *Annal. lib.* 1, *cap.* 3 *et* 4.

La masse des citoyens s'aperçut d'autant moins du renversement de la république, que, dans les premiers temps, Auguste eut l'attention de ne rien ordonner par lui-même, et de consulter le peuple lorsqu'il s'agissait de faire des lois: *Veritus, ne si subito homines in alium deducere statum cuperet, res ea sibi parùm esset successura. Dio Cass. lib.* 53.

La politique conseillait ces ménagemens à Auguste: mais le sénat prit soin de le débarrasser de ces entraves; et marchant à grands pas vers cette prompte servitude qui devait bientôt fatiguer Tibère, le prince

(1) *Cùm in aliis plerisque, tum in hoc quoque, cum Romanis, tanquam cum hominibus liberis agebat.* DIO. CASS. *lib.* 53

n'eut point de peine à plier sous le joug un peuple qu'il acheva d'assujettir, en le corrompant par des distributions de vivres et d'argent, et par les jeux du Cirque,

....Panem et circences.

Ce fut alors que, déployant toute son ambition, il donna aux Romains ces lois qui leur assuraient paix et servitude : *Jura quibus pace et principe uterentur.* Ce fut alors que le peuple lui transféra toute sa puissance ; *ei et in eum omne suum imperium potestatemque contulit, etc. L. 2, § 11, ff. de orig. juris*, et que le sénat, toujours alerte à prévenir les moindres désirs de César, le délia des lois, et le mit au-dessus d'elles, avec le pouvoir discrétionnaire de faire ce qu'il voudrait, tout ce qu'il voudrait, et rien que ce qu'il voudrait. *In ejus acta juravit, eumque solvit legibus* (1), *et decrevit, ut summo cùm jure, omninòque et sui et legum potens, quæ vellet faceret, et eorum quæ nollet faceret nihil.* (Dio Cass. *lib.* 53.)

Voilà ce que les auteurs du Digeste appellent LEGEM REGIAM, *L.* 1, *pr. ff. de const. princ.* AUGUSTUM PRIVILEGIUM, *L. un.* § 14, *ff. de cad. toll.* LEGEM AUGUSTI, *L.* 14, *ff. de manum.* LEGEM IMPERII, *L.* 3, *C. de testam.* Et cette loi n'est autre chose qu'une récapitulation des différens sénatus-con-

(1) Opposez à cette bassesse ce beau passage de Dagnesseau, tom. 1, p. 7. « Les plus nobles images de la Divinité, les rois » que l'Écriture appelle les dieux de la terre, ne sont jamais » plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la » justice, et qu'ils joignent au titre de *maîtres du monde*, celui » d'*esclaves de la loi.* » (Adde mea PRINCIPIA JURIS, *not.* 2, *ad n.* 37, *et not. ad n.* 1328.)

sultes faits et refaits en l'honneur d'Auguste et dans son intérêt.

Auguste, se voyant fondé en titre, et son empire commençant à s'affermir, (*adulto jam imperio*), essaya de se passer des suffrages du peuple; et, pour y réussir, il employa une double ruse.

D'abord, comme il voyait le peuple accoutumé à l'autorité du sénat, qui, sous la république même, était en possession de donner des sénatus-consultes, il fit rendre, par ce corps, diverses ordonnances sur des matières qui jamais n'avaient fait partie de ses attributions.

En second lieu, il fit de son chef plusieurs édits, par lesquels il ordonnait ce qui lui plaisait; de manière qu'il introduisit un droit nouveau dans tout ce qu'il voulut.

Si l'on demande comment Auguste parvint à justifier aux yeux du peuple cette manière de donner des édits, nous rappellerons que ce droit appartient de toute ancienneté aux magistrats. Or, Auguste qui réunissait en lui les prérogatives de toutes les charges, paraissait n'user que du droit qu'elles lui conféraient, lorsqu'il donnait des édits. Si donc il en faisait quelqu'un pour les provinces, c'était comme *proconsul*; dans la ville, il agissait en vertu de la *puissance tribunitienne*; à l'armée, *tanquam imperator*; et en matière de religion, *tanquam pontifex maximus*. De cette manière, tout paraissait régulier.

Bientôt il institua de nouvelles dignités dont l'éclat tout nouveau devait diminuer celui des anciens titres; et en multipliant les créatures de son pouvoir, il s'en fit des appuis intéressés à le soutenir.

Le gouvernement des provinces méritait toute l'at-

tention d'Auguste; et dans le partage qu'il en fit avec le sénat, il s'arrangea de manière qu'en lui laissant le soin de régir les pays tranquilles et dégarnis de troupes, il se réserva l'administration des contrées où la nécessité de se battre avait concentré les légions. En un mot, il s'empara si bien de toute l'autorité, qu'il put tout gouverner à son gré, par lui-même ou par ses agens.

Auguste, qui connaissait tout ce qu'il avait à craindre de l'influence des jurisconsultes, sentit aussi qu'il pourrait en tirer une grande utilité. Il mit donc tous ses efforts à se les attacher, et à se servir de leur crédit, soit pour miner l'autorité des préteurs, soit pour donner à la législation la tournure qu'il voulait qu'elle prît. Dans cette vue, il restreignit l'exercice de la profession (qui auparavant était permise à tous), à ceux-là seulement qu'il jugeait dignes de l'honneur d'être jurisconsultes; et en même temps, il imposa aux juges l'obligation de se conformer à leurs réponses. *L.* 2. § 47, *ff. de orig. jur.*

Depuis ce temps, les jurisconsultes commencèrent à signer leurs réponses ou consultations, et à mettre leurs noms à leurs ouvrages; ce qui ne se pratiquait pas auparavant. Sénèque, *de benef. VII*, 16, *L.* 2, § 47, *ff. de orig. jur.*

C'est ainsi qu'Auguste parvint à s'attacher tous les jurisconsultes de son temps, à l'exception néanmoins du premier d'entr'eux, du sage Labéon, que les louanges du plus sévère des historiens véridiques ont assez vengé des sarcasmes du plus souple des poëtes courtisans.

Cette indifférence de Labéon, pour les honneurs qu'Auguste lui avait offerts, fit naître parmi les juris-

consultes deux sectes, dont les principes étaient différens en beaucoup de points. Atéius Capito, chef d'une de ces sectes, tenait scrupuleussment à ce qu'on lui avait enseigné ; Labéon, au contraire,

Nullius assuetus jurare in verba magistri,

libre par caractère, plein de confiancc dans sa doctrine, l'esprit orné d'ailleurs d'une foule de belles connaissances, mit en avant plusieurs opinions nouvelles. L. 2. § 47, *ff. de orig. jur.*

Tel fut l'état de la jurisprudence sous Auguste.

Tibère, son successeur, le plus défiant des tyrans, employa tous les artifices de son prédécesseur ; et déjà riche des découvertes et de l'expérience d'Auguste, il les fortifia de tous les moyens nouveaux que son génie put lui suggérer. Il usa d'abord de politique et de ménagemens ; et tant qu'il put craindre Germanicus, incertain de son pouvoir (*ambiguus imperandi*), il ne fit aucune loi, ne donna pas même un édit, sans consulter le sénat, ou sans se couvrir du voile de la puissance tribunitienne : mais dès qu'il eut souillé ses mains du sang de ce jeune prince, que ses vertus, ses rares qualités et l'amour des Romains lui rendaient redoutable, il devint tout autre ; et ne songeant qu'à se faire craindre, il poursuivit la vengeance des plus légers propos tenus contre lui ou contre les siens. Sa devise était : *Oderint dum metuant.*

Il est vrai qu'à l'exemple d'Auguste, Tibère toléra que le peuple s'assemblât encore par centuries ou par tribus ; mais bientôt, sous prétexte que le trop grand nombre des citoyens rendait leur convocation difficile, il transféra au sénat tous les droits des comices. De ce moment, le prince put être despote impuné-

ment; car le sénat lui était si bassement dévoué, qu'un de ses membres aurait appréhendé de contrarier les volontés du maître, surtout à cette époque où les suffrages ne se donnaient plus au scrutin, comme dans les anciennes assemblées du champ de Mars ou du Forum; mais où chacun était tenu d'opiner à haute voix, en présence de César qui, Jupiter de ces esclaves, *cuncta supercilio movebat.*

Le pouvoir législatif ne résidait donc plus qu'idéalement dans le peuple; car d'ordinaire, « lorsque les » empereurs voulaient faire passer une constitution » sur quelque matière, ils la faisaient proposer au sé- » nat *per suos quæstores candidatos*; et le sénat, » qui leur était asservi, ne manquait pas de rendre un » sénatus-consulte (1) en conformité. » (POTHIER, *propriété, n.* 406 *in notá.*)

Ainsi, le sénat n'était pour le prince qu'un bouclier, dont il se couvrait dans les occasions difficiles, contre les traits de la haine publique; et les sénateurs eux-mêmes (2), au lieu d'être les défenseurs et les soutiens de la constitution romaine, n'étaient que les proditeurs du peuple, et les lâches adulateurs d'un tyran soupçonneux, qui ne leur laissait porter encore la pourpre que pour faire ressortir davantage la pâleur de leurs visages.

La jurisprudence ne doit rien au successeur de Tibère. Ce monstre qui n'avait d'humain que la forme, poussa l'absurdité jusqu'à faire nommer son cheval consul. On doit après cela s'étonner peu qu'il ait mé-

(1) *Id.* PRO LEGE *erat*, *et Senatus-consultum* DICEBATUR. Tacit. *Annal. VI.*, 12.

(2) *Esclaves consulaires.* (Sylla.)

dité d'anéantir l'Ordre des jurisconsultes, et de mettre l'arbitraire à la place de la loi (1).

Heureusement, sa tyrannie fut courte, et il n'eut pas le temps d'exécuter cet odieux dessein. Claudius (2), qui le suivit de près sur le trône, abolit tout ce qu'il avait pu faire d'ailleurs ; et c'est pour cela qu'on ne voit rien, dans le corps de droit, qui doive à Caligula son institution.

Sous Adrien, la jurisprudence se perfectionne. Imitateur de Numa, il veut donner des lois à son peuple ; et dans cette vue, il ordonne la confection de l'Édit perpétuel.

Cet important ouvrage fut confié au jurisconsulte Salvius Julianus, qui se trouvait alors préteur.

Il devait consister à réunir en un seul corps tous les édits annuels des anciens préteurs : Mais Julien ne se borna pas seulement à les compiler ; et quand il le jugea nécessaire, il inséra dans son édit des décisions nouvelles, en supprima quelques-unes que l'usage avait abrogées, ou ne les adopta qu'avec des modifications.

Ce travail achevé, Adrien le présenta au sénat, qui l'adopta sans difficulté par un sénatus-consulte.

L'autorité de cet édit fut telle, que, depuis sa pro-

---

(1) *De Juris quoque consultis quasi scientiæ eorum omnem usum aboliturus, sæpè jactavit, se effecturum ne quid respondere possint,* PRÆTER ÆQUUM Suet. *in Calig. c.* 34.

(2) Le plus célèbre des décrets de Claudius est celui qu'il fit rendre pour permettre à l'oncle d'épouser sa nièce (*filiam fratris*). A l'aide de ce décret, confirmé par un sénatus-consulte, il remplaça Messaline adultère, par Agrippine incestueuse. *Talia enim conjugia ad id tempus incesta habebantur.* SUET. *in Claud.* 26. TACIT. *Annal.* XII, 6.

mulgation, il a fait la règle fixe et invariable du droit; ce qui l'a fait nommer *édit perpétuel*. AULUGELLE, x, 15.

Il fut reçu dans les provinces comme à Rome. Seulement à Rome, on l'appelait *prætorium, urbanum, urbicum;* et dans les provinces, *provinciale*.

Depuis la promulgation de cet édit, non-seulement les magistrats ne se permirent plus d'introduire un droit nouveau; mais les princes mêmes se plurent à proclamer qu'il n'était permis à personne d'y déroger; *L.* 13, *C. de testam.*; qu'il était absurde de s'écarter de ses dispositions; *L.* 2, *C. de condit. insert.*; et qu'en vain on réclamait contre; *L.* 2, *C. de succes. edict.*; que c'était témérairement qu'on demandait à être exempté des peines prononcées par cet édit; *L.* 2, *C. de in jus vocando*; qu'on ne pouvait rien attendre du prince, lorsqu'on lui demandait des choses contraires au droit; *L.* 1, *C. Hermog. de calum.*; enfin, Paul nous apprend qu'il n'était pas même besoin d'appeler des sentences qui renfermaient violation de l'édit; *L.* 7, § 1, *ff. de appel. recip. vel non.*

Ce nouveau code amena un changement dans l'étude du droit, en ce qu'au lieu d'apprendre d'abord la loi des XII Tables ou l'édit annuel du préteur, les légistes commencèrent par étudier l'édit perpétuel, qui ne tarda pas à devenir aussi le sujet des commentaires de plusieurs jurisconsultes célèbres.

Adrien introduisit encore un changement remarquable, en rendant la profession de jurisconsulte libre comme elle l'était avant Auguste, et en accordant généralement le droit de consulter à quiconque *fiduciam sui haberet*. *L.* 2, § *ult. ff. de orig. jur.*

Enfin, sous Adrien, la législation prit décidément une autre forme : car, au lieu qu'avant lui les empereurs avaient toujours eu soin de faire confirmer leurs édits par un sénatus-consulte ; Adrien (dont l'exemple en cela fut suivi par ses successeurs), ordonna le plus souvent, de son propre mouvement et sans consulter le sénat, ce qu'il croyait nécessaire, en sorte qu'on put dire avec vérité, sous son règne, *Roma est, ubi imperator est.* HERODIAN. *hist. lib.* 1, *c.* 6.

Depuis ce temps, les constitutions des empereurs se sont indifféremment appelées *constitutiones*, *edicta*, *decreta*, *interloquutiones*, *rescripta*, *etc.* (1).

Sous tous les empereurs qui suivirent jusqu'à Dioclétien, malgré les révolutions de l'empire et les catastrophes des Césars, on vit bien paraître d'excellens jurisconsultes ; mais depuis ce temps, le goût de la science se perdit peu à peu, et personne n'entreprit de rendre à la jurisprudence un éclat qui diminuait de plus en plus. Quelques professeurs, il est vrai, enseignaient encore le droit à Rome et à Constantinople ; mais leurs efforts ne les menèrent pas au-delà ; et Lactance se plaint avec raison de ce qu'au temps dont nous parlons, il n'y avait plus d'éloquence, plus d'avocats, plus de jurisconsultes. *Extinctam esse eloquentiam, causidicos sublatos, jurisconsultos aut necatos aut relegatos.* LACT. *de mort. persec. cap.* 22.

(1) Macrin, compétiteur d'Héliogabale, conçut le dessein suivant : *Omnia rescripta veterum principum tollere statuit, nefas esse dicens, leges videri Commodi et Caracallæ hominum imperitorum voluntates, quum Trajanus nunquàm libellis responderit, ne ad alias causas facta proferrentur, quæ viderentur ad gratiam composita.* JUL. CAPIT. *in Macrin. cap.* 13.

CHAPITRE. V.

Droit romain depuis Constantin jusqu'à Justinien.

L'INTRODUCTION du christianisme dans l'empire romain, et la conversion de Constantin, durent amener dans la jurisprudence plusieurs changemens. On doit attribuer à cette cause les lois de cet empereur concernant la permission de donner aux églises, *L.* 1, *C. de sacros. eccles.*; la suppression des combats de gladiateurs, *L. un. C. de gladiat.*; l'obligation de célébrer le dimanche, *L.* 3, *C. de feriis*; et tant d'autres lois accommodées au christianisme, qui firent dire de lui: *Quod novas leges regendis moribus et frangendis vitiis constituerit, Veterum calumniosas ambages resciderit, hæque captandæ simplicitatis laqueos perdiderint.* (NAZARIUS, *in panegyr. c.* 38.)

Sous cet empereur, la jurisprudence reprit une vie nouvelle, et il parut encore quelques savans jurisconsultes, tels que Hermogenianus, Charisius et Julius Aquila.

Mais ce qui répandit le plus grand lustre sur cette belle science, fut l'institution des écoles de droit. Les plus renommées furent celles de Béryte, de Rome et de Constantinople; elles s'acquirent même une faveur telle, que pour les conserver dans toute leur splendeur, Justinien leur accorda le privilége exclusif d'enseigner le droit publiquement, et fit fermer quelques écoles rivales qui commençaient à s'ouvrir à Alexandrie et à Césarée.

L'école de Béryte surtout était sans contredit la plus ancienne et la plus florissante. Dès l'an 248, Grégoire Thaumaturge appelait cette ville *urbem planè romanam, et legum romanarum scholâ ornatam*. Dioclétien et Maximien qui vivaient aussi dans le troisième siècle, en parlent également avec éloge dans la loi, 1. *C. qui ætate vel profess. excus.* Dans le quatrième siècle, l'affluence des élèves y était si grande, que Libanius (*orat.* 26) se plaint de ce que les jeunes gens abandonnaient l'étude de l'éloquence pour se livrer exclusivement à celle du droit.

En vain cette ville fut désolée (à peu près à cette époque) par un horrible tremblement de terre ; bientôt elle sortit de ses ruines plus éclatante et plus belle qu'auparavant ; car Nonnus qui écrivait dans le 5e siècle, en louant le zèle avec lequel on se livrait dans Béryte à l'étude du droit, l'appelle *matrem legum ;* de même que, dans le 6e siècle, Justinien la nomme *civitas legum veneranda et splendida metropolis, et legum nutrix*. D'autres écrivains louent la fréquence et l'assiduité des auditeurs, et la profonde doctrine des professeurs, parmi lesquels on comptait à cette époque Dorothée et Théophile, dont Justinien se servit pour composer son Corps de droit.

Mais cet éclat ne pouvait pas toujours subsister : cette ville aussi infortunée qu'illustre, fut bientôt victime d'un nouveau tremblement de terre ; et un incendie qui acheva de la désoler peu de temps après, découragea les efforts que faisaient ses malheureux habitans pour la relever.

Mais revenons à Constantin, et remarquons que les modifications qu'il fit subir à la législation romaine n'eurent pas uniquement pour objet le droit civil, mais

encore le droit public. En effet, il divisa l'empire en quatre grands gouvernemens ou préfectures prétoriennes ; et ce qui mérite surtout d'être remarqué, il transféra le siége de l'empire à Constantinople ; événement qui, d'une part, abandonnant Rome à l'ambition des pontifes, leur laissa la facilité d'y étendre et d'y affermir leur domination ; et qui de l'autre, ouvrit l'Occident aux barbares, qui déjà se préparaient à fondre sur les plus riches provinces de l'empire romain.

Rien ne déplaisait tant aux jurisconsultes d'alors, que les changemens multipliés que Constantin faisait aux constitutions de ses prédécesseurs, et le projet qu'il semblait annoncer de réformer l'ancien droit, auquel ils étaient tout accoutumés. C'est pourquoi, craignant que les constitutions données depuis Adrien ne périssent ou ne tombassent en désuétude, ils travaillèrent à les réunir sous différens codes, espérant qu'à ce moyen, ils pourraient les disputer au temps et les arracher à l'oubli.

Gregorius ou Grégorianus est le premier qui ait compilé les constitutions rendues depuis Adrien jusqu'à Constantin, et qui les ait classées sous différens titres.

Sa compilation, quoiqu'elle ne fût que l'ouvrage d'un simple particulier, jouit néanmoins d'une grande autorité.

Peu de temps après, Hermogénien entreprit aussi de faire un code qui ne paraît être qu'un extrait du précédent, et dans lequel il réunit avec beaucoup d'exactitude les constitutions de Dioclétien et de ses collègues.

Les enfans de Constantin suivirent le plan de leur père, et travaillèrent de tout leur pouvoir à simplifier

la jurisprudence, et à favoriser la religion qu'ils venaient d'embrasser.

Mais bientôt Julien, qui se conduisait dans d'autres vues, vint renverser tout ce qu'ils avaient établi dans l'intérêt de la religion chrétienne; et mit la jurisprudence dans un discrédit tel que les hommes libres cessèrent de l'étudier, et laissèrent cette occupation aux affranchis (1).

Heureusement son règne ne fut pas de longue durée; et les empereurs qui lui succédèrent jusqu'à Théodose-le-Grand, reprirent le système de Constantin, et s'efforcèrent de faire disparaître toutes les difficultés de l'ancien droit.

Mais les peines mêmes qu'ils se donnèrent pour atteindre ce but, ne firent qu'augmenter l'embarras, et rendre la science plus épineuse et plus difficile; en effet, leurs constitutions multipliées à l'infini, se joignant aux ouvrages des jurisconsultes qui faisaient autorité au barreau (2), firent de la jurisprudence un labyrinthe inextricable.

Théodose-le-jeune et Valentinien crurent trouver un remède à ce mal, en établissant (l'an 426) qu'on ne pourrait citer que les ouvrages de Papinien, Paul, Caïus, Ulpien et Modestinus; et qu'en cas de dessidence d'opinion, le plus grand nombre l'emporterait, ou qu'à nombre égal Papinien ferait pencher la balance; mais il est évident qu'ils se trompaient, puisqu'ils s'atta-

(1) *Juris civilis scientia, quæ Manlios Scævolas, Servios in amplissimos gradus dignitatis evexerat*, LIBERTINORUM *artificium dicebatur*. MAMERTIN. *Panegyr. XI*, *cap.* 20.

(2) Le nombre de ces ouvrages s'élevait du temps de Justinien à près de 2000, et aurait fait, selon l'expression d'Eunapius, la charge de plusieurs chameaux; *multorum camelorum onus.*

chaient moins à ce qui était juste en soi qu'à ce qui faisait autorité; et qu'en cas d'opposition entre les avis, ils comptaient les suffrages au lieu de les peser.

Quoi qu'il en soit, Théodose ne se découragea pas, et résolu de réduire à certain point les constitutions des empereurs, il confia l'exécution de ce dessein à huit jurisconsultes, parmi lesquels on compte Antiochus, et il promulgua, en 438, un code appelé de son nom, *Code Théodosien*, qui comprenait toutes les ordonnances des princes, depuis Constantin-le-Grand jusqu'à lui.

Mais cela n'empêcha pas ses successeurs et ne l'empêcha pas lui-même de faire depuis un assez grand nombre de lois, qui prirent le nom de *Novelles*, et qui, avec le temps, s'accumulèrent au point de replonger la jurisprudence dans le même chaos d'où l'on avait travaillé si long-temps à la faire sortir. Tel était l'état de la jurisprudence, lorsque Justinien parvint à l'empire.

CHAPITRE VI.

Composition du corps de droit.

Nous arrivons enfin au temps de Justinien. Ce prince naquit en 482; il fut associé à l'empire, l'an 527, par son oncle Justin, qui mourut peu de mois après, et lui laissa le monde à gouverner seul.

Justinien, pendant un règne de 33 ans, s'appliqua à faire respecter les frontières de ses États, à pacifier l'Église, à bâtir et orner des villes, et à refondre en entier la législation romaine.

En effet, ce monarque voyant le déplorable état où se trouvait réduite la jurisprudence, conçut le projet de resserrer tout le droit romain dans un cadre plus étroit, et partant, plus facile à saisir.

Pour l'exécution de cette vaste entreprise, il prit soin d'associer aux hommes d'État les plus illustres et les plus consommés, les professeurs les plus habiles des écoles de Béryte et de Constantinople, et les avocats les plus renommés au barreau pour leur savoir, et les plus accrédités pour leur éloquence.

Il mit à la tête de ces hommes d'élite Tribonien, l'un des grands dignitaires de l'empire; et il leur prescrivit de choisir dans les codes précédemment promulgués les meilleures constitutions, et de les réunir en un seul corps divisé en XII livres, leur recommandant surtout d'élaguer l'inutile et de rectifier ce qui ne se trouverait plus d'usage.

Le résultat de ce premier travail produisit un code auquel Justinien donna son nom (1), comme on le voit dans une constitution qu'il rendit en 529, et par laquelle il abrogea tous les codes antérieurs, et ordonna que le sien eût seul force de loi.

Ensuite, réfléchissant que les principes de la jurisprudence romaine se trouvaient plus complètement réunis et plus solidement établis dans les ouvrages *ex*

---

(1) Procope dans ses Anecdotes reproche à Justinien d'avoir eu la manie de donner son nom à tout (quòd omnia à suò nomine dici voluerit). *Nam* (inquit) *statis magistratuum formis* LEGUMQUE *et militarium ordinum abrogatis, alias invexit, non jure, non publico commodo adductus, sed ut omnia nova, et de* SUO NOMINÈ *dicerentur. Rei cujus statim abolendæ copia non fuisset, saltim* SUUM *indidit* VOCABULUM.

professo des anciens jurisconsultes, que dans les ordonnances partielles des princes ses prédécesseurs, Justinien chargea de rechef dix-huit savans, à la tête desquels il mit encore Tribonien, de prendre dans ces ouvrages tout ce qu'ils trouveraient de bon et d'applicable aux mœurs de son temps.

Cette opération leur fut confiée l'an 530; et quoique Justinien leur eût accordé dix années pour la terminer, ils s'y livrèrent avec tant d'ardeur et de zèle, qu'ils achevèrent en trois ans cet énorme travail, qui fut appelé Digeste ou Pandectes, parce qu'il comprenait dans son ensemble des décisions sur toutes les matières du droit. *Quòd omnes disputationes et decisiones in se haberet legitimas, et, quod undiquè esset collectum, in sinus suos recepisset. L. 2, § 1, C. de vet. jure enucleando.*

Aussitôt après la confection des Pandectes, Justinien adjoignit à Tribonien, Théophile et Dorothée; et leur ordonna de composer sur les abrégés des anciens jurisconsultes, et principalement sur les institutes de Caïus, des *institutes impériales*, qui ne devaient contenir que les premiers élémens de la jurisprudence; *ut illæ essent totius legitimæ scientiæ prima elementa* (Prœm. inst. § 4.).

Cet ouvrage, quoique postérieur aux Pandectes, fut néanmoins promulgué auparavant; car, il fut rendu exécutoire par une constitution en date du 21 novembre 533, tandis que le Corps entier du droit ne le fut que le 13 décembre suivant, par une autre constitution qui ordonna de le garder et observer dans le forum, et de l'enseigner dans les écoles de Rome, de Constantinople et de Béryte.

Cependant Justinien ne tarda pas à s'apercevoir

que, malgré la recommandation qu'il avait faite de ne laisser subsister dans son Code aucun vestige des contradictions que présentaient les opinions opposées des jurisconsultes de diverse secte, il restait encore plusieurs points controversés. Pour ôter jusqu'à la moindre trace de ces antinomies, il promulgua, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste, 50 décisions, *Quinquaginta decisiones*, qu'il distribua ensuite sous les différens titres de son code, lors de la révision qu'il en fit faire bientôt après.

Cette révision était devenue nécessaire; car, depuis la confection de son code, Justinien avait porté plusieurs constitutions qui s'en trouvaient détachées; et dans ce Code même, se rencontraient plusieurs décisions, dont le temps avait fait sentir le vice ou l'abus et qui paraissaient susceptibles d'amélioration. Ces considérations le déterminèrent à charger de nouveau Tribonien et quatre autres personnages qu'il lui adjoignit, de reviser son ancien code, et de refondre dans le nouveau les cinquante décisions dont on a parlé, ainsi que ses constitutions subséquentes, et d'y faire des changemens convenables. Ce second code a remplacé le premier, et a été promulgué le 16 décembre 534, sous le titre de *Codex repetitæ prælectionis*.

Justinien ayant encore régné plusieurs années depuis l'émission de ce dernier code, on ne doit pas être surpris qu'il se soit trouvé forcé de décider quelques-unes de ces questions neuves, que la mobilité des circonstances fait naître à chaque instant. C'est ce qu'il fit par des constitutions nouvelles, *Novellæ constitutiones*, écrites en grec pour la plupart, et dont il projetait de faire une compilation séparée, comme il l'annonce

lui-même dans la const. *Cordi nobis*, § 4, *de emend. Cod.* (1).

Voilà tout ce qui compose le Corps des lois romaines : compilation qui, depuis plus de sept siècles, a été si amèrement critiquée, si vivement défendue ; les uns n'y relevant que des défectuosités, les autres s'obstinant à n'y trouver rien que de bon et de bien (2).

Quant à nous, si nous disons notre avis, nous avouerons sans peine que le Corps de droit n'est pas exempt de reproches, et nous conviendrons, par exemple, qu'on aurait pu lui donner moins d'étendue et le distribuer dans un meilleur ordre ; mais aussi, nous ajouterons que ces défauts sont excusables dans un ouvrage de si longue haleine, fait de main d'hommes, et conséquemment destiné à rester imparfait. Car, ainsi que le disait Justinien lui-même, *in nullo aberrare, seu in omnibus irreprehensibilem et inemendabilem esse, divinæ utiquè solius, non autem mortalis est constantiæ seu roboris. L.* 3, § 13, *C. de vet. jur. enucleando.*

Au surplus, ces défauts n'empêchent pas que le Corps des lois romaines ne soit une source inépuisable de doctrine et de raison, et qu'on ne doive dire

(1) Il paraît même que Justinien exécuta depuis ce projet, comme nous l'atteste Agathias, *lib.* 5, p. 140, et Paul. Diac. *hist. Longob. lib.* 1, c. 25. Et de fait cette collection dont parle Paul. Diac. ne semble pas autre que celle qui fait aujourd'hui partie du Corps de droit, et qui se trouve distribuée en neuf collations, comprises sous le titre général de *Novellæ*.

(2) Voyez Franc. Hotoman, *in Antitriboniano* ; Balduinus, *in Justiniano* ; Autumnus *in censurâ gallicâ juris romani* ; Berthelot dans son *Apologie du droit romain*, ouvrage écrit avec autant d'aisance et de pureté que de critique et de profondeur.

de cet ouvrage comme de tous ceux où le bon surpasse le mauvais,

Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis
Offendar maculis, quas aut incuria fudit,
Aut humana parùm cavit natura.

HORAT. *art. poet. v.* 351.

CHAPITRE VII.

Quel fut, après Justinien, le sort de sa législation.

VOYONS maintenant quel fut, après Justinien, le sort de sa législation, soit en Orient, soit en Occident.

Et d'abord il est bien certain que le corps de droit promulgué par cet empereur fut reçu de suite en Orient, soit dans les tribunaux, soit dans les écoles de jurisprudence. Mais comme la plupart des juges et des professeurs ne connaissaient que médiocrement la langue latine, on sentit peu à peu le besoin de traduire en grec les lois que Justinien avait promulguées en latin.

La première traduction qui parut fut celle des institutes. Théophile, le même que Justinien avait employé à leur rédaction, en donna, du vivant même de cet empereur, une paraphrase grecque qui est parvenue jusqu'à nous, et dont les meilleures éditions ont été publiées par Fabrot et Denis Godefroy.

Thalelæus, qui était également contemporain de Justinien, donna aussi des Pandectes une version grecque qu'on trouve très-souvent citée dans les Basiliques.

Réciproquement, les Novelles de Justinien, qui, pour la plupart, avaient été composées et promulguées en grec, furent traduites en latin par Julien, l'antécesseur, qui, en 750, en donna un excellent abrégé qui se trouve à la suite du commentaire des frères Pithou, sur le code. *Paris*, 1689, *in-fol.*

On se servit de ces traductions au barreau et dans les écoles, jusqu'au 19e siècle, que les empereurs de Constantinople songèrent à en faire faire un compendium. En 838, Basilius Macédo publia le premier un recueil abrégé, sous le titre de φροχειρῶν τῶν νομῶν. Léon, le philosophe, continua l'entreprise de son père, fit retoucher cette traduction, et la promulgua l'an 886, sous le titre de διαταξεῶν Βασιλικῶν. Enfin, Constantin porphyrogénète y mit la dernière main, et publia au commencement du 10e siècle les livres des Basiliques.

Ces livres sont composés de la version grecque des Institutes, des Pandectes, du Code, des Novelles et des Édits de Justinien, des paratitles et commentaires de quelques Jurisconsultes de l'empire d'Orient. On y a même fait entrer plusieurs passages des Pères et des Conciles.

Cette version toutefois n'est pas littérale; elle diffère du texte en plusieurs endroits. Quelques lois s'y trouvent omises, d'autres au contraire y ont été ajoutées; d'autres enfin s'y trouvent abrégées et tronquées.

Cet ouvrage n'était pas très-facile à entendre même pour les Grecs, à en juger d'après ce que dit Psellus, *interpretatu difficile est et maximè obscurum.* Charles-Annibal Fabrot, avocat au parlement d'Aix, en entreprit, de l'avis du chancelier Séguier, une tra-

duction latine, qu'il donna au public, en 1647, 7 vol. *in-fol.*

Les Basiliques ont été observées dans tout l'Orient; et l'on en a la preuve dans une foule d'ouvrages de jurisprudence écrits en grec depuis le 11ᵉ jusqu'au 14ᵉ siècle, où cette compilation est citée et commentée.

Leur autorité n'a cessé qu'en 1435, où la prise de Constantinople, par les Turcs, a mis fin à l'empire d'Orient.

Mais revenons à l'empire d'Occident. Plusieurs des provinces de cet empire étaient tombées au pouvoir des barbares. D'autres, quoiqu'en petit nombre, étaient restées sous la domination des empereurs romains.

Dans celles-ci, le droit de Justinien fut certainement en usage; car cet empereur avait ordonné de l'observer dans tout l'empire, et de l'enseigner exclusivement dans toutes les écoles.

Quant aux provinces envahies par les barbares, les vainqueurs ne se réservant que le pouvoir militaire, laissèrent généralement aux vaincus l'usage des lois romaines. Et toutefois ces lois n'étaient pas celles promulguées par Justinien; mais plutôt les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien avec les institutes de Caïus, les sentences de Paul et les écrits de quelques autres jurisconsultes, dont Alaric, roi des Wisigoths, fit faire, en 506, par Anien, son chancelier, un abrégé que les historiens et les jurisconsultes ont différemment appelé CORPUS THEODOSIANUM, *Baluz. tom.* x, *p.* 474. LEX ROMANA, *idem, tom.* 2, *p.* 995. *Ducange, Glossar. hâc voce :* BREVIARIUM ANIANI. Voyez *Jac. Godefroy, in proleg. Cod. Theod. cap.* 5.

Les Ostrogoths en usèrent de même : leur roi Théodoric ordonna, dans la préface de son édit, qu'il serait exécuté, *salvâ Juris publici reverentiâ, et legibus omnibus cunctorum devotione servandis.*

Cassiodore nous atteste également que le droit romain continua de régir les pays conquis; car telle était l'humanité de ces conquérans nommés barbares, qu'ils laissaient aux vaincus le choix de la loi sous laquelle ils voulaient vivre.

Suivant ces principes d'une politique tolérante, les Bourguignons permirent aux Romains qui vivaient dans leur royaume, de suivre la loi romaine. Il faut juger les Romains suivant les lois romaines, dit Gondebaud dans le préambule de la loi des Bourguignons. *Inter Romanos verò, sicuti à parentibus nostris statutum est,* ROMANIS LEGIBUS *præcipimus judicari.* Voyez *Lindenbrog. p.* 267; et voilà pourquoi Papien, à l'exemple d'Anien, composa un livre de réponses *Liber responsorum*, tiré du code de Théodose, des Novelles du même empereur et de ses successeurs, et des livres de plusieurs jurisconsultes, pour servir de règle aux citoyens qui préféraient le régime de la loi romaine à celui de la loi gombette.

Les Francs eux-mêmes, quoiqu'ils eussent des lois (1) et des coutumes nationales, accordèrent pareillement aux vaincus la faculté d'opter pour le droit qui leur paraîtrait préférable. C'est ainsi que Clotaire ordonna que les contestations entre Romains seraient jugées suivant les lois romaines; *causas inter Romanos*

(1) La loi Salique et la loi des Ripuaires. EGIN. *in vita Carol. Mag. cap.* 29. BALUZ. t. 1, p. 989.



controversas romanis terminari legibus. Baluz. *tom*. 1, *Capit. p*. 7.

Les choses restèrent sur ce pied jusqu'au temps de Charlemagne qui, en 804, sentant le besoin de pourvoir de lois les nations auxquelles il avait préalablement donné un maître, ordonna de rédiger par écrit les coutumes de tous les peuples de sa domination (1).

De-là sont venues les lois des Allemands, des Bavarois, des Lombards, etc., que Eccard, Lindenbroge, Dom Bouquet et autres ont compilées avec tant d'érudition.

Quoique, dans ces premiers temps, on paraisse s'être servi en Orient du Code et des Novelles plutôt que des Pandectes, il ne faut cependant pas croire que les Pandectes eussent absolument cessé d'exister. L'opinion la plus accréditée à cet égard est qu'on en découvrit un exemplaire dans la ville d'Amalphi qui fut prise en 1137 par Lothaire II. Cet empereur en fit don à ceux de Pise qui l'avaient aidé de leur flotte dans son expédition. Des Pisans cet exemplaire passa aux Florentins (2); et Irnerius qui enseignait alors à Bologne, ayant eu besoin d'y recourir, en prit occasion

---

(1) Eginard, dans la Vie de Charlemagne, chap. 20, nous atteste ce fait : *Eum nimirùm omnium nationum, quæ sub ejus dominatu erant, jura, quæ scripta non erant, describi ac litteris mandari fecisse ;* et c'est ce qui a fait dire à un ancien poëte :

Cunctuom sui regni leges populorum
Collegit, plures inde libros faciens.

(2) C'est ce qu'on appelle les *Pandectes Florentines*. On les regarde généralement comme les plus exactes que nous ayons. *Cujacius persuaserat sibi Florentinas Pandectas esse* OMNIUM INTEGERRIMAS; *proindèque eas* CASTIORA DIGESTA *appellavit in comment. ad §. ult. l. 3, ff. de acq. vel amitt. poss. lib. 54, Pauli ad edictum.*

de l'expliquer dans ses leçons. Lothaire lui-même en introduisit l'usage dans les écoles et dans les tribunaux. Voyez sur toute cette histoire, Sigonius, *de Regn. Ital. lib.* 7. HENRY BRENKMAN, *de Amalphi à Pisanis direpta*, § 24, *p.* 65 ; et le CARDINAL D'OSTIE, *in cap.* 1, *pr. X de test. n.* 2.

Depuis cette époque, le droit romain fut effectivement enseigné dans toutes les Universités de l'Europe, et cousu de notes et de scolies, par une foule de docteurs, dont Accurse réunit ensuite toutes les gloses dans une seule.

La glose d'Accurse a joui d'une très-grande célébrité ; son crédit a même été jusqu'à surpasser celui du texte, comme nous l'attestent plusieurs auteurs, et notamment Fulgose, qui, dans une note sur la loi 6, *C. de oblig. et act.*, n'hésite pas à dire qu'il préfère la glose au texte, *volo enim pro me potiùs glossatorem, quam textum ;* mais aujourd'hui, elle est tombée dans un discrédit total.

Les jurisconsultes de cette école ne se bornèrent pas à commenter le texte du Corps de droit : ils imaginèrent de lui donner une autre division ; et créèrent cette distinction, que les modernes n'ont point adoptée, *digestum vetus*, *infortiatum*, *et novum*.

De plus, ils abrégèrent les Novelles, et les reportèrent, par forme d'apostilles, en marge des lois que ces Novelles avaient pour but de changer ou de modifier. Ils finirent même par insérer ces extraits dans le Code, sous le titre d'*Authentiques*, quoiqu'il soit certain qu'en plusieurs endroits, ils ne reproduisent pas fidèlement le sens du texte.

L'invasion des barbares avait amené le système des fiefs ; et ce système, en se compliquant, avait introduit

une foule de coutumes nouvelles, que trois sénateurs de Milan rédigèrent par écrit et ajoutèrent au Corps de droit, sous le titre de *Consuetudines feudorum*.

Tels furent les travaux des jurisconsultes de cette première école, qui fleurit dans le 12e et le 13e siècles.

Dans le 14e, vécurent Bartole, Balde, Tartagne, Salicet, Paul de Castres, Jason, etc., qui ne se bornèrent plus à faire des notes détachées sur le Corps de droit, mais qui le commentèrent avec plus de suite et d'étendue. Et pourtant, quoique les écrits de ces jurisconsultes offrent des rapprochemens admirables et des décisions d'une grande justesse, on ne peut s'empêcher d'avouer qu'on y trouve aussi beaucoup d'inepties, de sottises et de puérilités. Mais il en faut accuser un siècle où les hommes studieux étaient destitués, pour le fonds et pour le langage, des secours que les bonnes études et une connaissance plus exacte de l'histoire, de la philosophie et de la critique, ne devaient offrir qu'aux âges suivans.

Ce n'est guère, en effet, que dans le 16e siècle que la jurisprudence sortit du chaos, et jouit d'une splendeur qu'elle dut à Cujas (1), aux frères Pithou, à P. Faber, Fr. Hotoman, et à tant d'autres savans que fournit la France, et particulièrement l'illustre école de Bourges (2).

---

(1) Cujas est, sans contredit, le premier des interprètes du Droit; il introduisit une nouvelle manière de traiter et de commenter le Droit romain. La Jurisprudence romaine devint *elegantior;* et Nettelbladt nous apprend que cette jurisprudence mieux cultivée, plus polie, fut nommée *Jurisprudentia Cujaciana.*

(2) On sait à quel point la science du droit fut cultivée dans cette ville, qui d'ailleurs a donné le jour à tant d'hommes célèbres. On y révère singulièrement la mémoire de Cujas; chacun y

Mais, si ce siècle eut ses avantages, il eut aussi ses inconvéniens. Le goût des lettres, en perfectionnant l'esprit des commentateurs, leur donna en même temps plus de subtilité; au point que, si l'on en excepte un petit nombre, on verra que tous les auteurs qui ont travaillé sur le droit romain, n'ont employé leur temps et leurs soins qu'à poursuivre des chimères, à se créer des monstres pour avoir le plaisir de les combattre, et à rechercher des antinomies souvent imaginaires, uniquement pour se montrer fins et subtils, et pour faire dire d'eux, qu'ils avaient enfin trouvé ce que nul autre auparavant n'avait soupçonné. *Commentis veritatem obruunt*, dit Duaren, *quo aliquid paulò argutiùs nec ab aliis antè excogitatum in medium adduxisse videantur* (1).

Ce mauvais goût a eu son terme, et la manière des jurisconsultes est devenue plus polie. En 1583, Denis Godefroy donna une édition du Corps de droit qui fit époque parmi les jurisconsultes, et dont le texte fut adopté pour leçon commune dans les universités et au barreau. Il y joignit des notes qui sont un chef-d'œuvre de science, de critique, de précision et d'élégance, et qui l'ont fait nommer, par M d'Aguesseau,

---

montre encore aux étrangers la maison qu'il habitait, et son portrait est conservé dans l'une des salles du palais de Jacques Cœur. Mais il est à regretter qu'il soit dans un jour tellement défavorable, qu'on y distingue à peine les traits de ce grand homme ; et c'est avec un vrai sentiment de piété que nous exprimons le désir de voir transférer cette précieuse image dans la salle de la Cour d'Appel. Ses magistrats, aussi savans que vertueux, en seraient les dignes dépositaires.

(1) Voyez nos *Réflexions sur l'enseignement du Droit*, 3e. édition, p. 161.

le plus docte et le plus profond de tous les interprètes des lois civiles.

Pothier, après lui, travailla sur un nouveau plan. Au lieu de commenter servilement le texte des lois romaines, il les rangea dans un nouvel ordre, leur assigna des divisions plus naturelles, et prouva qu'une méthode où tout est exactement lié, est le meilleur moyen d'éclaircir ce qui est obscur ou confus.

Tantùm series juncturaque pollet !

Heineccius poussa plus loin la hardiesse : fort de sa doctrine et maître de sa matière, il ramena chaque partie du droit à ses premiers élémens ; et procédant à la manière des géomètres, il réduisit la jurisprudence à sa plus simple expression, et forma de ses axiômes une chaîne dont tous les anneaux se lient avec une exactitude qui en fait la principale force.

CHAPITRE VIII.

Du droit romain dans le 19e siècle.

TEL était l'état de la jurisprudence romaine à la fin du 18e siècle.

Bientôt une révolution terrible éclata. Son premier effort se porta sur les lois. Les anciennes institutions furent détruites ; les écoles de droit furent fermées, les lois romaines réduites au silence, ainsi que nos vieilles lois françaises, et le tout remplacé par une foule de lois qui se succédaient sans suite, et se multipliaient sans raison. *Corruptissimâ republicâ, plurimæ leges*, TACIT. *annal.* III, 27.

Mais un siècle plus heureux commence :

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

L'ordre succède au chaos, un gouvernement ferme sort du sein de l'anarchie, des fondemens solides s'élèvent du milieu des ruines ; tout renaît, et la France devenue maîtresse de l'Europe par la force de ses armes, affermit son empire par la sagesse de ses lois. Les écoles de droit sont rouvertes, et la foule des élèves s'y précipite. On y enseigne le Code Napoléon, mais un de ses rédacteurs avait fait pressentir qu'on ne saurait jamais ce Code, si l'on n'étudiait que lui seul; et l'on arrêté que les lois romaines feront partie de l'enseignement. « Lois aussi étendues que durables (peut-» on dire avec le chancelier d'Aguesseau), toutes les » nations lés interrogent encore à présent, et chacune » en reçoit des réponses d'une éternelle vérité. C'est » peu pour les jurisconsultes romains d'avoir inter-» prété la loi des XII Tables, et l'édit du préteur ; » ils sont les plus sûrs interprètes de nos lois mêmes; » ils prêtent, pour ainsi parler, leur esprit à nos usa-» ges, leur raison à nos coutumes ; et par les princi-» pes qu'ils nous donnent, ils nous servent de guides, » lors même que nous marchons dans une route qui » leur était inconnue. » *Tome 1, p.* 157.

« Au reste (dirons-nous encore avec Bossuet), si » les lois romaines ont paru si saintes que leur ma-» jesté subsiste encore malgré la ruine de l'empire, » c'est que le bon sens, qui est le maître de la vie » humaine, y règne partout, et qu'on ne voit nulle » part ailleurs, une plus belle application des prin-» cipes de l'équité naturelle. » *Hist. univ. p.* 579.

Travaillez donc, jeunes élèves, à vous pénétrer

de ces règles précieuses ; faites servir l'étude des lois romaines à l'intelligence des lois nationales, et au développement des principes constitutionnels : travaillez, montrez-vous habiles, et rendez-vous capables d'être utiles à votre pays, à vos amis, à vous-mêmes. *Pergite, ut facitis Adolescentes; atque in id studium, in quo estis, incumbite, ut et vobis honori, et amicis utilitati, et reipublicæ emolumento esse possitis.* Cic. I. *de Orat.*

APPENDICE.

ABRÉVIATIONS

Usitées pour la citation des Lois et des Auteurs.

Arg. *Argumento :* par un argument tiré de telle loi.

Auth. *Authentica :* dans l'authentique, c'est-à-dire, dans le sommaire de quelque novelle insérée dans le Code, sous tel titre. (Voyez *suprà*, p. 149.)

Cap. *Capite* ou *capitulo :* dans le chapitre tant de telle novelle.

C. ou Cod. *Codice :* au code de Justinien.

Cod. Theod. *Codice Theodosiano :* au code Théodosien.

Col. *Columnâ :* dans la colonne 1 ou 2 d'une page de quelque interprète que l'on cite.

Coll. *Collatione :* dans la collation de telle ou telle des Novelles de Justinien.

D. *Dicto* ou *Dictâ :* c'est-à-dire, à l'endroit ou dans la loi citée auparavant.

D. *Digestis :* au digeste.

DD. *Doctores :* les docteurs.

Eod. *Eodem :* au même titre, au même endroit.

F. *Finali :* dernier ou dernière.

ff. *Pandectis seu digestis* : Dans le digeste ou dans les Pandectes; sur quoi il faut remarquer que les Grecs marquaient les pandectes par cette lettre Π,

au lieu de laquelle on s'est servi dans la suite de deux ff jointes ensemble. *Digestorum liber ideò duplici ff signatur, quòd græci per* ΠΙ *cum accentu circumflexo notabant, sub quibus et digestorum libri comprehensi sunt : undè facili liturâ* ΠΙ *in ff latine inolevit,* dit Calvin, dans son *Lexicon Juris.* On désignait donc par deux ΠΙ les pandectes; et comme les copistes ont pris ces deux ΠΙ pour deux ff, de-là est venue, dit-on, la méthode de citer le digeste par deux ff.

Gl. *Glossa :* la Glose.

H. *Hic :* ici dans le même titre, la même loi, ou le même paragraphe.

Inf. *Infrà :* plus bas.

In auth. coll. 1. *In authenticâ collatione* 1, dans les novelles de Justinien, section ou partie 1re.

In F. *In fine :* à la fin du titre, de la loi ou du paragraphe cité.

In Pr. *In principio :* au commencement et avant le premier paragraphe d'une loi.

In Sum. *In summâ :* dans le sommaire.

Junct. Glos. *Junctâ glossâ :* la glose jointe au texte cité.

JC. *Jurisconsulti :* les jurisconsultes.

L. 5. *Lege quintâ :* dans la loi 5.

Lib. *Libro :* au livre 1, 2, etc.

Nov. *Novellâ :* dans la novelle 1, 2, etc.

Par. *Paragrapho :* au paragraphe, c'est-à-dire, section ou membre d'une loi, ou d'un titre des institutes.

Pr. ou Prin. *Principio :* au commencement d'un titre ou d'une loi.

Pandectis : dans les pandectes.

Q. Qu. ou Quæst. *Quæstione :* dans telle question.
Rub. *Rubricâ :* dans telle rubrique ou tel titre.
Nota. Les titres ont été nommés rubriques, parce qu'anciennement on les écrivait en lettres rouges.
T. ou Tit. *Titulo :* titre.
§. *Paragrapho :* au paragraphe.
¶. *Versiculo :* au verset. Le verset est une subdivision du paragraphe.
Ult. *Ultimo, ultimâ :* dernier titre ou paragraphe, ou dernière loi.

PROLEGOMENA

JURIS

AD USUM SCHOLÆ ET FORI,

Auctore Dupin.

Jura videntur posse tradi commodissimè, si primo levi ac simplici viâ..... singula tradantur. Inst. § 2, DE JUSTIT. ET JURE.



AD LECTOREM.

Ex libro quem pluribus jam abhinc annis edidi sub hoc titulo, *Principia juris* (*), hæc *Prolegomena* deprompsi, separatimque rursùs profero; ratus ista eò magis utilia fore, quòd promptiora erunt et emptu gestuque faciliora.

Primariis notionibus *de Justitiâ et jure*, nonnulla subjunxi axiomata ex his quæ vulgò nominantur *Regulæ Juris :* nonnulla, inquam, etenim regulas colligere volui non omnes, sed quasdam tantùm seligere, præsertimque illas quæ sensu rectiores, consequentiis fecundiores et usu tralatitiores mihi visæ sunt.

Opinatus sum hoc genus *spicilegii*, non solùm tironibus utilissimum, sed et ipsis advocatis, fore gratissimum. Hos enim illosque non fugit, quod doc-

* Principia juris civilis cum romani tum gallici; seu selecta legum romanarum ex corpore Justinianæo depromptarum, et cum civili gallorum codice aptè concordantium : cum notis, etc. Auctore A.-M.-J.-J. Dupin. *Parisiis*, Everat, 1806 et ann. seq. 5 vol. in-12.

14.

tissimus nec non eloquentissimus Daguesseau profert in consiliis quæ, mirâ sollicitudine, filio suo destinavit: in quibus, postquàm hortatus est adolescentem, ad evolvendos ediscendosque digestorum titulos *de Regulis juris* et *de Verborum significatione*, statim addit: « On ne saurait trop se remplir l'esprit » de ces *notions communes* qui sont comme autant » d'*oracles de la Jurisprudence*, et comme le *précis* » de toutes les réflexions des jurisconsultes. Rien » même ne fait plus d'honneur à un jeune homme » qui fait ses exercices ordinaires en droit, que *d'avoir en main ces sortes de sentences* qui donnent » non-seulement de l'ornement, mais du suc à toutes » ses réponses. » (1re *Instruction à son fils*, t. Ier, pag. 279.)

Quæ si verissima sint de his qui scholis adhùc inserviunt; eadem non minùs convenire quis dubitet, illis qui in Forum jam evaserunt, palatiumque Themidis rugatâ togâ perlustrant, advocationem adepti.

Causas enim orantibus, maximè opitulantur istæ juris sententiæ, quæ *paucis multa* docentes, singularem vim sermonibus addunt, animumque judicis acuunt, earum percipiendi sensûs facilitate.

In duos titulos distribuuntur *Prolegomena*: in priori, tractatur de justitiâ et jure et de legibus sive

condendis, sive interpretandis adplicandisque, necnon de earum abrogatione. Posteà de constitutionibus Principum agitur, et de jure non scripto, quod complectitur materiam de judiciis, de consuetudine et usu, ac de responsis Prudentum.

Postremò veniunt *juris regulæ* sub duabus sectionibus distributæ, prout ad jus naturale vel ad jus civile pertinent: Quas memoriâ firmiter retinere, et in promptu continuò habere, et facile est, et perutilissimum.

Notæ accedunt variæ, in quibus regula quæque explanatur, et allegationibus selectissimorum auctorum illustratur.

. . . . . His utere mecum.

PROLEGOMENA JURIS.

TITULUS PRIMUS.

De Justitiâ et Jure.

1. **JUSTITIA** est constans et perpetua voluntas Jus suum cuique tribuendi. *L.* 10, *ff. de justitiâ et jure.*

¶ 1. JUS est ars boni et æqui. *L.* 1, *ff. de just. et jure.*

---

1. *Justitia*] « Justitia in quâ virtutis splendor est maximus, » ex quâ boni viri nominantur. » Cic. *de Offic. lib.* 1, *n.* 20.

Constans et perpetua] Hæc verba, justitiæ habitum ibi demùm esse indicant, ubi perpetuò et constanter quis justè agit. *Cujac. Vinn.*— Aliam definitionem justitiæ tradit Heineccius, *Instit.* § 19.

Voluntas] Justus est qui vult : non qui aut justa facit ; aut injusta non facit ; non qui jurisperitus est : nam injusti quoque faciunt plerumque justa, aut injusta non faciunt, aut jurisperiti sunt. Sed neque justus est qui vult modò, modò non vult suum cuique tribuere. Is verò demùm justus est, qui sic ab animo comparatus est, ut perpetuò jus suum cuique velit tribuere. *Cujac.*

Jus cuique suum] Objectum justitiæ est jus cujusque suum ; finis, ut id quisque obtineat, id est, ut cuique, quod ei debetur, tribuatur. Delictis etiam debetur pœna. *Vinn.*

Tribuendi] Aliàs, *tribuens.* Cic. V. *de fin.* Affectio animi suum cuique tribuens, quæ justitia dicitur. Et ità etiam alibi. *Lib.* 1, *de offic. et* 2 *ad Herenn.*

¶ 1. *Jus*] A Justitiâ est appellatum. *l.* 1, *ff. eod.* Sunt et aliæ etymologiæ quas videre est apud Cont. 2. *Sect.* 6. Cic. *lib.*3 *de Repub.* Augustin. *de Civit. Dei.*, 21 Adde *novell.* 83, *in pr.*

Ars boni et æqui] Id est, ars dijudicandi quid æquum, quid iniquum, quid bonum, quid malum sit. — Socrates hanc sum-

¶ 2. JURISPRUDENTIA est divinarum atque humanarum rerum notitia : justi atque injusti scientia. *L.* 10 § *fin. ff. eod. tit.*

2. Jus NATURALE est, quod natura.... docuit. *L.* 1, § 3, *ff. de just. et jure.*

¶ 1. Jus GENTIUM est, quo gentes humanæ utuntur. *L.* 1, § 4, *ff. eod.*

¶ 2. Quod quisque populus ipse sibi Jus consti-

---

mam dixit esse sapientiam, bona malaque distinguere. Senec. *Epist.* 71.

¶ 2. *Jurisprudentia*] Justitia est habitus voluntatis, jurisprudentia habitus intellectûs. *Cujac.* Justitia est virtus, jurisprudentia autem est scientia : scientia, inquam, seu collectio præceptorum quibus imbutus animus omnem rationem tenet componendæ et regendæ civitatis, ferendarum legum, definiendarum litium, controversiarum discingendarum.

Indè jurisconsultus dicitur qui jus profitetur, respondet, interpretatur. « Si quæretur, inquit Cicero, quisnam jurisconsultus verè nominaretur ; eum dicerem qui legum et consuetudinis ejus quâ privati in civitate uterentur, et ad respondendum, et ad agendum, et ad cavendum peritus esset. » Cic. *de Orat. lib.* 1. Adde Heinec. *Recitat.* § 29.

Divinarum] Vide *in Antiquit.* B. Brissonii, *lib.* 4. *cap.* 16, conjunctam olim fuisse juris divini et humani scientiam. Adde Heineccii Dissert. *De Jurisprud. divinar. et humanarum rerum notitiâ.* Tom. 3. Operum., p. 374.

2. *Jus naturale*] Verba *omnia animalia*, quæ in textu romano leguntur, amputavimus. Nec enim jus cadere potest in belluas, quæ cùm rationis sint expertes, nihil justè aut injustè facere possunt.

Natura] Lex vera atque princeps, apta ad jubendum et ad vitandum, est *ratio recta summi Jovis.* Cic. *lib.* 2, *de Legib. n.* 8-13.

....Dixitque semel nascentibus auctor
Quidquid scire licet....

¶ 1. *Jus gentium*] Id est, quod naturalis ratio inter omnes homines constituit. *Inst.* § 1, *de jur. nat. et gent.* Hinc, vocatur etiam *jus commune.* Ibidem.

¶ 2. *Civitatis*] In hâc definitione, jus civile lato sensu su-

tuit, id ipsius proprium civitatis est; vocaturque Jus civile, quasi Jus proprium ipsius CIVITATIS. *L.* 9, *ff. d. t.*

3. [Jus civile, seu civitatis, aut publicum est, aut privatum.]

¶ 1. PUBLICUM Jus est, quod ad statum rei [publicæ] spectat. *L.* 1, § 2, *ff. de just. et jure.*

¶ 2. PRIVATUM, quod ad singulorum utilitatem. *d. l.* et §; [et indè Jus civile seu civium propriè vocatur.]

4. Jus CIVILE [propriè dictum] est, quod ex legibus....... decretis principum, auctoritate prudentium venit. *L.* 7, *ff. de just. et jure.*

¶ 1. [Item] Severus rescripsit, in ambiguitatibus quæ ex legibus proficiscuntur, consuetudinem, aut rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere. *L.* 38, *ff. de legib.*

5. Ergo omne Jus aut consensus fecit, aut necessitas constituit, aut firmavit consuetudo. *L.* 40, *ff. eod.*

6 [Indè] Jus nostrum constat aut ex scripto aut sine scripto. *L.* 6, § 1, *ff. de just. et jure.*

---

mitur, et non solùm universum jus civitatis propriè dictum, sed etiam jus naturale et gentium complectitur.

3. ¶ 1. *Publicum*] Apud nos, jus publicum ex Chartâ constitutionali præcipuè constat.

Statum rei publicæ] Id est, ad religionem, et arma, et disciplinam, et ornamenta, et opes, denique ad omnia circà BENÈ ESSE CIVITATIS.

¶ 2. *Privatum*] Jus privatum sub tutelâ juris publici latet. Hoc enim datur tanquàm custos juri privato, ne illud violetur. *Bacon.*

Jus civile] Jus civile est æquitas constituta. Cic. *in topic.* Constituta, inquit Goveanus, à populo, aut ab eo, cui Populus condendi juris potestatem concessit; non potest enim populus, nisi suâ voluntate obligari. *Goveani* opera, p. 460.

5. *Consensus*] Subaudi, *expressus.* Gothofred.

CAPUT PRIMUM.

De Jure scripto.

SECTIO PRIMA.

De Legibus.

ARTICULUS PRIMUS.

De Legibus propriè dictis et earum Virtute.

7. Lex est commune præceptum. *L. ff. de Legibus.*

8. Legis virtus hæc est : IMPERARE, VETARE, PERMITTERE, PUNIRE. *L. 7, ff. dicto titulo.*

ARTICULUS II.

De legibus constituendis.

9. Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur. *L. 8, ff. de legibus.*

---

7. *Commune*] « C'est le contrat commun. » D'Aguesseau, *om.* 7. *Operum*, *p.* 258.

8. *Permittere*] « *Quædam sunt quæ leges nec vetant nec jubent facere.* » Senec. *de Benef.* 3, 21. Quod nec vetat, nec jubet lex, permittit. *Déclarat. des droits de l'homme et du citoyen*, *art.* 5.

De legibus constituendis] Seu tanquàm *legum leges*, ex quibus informatio peti possit, quid in singulis legibus benè ant perperàm positum aut constitutum sit. Vide libellum nostrum, cui titulus : *lois des lois*, Paris, 1817, in-12.

9. *Non in singulas*] Nulla lex satis commoda omnibus est : id modò quæritur si majori parci et in summam prodest. Orat. Catonis, *pro lege Oppiâ* apud Tit. Liv.

Generaliter] Id est, communiter, in omnes homines et res. Festus, *in voce* ROGATIO. Atque ità, quæ de imperio Cn. Pom-

10. Jura constitui oportet in his quæ ut plurimùm accidunt, non quæ ex inopinato. *L.* 3. *ff. eod.*

11. Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari; nisi nominatim et de præterito tempore et adhùc pendentibus negotiis cautum sit. *L.* 7, *C.* de legibus.

12. In rebus novis constituendis evidens esse debet utilitas, ut recedatur ab eo jure quod diù æquum visum est. *L.* 2, *ff. de constit. princ.*

---

peii, de reditu Ciceronis, de cæde Clodii latæ sunt, lex non fuère, sed privilegium. *Gellius*, *X*, 20. (Idem dicendum de lege oblivionis, du 12 janvier 1816. Adde not. ad n. 40 *infrà*). Quod fieri, lege XII Tabularum vetitum erat : PRIVILEGIA NE IRROGANTO Vid. Cic. *pro domo*, *n.* 43. *Pro. Sext. n.* 65. Et *in Verrem*, n. 41.

10. *Ut plurimùm*] Quod enim semel aut bis existit, prætereunt legislatores. *L.* 6, *ff. de legib.*, *L.* 4, *eod.*

11. *Futuris*] Statuit.... de præteritis, judex; de futuris, senatus; (id est, legislator). Cic. *part. orat.* 3.

Non ad facta præterita] Neque enim placet Janus in legibus. Bacon. *Aphor.* 47. Cod. civ. *art.* 2.

Nisi nominatim] Supple : lex declaratoria omnis, licet non habeat verba de præterito, tamen ad præterita, ipsâ vi declarationis, omninò trahitur. Non enim tùm incipit interpretatio cùm declaratur, sed efficitur tanquàm *contemporanea* ipsi legi.

Pendentibus negotiis] Nondùm judicatis.

12. *In rebus novis*) « Pour la difficulté de mettre nos lois en meilleur estat, et le danger de ce croulement, si je pouvais planter une cheville à notre roue, et l'arrêter en ce point, je le ferais de bon cœur. Le pis que je trouve en nostre estat, c'est l'*instabilité ;* et que nos lois, et nos institutions, non plus que nos vêtemens, ne peuvent prendre aucune forme arrêtée. » (Montaigne, *chap.* de la Présomption.)

Evidens) Vide D'Aguesseau, *tom.* 7. *Operum*, *p.* 273, et le préambule de la déclaration du roi du 24 août 1780, au *Répert. de jurisprud.* v° *Question.*

13. In legibus, magis simplicitas, quàm difficultas placet. *Inst.* § 7, *de fideic. hered.*

¶ 1. Simplicitas legibus amica! *Inst.* § 3, *de leg. agn. succ.*

14. « [Lex bona censeri possit, quæ sit intima-
» tione certa; præcepto justa; executione commoda;
» cum formâ politiæ congrua; et generans virtutem
» in subditis. »] *Bacon. Aphor.* 7.

15. « [Optima lex quæ minimùm relinquit arbi-
» trio judicis. »] *Bacon. Aphor.* 8.

ARTICULUS III.

De Legibus interpretandis et applicandis.

16. Lex interpretatione adjuvanda. *L.* 64, *ff. de condit. et dem.*

---

13. *In legibus*] Nam, ut ait *Anonym. ad Sken.*

Fabula fucato verborum ornetur amictu;
Integritas legum *simplicitate* viget.

¶ 1. *Simplicitas*] Item, perspicuitas verborum, et lucidus ordo.

14. *Certa*] Legis tantùm interest ut certa sit, ut absque hoc nec justa esse possit. Si enim incertam vocem det tuba, quis se parabit ad bellum? Similiter, si incertam vocem det lex, quis se parabit ad parendum? Ut moneat igitur oportet, priusquam feriat. Etiam illud rectè positum est, optimam esse legem quæ minimùm relinquit arbitrio judicis; id quod ejus *certitudo* præstat. Bac. *Aph.* 8.

15. *Optima lex etc.*] Optimus judex qui minimùm sibi. *Ibid. Aph.* 46.

Interpretatione] Vide apud Heinecc. *Elem. logic.* cap. 4. sect. 2. *De modo veritatem, per interpretationem investigandi.*

Adjuvanda] Item extendenda est si hoc reipublicæ expedit. *d. l.* 64. Et meritò: neque enim legis est ut casus varii, quos species vocant, suam inveniant in ipsâ lege definitionem; non magis quàm in geometriæ theorematibus ut problemata solvantur.

17. « [Licet non male dictum sit, neminem oportere legibus esse sapientiorem, tamen intelligatur » hoc de legibus cùm evigilent, non cùm dormitent.] » *Bac. Aphor.* 58.

18. Non omnium quæ à majoribus instituta sunt, ratio reddi potest. *L.* 20, *ff.* de legibus.

¶ 1. Et ideò rationes eorum quæ constituuntur inquiri non oportet. Alioquin multa ex his quæ certa sunt, subvertuntur. *L.* 21, *ff. d. t.*

19. Optima est legum interpres, consuetudo. *L.* 37, *ff. de legib.*

Satis est si de principiis lis dirimatur, ut perspicuum sit undè possit sumi exordium. Cæterùm lex nulla facere potest, ut non sit in unâquaque specie circumstantiarum tùm à personis, tùm à temporibus, tùm à locis ponderatio, et de applicandâ lege inevitabilis quæstio.

17. *Sapientiorem*] Quidquid de interpretatione legum dicturi sumus, cum distinctione sequenti accipiendum est; nimirùm, 1° ubi lex jus palàm definit, judex eam sequi debet, quantumvis dura sit: nam inter æquitatem et jus interpositam interpretationem soli legislatori et oportet et licet inspicere. *L.* 9. *C. de legib.* Acte additionnel, ann. 1815, *art.* 58. Hoc casu, verbis edicti inservire tutius est, ut infrà. Vid. *n.* 27. Adde Baluzium, *Præfat. capitul. n.* 6. — 2°. Ubi verò lex scripta palàm negotium non definit, judex potest ex duarum vel diversarum legum sententiâ et collectione, unâ scilicet stricti juris, alterâ æquitatis plenâ, argumentum ad facti controversi decisionem ducere, et hanc illi præferre.

18. ¶ 1. *Non oportet*] Nimiùm, scilicet, sed intrà justum modum. Negari enim non potest, quin ratio legis allata, modò certa sit, valdè prosit ad rectam legis interpretationem. Cessante namque ratione legis, cessare quoque debet ejus dispositio. Vide Heinecc. in *præfat. Pandect.* et in *Elem. logic.* § 201 (*).

19. *Optima*] Sed non sola. *l.* 1, *C. de legib.*—Usus omnium magistrorum præcepta superat. Cic. *de Orat.* 1.

20. Minimè sunt mutanda, quæ interpretationem certam semper habuerunt. *L. 23, ff. de legib.*

21. Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem. *L. 17. ff. eod.*

22. Non dubium est in legem committere, eum qui, verba legis amplexus, contrà legis nititur voluntatem. *L. 5, C. eod.*

23. Voluntatem potiùs quam verba spectari oportet. *L. 219, ff. de verbor. signif.*

24. [Paulus respondit] : non oportere jus civile calumniari, neque verba captari ; sed quâ mente quid dicitur, animadvertere convenire. *L. 19, ff. ad exhibendum.*

25. [Nam] etsi maximè verba legis hunc habeant intellectum, aliquandò tamen mens legislatoris aliud vult. *L. 13, § 2, ff. de excus. tut.*

26. Verba cum effectu sunt accipienda. *L. 5, ff. ne quis eum qui in jus voc. est, vi exim.*

27. In re dubiâ melius est verbis edicti servire. *L. 1, § 20 ff. de exerc. act.*

---

20. *Mutanda*] *L. 1, ff. de const. princ. l. 183, ff. de reg. jur.*

23. *Voluntatem potiùs*] Voluntas, ut pars legis præcipua, conservanda, spectanda.

24. *Calumniari*] Id est, falsò et scienter impugnare. *Gothof.*

25. *Mens*] Quoties ex verbis legis simpliciter intellectis, præfertur iniquum æquo, recedimus à verbis, et stamus menti rationique legis. *Bald. Goth.* Salvo quod notavimus juxtà, *reg.* 27.

26. *Cum effectu*] Non verbo tenùs. *l. 1, § 2, ff. quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur.*—Etiam in divinis scripturis, non verborum seriem, sed rerum pondus examinare debemus. S. Ambros. *lib.* 8. *in cap.* 18 *Lucæ.*

27. *In re dubiâ*] A fortiori, decernendi contra legem *expressam*, sub ullo æquitatis prætextu, judex facultatem non habet : hoc enim si fieret, judex prorsùs transiret in legislatorem, atque omnia ex arbitrio penderent.

¶ 1. In ambiguâ voce legis, ea potius accipienda est significatio quæ vitio caret; præsertim cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi possit. *L.* 19, *ff. de legibus.*

28. Benegniùs leges interpretandæ sunt, quo voluntas earum conservetur. *L.* 18, *ff. eod.*

¶ 1. Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contrà ipsorum commodum producamus ad severitatem. *L.* 25, *ff. de legibus.*

29. Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare vel respondere. *L.* 24, *ff. eod.*

30. Quotiens lege aliquid unum vel alterum introductum est: bona occasio est, cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione vel certè jurisdictione suppleri. *L.* 13, *ff. de legibus.*

Quæ vitio caret] Interpretationes absurdæ vitandæ. *Gothof.* ad l. 2, *ff. de lege commissariâ.* A fortiori, vitanda est interpretatio quæ infames faceret legislatores. *Argentræus.*

28. *Benigniùs*] Benignitas legis pendet à benignitate interpretationis. *Tant vaut l'homme, tant vaut la terre*, ait proverbium rusticum: *Tanti est lex, quanti est judex*, inquit jurisconsultus. « Scimus enim quia lex bona est, modò quis eâ legitimè utatur. » (1 *Epist. ad Roman. cap* 1, *v.* 8.)

Voluntas] *Vid. suprà reg.* 23. *Adde l.* 47, *ff. de oblig. et act. l.* 56, *l.* 168, *l.* 192, § 2, *ff. de reg. jur.*

30. *Suppleri*] Angustia prudentiæ humanæ, casus omnes, quos tempus reperit, non potest capere. Non rarò itaque se ostendunt casus omissi et novi. In hujus modi casibus, duplex adhibetur remedium, sive supplementum: vel per processum ad similia, (*de quo in* ¶ *seq.*) vel per usum exemplorum, de quo videndum est in Baconii *aphorism.* 21 *et seq.*

15.

¶ 1. Semper quasi hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas quoque personas et ad eas res pertinerent, quæ quandoquè similes erunt. *L.* 27, *ff. d. t.*

¶ 2 [Cœterùm] in toto jure, generi per speciem derogatur; et illud potissimùm habetur, quod ad speciem directum est. *L.* 80, *ff. de reg. juris.*

31. Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentia. *L.* 141, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Quæ propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi. *L.* 162. *ff. eod.*

¶ 1. *Similes*] In casibus omissis, deducenda est norma legis à similibus, sed cautè et cum judicio. Circà quod servandæ sunt regulæ quas tradit Baconius *aphorism.* 11–20.

¶ 2. *Derogatur*] Legis mens et verba ad titulum sub quo sita est, accommodanda, et pro subjectâ materiâ vel amplianda vel restringenda. Multa generaliter accepta incautos fallerent, et restringi debent ad argumentum tituli undè desumpta sunt. Hinc d'Aguesseau : « Il faut, dans chaque genre d'affaires, consulter la loi qui lui est propre ; autrement tout deviendrait incertain, si l'on voulait *dépayser*, pour ainsi dire, les principes, en faisant des applications forcées d'une loi à une autre, quoique les objets en soient essentiellement différens. » *Tome* 8, *p.* 483. Hæc regula locum habet præcipuè in materiâ pœnali, *l.* 41. *ff. de pœnis* ; ibi enim periculosissima est quævis analogia. Limitationem recipit certis casibus, *ut in l.* 9. *ff de supellect. legat.*

31. *Contrà rationem juris*] juris communis. Talis innovatio constituit *jus singulare.* Jus singulare enim, ut ait Paulus *in l.* 16. *ff. de legibus*, est quod contrà tenorem rationis, propter aliquam utilitatem (specialem), auctoritate constituentium introductum est.

Utilitas, justi propè mater et æqui.
Horat. I sat. 3. v. 98.

Non est producendum] *Vid. reg. præced.* Adde Leyser. *Medit. ad pandec.* Specim. 9, § 4. Tulden. *de princip. jurispr. extemp. lib.* 2, *cap.* 12. Wames, *cent. b. cons, bs*, *n.* 13.

¶. 2. Quod non ratione introductum, sed errore primùm, deindè consuetudine obtentum est; in aliis similibus non obtinet. *L.* 39, *ff. de legib.*

32. Non est novum ut priores leges ad posteriores trahuntur. *L.* 26, *ff. de legibus.*

¶ 1. Sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint. *D. l.* 28 *ff. d. t.*

33. Quùm lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat. *L.* 22, *ff. d. t.*

34. Non videtur judex contra constitutiones pronunciasse, si existimavit causam per eas non juvari. *L.* 32, *ff. de re judic.*

---

32. *Trahantur*] Quùm posteriores leges prorsùs contrariæ sunt prioribus, per eas abrogantur priores. Secùs, quùm magis quid diversum quàm contrarium præcipiunt; hoc enim casu, per eas non abrogantur priores; sed potiùs ad eas trahuntur, id est, cum eis commiscentur. Exempla habes in juris nostri articulis fermè innumerabilibus.

¶ 1. *Pertinent*] Cùm de interpretatione, non de correctione agitur.

33. *In futurum vetat*] Qui dicit de uno, negat de altero : inclusio unius est exclusio alterius.

34. *Existimavit*] Id autem existimat, quia leges prolatæ sunt ambiguæ. *Gothof.* Hùc referri potest articulus 4 Codicis civilis nostri quo, judex qui judicare recusat, eò quod lex silet, aut obscura est, aut non sufficit, denegare justitiam dicitur, et hoc nomine tenetur. Cur enim ad arma et rixam procedere patiatur Prætor, quos potest jurisdictione suâ componere? *l.* 13, § 3, *ff. de usuf. et quemad.*

De legibus abrogandis.] Hîc plura verba notanda sunt quibus testatur juris romani facundia. Lex *rogatur*, dum fertur; *abrogatur*, dum tollitur; *derogatur* eidem, dum quoddam ejus caput aboletur; *subrogatur*, dum aliquid ei adjicitur; *obrogatur* deniquè, quoties aliquid in eâ mutatur. Nos verò inopes Galli, habemus tantùm, *abroger* et *déroger*.

ARTICULUS IV.

De Legibus abrogandis.

35. [Leges et] constitutiones tempore posteriores, potiores sunt his quæ ipsas præcesserunt. *L. fin. ff. de const. princip.*

36. Rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. *L.* 32, § 1, *ff. de legibus.*

37. [Attamen] præscriptio temporis, juri publico

35. *Potiores*] Posteriora derogant prioribus. Et ità *artic. ult. legis* 30 *vent. XII*, derogat legibus quæ Codicis editionem præcesserunt. Undè illud XII tabularum : Ut quodcumque *postremum* populus jussit, id jus ratumque sit. *Liv.* 7 *et* 9. — Hæc regula obtinet non solùm in legibus, *ut hìc* ; sed etiam in pactis. *L.* 12 *C. de pactis* ; in legatis, *L.* 6. § 2. *in fine*, *ff. de jure codicill. L.* 12. § 3. *ff. de leg.* 1, itemque in fideicommissis, *L.* 16. *ff. de vulgari.*

36. *Tacito*] Quòd Gellius, XI, 18, vocat ; LEGES . . . . TACITO ILLITERATOQUE CONSENSU, (id est, sine ullâ lege scriptâ), OBLITTERATÆ. De hâc questione, vid. inf. *reg.* 53, et Vinnium, *n.* 5, *ad* § 9, *Inst. de jur. nat.* Si quis dicat sententiam *leg.* 32, § 1, pugnare cum *leg.* 2, *ff. quæ sit long. cons.* ubi dicitur, consuetudinem vincere legem non posse ; audiat Perezium : « Alii sentiunt consuetudinem non vincere legem directè, sed » patientiâ et dissimulatione legislatoris observantiam haud exi- » gentis longo tempore ; . . . . diversa enim sunt *vincere* et » *abrogare* : nàm abrogatio sufficere potest longâ consuetudine » legi contrariâ ut lex in usu esse desinat, non tamen eam vin- » cere potest. » Perez. *ad. Cod. lib.* 8, *tit.* 53, *n.* 11.

Abrogentur] Hoc adeò verum est, ut medium cassationis oriri non possit ex violatione legis contrario usu abrogatæ. D'Aguesseau, *tome IX*, *p.* 446.

37. *Præscriptio temporis*] Quocircà vide Grosley, *Analyse du Droit français*, liv. 2. chap. 10. n. 6. et D'Aguesseau, *tom.* 8. *p.* 495.

Juri publico] vel fiscali. *L.* 42. *ff. de pactis.*

37, *Non debet obsistere*] Hinc, verbi gratiâ, diruenda sunt

non debet obsistere ; sed nec rescripta quidem. *L.* 6, *Cod. de oper. publ.*

38. [A fortiori] privatorum conventio juri publico non derogat. *L.* 45 , § 1 , *ff. de reg. jur.*

SECTIO II.

De Constitutionibus Principum.

39. PRINCIPALIS CONSTITUTIO , id est, quod ipse princeps constituit, pro lege servetur. *L.* 2, § 12 *ff. de orig. jur.*

---

omnia , quæ per diversas urbes , vel in foro , vel in publico quocumque loco , contrà ornatum et commodum , ac decoram faciem civitatis extructa noscuntur. *d. l.* 6.

Rescripta] Secundùm naturam est quæque eodem modo dissolvi quo colligata sunt *l.* 35 , *ff. de reg. jur.* ; et cum ab initio non princeps sed populus jus publicum *constituit* ; consequens est ut non princeps rescriptis , sed populus legibus possit juri publico derogare. Et hoc quidem apertè significant , Impp. Theod. et Valent. dicentes : « *Digna vox est majestate Regnantis* , LEGI-» BUS ALLIGATUM SE principem profiteri : adeò de auctoritate » juris nostra pendet auctoritas. Et reverà majus imperio est , » summittere legibus principatum » *l.* 4 , *Cod. de legib.* Contrarium sæpè vidimus. Hinc v. g. *au Bullet. des lois* , 4e *série* , legi potest Decretum imperiale , Berolino datum , 25 novemb. 1806 , *qui abroge une loi* ; non solùm ipso facto , quod non mirum esset (sæpè enim hoc sibi permisit imperator noster) ; sed in ipsâ Decreti rubricâ , nec non in contextu , impudentissimè declaratur quod *legem abrogat.* — Nonobstantibus hujusce modi transgressionibus , nihilominùs dicendum est cum Plinio in Trajani panegyrico : *non est princeps suprà leges , sed leges suprà principem.* Cui omninò consentaneum est quod ait D'aguesseau , *tom.* 1. *p.* 7. et *tome IV. p.* 706. Adde etiam quod eodem sensu diximus , *Lois des lois* , pag. XXII , XXIII et XXIV.

38 *Privatorum conventio*] Ridiculum enim foret , quod principi non licet , id privatis licere. *Ita Cod. civ. art.* 5. Adde l. 5. C. *de legibus*, §°. nullum enim pactum , etc.

39. *Pro lege servetur*] Legis habet vigorem. *Inst.* § 6. *de jur.*

40. [Non tamen omnes principum constitutiones propriè leges sunt], nam ex his quædam sunt personales, quæ nec ad exemplum trahuntur, quoniam non hoc princeps vult : nam quod alicui ob meritum indulsit, vel si quam pœnam irrogavit, vel si cui sine exemplo subvenit, personam non transgreditur. — *Aliæ*, cùm *generales* sint, *omnes* procul dubio *tenent*. *Inst.* § 6, *de jur. nat.*

41. Privilegium ad alienam injuriam porrigi non oportet. *L.* 40. *ff. de admin. tut.*

¶ 1. Nec ad læsionem eorum quorumdam favore constitutum est. *L.* 6, *C. de legibus.*

---

nat. Hoc ita jure romano procedebat ex lege regiâ, quâ anno U. C. 735, Cæsari Augusto concessum est ut omnia suo emendaret arbitrio, et quas vellet leges ferret, ut refert Dio Cass. *lib.* 54. Hoc autem ex cujuscumque imperii constitutione recipit limitationem. Sic. v. g. apud nos, constitutiones principis eo usque valent quatenùs Chartæ constitutionali non repugnant legibusque nituntur.

40. *Personales*] Exempli causâ, vide *Ordonnance du 24 juillet* 1815, et quod, in eam, pro exsulibus scripsi, *décemb.* 1815.— Hæ sunt quæ *privilegia* latinis dicuntur, eò quod veteres *priva* dixerunt, quæ nos *singula* dicimus. Gell. *X. cap.* 20. Festus, *in voce* PRIVOS. Et sic constitutio differt à legibus, quæ non in singulas personas, sed generaliter constituuntur. (*Reg.* 9.) Item, sæpè jus à constitutionibus separatur ; quia multa constitutiones benignè aut severè contrà jus introduxerunt. Cuj. *Observ. lib.* 7, c. 19.

Personam non transgreditur] Non producitur hoc jus ad consequentias. *L.* 24, *ff. de legib.* Non transit ad successores. *L.* 68, *l.* 196, *ff. de reg. jur. l.* 16, 17, 18, *ff. de re judicatâ.* Constituunt *jus singulare.* Vide suprà *not. ad n.* 31.

41. *Ad alienam*] Privilegia omnia interpretanda sunt, salvo tertii cujusque jure. *L.* 15, *l.* 28, *ff. de test. milit. l.* 48. *C. de Vulg. subst. l.* 4, *C. de emancip. l.* 2. § 10. *ff. ne quid in loco publico. l.* 12. *ff. de religiosis. l.* 91, *ff. de hered. instit.* D'Aguesseau ; *tom.* 2, *p.* 615.

¶ 1. *Favore*] Ratio petenda ex *reg.* 81 — Adde quod privi-

42. Beneficium imperatoris quod ab..... ejus indulgentiâ proficiscitur, quàm plenissimè interpretari debemus. *L.* 3, *ff. de const. princip.*

43. Rescripta quibus usi non fuerint qui in fata concesserunt, heredes possunt allegare. *L.* 2, *Cod.* (Theod.) *de divers. rescript.*

44. Neratius consultus an quod beneficium dare se quasi viventi Cæsar rescripserat, jam defuncto dedisse existimaretur? respondit non videri principem, quod ei quem vivere existimabat concessisset, defuncto concessisse. Quem tamen modum esse beneficii *sui* vellet, *ipsius* æstimationem esse. *L.* 191, *ff. de reg. jur.*

---

legium retorqueri non debet contrà illum qui privilegium concessit; nemo enim intelligitur voluisse privilegium contrà se ipsum concedere. D'Aguesseau, *tom.* 7, *p.* 636. Eo sensu in Somnio viridarii, *cap.* 34, dicitur, quòd privilegium semper conceditur eâ conditione, *ut reipublicæ præjudicium non offerat.* Adde Maxim. du Dr publ. Fr. *tom.* 1er *p.* 359. Vide *infrà n.* 72.

42. *Quàm plenissimè*] Odia restringenda, favores ampliandi sunt; modo non in detrimentum alterius : tunc enim strictè interpretabitur. *Vid. reg.* 41.

43. *Heredes*] Poscit hæc regula distinctionem. Nam in omnibus causis id observatur, ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente eâ beneficium quoque deficiat : ubi verò genus actionis id desiderat, ibi ad quemvis persecutio ejus devenerit, non deficiat ratio auxilii. *L.* 68, *ff. de reg. jur.* Et in summâ, privilegia quædam causæ sunt, quædam personæ. Et ideò, quædam ad heredem transmittuntur, quæ causæ sunt. Quæ personæ sunt, ad heredem non transeunt. *l.* 196, *ff. eod.*

44. *Defuncto concessisse*] Privilegium alicui datum tanquam viventi, ei mortuo non competit, id est, ad heredes non extenditur. Gothof. *hic.*

Ipsius] Principis, scilicet. Vide d'Aguesseau, *tom.* 3, *p.* 737 *et p.* 772, *lin.* 14, *tom.* 8, *p.* 414, *tom.* 10, *p.* 55.

45. Rescripta contrà jus elicita, ab omnibus judicibus refutari præcipimus; nisi fortè sit aliquid quod non lædat alium, et prosit petenti, vel crimen supplicantibus indulgeat. *L.* 7, *C. de prec. imper. offer.*

¶ 1. Mendax precator careat penitùs impetratis; et si nimia mentientis inveniatur improbitas, etiam severitati subjaceat Judicantis. *L.* 5, *Cod. si contra jus, etc.*

---

45. *Contrà jus*] *Vid. reg.* 37, in voce *rescripta.* Juri contraria postulari non oportet. *L.* 3, *Cod.* h. t.

Elicita] Princeps nunquam præsumitur juri publico derogare voluisse. *D'Aguesseau, t.* 3, *p.* 736. — Si tamen *contrà jus* quid statuerit, huic malo mederi debet officio boni judicis, *utmox.*

Refutari] Ait enim lex 11 Cod. *de judiciis:* Subtilitatem legum judex curæ habeat; non autem his quæ *præter jus* dicta vel prolata sunt ab imperatore, attendens. Nos enim volumus obtinere quod nostræ leges volunt, inquit Justinianus. *Nov.* 113. Adde *Novell.* 125.

Indulgeat] *Le droit de grâce.*

¶ 1. *Mendax precator*] Supplicans aut verum dicit, aut falsum: si falsum; aut in jure, aut in facto. In facto dupliciter id accidit; nempè, dùm factum id esse asserit quod factum non est, vel è contrà. Item, mentiri non tantum dicitur qui falsum asserit, sed qui verum reticet, qui omittit. Mendacium denique aut in narrando, aut in tacendo. *L.* 1 *et* 2, *C. eod;* et Gothof. *ibidem.* Hinc distinctio sequens oritur. Per reticentiam impetratum rescriptum *obrepticium* dicitur; mendacio, *subrepticium. Vid.* Rolland. à Vall. 1, *consil.* 34, *n.* 5. Papon. *Notar.* 3, *cap.* 5, *des lettres non-recevables*, et Oldendorpium, *cap.* 9, *de except.* Ibi exceptiones adversùs rescriptum.

Antiqua ordinatio Philippi IV præcipit omnibus judicibus: « Quatenùs mandata regia cum reverentiâ suscipiant, et diligenter executioni debitæ demandent; . . . si quæ [autem, » addit rex] imperatores fecisse contigerit, ob defectum, negligentiam, fraudem, vel malitiam, prædam, et aliàs; prout » justum fuerit puniantur. » *Ordinat.* Philip. (*Le Bel*) ann. 1302. — Multæ aliæ auctoritates videre sunt in Max. du Dr. pub. franç. *tom.* 1, *p.* 167—186.

¶ 2. Si qua beneficia personalia sine die et consule fuerint deprehensa, auctoritate careant. *L.* 4, *Cod. de divers. rescript.*

CAPUT II.

De jure non scripto.

SECTIO PRIMA.

De Responsis Prudentium.

46. RESPONSA PRUDENTIUM sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum erat de jure respondere. *Inst.* § 8, *de jur. nat. et gent.*

Careat penitùs] Mendaci mendacium non prodest. *l.* 29, *ff. de falsis. l.* 1, *ff. de natalibus.*

Severitati subjaceat] « Nam totius injustitiæ nulla capitalior est » quàm eorum, qui quùm maximè fallunt, id agunt ut boni » viri esse videantur. » Cic. *Offic. lib.* 1, *n.* 41.

Judicantis] Judicans punire debet mendacium impetrantis; sed ipse judex puniri non debet, si obtemperaverit rescripto ignorans obreptionem vel subreptionem. D'Aguesseau, *tom.* 7, *p.* 288.

¶ 2. *Sine die*] Vide Papon. *not.* 3, *cap.* 5, *de la date des rescripts.*

46. *Permissum erat*] Antiquitùs constitutum erat, ut essent, qui jura publicè interpretarentur, quibus à Cæsare jus respondendi datum est, qui jurisconsulti appellabantur : quorum omnium sententiæ et opiniones eam auctoritatem tenebant, ut judici recedere à responsis eorum non liceret. (Inst. *dict. loc.*) Hoc in Galliâ nunquàm obtinuit; illud tamen receptum est, ut essent qui de jure responderent, advocati. Item, apud nos, auctorum quorumdam non vilis auctoritas est; sed ad judicandum ex eorum responsis, judices minimè coguntur, ratione imperii; sed tantummodò alliciuntur, rationis imperio.

SECTIO II.

De Judiciis.

47. [Generaliter] non exemplis sed legibus judicandum [est]. *L.* 13, *C. de sentent.*

48. [At in silentio legis nec non] in ambiguitatibus quæ ex lege proficiscuntur, [vidimus] rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere. *L.* 38, *ff. de legibus.*

49. [Idcircò] quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantis. *L.* 13. *ff. de testibus.*

50. [Nam] jus honorarium *viva vox* est juris civilis. *L.* 8, *ff. de just. et jur.*

---

47. *Non exemplis*] Ità sanè dicendum est, cùm lex extat : ubi verò deficit lex, tunc exemplis judicari potest : ut in *reg. seq.* Circà usum exemplorum, valdè notandæ sunt sequentes sententiæ : I. Omnia mala exempla, ex bonis initiis orta sunt, etc. *Orat. Cæs.* in conjur. Catilin. apud Sallust. — II. Quod nunc tuemur exemplis, olim erit inter exempla. Vid. d'Aguesseau, *t.* 4, *p.* 442 *et* 443. Adde Baconii *aphorism.* 22–31, *de exemplis et eorum usu.*

48. *Perpetuò*] Rectè jurisconsultus dicit *perpetuò*; secùs enim si unâ duntaxat aut alterâ vice. *Une fois n'est pas coutume.*

Judicatarum] Circà rerum judicatarum auctoritatem, vide quæ scripsi in *Dissert. sur les Arrêts*, quam præfatus sum *Dict. des Arrêts modernes.*

49. *Non omittetur*] Et hinc ortum est apud Romanos jus prætorium, quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratiâ, propter utilitatem publicam : quod et *honorarium* dictum fuit, ad honorem prætorum sic nominatum. *l.* 7, *ff. de just. et jur. l.* 12, *ff. de legibus.*

50. *Honorarium*] *Vid. notam præced.*

Viva vox] Verè dici potest, *magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum.* Cic. *de leg. lib.* 3.

51. *Sine scripto*] Magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantùm probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere.

SECTIO III.

De Consuetudine et Usu.

51. [Præterea] sine scripto jus venit quod usus approbavit. Nam diuturni mores, consensu utentium comprobati, legem imitantur. *Inst.* § 9, *de jur. nat. et gent.*

¶ 1. Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur. Et hoc est jus quod dicitur *moribus* constitutum. *L.* 32, § 1, *ff. de legibus.*

¶ 2. Mos namque retinendus est fidelissimæ vetustatis. *L.* 18, *C. de testam.*

52. De quibus causis, scriptis legicus non utimur; id custodire oportet quod moribus et consuetudine inductum est. *L.* 32, *ff. de legibus.*

¶ 1. Et si quâ in re hoc deficeret, tunc quod proximum et consequens ei est. *d. l.* 32.

Usus] Uso, legislatore il più ordinario delle nazioni. Beccaria, *Tratt. dei Delitti*, *n.* 42.

Diuturni] Propria hæc sunt epitheta consuetudinis, ut dicatur, *diuturna*, *longa*, *inveterata*; oportet etiam ut sit *certa*, *vulgata*, à legislatore *non improbata*. Grosley, *Analys. du Dr fr.* liv. 2, chap. 10, n. 6. Quanto autem tempore introducatur, jure nostro definitum non est.

Legem imitantur] Id est, legis vim et effectum habent. *Infrà* ¶ 1. Quin etiam aliquàndò plus valere, et in rebus majoris momenti versari leges quæ moribus comprobatæ sunt, quàm quæ scripto constant, testatur *l.* 32, *ff. de legibus*, de quâ supra diximus, *reg.* 36.

¶ 1. *Moribus constitutum*] « Quæ verò *more* aguntur, de iis » nihil est præcipiendum; *illa enim ipsa præcepta sunt.* » Cic. *de Offic.*, *lib.* 1, *n.* 148.

¶ 2. *Fidelissimæ vetustatis*]... Optima rati ea, quæ magno assensu recepta sunt..... Nec ad rationem, sed ad similitudinem vivimus. Senec. *de vitâ beatâ*, c. 1.

52. ¶ 2. *Urbs Roma*] Sic apud nos, consuetudoparisiensis,

¶ 2. Sed si nec id quidem appareat, tunc jus quo urbs Roma utitur, servari oportet. *d. l.* 32.

¶ 3. [Attamen] non tam spectandum quid Romæ factum est, quàm quid fieri debeat. *L.* 12, *ff. de offic. præsidis.*

53. Consuetudinis usûsque longævi nôn vilis auctoritas est; verùm non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem. *L.* 2, *C. quæ sit long. cons.*

54. Quùm de consuetudine civitatis, vel provinciæ, confidere quis videtur; primùm illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquandò judicio consuetudo firmata sit. *L.* 34, *ff. de legibus.*

---

aliis silentibus, commune jus dabat adjumentumque præbebat. Attamen, etc. ¶ 3, *Infrà.*

53. *Non usquè adeò*] Imò usus et mores legem superant, (suprà *reg.* 36). Solve: specialis consuetudo generalem legem tollere non potest, *ut hic* : specialem potest. *l.* 32, *ff. de legib. l.* 13, *ff. comm. præd.* Generalis generalem potest. *d. l.* 32, *et ibi* Gothof. Adde Vinnium ad § 9, *Inst. de jur. nat. et gent.* Heineccium *ibid.* § 71. J. Voët *ad paudectas*, *lib.* 1, *tit.* 3, *n.* 37. Arias de Mesa, *variar. resolut. lib.* 2, *cap.* 29, *n.* 14. Chassan. *ad consuet. Burgund. de censibus*, *rubr.* XI, § 3, *n.* 28. Aléan. *observ.* 523.

54. *Contradicto aliquandò judicio*] More gallico, quùm de consuetudine vel usu alicujus regionis agitur, acta quæ dicuntur *de notoriété*, solent exigi.

TITULUS II.

De Regulis Juris generalibus.

CAPUT PRIMUM.

De Regulis ipsis.

55. **REGULA** est, quæ rem, quæ est, breviter enarrat. Non ex regulâ jus sumatur; sed ex jure quod est regula fiat. *L.* 1, *ff. de reg. juris.*

¶ 1. Per regulam igitur brevis rerum narratio traditur; et, ut ait Sabinus, quasi causæ conjectio est; quæ simul quùm in aliquo vitiatâ est, perdit officium suum. *d. l.* 1, ¶ *per regulam.*

De regulis ipsis] Extat Heineccii, Curiosa observatio *de Parœmiis* (id est, regulis) ad jurisprudentiam veterum Germanorum pertinentibus. *tom.* 3. *Operum*, *pag.* 184. Indicationem variorum auctorum qui *de regulis juris* scripserunt invenies *in Bibliothec. des livres de droit*, operâ meâ et curâ, editâ anno 1818, in-8° à n° 366-377.

55. *Regula*] *Regula* ab eo dicta est, quòd rectè [illegible] regulam dictam vel quòd aliquandò [illegible] vel quòd norman rectè vivendi præbeat; vel quia distortum pravumque corrigat. Isidor. *Origin* VI, *c.* 16.

Rem] Seu jus quod de aliquâ re observatur. (*Pothier*). Nam regulæ, de facto non respondent; sed de Jure. (*Gothofred*).

Non ex regulâ] Rectè jubetur, ut non ex regulis jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. Neque enim ex verbis regulæ petenda est probatio, ac si esset textus legis. Regula enim legem (*ut acus nautica polos*) indicat, non statuit.

¶ 1. *Causæ conjectio*] Causæ conjectio fiebat à litigatoribus, qui cùm ad judicium venissent, antequàm ageretur causa, rem per indicem exponebant, et *causam in breve suam cogebant:* (Faber): vernaculè, *prendre ses conclusions.*

16.

56. Plerùmque sub auctoritate juris scientiæ, perniciosè erratur. *L.* 91, § 3, *ff. de verbor. oblig.*

¶ 1. Omnis definitio in jure civili periculosa est : parùm est enim, ut non subverti possit. *L.* 202, *ff. de reg. jur.*

· CAPUT II.

Regulæ generales, tam naturalis quàm civilis juris.

SECTIO PRIMA.

Regulæ generales ex Jure naturali deductæ.

57. JURIS præcepta sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suùm cuique tribuere. *L.* 10, § 1, *ff. de justitiâ et jure.*

Vitiata est] Regula vitiari dicitur cùm malè applicatur, id est, ad aliquem casum quo res modicâ circumstantiâ aberret à vero regulæ subjecto (*Gothof. Poth.*).

56. *Erratur*] Scilicet quùm jus cum æquo et bono pugnat ; ut in specie *d. l.* 91, § 3.

¶ 1. *Definitio*] Id est, regula, sententia (Cujac. *ad Papin.*). Regulæ et definitiones, ait Gothofredus, magnam utilitatem in omni scientiarum genere adferunt. Indè Vegetius 3, c. 26, recenset quasdam regulas generales bellorum ; idem medicis præstant aphorismi Hyppocratis ; geometris, elementa Euclidis ; jurisconsultis, receptæ Pauli sententiæ, nec non titulus ipse *de regulis juris.* Cur igitur omnem definitionem in jure periculosam esse dicatur ? quia difficillimum est, et sæpè impossibile, regulam juris ita accuratè confici ut *omnes et solos* casus quibus aptanda est comp'ectatur : modica enim circumstantiæ varietas totum plerùmque jus immutat ; et sic omnes juris nostri regulas debemus accipere, *ut non perpetuò sed plerùmque obtineant.*

57. *Juris præcepta*] Non propriè regulæ artis juris : sed dictata naturæ ; insitæ et quasi consignatæ in animis nostris notiones. (*Vinnius*).

58. Non omne quod licet honestum est. *L.* 144, *ff. de regulis juris.*

59. In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda sit. *L.* 90, *ff. dict. tit.*

¶ 1. Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque quàm stricti juris rationem. *L.* 8, *C. de judic.*

Honestè vivere.] Hoc præcepto vetantur omnia quæ pugnant cum bonis moribus et publicâ honestate, etiamsi non expressè prohibita.

Alterum non lædere.] Justitiæ primum munus est, ut ne cui quis noceat, nisi lacessitus injuriâ. (Cic. *de Offic. lib.* 1.)

Suum cuique] *Æquissima vox est, et jus gentium præ se ferens*, REDDE QUOD DEBES. Senec. 3, *de Benef. cap.* 14. Fallit regula in specie *l.* 31, *ff. depositi.* Infrà *n.* 73, ¶ 3 et 4.

58. *Honestum est*] Est aliquid quod non oporteat, etiamsi licet. (Cic. *pro Balbo.*)

La loi permet souvent ce que défend l'honneur.

Stultissimum enim est, existimare omnia justa esse, quæ scita sint in populorum institutis aut legibus. (Cic. *de Legibus, lib.* 1.) Stultissimus ergo Hobbes, *de cive, c.* XII, § 1. *Vid.* Barbeyr. *in præf. ad Puffend.* Maxim. du Droit pub. fr. *tom.* 1, *p.* 47.

59. *Æquitas spectanda*] Jus semper quærendum est æquabile; neque enim aliter jus esset. Cic. *de Offic.* lib. 2, n. 41. Qui aliter jus civile tradunt, non tam justitiæ quàm litigandi tradunt vias. (Cic. *de leg. lib.* 1.) Et etiam alibi laudat Servium, quòd non magis juris quàm justitiæ consultus esset, et jus civile ad æquitatem referret. (Cic. *Philip.* IX.)

¶ 1. *In omnibus*] In omnibus scilicet, quæ lege palàm non sunt definita (n. 17). Cæterùm fallit regula in multis casibus, quos videre est in *l.* 69, *ff. de legatis* 3°; *l.* 1, § 20, *ff. de exercitoriâ act. l.* 12. *ff. qui et à quib. l.* 2, *C. de legib.*

¶ 1. *Æquitatis*] Ità Gothofredus ad hanc vocem: æquitas, justitia, ut *hìc*; verum jus, germana justitia. *Cic.* Bona fides, *l.* 29, § 4, *ff. mandati.* Naturalis justitia. *Cic. l.* 13, § 7, *ff. de excus. tutor.* Humanitas, benignitas, æquum, bonum, bonum et æquum. *l.* 1, *ff. de justitiâ et jure. l.* 91, § 3, *ff. de verb. oblig.* Utilitas communis, *l.* 51, § 2, *ff. ad. leg. Aquil.* Justum quidem, sed non semper scriptum, et ita opponitur justo legitimo ab Aristo-

¶ 2. Quoties æquitatem desiderii, naturalis ratio aut dubitatio juris moratur; justis decretis res temperanda est. *L.* 85, § 2, *ff. de reg. jur.*

---

tele. V. *Ethic.* 10. Æquitas rationem personarum habet. *l.* 14, § 6, *ff. de relig.* Educitur ex ipsarum rerum naturâ, *d. l.* 14, § 13. Judici antè oculos esse debet; *l.* 4, *in fin. ff. de eo quod certo loco.* Undè religio judicantis dicitur, *l.* 13, *ff. de testib.* Juris scripti duritiem habitâ ratione circumstantiarum mitigat. Hùc utique spectat ars æqui et boni. *l.* 1, *ff. de just. et jur.* Vera philosophia, non simulata, quæ sui studiosos sacerdotes facit. *ibid.* § 1. Stricto juri præferendam, ut *hic.* Obiter notandum est, originem æqui oriri ex universali lege: quippe legislatores non omnes casus definiunt; sed eos qui plerùmque accidunt. (n. 10). Decisio casûs omissi in lege universali petenda, non ex ipsâ lege, sed ex eo quod bonum et æquum diximus; et sic æquitatem ipsam possumus appellare, scriptæ legis supplementum. Eo sensu æquitas definiri potest, Virtus correctrix ejus, in quo lex propter universalitatem deficit. Grotius, *de Æquit. indulg. et facil.* cap. 1. § 3.

Stricti juris] Jus strictum hic, pergit Gothofredus, non est jus scriptum, sed juris scripti prædura et ab humanitatis regulâ aliena interpretatio; stricta ratio. *l.* 43, *in fin, ff. de relig.* jus summum. Cic. *de Offic. lib.* 1. Apices juris, ut *hic* ¶ 3. Mera cognitio. *l.* 14, § 13, *ff. de relig.* Subtilitas verborum. *l.* 20 *in fine, ff. de reb. cred.* Opponitur æquitati, ut homini politico et humano, barbarus: ut spiritui, littera dicitur et scrupulositas, nimiaque subtilitas, *l.* 18, *C. de injusto.* Cavillatio, subtilitas juris, *l.* 17, *ff. eod. tit.* Authoritas juris scientiæ, *l.* 91, §. 3, *ff. de verb. oblig.* Ratione disputandi, *l.* 51, § 2, *ff. ad leg. Aquil.* Summum jus, summa injuria. Cic. *loc. cit.* Summum jus, summa crux. *Columell.* Summa malitia. *Terent.* Jus nimium scrupulosum et ideò non admittendum. *l.* 33, *ff. de excus. tut.* Subtilis ratio. *l.* 51, *in fine ff. ad. l. Aquil.* Subtilis regula et humanitas opponuntur in *l.* 13. *ff. de liber. et posth.*

¶. 2. *Desiderii*] Id est, postulantis, agentis.

Naturalis ratio] Id est, æquitas justæ causæ.

Dubitatio juris] Quæ oritur ex obscuritate vel contrarietate legum.

Moratur] Id est, impedimentum affert, quominùs res possit decidi.

Temperanda.] Temperare est inter summum et nimiùm indulgens jus, medium locum tenere. Vid. *L.* 17. *ff. de usuris.*

¶ 3. [Bonæ fidei] non congruit de apicibus juris disputare. *L.* 29, § 4, *ff. mandati.*

¶ 4. [Hinc] multa jure civili contrà rationem disputandi pro utilitate communi recepta esse, innumerabilibus exemplis probari potest. *L.* 51, § *fin. ff. ad leg. Aquil.*

60. Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt. *L.* 8, *ff. de regulis juris.*

61. Una est omnibus parentibus servanda reverentia. *L.* 6. *ff. de in jus vocando.*

62. Beneficio adfici hominem interest hominis. *L.* 7, *ff. de serv. export.*

¶ 1. Cùm inter nos cognationem quamdam natura

¶ 3. *Bonæ fidei*] *Vid.* 1. Suprà *in voce* Æquitatis.

Apicibus juris] *Vid.* ¶. 1. Suprà, *in voce* Stricti juris.

¶ 4. *Rationem disputandi*] *Vide notas ad* ¶ 1, *n.* 69.

Innumerabilibus] Vid. *l.* 8, *C. de judiciis*, *l.* 43. *ff. de religios. L.* 25, *ff. de legibus. l.* 14, *ff. de except. rei jud. l. ult. ff. ex quib. causis maj. l.* 3, *ff. de off. Præt. l.* 14, *ff. de divers. temp. præscrip. l.* 5, *pr. ff. de obligat. et act. l.* 21, *ff. communi dividundo.*

60. *Jure civili*] Ratio petendaest ex *n.* 74. ¶. 1.

61. *Omnibus parentibus*] Cujusvis sexûs aut gradûs sint, et tam naturalibus quàm legitimis. De eâ re, vide Plat. *de legib. lib.* 4. Cic. *de Off. lib.* 1, *n.* 58. Val. Max. *lib.* 5, *c.* 4. Cod. civ. *art.* 371. M. Perreau, *Elémens de Législ. nat. p.* 61 *et seqq.*

62. *Interest hominis*] Homo sum et nihil humani à me alienum puto.... Unâ ex re satis præcipitur, ut, quidquid sine detrimento possit commodari, id tribuatur vel ignoto. Ex quo suntilla communia: non prohibere aquâ profluente; pati ab igne ignem capere, si quis velit; consilium fidele deliberanti dare; quæ sunt iis qui accipiunt, utilia; danti, non molesta. Quare et his utendum, et *semper aliquid ad communem utilitatem afferendum.* (Cic. *de Off. lib.* 1, *n.* 52.)

¶ 1. *Cognationem*] Quoniam (ut præclarè scriptum est à Platone) non nobis solùm nati sumus, ortûsque nostri partem patriâ vindicat, partem amici; atque ita placet stoïcis, quæ in

constituit, consequens est hominem homini insidiari nefas esse. *L.* 3, ¶ *cùm*, *ff. de just. et jure.*

¶ 2. [At verò] adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere. *L.* 4, *ff. ad. leg. Aquil.*

¶ 3. [Licet] vim vi repellere. *L.* 12, § 1, *ff. quod. met. caus.*

---

terris gignuntur, ad usum hominum omnia creari; *homines autem hominum causâ esse generatos, ut ipsi inter se, aliis alii prodesse possent*; in hoc naturam debemus sequi ducem, communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo: tùm artibus, tùm operâ, tùm facultatibus *devincire hominum inter homines societatem*. Cic. *de Off. lib.* 1, *n.* 22.

En ce monde, il se faut l'un l'autre secourir:
Il se faut entr'aider: *C'est la loi de nature.*

(La Fontaine).

Undè facile patet, an fuerit crimen *Subscriptio nationalis* illa, quâ cives concivibus incarceratis opem ferre pacti sunt!

¶ 2. *Naturalis ratio*] Quis est qui, quoquo modò quis interfectus sit, puniendum putet, cùm videat aliquandò gladium nobis ad occidendum furem ab ipsis porrigi legibus. Cic. *pro Milone*, *n.* 9. Reverà, lege XII tabularum cautum erat: SI NOX FURTUM FACTUM SIT; SI IM (*eum*) ALIQUIS OCCISIT, JURE CÆSUS ESTO. SI LUCI FURTUM FAXIT..... VERBERATOR..... SI SE TELO DEFENSINT; QUIRITATO ENDOQUE PLORATO: POST DEINDÈ, SI CÆSI ESCINT (*erunt*) SE (*sine*) FRAUDE ESTO. (*Tab.* 2). Illa autem quam inter nocturnum diurnumque furem Decemviri adhibuerant distinctio, solâ suâ æquitate satis commendatur. A nocturnò scilicet fure, propriæ saluti nemo qui non metuat; cùm inermis veniat necne, explorari non possit. Silent enim leges inter arma, nec se expectari jubent: cùm ei qui expectare velit, ante injusta pœna luenda sit, quàm justa repetenda. Cic. *loc. cit. n.* 10. At contrà diurnos fures, solam defensionem, non etiam ultionem privatis concedi oportuit; nec aliter occidi permittendum, quàm si vim vi repellere necesse sit, *armaque in armatos sumere*. Code pénal, art. 328 *et* 329. Exemplum notabile videre est apud D'Aguesseau, *t.* 10, *part.* 2, *p.* 265, *in fine.*

¶ 3. *Vim vi*] Vide *l.* 45, § 4, *ff. ad leg. Aquil. l.* 1, § 28,

¶ 4. Jure, hoc evenit; ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur. *L.* 3, *ff. de justit. et jure.*

63. Unusquisque suis fruatur, et non inhiet alienis. *L.* 1, § *fin. C. de Thesauris.*

64. Prodesse unusquisque sibi, dùm alii non nocet, non prohibetur. *L.* 1, § 11, *ff. de aq. pluv. arcend.*

65. Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. *L.* 74, *ff. de reg juris.*

66. Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam. *L.* 75, *ff. dict. tit.*

---

et l. 9, *ff. de vi et vi armatâ. l.* 2, *C. ad leg. Cornel. de sicar.* Infrà, *not. ad n.* 701, Cuj. *Observ. lib.* 5, *c.* 18.

63. *Suis*] Nobis non res, rerum sed conceditur usus. Sunt enim nulla privata naturâ : sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoriâ, ut qui bello potiti sunt; aut lege, pactione, conditione, sorte; ex quo fit, ut ager Arpinas, Arpinatium dicatur; Tusculanus, Tusculanorum. Similisque est privatarum possessionum descriptio : ex quo, quia suum cujusque fit, eorum, quæ naturâ fuerant communa, quod cuique obtigit, id quisque teneat; è quo si quis sibi appetet, violabit jus humanæ societatis. Cic. *de Off. lib.* 3, *n.* 21.

64. *Non nocet*] Quinetiam, suum cuique incommodum ferendum est potiùs, quàm de alterius commodis detrahendum. Forsitan quispiam dixerit : nonne igitur sapiens, si fame ipse conficiatur, abstulerit cibum alteri homini ad nullam partem utili? Minimè verò : non enim mihi est vita mea utilior, quàm animi talis affectio, neminem ut violem commodi mei gratiâ. Cic. *de Off. lib.* 3, *n.* 29, 30.

65. *Iniqua conditio*] Animadvertendum est ne conventio in aliâ re facta, aut cum aliâ personâ, in aliâ re aliâve personâ noceat. *l.* 27, § 4, *ff. de pactis.*

66. *Mutare consilium*] Hujus regulæ exemplum habes in arresto Curiæ cassationis dato Parisiis, 22 prairial an 13 et relato cum suâ specie, (*journal du palais an* 14, *n.* 329, *art.* 9.).

67. Naturalis simul et civilis ratio suasit, alienam conditionem meliorem quidem etiam ignorantis et inviti nos facere posse, deteriorem non posse. *L.* 39, *ff. de negot. gestis.*

¶ 1. Factum cuique suum, non adversario nocere debet. *L.* 155, *ff. de reg. juris.*

¶ 2. Neque debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit. *L.* 5, § 5, *ff. de oper. nov. nunc.*

¶ 3. Non deberet alii nocere quod inter alios actum esset. *L.* 10, *ff. de jurejurando.*

¶ 4. Injuriam quæ tibi facta est, penes te manere, quàm ad alium transferri, æquius est. *L.* 67, *ff. de fidejussorib.*

68. Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem. *L.* 206, *ff. de reg. jur.*

---

67. *Meliorem*] Sive solvendo quod alius debet, *Cod. civ. art.* 1236. Sive aliena negotia gerendo, (*Ibid. art.* 1371). Sive pro alio fidem suam obligando. (*ibid. art.* 2014.).

Deteriorem] Non potest. *l.* 3, *ff. soluto matrimonio.*

Cuique suum] Quâ de re, vide Paponem; 24. arrest. 2. tit. *Chacun porte la peine de son maléfice.* Exemplum et exceptio ex articulo 1233. *Cod. civ.* peti possunt. Item alia exceptio petenda est ex Poth. *Obligat. n.* 336. *Contr. de vente. n.* 58.

¶ 2. *Factum alterius*] Adde. *l.* 16. § 1. *C. de fide instrum.*

¶ 3. *Inter alios*] *V. g.* Res inter alios judicatæ neque emolumentum afferre his qui judicio non interfuerunt, neque præjudicium solent irrogare. *l.* 2, *C. quib. res judic. non noc. l.* 63, *ff. de re judicat. l.* 12, 13, 14. *ff. de except. rei jud. Cod. civ. art.* 1351. Similiter jusjurandum alteri nec nocet nec prodest. *l.* 3, § 3, *ff. de jurejurando Cod. civ. art.* 1366.

¶ 4. *Penes te*] Vide quæ notavi ad *regul.* 64, *Cod. civ. art.* 1640.

68. *Detrimento*] Si hujus regulæ quæras exempla, invenies nonnulla apud Pothier, *Obligat. n.* 449. *Propriété, n.* 170. *Donat.*

¶ 1 Bono et æquo non conveniat, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire per alterius lucrum. *L.* 6, § 2, *ff. de jur. dot.*

69. Nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest. *L.* 134, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Nec æquum est dolum suum quemquam relevare. *L.* 63, § 7, *ff. pro socio.*

¶ 2. Nemo de improbitate suâ consequitur actionem. *L.* 12, § 1, *ff. de furtis.*

¶ 3. Alterius circumventio, alii non præbet actionem. *L.* 49, *ff. de reg. jur.*

70. Secundùm naturam est, commoda cujusque re eum sequi quem sequuntur incommoda. *L.* 10, *ff. de reg. juris.*

---

entr. mar. et fem, *n.* 5. *Cod. civ. art.* 555. Vide etiam apud Cic. *de Offic. lib.* 3. *cap.* 10 n. 42.

69 et ¶. 1] Harum regularum æquitas evidens est, et sanè exemplis non indigent, quæ, si non fastidit, videre est in *l.* 173, § *pen. ff. de reg. jur. l.* 5, *ff. si quis cautionibus. l.* 26, § 4, *ff. quib. ex caus. maj. l.* 9, *l.* 17, verbo *illud iniquè*, *ff. de noxal. l.* 3, § 11, *ff. ad exhib. l.* 6, § *ult. ff. mand. l.* 10, § 1, *ff. solut. matrim. l.* 1, § 4, *l.* 15. *ff. de tut. et rationibus. l* 12, § 1, *ff. de furtis. l.* 30, *C. de transac.*

¶ 2. *Actionem*] species in malæ fidei possessore, cui res subrepta est. Non datur ei actio furti, quamvis intersit ejus non subripi rem quæ periculo ejus est. Ideò autem non datur, ne *ex improbitate suâ* (ex malâ suâ possessione) consequatur actionem. Infinitis aliis speciebus aptari potest.

¶. 3. *Alterius circumventio*] Articulus 1111 Codicis civilis nostri idem principium ponit, in specie metûs adhibiti ab altero quàm ad quem res pervenit; et rectè: nam in alterius præmium verti alienum metum non oportet. *l.* 14, § 5, *ff. quod metus caus.*

70. ¶. 2. *Ex quâ personâ*] *Verbi gratiâ*, hæres qui in bona defuncti succedit, debet præstare factum defuncti ex cujus persona lucrum capit aut intelligitur capere. Vide *Cod. civ. art.* 724.

¶ 1. Ubi periculum, ibi et lucrum collocetur. *L. fin.* § 3, C. *de furtis.*

¶ 2. Ex quâ personâ quis lucrum capit, ejus factum præstare debet. *L.* 149, *ff. de reg. juris.*

¶ 3. Æquum est, ut cujus participavit lucrum, participet et damnum. *L.* 55, § *fin. ff. pro socio.*

71. Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet. *L.* 17, § 3, *ff. commodati.*

72. [Est], iniquum damnosum cuique esse officium suum. *L.* 7, *ff. quemad. testam. aper.*

73. Fides bona contraria est fraudi et dolo. *L.* 3, § *fin. ff. prò socio.*

¶ 1. Grave est fidem fallere. *L.* 1, *ff. constituta pecunia.*

¶ 3. *Ut cujus*] Id traditur in specie duorum sociorum quorum alter rem ex furto alterius paratam sciens partitus est. Ex hâc regulâ tenetur pati ut è medio societatis tollatur id in quod fur socius ex causâ hujus furti damnaretur. Aliæ species excogitari possunt.

71. *Adjuvari*] Vide *Cod. civ. art.* 1373, 1899, 1991, 2010.

72. *Iniquum*] Verbi gratiâ privilegium principis non debet contrà ipsum retorqueri. Répert. de jurispr. V. *Opposit. au sceau des lettres de ratif. n.* 1. — Vide suprà n. 41. Vide etiam *Cod. civ. art.* 1375, 1902, 1999 *et seqq.*

73. *Contraria est dolo*] Videamus igitur quid sit dolus; nam si illum cognoverimus, simul intelligemus quid sit bona fides. Labeo definit dolum, *omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam. L.* 1, § 2, *ff. de dolo malo.* Aquilius autem, quùm ex eo quæreretur quid esset *dolus malus*, respondebat, *quùm esset aliud simulatum, aliud actum.* Quod si aquiliana definitio vera est; ex omni vita simulatio, dissimulatioque tollenda est. Ita, nec ut emat meliùs, nec ut vendat, quidquam simulabit aut dissimulabit vir bonus. Cic *de Offic. lib.* 3, *n.* 60, 61. Etenim fundamentum est justitiæ, fides; id est, dictorum conventorumque constantia et veritas. *Ibid. lib.* 1, *n.* 23.

¶ 1. *Grave*] Sanè, grave est fidem fallere. Sed incidunt sæpè

¶ 2. Bona fides non patitur ut bis idem exigatur. *L.* 57 , *ff. de reg. jur.*

¶ 3. Non est ex fide bonâ rem suam dominum prædoni restituere compelli. *L.* 31 , § 1 , *ff. depositi.*

¶ 4. [Etenim] probo hanc esse justitiam, quæ suum cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab ullius personæ justiore repetitione. *d. l. et §.*

---

tempora, quùm ea, quæ maximè videntur digna esse justo homine, eoque, quem virum bonum dicimus, commutantur, fiuntque contraria; ut non reddere depositum (*l.* 31 , *ff. depositi*), etiam promissum non facere, quæque pertinent ad veritatem et ad fidem, ea migrare interdùm, et non servare, sit justum. *Quùm igitur tempora commutantur, commutatur officium et non semper est idem.* Potest enim accidere promissum aliquod, et conventum, ut id effici sit inutile, vel ei cui promissum sit, vel ei qui promiserit. Nam si, ut in fabulis est, Neptunus, quod Theseo promiserat, non fecisset, Theseus filio Hyppolito non esset orbatus. Nec promissa igitur servanda sunt ea, quæ sint iis, quibus promiseris, inutilia: nec si plus tibi noceant, quàm illi prosint, cui promiseris, contrà officium est, majus anteponi minori. Jam illis promissis standum non esse, quis non videt, quæ coactus quis metu, quæ deceptus dolo promiserit? quæ quidem pleraque officio judicis liberantur, nonnulla legibus. Cic. *de Offic. lib.* 1, *n.* 31 , 32.

. . . . Giuramenti
vani forse in tal caso. (*Aminta*, att. 4 sc. 2.)

¶ 2. *Bis idem*] Vulgò, *non bis in idem*. Hinc, v. g. qui bis idem promittit, is eo jure ampliùs quàm semel non tenetur. *l.* 18, *ff. de verbor. obligat.* alia exempla, *l.* 56 , § 1 , *ff. de furtis. l.* 3 , *ff. de expil. hered. Ord.* 1667, *tit.* 18 , *art.* 2. excipe, *l.* 13 , § 15, *l.* 29 , *ff. de act. empt. l.* 84 , § 5 , *ff. de legat.* 1°. *Inst.* § 6 , *de legatis.*

¶ 3. *Dominum prædoni*] Ut si quis rem suam ignorans à prædone quasi depositam, aut commodatam, aut conductam acceperit; *l.* 31, *ff. depositi.*

¶ 4. *Justiore*] in hujus regulæ specie, is qui depositum ac-

SECTIO SECUNDA.

Regulæ generales ex Jure civili depromptæ.

74. Naturalia jura, divinâ quâdam providentiâ constituta, semper firma atque immutabilia permanent. *Instit.* § 11, *de jure natur.*

¶ 1. [Hinc] civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest. *L.* 8, *ff. de cap. min.*

¶ 2. Legum subtilitate.... rei veritas deleta vel confusa non est. *L.* 30. *C. de jure dotium.*

---

ceperat à fure, tenetur etiam furi rem depositam reddere; nisi occurrat *justior repetitio*; et ità, *Cod. civ. art.* 1938.

HÆ SUNT, lector, regulæ generales quas tibi primùm seligere intendi. Eas ipsas utinam sequeremur! feruntur enim ex optimis naturæ et veritatis exemplis.

74. *Naturalia jura*] « Est non scripta sed nata lex : quam » non didicimus, accepimus, legimus; verùm ex naturâ ipsâ » arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed » facti; non instituti, sed imbuti sumus. » (*Cic.*)

Immutabilia] Huic legi neque abrogari fas est, neque derogari ex hâc aliquid licet, neque tota abrogari potest. Cic. *Fragm. lib.* 3. *de repub.* Ergò ita leges positivæ sunt interpretandæ, ut dispositioni juris naturalis consonent. Lessius, *de legibus*, *lib.* 5, *cap.* 25, *n.* 24. *et cap.* 28, *n.* 23.

¶ 1. *Civilis ratio*] Prima et præcipua juris civilis regula est quæ hìc traditur. Etenim distinctio boni et mali, justi et iniqui, non verborum est, non conventionis, non sortis, sed Dei ejusque providentiæ : substantiæ rerum ipsarum inhæret : præcedit legem humanam quæ eam tantùm declarat; adhùc viveret, etiamsi omnia lex humana vertens, injustum justum, malumque bonum vocaret.

Corrumpere]

On peut les obscurcir; les effacer, jamais.

Non potest] Vide D'Aguesseau, *tome* I[er], *p.* 127, et imprimis *tome X*, *part.* 2, *p.* 183 *et* 184.

75. Quæ rerum naturâ prohibentur, nullâ lege confirmata sunt. *L.* 188, *ff. de reg. juris.*

¶ 1 Quod factum est, infectum manere impossibile est. *Nov.* 97, *c.* 1.

¶ 2. Impossibilium nulla obligatio est. *L.* 185, *ff. de reg. juris.*

¶ 3. [Hinc, verbi gratiâ,] nullum crimen patitur, qui non prohibet, cùm prohibere non potest. *L.* 109, *ff. de reg. jur.*

76. Consilii non fraudulenti nulla obligatio est. *L.* 47, *ff. de reg. jur.*

---

75. *Prohibentur*] *Verb. grat.* Si quis legaverit qüod rerum naturâ prohibeatur existere, putà hyppocentaurum, nullâ lege tale legatum confirmari potest.

¶ 1. *Factum*] Vide exempl. *in l.* 12, § 2, *ff. de captivis et postliminio reversis.* Vide etiam nostrates leges *de migratione*, de quibus etiam dici potest, quod ait auctor della *Secchia rapita.* Il. 6.

Non si puo disfar quel ch'è gia fatto.

¶ 2. *Impossibilium*] Impossibilia dicuntur, non solùm quæ naturâ fieri prohibentur; sed etiam quæ contrà bonos mores et leges fierent. Nam, inquit Papinianus, quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram et contrà bonos mores fiunt, *nec facere nos posse credendum est. l.* 15, *ff. de condit. inst.* Hinc omnes contractus, impossibili conditione appositâ, nullius momenti sunt. *l.* 31, *ff. de oblig. et ac.* exempl. *in l.* 8, *ff. de confessis. l.* 15, *ff. de interrog. in jur. fac. l.* 30, § 1, *ff. de jurejur.* Pothier, *obligat. n.* 204. *Cod. civ. art.* 1172 et 1173. Hoc tamen in obligationibus tantùm locum habet. Nam obtinuit impossibiles conditiones testamento adscriptas pro non scriptis habendas. *l.* 14, *ff. de condit. inst. l.* 3, *ff. de cond. et dem. l.* 104, § 1, *ff. de leg.* 1°. *Cod. civ. art.* 900.

76. *Non fraudulenti*] Cæterùm si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit. *d. l.* 47, *l.* 8. *ff. de dolo. l.* 1, § 3, *ff. de serv. corrupt. l.* 43, § 3, *ff. de furtis*, *l.* 20. *C. eod. l.* 16, *ff. de pœnis.*

¶ 1. Non enim qui hortatur, mandatoris operâ fungitur. *L.* 20, *ff. de his qui not. infam.*

77. Privatorum conventio juri publico non derogat. *L.* 45, § 1, *ff. eod. tit.*

78. Quod pendet, non est pro eo quasi sit. *L.* 169, *ff. eod. tit.*

79. Nemo plus juris ad alium transferre potest, quàm ipse haberet. *L.* 54, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Qui ex personâ auctoris utitur, uti debet cum suâ causâ suisque vitiis. *L.* 13, § 1, *ff. de acq. vel. amit. pos.*

80. Neque imperare sibi, neque se prohibere quisquam potest. *L.* 51. *ff. de receptis.*

¶ 1. *Qui hortatur*] Attamen huic generi ardelionum, semper ob oculos esse debet consilium istud Horatii, I. epist. 18. v. 76.

Qualem commendes etiam atque etiam adspice ; ne mox
Incutiant aliena tibi peccata pudorem.

77. *Privatorum*] Adde *l.* 5, § 7, *ff. de adm. tut. l.* 16, *ff. de suis et legitim. l.* 5, *C. quand. provoc. nec. non est.* Vid. *n.* 38.

78. *Quod pendet*] Ex conditionali stipulatione nondùm debetur, sed tantùm spes est debitum iri. *l.* 9, *ff. de prob. et præs.* Ita *Cod. civ. art.* 1181. Nota differentiam inter conditionem et diem obligationi adjectum, *ibid. art.* 1185, et exempla consule in *l.* 35, *ff. de judiciis. l.* 12, *in fin. l.* 25, § 1, *ff. de usuf. l.* 9, *ff. de reb. cred. l.* 1, § 1 *ff. de sen. cons. Maced.*

79. *Plus juris*] Hinc, *Cod. civ. art.* 2236, 2237, 2182. Adde Poth. *donat. entre-vifs*, p. 27 ; et ibi nota, quòd traditio ex causâ donationis facta, si non transferat dominium quod non habebat donator, tribuit saltem causam usucapionis.

80. *Imperare sibi*] *V. grat.* nemo potest sibi testamento eam legem dicere ut à priore ei recedere non liceat. *l.* 22. *ff. de leg.* 3°. *Ord.* 1735, *art.* 76. Pothier, *donat. testam. p.* 357. Prevôt de la Jannès, *n.* 107. *Cod. civ. art.* 895, 1035 *et seq.* Adde l, 34, *in fine*, Cod. *de transactionibus.*

81. Non videntur qui errant consentire. *L.* 116, § 2, *ff. de reg. jur.*

82. Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris vel domini. *L.* 4, *ff. eod. tit.*

83. In totum omnia, quæ animi destinatione agenda sunt, non nisi verâ et certâ scientiâ perfici possunt. *L.* 76, *ff. de reg. jur.*

84. Expressa nocent : non expressa non nocent. *L.* 195, *ff. de reg. jur.*

---

81. *Non videntur consentire*] Nihil consensui tam contrarium est, quam vis atque metus : quem comprobare, contrà bonos mores est. *d. l.* 116, *ff. de reg. jur.* At non capitur qui jus publicum sequitur. *d. l.* § 1. *l.* 11, § 4. *ff. de minor. l. ult. C. de in integ.* Eclog. 3. cap. 114. *Cod. civ.* 1306.

82. *Qui obsequitur*] Hinc non potest esse testis cui potest imperari ut testis fiat. *Ord.* 1667. *titr.* 22, *art.* 11. *Cod. civ. art.* 975.

83. *Nonnisi verâ et certâ*] Hìc notat Gothofredus : demus aliquid factum à privato, vel principe, *ex certâ scientiâ*, id ne revocari poterit ? Utiquè, cùm hujus modi clausulâ nihil operetur in his quæ constat ignorata. *l.* 5, *ff. de oblig. et act.* vid. Dec. *hìc num.* 7. Aliud puto, si quis sciens se non teneri promiserit ; videtur enim donasse, secundùm regulam : cujus per errorem dati repetitio est, ejus consultò dati, donatio est. *l.* 53, *ff. de reg. jur.* Alia exempla sume ex Molinæo in consuet. Par. § 8, *n.* 88. *l.* 27. *ff. de acq. vel omitt. hered.* Et ex tractatu nostro, de successionibus quæ ab intestato deferuntur, p. 118 et seqq.

84. *Expressa non nocent*] Nonnunquam contingit, inquit Modestinus, ut quædam nominatim expressa officiant, quamvis omissa tacitè intelligi potuissent ; nec essent obfutura. Quod evenit, si alicui ita legatur : *Titio decem do, lego, si Mævius capitolium ascenderit.* Nam quamvis in arbitrio Mævii sit, an capitolium ascendat, et velit efficere, ut Titio legatum debeatur ; non tamen poterit, aliis verbis utiliter legari, *si Mævius* VOLUERIT, *Titio decem do :* nam in alienam voluntatem conferri legatum non potest. Indè dictum est, *expressa nocent, non expressa non nocent. l.* 52, *ff. de cond. et dem.* Adde *L.* 68 *ff. de heredib. instit. L.* 65, § 1, *ff. de legat.* 1°. *l.* 77, *ff. de reg. jur.* Pothier, *donat. testam.* p. 177 *et seqq.*

¶ 1. [Et aliàs diversa] causa est voluntatis expressæ et ejus quæ inest. *L.* 138, § 1, *ff. de verb. oblig.*

85. Non solent quæ abundant, vitiare scripturas. *L.* 94, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. [Ea quæ sunt styli non operantur.] *Brocard.*

¶ 2. Utile per inutile non vitiatur. *L.* 1, § 5, *ff. de verborum obligationibus.*

¶ 3. Cùm superflua non noceant. *L.* 17, *ff. de testamentis.*

¶ 4. [Et] quidquid demonstrandæ rei additur satis demonstratæ, frustrà est. *L.* 1, § 8, *ff. de dot. præleg.*

86. Ordo scripturæ non impedit causam juris ac voluntatis. *L.* 77, § 12, *ff. de leg.* 2°.

¶ 1. Nec enim ordo scripturæ spectatur, sed potius ex jure sumitur id quod agi videtur. *L.* 6, *ff. de solut.*

---

85. *Non solent*] Quòd abundat non vitiat. Hinc quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inseruntur, jus commune non lædunt. *l.* 81, *ff. de reg. jur.* junctis *leg.* 65, *ff. de verb. oblig. leg.* 20, *ff. de usuris. leg.* 34, *ff. de hered. inst.*

- *Vitiare*]

Et, malheureusement, ce qui vicie abonde.

¶ 2. *Inutile*] Inutile abundat. *Vid. not. præced.*

¶ 4. *Satis demonstratæ*] Consonant regulæ sequentes : nil facit error nominis cùm de corpore constat. *l.* 9, *ff. de contrah. empt.* Falsa demonstratio legatum non perimit. *l.* 75, § 1, *ff. de leg.* 1°. *l.* 23, *l.* 72, § 6. *ff. de cond. et dem. l.* 137, § 2. *ff. de verb. oblig.*

86. *Non impedit*] Hinc, solutio priùs in usuras quàm in sortem accipitur, licet dixerit creditor se *in sortem et usuras accipere. Cod. civ. art.* 1254. Hoc casu et in multis aliis, ex jure sumitur, id quod agi videtur. (infrà ¶ 1.) Adde *Cod. civ. art.* 926, 927.

¶ 2. [Contrà quandòque] fortassis quis rectè dixerit, ordinem scripturæ sequendum. *L.* 24, § 17, *ff. de fideic. libert.*

87. In toto et pars continetur. *L.* 113, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Semper specialia generalibus insunt. *L.* 147, *ff. de reg. jur.*

¶ 2. In eo quod plus sit, semper inest et minùs. *L.* 110, *ff. eod.*

¶ 3. Non debet cui plus licet, id quod minùs est non licere. *L.* 21, *ff. dicto titulo.*

88. In ambiguo sermone, non utrumque dicimus, sed id duntaxat quod volumus. Itaque qui aliud dicit quàm vult, neque id dicit quod vox significat, quia non vult; neque id quod vult, quia id non loquitur. *L.* 3, *ff. de reb. dub.*

¶ 2. *Sequendum*] *l.* 4, *ff. de adim. leg. l.* 6, *eod. tit. l.* 22, *ff. de legatis* 3°.

87. *Et pars*] Et rectè ; totum enim est cujus nulla pars abest.

¶ 1. *Insunt*] Ut in toto partes, ita et in genere species, continentur, et in generalibus insunt specialia.

¶ 2. *Semper*] Excipe Heinecc., *ad Pandectas*, *part.* 1, § 229 (*).

Inest] Plus continet minùs. Hinc, si quis decem vendere existimet ; emptore viginti emere existimante, valet emptio : nam qui vult emere viginti, à fortiori vult emere decem. At ex diverso non sequitur ut si quis decem vendere putet, emptore quinque emere putante, maneat et valeat emptio. Poth. *contr. de vente*, *n.* 36.

¶ 3. *Non licere*] *V. grat.* cujus est donandi, eidem et vendendi jus est. *l.* 163, *ff. de reg. jur.*

88. *Non utrumque*] Putà si is qui vult legare aut stipulari *equum*, leget stipuleturve *asinum* ; nec asinum legat aut stipulatur, quia non vult ; nec equum, quia id non loquitur. (*Poth.*)

89. Cùm principalis causa non consistat, plerùmque ne ea quidem quæ sequuntur locum habent. *L.* 178, *ff. de reg. jur. L.* 129, *eod. L.* 2, *ff. de pecul. leg.*

90. Invito beneficium non datur. *L.*69, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Quod cuique pro eo præstatur, invito non tribuitur. *L.* 156, *ff. de reg. jur.*

¶ 2. Unicuique licet contemnere hæc quæ pro se introducta sunt. *L.* 41, *ff. de minorib.*

---

89 *Principalis*] Exempla. *l* 1, *ff. de pecul. leg. l.* 91, § 5, *ff. de leg.* 3°. *l.* 19, *ff. de dolo malo. l.* 3, *ff. de jure dot. l.* 39, § 1, *ff. de rei vindic. l.* 40, *eod. l.* 17, § 16, *ff. de pactis. l.* 69, *ff. de verb. oblig. l.* 5, § 2, *ff. quib. mod. ususf. et us. amitt. l.* 20, § 2, *et l.* 31, *ff. de servit.* Inst. § 5, *de pupill. subst. l.* 26, *Cod. de usur.* Cod. civ. *art.* 2012, 2180. — Exceptiones. *l.* 13, *ff. de inoff test. l.* 8, *ff. de re judicatâ. l.* 11, *ff. judicat. solvi. l.* 1, § 2, *ff. de pign. et hyp.*; *junct.* Gothof., Brunem. Cujac. *Observ. lib.* 5, *c.* 12. *l.* 9. *C. de præd. et al. reb. minor.*; *l.* 1, § 2, *C. de pign. et hipoth.* Frain, arrêt du 12 janvier 1621. Poth. *Oblig. n.* 339.

90. *Invito*] *Cod. civ. art.* 353, 775, 894, 932, 1875, 1892. Invitus etiam nemo cogitur ad communionem contrahendam. *l.* 26. §. 4. *ff. de cond. indeb.* Nec ad retinendam jam contractam. *l.* 70, *ff. pro socio. l.* 5, *Cod. com. divid.* Item invitus nemo emancipatur. *Nov.* 89, *c.* 11. Adde tit. Cod. *ut nemo invitus agere vel accusare cogatur.* At solvere pro ignorante et invito cuique licet; *l.* 53, *ff. de solut. et liber. Cod. civ. art.* 1236; cùm sit jure civili constitutum licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere. *d.* l. 53. Adde *sup. n.* 67, *l.* 27, *ff. de const. pec. l.* 62, *ff. de verbor. oblig.* et Gothof. et Cujac. *ibidem. Ord.* 1673, *tit.* 5, *art.* 3, *Cod. civ. art.* 2014.

Beneficium] E contrario, nulla pœna est, nisi invito. Quintil. *Declam.* 9, c. 8.

¶ 1. *Pro eo*] Rectè *pro eo*; secùs enim dicendum esset, si hoc alterius utilitatem contineret. Poth. *donat. entr.-vifs*, *p.* 142, *et seq. Cod. civ. art.* 622, 788, 1464.

¶ 2. *Unicuique*] Modò potestatem de re suâ liberè disponendi habeat.

¶ 3 [Et] sui juris persecutionem aut spem futuræ perceptionis deteriorem facere. *L.* 46, *ff. de pactis*.

91. Ejus est (non) nolle, qui potest velle. *L.* 3, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Quod quis si velit habere non potest, id repudiare non potest. *L.* 174, *ff. de reg. jur.*

¶ 2. Is potest repudiare, qui et acquirere potest. *L.* 18, *ff. de acq. vel. omitt. hered.*

¶ 3. Ejus est permittere, cujus est v· tare....

¶ 4. Nemo qui condemnare potest, absolvere non potest. *L.* 37, *ff. de reg. jur.*

92. Qui tacet, non utique fatetur; sed tamen verum est eum non negare. *L.* 142, *ff. de reg. jur.*

---

91. *Ejus est*] Hæc regula duæque sequentes, manifestè ad hereditates pertinent; quas quis repudiare non potest, nisi cui delatæ sunt, et tunc demùm cùm ipsi delatæ sunt.

Non nolle] De hujus locutionis significatione, magna apud interpretes orta controversia est, de quâ vide Gothofredum.

¶ 1. *Repudiare non potest*] Nisi cum vulpe dicere velit: *Ils sont trop verds*. . . .

¶ 3. *Cujus est vetare*] Hoc autem solo quod non vetat legislator, permittere intelligitur. *Declarat. jur. homin. et civ.* art. 5.

Cur mihi non liceat, jussit quodcumque voluntas;
Excepto, si quid Masurî rubrica vetavit?

Pers. *Sat.* 5.

¶ 4. *Absolvere*] Libertas actûs cujuscumque consistit in facultate actûs contrarii. Ergò libertas judicis in hoc posita est, ut vel condemnare, vel absolvere possit, prò ut res ipsi justa videbitur.

92. *Qui tacet*] Tacens neque fatetur, neque negat. Excip. *l.* 38, *ff. de jurej. l.* 13, §. 11, *ff. locati. Ord.* 1667, *tit.* 10, *art.* 4. *Cod. de procéd. art.* 330 *et* 336. *Cod. civ. art.* 1361. Cæterùm applicatio hujus regulæ, ex facti circumstantiis omninò pependit.

Non utiquè fatetur] Attamen *in l.* 2, § 2. *solut. matrim.* dicitur,

93. Non videntur rem amittere, quibus propria non fuit. *L.* 83, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Non potest videri desiisse habere, qui nunquàm habuit. *L.* 208, *ff. de reg. jur.*

¶ 2. Semper qui dolo fecit quominùs haberet, pro eo habendus est ac si haberet. *L.* 150 *et* 157, *ff. de reg. jur.*

¶ 3. Qui dolo desierit possidere, pro possidente damnatur; quia pro possessione dolus est. *L.* 131, *ff. d. t.*

¶ 4. Quicumque sub conditione obligatus curaverit, ne conditio existeret, nihilominùs obligatur. *L.* 85, § 7, *ff. de verbor. oblig.*

¶ 5. Quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire. *L.* 203, *ff. de reg. jur.*

---

filiam, nisi evidenter contradicat, videri consentire patri. Cur? quia de exclusione nullum verbum profert. Terent. *Eunuch.* act. 1, sc. 2. In pari casu, *Qui ne dit mot, consent.*

93. *Propria non fuit*] Hæc regula exemplo manifestior fiet. Usufructus morte fructuarii amittitur. *l.* 3, § *fin. ff. quib. mod. ususf.* Hæc sententia de usufructu jam constituto accipienda est; nondùm enim constitutus aut legatus, cùm nondùm habeatur, nondùm quoque amitti potest.

¶ 1. *Desiisse*] Ex diverso, qui dolo desierit possidere, pro eo habendus est ac si haberet. *Vid.* ¶ 2 *et* 3, *infrà.*

¶ 2. *Damnatur*] Vid. in meis *princip. juris*, de rei vindicat. *n.* 750.

¶ 4. *Ne conditio*] In jure civili receptum est, quotiens per eum cujus interest conditionem non impleri, fiat, quominùs impleatur, perindè haberi ac si impleta conditio fuisset; quod ad legata et donationes producitur: quibus exemplis, stipulationes quoque committuntur, cùm per promissorem factum esset, quominùs stipulator conditioni pareret. *L.* 161, *ff. de reg. jur.* Adde *L.* 81, § 1, *ff. de condit. et dem.*

¶ 5. *Sentire*] Ab alio, scilicet. *Gothof.*

¶ 6. In omnibus causis pro facto accipitur, id in quo per alium moræ fit, quominùs fiat. *L.* 39, *ff. de reg. jur.*

94. Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur. *L.* 55, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. [Item] qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo facere; quia parere necesse habet. *L.* 167, § 1, *ff. de reg. jur.*

95. Quod quis suo nomine exercere prohibetur, id nec per subjectam personam agere debet. *L.* 2, § 1, *ff. de adm. rer. ad civit.*

¶ 6. *Per alium*] Sit talis dispositio : *uter ex fratribus meis consobrinam nostram duxerit uxorem, ex dodrante ; qui non duxerit, ex quadrante heres esto :* aut nubit alteri, aut non vult nubere : consobrinam qui ex his duxit uxorem, habebit dodrantem, erit alterius quadrans : si neuter eam duxerit uxorem, non quia ipsi ducere noluerunt, sed quia illa nubere noluerit, ambo in partes æquales admittuntur : plerùmque enim hæc conditio, *si uxorem duxerit, si dederit, si fecerit*, ita accipi oportet, quòd per eum non stet, quominùs ducat, det, aut faciat. l. 23, *ff. de cond. inst.* junct. *l.* 31, *ff. de cond. et dem.*

94. *Suo jure utitur*] *v. g.* Nihil dolo creditor facit qui suum recepit. *l.* 129, *ff. de reg. jur. l.* 120, *l.* 155, § 1, *ff. eod. tit.* Adde *l.* 14, *ff. de servit. urb. præd. l.* 8, § 5, *ff. si servit. vindicetur. l.* 26, *ff. de damn. infect.* l. 1, § 12. *ff. de aq. et aq. pluv. arcend.* Gothof. *ad l.* 1, § 7, *ff. de incend. ruin. nauf. l.* 13, § 1 *ff. de inj. et fam. lib. l.* 45, *l.* 51, *ff. pro socio. l.* 8, *C. de serv. et aq.* vide *notam ad n.* 103.

¶ 1. *Judicis*] Jussus judicis à dolo et delicto excusant eum qui paret ; at judex ipse non excusatur, si dolo quid fecerit. *Nec enim magistratibus licet aliquid injuriosè facere.* Si quid igitur per injuriam fecerit magistratus, vel quasi privatus, vel fiduciâ magistratûs, injuriarum potest conveniri. *l.* 32, *ff. de inj. et fam. libellis.*

Parere necesse habet] Vide *in lege Bajuvariorum, titre* 2, § 8, Si quis regis vel ducis sui jussione hominem interfecerit.

95. *Nec per subjectam personam*] Ita, *Cod. civ. art.* 911, 1596.

¶ 1. [Contrà] sæpè quod quis ex suâ personâ non habet, hoc per extraneum petere potest. *L.* 23, § *fin. ff. quœ res pign.*

96. Plus valet quod in veritate est, quàm quod in opinione. *Inst.* §. 11, *de legat.*

¶ 1. Plus enim in re est, quàm in existimatione. *L.* 4, *ff. de manum. vindict.*

97. [Contrà aliquandò] plus est in ipinione quàm in veritate. *L.* 15, *ff. de acq. hered.*

¶ 1. [Item] error jus facit. *L.* 3, § 5, *in fin. ff. de supell. legatâ.*

98. Plus cautionis in re est, quàm in personâ. *L.* 25, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. *Per extraneum*] Et ita propter minorem mojor juvatur in specie : *l.* 10, *ff. quemadm. servit. amitt.* ; ubi dicitur, si communem fundum ego et pupillus haberemus, licèt uterque non uteretur, tamen propter pupillum, et ego viam retineo. Nota quòd in hâc specie agitur de jure servitutis quod est *individuum.* Et hinc fluit regula generalis : *Minor majorem relevat in individuis.*

96. *Plus in veritate*] Hæ duæ regulæ tunc demùm obtinent quùm id quod geritur non pendet ab opinione gerentis. Putà, quùm quis legat rem suam quam credit alienam ; voluntas eam rem legandi, quæ sola ad legatum sufficit, non pendet ab existimatione quam habuit ; verè enim voluit eam legare, quamvis alienam eam falsò existimaret, imò magis legaturus, si scivisset suam. *Pothier.* Contrarium non obtinet. *Cod. civ. art.* 1021.

97. *Plus est in opinione*] Contraria superioribus hæc regula, tunc demùm obtinet, quùm id quod geritur pendet ab opinione seu existimatione gerentis, ut in aditione hereditatis. — Vide nostrum tractatum *des successions ab intestat.*

¶ 1. *Error jus facit*] Error scilicet communis. — Recti apud nos locum tenet error, ubi publicus factus est. *Senec.* epist. 123. Exemplum habes in *d. l.* 3, § 5, *Adde l.* 3, *ff. ad sc. Maced. l. Barbarius Philippus*, *ff. de offic. Prœt.* Louet, *lettr. T. s.* 11. Brodeau, *eod. loco.* Duplessis, *sur Paris*, *art.* 289. Henrys, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 4, *quest.* 28. Legrand, *sur Troyes*, *art.*
97 *n.* 32 ; *gl.* 4.

98. *In re*] Imò minùs, ait Gothofredus, reales namque ac-

¶ 1. [Et] minùs est habere actionem quàm rem. *L.* 204, *ff. d. t.*

¶ 2. [Contrà tamen] is qui habet actionem ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur. *L.* 15, *ff. d. t.*

99. Ubi lex duorum mensium fecit mentionem, et qui sexagesimo primo die venerit, audiendus est. *L.* 101, *ff. de reg. jur.*

¶ 1. Neque [enim] magnum damnum est in morâ modici temporis. *L.* 21, *ff. de judic.*

100. In re dubiâ, benigniorem interpretationem sequi, non minùs justiùs est, quàm tutiùs. *L.* 192, § 1 *ff. de reg. jur.*

101. Quod communiter omnibus prodest, hoc pri-

---

tiones re extinctâ tolluntur ; personales verò competunt ad genus quod nunquàm perit. Solve : plus cautionis est rem habere apud se, quàm contrà alium agere, et hoc sensu minùs est habere actionem quàm rem. Nullam enim actionem videtur habere, is cui propter inopiam adversarii inutilis actio est. *l.* 6, *ff. de dolo malo.*

¶ 2. *Ipsam rem*] Actio quæ mihi competit mea est. *l.* 30, § 1, *ff. ad. sc. Trebell.* Hinc quod mihi debetur meum appellatur. *l.* 49, *ff. de verb. signif.* Hinc dicitur, is qui habet actionem, etc. Adde *l.* 143, *ff. de verb. signif. l.* 64, § 6, *ff. soluto matrim.*

99. *Audiendus est*] Nam plerùmque dies termini non computatur in termino. *Vid. Ord.* 1667, *tit.* 3, *art.* 6. Jousse, *ibid. l. unic.* C. Theod. *de dilat. ex cons. lib.* 11. *l.* 28, *ff. de ædilit. edict. l.* 7, § 11, *ff. de adm. et perec. tut. l.* 46, § 4, *ff. de jure fisci. l.* 1. *C. de tempor. et reparat. appell. l.* 3, *C. de jure emphyt.* Cujac. *in suo tract. diver. tempor. præscript. Cod. civ. art.* 2260.

100. *Benigniorem*] Semper in obscuris quod minimum est sequimur. Vide *exempla in l.* 18, *ff. de legib. l.* 11, *ff. de dolo malo. l.* 10 *et* 24, *ff. de reb. dub. l.* 3, *ff. de his quæ in test. l.* 5, § 2, *ff. de leg.* 1° *l.* 47, *ff. de oblig. et act. l.* 38, *ff. de re judic. l.* 10, *ff. de manum. vindict. l.* 56, *ff. de reg. jur. Cod. civ. art.* 1327.

101. *Præferendum*] Constit. 1791, *art.* 17. *Cod. civ. art.* 545. *Bonum publicum ad se rapit omnia.* (Baconius.)

vatæ utilitati præferendum. *L. unic. C. de caduc. toll.*

102. In re pari, potiorem causam esse prohibentis constat. *L.* 28, *ff. comm. divid.*

¶ 1. Et possidentis. *L.* 8, *ff. de condic. ob. turp. caus. L.* 36, § 3, *ff. de test. milit.*

103. Jus civile vigilantibus scriptum est. *L.* 24, *ff. quæ in fraud. cred.*

104. Ignorantia excusatur non juris sed facti. *L.* 9, *ff. de jur. et fact. ign. L.* 11, § 4, *ff. de his qui not.*

---

102. *Prohibentis*] Sabinus scribit : in re communi neminem dominorum jure facere quicquam invito altero posse. Undè manifestum est prohibendi jus esse; in re enim pari potiorem, etc. *d. l.* 28.

¶ 1. *Et possidentis*] *v. g.* Si ob turpem causam promiseris Titio; quamvis si petit, exceptione doli mali summoveri eum possis; tamen si solveris, non posse te repetere constat. Nam ubi dantis et accipientis turpitudo versatur, possessorem potiorem esse, et ideò repetitionem cessare, tametsi ex stipulatione solutum est. *d. l.* 8, *ff. de condict. ob. turp. caus.*

103. *Vigilantibus*] Exemplum offert ipsa lex 24, in specie creditoris qui, suâ diligentiâ, consecutus est solutionem ejus quod sibi debitum erat. Quæritur an id quod accepit, ab eo revocari possit? Negaturque; sibi enim vigilavit, et alii creditores semetipsis imputare debent cur intereà dormierunt.

104. *Non juris*] Non obligat lex nisi promulgata. Sed promulgatâ, idem est eam cognoscere, aut cognoscere debuisse, aut potuisse. Hinc ignorantia Juris non excusat; imò, et in multis casibus nocet. Vide. *tit. ff. de jur. et fact. ignor.*

. . . . . Monitus caveas, ne fortè negoti,
Incutiat tibi quid sanctarum inscitia legum.
Hor. II. Sat. 1. *v.* 80.

OBSERVATIO.

105. [Duo superiores tituli quasi quædam juris *prolegomena* continent : sequitur jam jus ipsum.]

¶ 1. [Jus autem circà tria objecta versatur ; nam] omne jus quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. *L.* 1, *ff. de stat. hom.* Inst. § 12, *de jure nat. et gent. et civ.*

---

105. ¶ 1. *Omne jus*] Omne jus redditur personis, de rebus, per actiones et judicia. (M. Wesembecius.)

Vel ad actiones] Vel rectiùs, ad modos dominii rerum adquirendi. Vide *rubricam libri* III. *Cod. civilis.*

DE OFFICIO ADVOCATI.

Qui sancta sumis arma civilis togæ,
Cui se reorum capita, fortunæ, decus
Tutanda credunt; nomini præsta fidem;
Juris Sacerdos: ipse dic causam tibi,
Litemque durus arbiter præjudica.
Voto clientûm jura metiri time;
Nec quod colorem patitur, id justum puta.
Peccet necesse est sæpè, qui nunquàm negat.

Grotius, *lib.* 1. *Epig.*

Neque verò pudor obstet quominùs susceptam, cùm melior videretur, litem, cognitâ inter disceptandum iniquitate, dimittat, cùm priùs litigatori dixerit verum. Nam et in hoc maximum, si æqui judices sumus, beneficium est, ut non fallamus vanâ spe litigantem. Quintil. *lib.* XII, *cap.* 7.

Ubi verò jus et fas sinunt, causam fortiter adeat advocatus, defensioni clientis incumbat, tantò fortiùs quantò adversùs potentiorem partem, et proprio quantumvis periculo. Posteritatem cernens, in memoriam revocet quod:

. . . . *Nunquàm*
Sanguine Causidici maduerunt rostra pusilli.

Juven. *Sat. X.*

Præcipuum igitur Advocati officium est:

Vitam impendere vero.

INDEX

DIVISIONUM.

FRANCISCI BACONII,

TRACTATUS DE FONTIBUS JURIS,

PER APHORISMOS,

CUM ANNOTATIONIBUS DUPIN.

Dictabimus igitur quasdam LEGUM LEGES, ex quibus informatio peti possit, quid in singulis legibus, benè aut perperàm positum aut constitutum sit.

(APHORISM. 6.)

JURIS STUDIOSIS.

MARCUS TULLIUS CICERO, quùm ab Attico interrogaretur, de jure civili quid sentiret, respondit : Ego memini summos fuisse in civitate viros, qui id interpretari populo et responsitare soliti sint : sed eos magna professos, in parvis esse versatos. Quid enim est tantum, quantum jus Civitatis ? quid autem tàm exiguum, quàm est munus hoc eorum qui consuluntur quanquàm est populo necessarium ?

Quamobrem eloquentissimus ipse Tullius de jure civili scribere recusabat : Quo enim me vocas, aiebat, aut quid hortaris ? ut libellos conficiam de stillicidiorum ac de parietum jure ? aut, ut stipulationum et judiciorum formulas componam ? quæ et scripta sunt à multis diligenter, et sunt humiliora, quàm illa, quæ à vobis expectari puto.

Jurisprudentiam, scilicet, tanquàm in duas species, non sine aliquâ superbiâ, Orator-philosophus mihi videtur distinxisse ; una, humilis, simplex, et, ut ità dicam, villicana, ad viliorem usum plebis comparata : altera verò, excelsa, digna quæ à maximis ingeniis coleretur ; nempè, ut ipsa natura, universalis,

iugens; quæ non à Prætoris edicto, sed ex intimâ Philosophiâ haurienda esset, et undè, semel explicatâ, fons legum et juris inveniri facilè posset.

Quùm hoc intelligerent amici, eum hortabantur, ut postquàm *de optimo Reipublicæ statu* (1) ab eo scriptum erat; nunc et idem ille *de Legibus* scriberet, non tralatitium aliquid, sed uberiùs quàm forensis usus desiderat.

Quod olim in jurisprudentiâ Marcus Tullius optabat, idipsum præstare voluit, non ab eo dissimilior, Baconius. Hic enim dùm in uno eodemque opere, ausus est tractare *de Dignitate et augmentis scientiarum* (quas omnes tanquàm sorores ab eodem patre natas ejusdem familiæ habebat), capite singulari quædam congessit, *de certitudine Legum* per aphorismos, quibus, vel paucis, ità complexus est totam causam universi juris, ut non ad popularem usum velut è trivio notiones tristas professus sit; sed tanquàm *Legum leges* ipsis legum conditoribus dictaverit.

Nihil est quod de Baconii vitâ scribere velim. Dixisse sufficiat, eum, etsi in muneribus et negotiis publicis infeliciter aliquandò se gessit, in scientiis tamen hu-

---

(1) Hujus libri amissionem plorabant litterati; sed demùm repertus est à doctissimo viro.... cujus operâ et curâ nunc typis Romæ mandatur : qui, postquàm è sinu patrio rursùs prodierit, omnibus permittetur.

manioribusque litteris virum summum nihilominùs esse habendum.

Separatim jàm prodierant laudati aphorismi *curante* (nomen ignorare velis) *jurisconsulto qui suas notas præfationemque adjecit* (1) ; notas quidem ineptas, et præfationem cum emphasi descriptam, et philosophiam scholasticam redolentem ; quæ omnia procul habere necesse fuit.

Hunc libellum mihi condiscipulisque jàm pridem, tanquàm *auro pretiosiorem*, commendaverat illustris vir Lanjuinais, in prælectionibus quas liberaliter professus est in Academiâ Legislationis, eodem tempore quo, in hâc eâdem celeberrimâ scholâ, eruditissimus antecessor Daniels, juris romani studium ab oblivione splendidè revocabat.

Cujus commendationis non immemor, Opusculum illud selectissimum, typis volui denuò mandari, notulis adjectis, quæ auctoris sensum explicant et com-

---

(1) Ità se habet libri titulus : FRANC. BACONII exemplum tractatûs de justitiâ universali, sive de fontibus juris. Extractum ex ejusdem auctoris opere *de dignitate et augmentis scientiarum* : Curante jurisconsulto, qui suas notas præfationemque adjecit. — *Parisiis*, è typis Vincent, 1752, in-36. — Alia editio, à *Metz*, apud Behmer, 1806, in-36. — Tertia editio, cum versione gallicâ, prodiit eodem anno, *Parisiis*, è typis Firmin Didot, in-18.

19

plent, quibusque etiam contradictionis nonnullæ proprium feci periculum.

Mihi persuasum est, hos aphorismos, ipsis legislatoribus non dedignandos, juventuti etiam studiosæ perutiles fore, si singulos velint perpendere, meditari, ac sibi memoriâ infigere. Hâc cogitatione oblectatus sum; etenim, aiebam, quod majus Patriæ munus afferre possumus, quàm si erudimus Juventutem, his præsertìm temporibus quibus ad optima quæque studia ità elata est, ut omnium opibus ei favendum sit?

Hæc igitur accipite, juris studiosi, Baconii scilicet opus, cum veneratione; et quæ tanto viro indignus adjeci, non sine indulgentiâ. Sic enim volo, illa, non ut à doctore, sed ab ejusdem quam vos frequentamini scholæ alumno, accipiatis: quod si non jàm à condiscipulo vobis offeratur, quia nido primus evasi majoris ætatis beneficio; semper tamen ab amico judicetis, qui vos, quantùm in se fuit, et privatis prælectionibus, et scriptis, et domi consilio adjuvit, et in accusationibus etiam vobis advocatus non defuit.

319

LEGUM

LEGES.

PROOEMIUM.

Qui *de legibus* scripserunt, omnes vel tanquam philosophi, vel tanquam jurisconsulti, argumentum illud tractaverunt. Atqui philosophi proponunt multa, dictu pulchra, sed ab usu remota. Jurisconsulti autem, suæ quisque patriæ legum, vel etiam Romanarum, aut Pontificiarum placitis obnoxii et addicti, judicio sincero non utuntur; sed tanquàm è vinculis sermocinantur. Certè cognitio ista ad viros civiles propriè spectat, qui optimè norunt, quid ferat societas humana, quid salus populi, quid æquitas naturalis, quid gentium mores, quid rerumpublicarum formæ diversæ, ideòque possunt de legibus, ex principiis et præceptis, tàm æquitatis naturalis, quàm politices,

Ad viros civiles] Sapit Baconius dum contendit insulsè philosophos de jurisprudentiâ disserere, si leges ignorent; ipsosque jurisconsultos idem officium minùs adimplere, si ad philosophiæ normam sententias suas accommodare nesciant. In hoc enim vera versatur ac plena juris cognitio, si non è verbis Edicti modò, sed ex intimâ Philosophiâ hauriatur. Is demùm perfectus in hâc disciplinâ videtur auctor haberi, qui non verba tantùm legis tenet, sed vim ac potestatem: qui non solùm id quod est, scit ac profitetur; sed etiam id quod fieri præstat, intelligit et promovet. Æquè dignus est enim qui jurisconsultus simul, et philosophus, ac penè legislator nominetur.—Talis erat Baconius.

decernere. Quamobrem id nunc agatur, ut fontes justitiæ, et utilitatis publicæ, petantur, et in singulis juris partibus, character quidam et idea justi exhibeatur; ad quam particularium regnorum et rerumpublicarum leges, probare, atque indè emendationem moliri quisque, cui hoc cordi erit et curæ, possit. Hujus igitur rei, more nostro, exemplum in uno titulo proponemus.

APHORISMUS. I.

In societate civili, aut lex, aut vis valet. Est autem et vis quædam legem simulans; et lex nonnulla magis vim sapiens, quàm æquitatem juris. Triplex est igitur injustitiæ fons; vis mera; illaqueatio malitiosa prætextu legis; et acerbitas ipsius legis.

APHORISMUS II.

Firmamentum juris privati tale est: qui injuriam

---

1. *Aut vis valet*] Ubi verò vis obtinet ac dominatur, estne adhuc Societas *civilis ?*

Legem simulans] Si dominus sit catus et cautus, et ut ita dicam, *nube amictus*, et conetur acta tyrannica tegere sub formâ legali.

Lex vim sapiens] Tales sunt leges proscriptionis, et omnes hujus modi.... quæ velut ab irato latæ, in certos homines compositæ sunt, et ad hoc ut pars aliqua Civitatis alteri permitteretur.

Illaqueatio] Atqui, non sunt pejores laquei quàm legum; et orator selectissimus (Royer-Colard) apprimè dixit : Arbitrarium imperium est contrà bonos mores valdè; sed non tam fortè quàm si versetur inter dolos suppositos formæ legali :

Ut quondam Cretâ fertur labyrinthus in altâ
Parietibus textum cæcis iter, ancipitemque
Mille viis habuisse dolum, quà signa sequendi
Falleret indeprensus et irremeabilis error.

2. *Ut caveatur sibi per leges*] In hoc consistit propriè status

facit, re, utilitatem aut voluptatem capit; exemplo, periculum. Cæteri utilitatis aut voluptatis illius participes non sunt, sed exemplum ad se pertinere putant. Itaque facilè coëunt in consensum, ut caveatur sibi per leges; ne injuriæ per vices ad singulos redeant. Quod si ex ratione temporum, et communione culpæ, id eveniat, ut pluribus et potentioribus per legem aliquam, periculum creetur, quàm caveatur; factio solvit legem: quod et sæpè fit.

APHORISMUS III.

At *jus privatum, sub tutelâ juris publici, latet.*

---

civilis, ut *per leges* civibus caveatur, quæ sunt omnibus æquales; non per voluntatem hominis plerumquè ambulatoriam, et in flexibilitate suâ sæpè noxiam.

Per vices] *Par représailles.* — Sit judicium cuipiam in re suâ delatum, jus cum injuriâ miscebit; nec licebit civibus quiescere nisi armatis velut inter hostes. Lex autem inducias facit inter cives; et voluntates privatas astringit necessitate ei parendi.

Ex ratione temporum] *Par l'effet des circonstances.*

Communione culpæ] Si orta sit in Civitate discordia, et permulti cives, inter ipsosque potentiores, seditionem induerint.

Per legem aliquam] Quâ v. g. pœna capitalis infligatur seditiosis.

Quàm caveatur] Si minores sunt numero qui fideles manserunt, quàm illi qui arma ceperunt, tunc periculum (id est pœna quæ à lege contrà seditiosos instituta est) pluribus imminet quàm cavetur; tunc factio solvit legem. Factio, id est, omnes qui seditionem inierunt; hi solvunt legem; impossibile est enim ut legi sint obnoxii, quùm et plures sint et potentiores, quàm cæteri quorum gratiâ esset punienda seditio. Tunc aliquâ lege oblivionis ignosci solet.

Quod et sæpè fit] Et reverâ id sæpè vidimus: Quod ne omninò fiat, justitiâ opus est, legesque ergà omnes servandæ sunt. Qui autem parti civium consulunt, partem negligunt, rem perniciosam in Civitatem inducunt, seditionem atque discordiam.

3. *Magistratus legibus*] Hùc referri debet quod ait Cicero :

Lex enim cavet civibus; Magistratus, legibus. Magistratûum autem auctoritas pendet ex majestate imperii, et fabricâ politiæ, et legibus fundamentalibus. Quare, si ex illâ parte sanitas fuerit, et recta constitutio, leges erunt in bono usu; sin minùs, parum in iis præsidii erit.

APHORISMUS IV.

Neque tamen jus publicum, ad hoc tantùm spectat, ut addatur tanquàm custos juri privato, ne illud violetur, atque ut cessent injuriæ; sed extenditur etiam ad religionem, et arma, et disciplinam, et ornamenta et opes, denique ad omnia circa *bene esse* civitatis.

APHORISMUS V.

Finis enim et scopus, quem leges intueri, atque ad

« Magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum. »

Pendet ex majestate imperii] Ideòque debilis auctoritas magistratûs invenitur, ubi debile imperium.

Leges erunt in bono usu] Quia se mutuo consilio juvabunt.

Sin minùs] Quamvis recta sit Constitutio scripta, si dubiâ executione laboret, si fulta non sit legibus auxiliaribus naturæ Constitutionis congruentibus, parùm in legibus erit præsidii. Erit enim sicut in fabulâ, *caput et cauda serpentis*. Oportet igitur ut omnes leges inter se quadrent et executione sinceræ mandentur. Hoc est quod urgent Chartæ nostræ sectatores.

— Adde *not.* 5. *ad aphor.* 7.

4. *Bene esse Civitatis.*] Quod in hoc præcipuè consistit: majestas Civitatis illæsa ergà vicinos; liberum supercilium in hostes; et inter cives, libertas, æqualitas, proprietas, securitas; omnia deniquè hominis et civis jura.

Religione] Non impositâ, sed cujusque propriâ.

5. *Adversùs hostes.... tuti*] *L'indépendance nationale.* Qui non ab externis hostibus tuti sunt, quomodò suis rebus liberè consulere possent?

quem jussiones et sanctiones suas dirigere debent, non alius est, quàm ut cives feliciter degant. Id fiet, si pietate et religione rectè instituti; moribus honesti; armis adversùs hostes externos tuti; legum auxilio adversùs seditiones, et privatas injurias muniti; imperio et magistratibus obsequentes; copiis et opibus locupletes et florentes fuerint. Harum autem rerum instrumenta et nervi sunt leges.

APHORISMUS VI.

Atque hunc finem optimæ leges assequuntur, plurimæ verò ipsarum aberrant. Leges enim mirum in modum, et maximo intervallo inter se differunt, ut aliæ excellant; aliæ mediocriter se habeant; aliæ prorsùs vitiosæ sint. Dictabimus igitur pro judicii nostri modulo, quasdam tanquam *legum leges*; ex quibus informatio peti possit, quid in singulis legibus, benè aut perperàm positum aut constitutum sit.

APHORISMUS VII.

Antequàm verò ad corpus ipsum legum particu-

Adversùs seditiones] Sive sub prætextu religionis homines cœde nefariâ sese cruentare audeant, sive alio colore.

Privatas injurias] Crimen cui obviàm iri non potuit, admissum saltem puniatur. (*Brune.*)

Copiis et opibus] Hùc pertinet libertas commerciorum, et civium inter sese, et civium cum extraneis utriusque mundi.

Et nervi sunt leges] Legum enim talis est scopus, ut protegere valeant Religionum liberum cultum, majestatem Civitatis ergà alias gentes; pacem componant inter cives, justitiamque omnibus æquam impertiantur.

6. *Legum leges*] Hic notandus est egregii auctoris scopus.

7. *Lex bona*] Sub isto § enumerantur qualitates bonæ legis, quæ sub §§ seqq. evolventur.

larium deveniamus, perstringemus paucis, virtutes et dignitates legum in genere. Lex bona censeri possit, quæ sit intimatione certa; præcepto justa; executione commoda; cum formâ politiæ congrua; et generans virtutem in subditis.

SECTIO I.

De primâ dignitate legum, ut sint certæ.

APHORISMUS VIII.

Legis tantùm interest ut certa sit; ut absque hoc nec justa esse possit. Si enim incertam vocem det tuba, quis se parabit ad bellum? Similiter, si incertam vocem det lex, quis se parabit ad parendum?

Intimatione certa] Vide infrà, aphor. 8, 9 et 10.

Præcepto justa] Memor esse debet legislator, quòd *civilis ratio jura naturalia corrumpere non potest.*

Executione commoda] Ne in desuetudinem abeat. Quemadmodùm enim impossibilium nulla est obligatio, ita difficilium, rara ac plerumquè nulla executio est.

Cum formâ politiæ congrua] Hoc dicunt oratores Oppositionis, dùm flagitant leges quæ cum Chartâ constitutionali congruant. Et illud quidem planè regium est. Quoniam enim ejus rei publicæ, quem optimum esse docuit Rex in illâ Chartâ, tenendus est nobis et servandus status, omnes leges accommodandæ sunt ad illud Civitatis genus.

Et generans virtutem] Ecce legis triumphus, si virtutem generet in subditis, si amore patriæ illos devinciat, et officiorum adimplendorum in omnium animis ardorem excitet.

8. *Certa sit*] Nam quid interest, nullæ sint, an incertæ leges? QUINTIL. *declam.* 264.

Incertam vocem] Nuperrimè tamen, nonne oratores audivimus, qui de lege ferendâ disputantes, non erubuerunt conten-

Ut moneat igitur oportet, priusquàm feriat. Etiam illud rectè positum est, *optimam esse legem quæ minimum relinquit arbitrio judicis* : id quod certitudo ejus præstat.

APHORISMUS IX.

Duplex legum incertitudo : altera ubi lex nulla præscribitur, altera ubi ambigua et obscura. Itaque de casibus omissis à lege, primò dicendum est; ut in his etiam inveniatur aliqua norma certitudinis.

---

dere summam legis pœnalis utilitatem, in hoc positam esse, quòd verba ipsius tam latè paterent, scriptores ut omnes mirà facilitate et pro lubitu judex in suis retibus compescere posset? Adde *infrà n.* 39.

Priusquàm feriat] Adde aph. 39. — Ita se habet in omni lege (*Cod. civ. art.* 2); præsertimque in criminalibus. Etenim, nisi ex lege ante delictum promulgatâ, neminem puniri posse constat. (*Constit.* 1791, *art.* 8.)

Optimam legem], Continuationem hujus regulæ habes *in aphor.* 46.

9. *Ubi lex nulla*] Ubi lex nulla est, legem incertam esse propriè dici non potest. Aliquatenùs tamen incerta est, hoc nimirùm sensu quòd, silente lege, ad æquitatem recurrendum est. Atqui, nulla res certior videri potest quàm æquitas in se, et nulla tamen incertior est, respectu personarum quæ secundùm æquitatem pronuntiare dicuntur. Hic enim sæpè occurrit, non æquitas naturalis, sed æquitas cerebrina, id est arbitraria, ad nutum judicis : et sic res ad incertum redigitur. — Sin autem casus definitus fuisset à lege, nulla superesset incertitudo, modò lex ipsa non esset ambigua vel obscura : hùc redit secundus casus distinctionis Baconianæ.

SECTIO II.

De casibus omissis à lege.

APHORISMUS X.

Angustia prudentiæ humanæ, casus omnes, quos tempus reperit, non potest capere. Non rarò itaque se ostendunt casus omissi et novi. In hujusmodi casibus, triplex adhibetur remedium, sive supplementum: vel per processum ad similia; vel per usum exemplorum, licet in legem non coaluerit; vel per jurisdictiones quæ statuunt ex arbitrio boni viri, et secundùm discretionem sanam, sive illæ curiæ fuerint prætoriæ, sive censoriæ.

---

10. *Non potest capere*] Adde etiam quod si casus omnes lex capere posset, non deberet tamen illos comprehendere. Etenim si ad veram legis indolem spectare velimus, non id agitur in lege, ut casus varii, quos *species* vocant, suam inveniant in ipsâ lege definitionem; non magis quàm in geometriæ theorematibus ut singula problemata solvantur. Satis est si de principiis lis dirimatur, ut perspicuum sit unde possit sumi ratio decidendi. Cæterùm lex nulla facere potest, ut non sit in unaquâque specie circumstantiarum tum à temporibus, tum à personis, tùm à locis ponderatio, et de applicandâ lege inevitabilis quæstio.

Per processum ad similia] De quo § 10-20.

Per usum exemplorum] De quo § 21-31.

Jurisdictiones] Hic Baconius desiderat jurisdictiones speciales quales inveniuntur in Angliâ, ubi dicuntur *Curiæ æquitatis*. Illa nostri auctoris *Utopia* infrà deducitur, § 32 et seqq.

SECTIO III.

De processu ad similia, et extensionibus legum.

APHORISMUS XI.

In casibus omissis, deducenda est norma legis à similibus; sed cautè, et cum judicio. Circa quod servandæ sunt regulæ sequentes. Ratio prolifica, consuetudo sterilis esto, nec generet casus. Itaque quod contrà rationem juris receptum est, vel etiam ubi ratio ejus est obscura, non trahendum est ad consequentias.

APHORISMUS XII.

Bonum publicum insigne rapit ad se casus omis-

---

11. *Cautè*] Quia sæpè fallit *analogia ;* parùm est enim ut non subverti possit, ceu ait lex 202. *ff. de reg. jur.* Siquidem præsumptionem tantùm parit, non certitudinem.

Ratio prolifica] Id est, principium ex quo ratio decidendi sumitur.

Sterilis esto] Genus est quoddam sterilitatis, fœtus tantùm steriles edere, et progeniem propriam non daturos. Quemadmodùm autem ex mulo mulus non nascitur, ita consequentiæ non est consequentia. — Confer. *aph.* 16 *et* 25.

Quod contrà rationem juris] Facit lex 141, *ff. de reg. jur.* Adde *l.* 162. *ff. eod. tit.* et *l.* 39. *ff. de legibus.*

12. *Bonum publicum*] Utilitas publica.

Ipsa quoque utilitas justi propè mater et æqui.

Insigne] Quod verbum valdè notandum est, ne sub vano prætextu exceptiones fiant, et juri publico vis inferatur. Qum enim dicitur, *salus Populi suprema lex esto*, satis indicatur oportere ut reverâ sit in morâ periculum, adeò ut legibus ordinariis silentium imponere jam necesse sit, ne aliter quid detrimenti res publica capiat.

sos. Quamobrem, quando lex aliqua reipublicæ commoda notabiliter et majorem in modum intuetur et procurat, interpretatio ejus extensiva esto et amplians.

APHORISMUS XIII.

Durum est torquere leges, ad hoc ut torqueant homines. Non placet igitur extendi leges pœnales, multò minùs capitales, ad delicta nova. Quòd si crimen vetus fuerit, et legibus notum; sed prosecutio ejus indicat in casum novum, à legibus non provisum; omninò recedatur à placitis juris, potiùs quàm delicta maneant impunita.

Et amplians] Vice versâ, omnes leges duræ sive perpetuæ sint, sive temporales; item leges circumstantiæ vel, ut aiunt, leges exceptionis, restringi debent tanquàm juri communi odiosæ, et bono publico parùm proficientes.

13. *Torquere leges*] Isto aphorismo, illorum doctrina damnatur, qui in accusationum prosecutione, ex interpretatione dictorum scriptorumve nimiùm subtili, ficta eliciunt crimina, et conantur procurare quocumque modo condemnationem; causâ velut propriâ cecidisse existimantes, si cui periculum in accusando semel fecerunt, salvus evadat. (Adde not. ad. *aph.* 39.)

Non placet] Immò valdè illud mihi displicet: est enim illegale, et, ita dicam, impium! Adde *aphor.* 20 et 33.

Recedatur à placitis juris] Immò etiam, delicta maneant impunita potiùs quàm ab ipso legis textu recedatur in materiâ criminali. Omni hujusmodi exceptio periculosa est; perimit namque, ac penè ad non esse redigit regulam, dum illam facit arbitrariam. Quod miror et in Anglo! Sanè, temporibus Baconii nondùm invaluerat salutaris illa regula quæ demùm inserta est in actu qui dicitur *de Coventry*. (22 statut. Carol. II. cap. 1.) Sed quòd nondùm erat in lege scriptum, satis erat ex ipsâ ratione compertum, et non debebat talem virum fugere.

Apud nos olim hæc obtinebat regula: *Toutes les peines en France sont arbitraires.* Sed hodiè, omnes leges pœnales sunt stricti juris, et ad novos casus extendi non debent. Vide Constit.

APHORISMUS XIV.

In statutis, quæ jus commune (præsertim circa ea quæ frequenter incidunt, et diù coaluerunt) planè abrogant, non placet procedi per similitudinem ad casus omissos. Quandò enim respublica totâ lege diù caruerit; idque in casibus expressis; parùm periculi est, si casus omissi expectent remedium à statuto novo.

APHORISMUS XV.

Statuta, quæ manifestò temporis leges fuere, atque ex occasionibus reipublicæ tunc invalescentibus natæ, mutatâ ratione temporum, satis habent, si se in pro-

---

anni 1791, *art.* 8. Cod. delict. et pœnar. *art.* 2 et 3. Cod. instruct. crimin. *art.* 299, 363 et 369. Cod. pœn. *art.* 4.

Vide infrà *aph.* 33.

14. *Quæ jus commune abrogant*] Talia statuta sunt exceptiones. Atqui regulæ est, ut non extendantur exceptiones ultrà specialem suum casum.

Per similitudinem] Hic repetendum est principium anteà positum, *aphor.* 12, exceptio sterilis esto, nec generet casus.

Expectent remedium] Si lacuna existat, à legislatore cumuletur; si speciali lege opus sit, feratur: sed intereà valeat jus commune; ipsa enim exceptione singulari confirmatur in casibus non exceptis. *Aph.* 17.

15. *Ex occasionibus reipublicæ*] *Lois de circonstances.*

Mutatâ ratione temporum] Hinc, verbi gratiâ, nonnulla decreta ad normam Imperii concinnata, cessare debuerunt sub regimine legitimo-liberali quod, nobis consulendo, Charta restituit.

Præposterum autem esset] Hoc autem aliquandò visum est: nec raró accidit ut Conventionis vel Imperii leges hodierno regimini aptentur; non quidem si libertati faveant, tunc enim perniciosæ videntur et *Revolutionem* sapere dicuntur; sed si potentatui et *mero placito* opitulentur. Tunc enim ad expavescendos homines tanquàm è mortuis evocantur!

priis casibus sustinere possint : præposterum autem esset, si ad casus omissos nullo modo traherentur.

APHORISMUS XVI.

Consequentiæ non est consequentia : sed sisti debet extensio intrà casus proximos. Alioqui labetur paulatim ad dissimilia; et magis valebunt acumina ingeniorum, quàm auctoritates legum.

APHORISMUS XVII.

In legibus et statutis brevioris stili, extensio facienda est liberiùs. At in illis, quæ sunt enumerativa casuum particularium, cautiùs. Nam ut *exceptio firmat vim legis in casibus non exceptis* ; ita enumeratio infirmat eam, in casibus non enumeratis.

APHORISMUS XVIII.

Statutum explanatorium claudit rivos statuti prioris ; nec recipitur posteà extensio in alterutro sta-

---

16. *Consequentiæ non est consequentia*] Confer. n. XI. Principium instar est patris, cujus est consequentia, soboles ; sed ista, priori tantùm gradu ad successionem admittitur, nec est consequentia consequentiæ quasi per repræsentationem.

17. *Brevioris stili*] Ut erant XII Tabulæ quas *eleganti atque absolutâ brevitate verborum* scriptas fuisse, testatur Gellius, *noct. Attic. lib.* XX, *cap.* 1. Undè necesse fuit ut interpretatione adjuvarentur.

Exceptio] Hic notandæ sunt duæ regulæ verissimæ et fecundissimæ. Quibus tanquam finitimæ addendæ sunt illæ : Qui dicit de uno, negat de altero ; — inclusio unius est exclusio alterius.

18. *Statutum explanatorium*] Leges interpretativæ seu declaratoriæ strictè sunt accipiendæ ; dantur enim ad hoc ut præcisè delimitetur usquequò dispositio legis sese porrigere debeat ; non debent igitur ultrà porrigi.

tuto. Neque enim facienda est superextensio à judice, ubi semel cœpit fieri extensio à lege.

APHORISMUS XIX.

Solemnitas verborum et actorum, non recipit extensionem ad similia. Perdit enim naturam solemnis, quod transit à more ad arbitrium; et introductio novorum corrumpit majestatem veterum.

APHORISMUS XX.

Proclivis est extensio legis ad casus post natos, qui in rerum naturâ non fuerunt tempore legis latæ. Ubi enim casus exprimi non poterat, quia tunc nullus erat, casus omissus habetur pro expresso, si similis fuerit ratio.

Atque de extensionibus legum, in casibus omissis, hæc dicta sint: nunc de usu exemplorum dicendum.

---

19. *Solemnitas verborum*] Quùm legis executio in formulâ consistit, à formulâ legali recedi non debet: in pari casu, æquipollens non admittitur, simile non est idem. Exemplum habemus in art. 358 Codicis civilis, secundùm quem judicia quibus adoptio quævis admittitur vel negator, sic concipi oportet: *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* Si aliâ utatur formulâ, nullum erit judicium; hic enim solemnitas non est in re ipsâ, sed in verbis. (Vide Heineccii dissert. *de jurisprudentiâ formulariâ.*

20. *Extensio legis*] Semper distinguendum est inter leges pœnales et civiles. In pœnalibus, nunquàm extensioni legis locus esse potest, ceu diximus ad aph. 13.—In civilibus, lex extendi potest, ut mox explicabimus.

Ad casus post natos] V. g. dispositiones Codicis Commercii circà *maritimas assicurationes*, facilè extendi debent, ubi analogia patitur, ad *assicurationes terrestres contrà incendium*, quæ nondùm erant in usu, quùm prædictus Codex promulgatus est.

Habetur pro expresso] In casibus hisce posthumis, silentium

SECTIO IV.

De exemplis et usu eorum.

APHORISMUS XXI.

De exemplis jam dicendum est, ex quibus jus hauriendum sit, ubi lex deficit. Atque de consuetudine, quæ legis species est; deque exemplis, quæ per frequentem usum in consuetudinem transierunt; tanquàm legem tacitam, suo loco dicemus. Nunc autem de exemplis loquimur, quæ rarò et sparsìm interveniunt, nec in legis vim evaluerunt; quandò, et quâ cautione, norma juris ab ipsis petenda sit, cùm lex deficiat.

APHORISMUS XXII.

Exempla à temporibus bonis et moderatis petenda sunt; non tyrannicis aut factiosis, au dissolutis. Hujus-

---

legis rationem dubitandi non facit. Aliis verbis : non habetur præcisè pro expresso casus omissus; sed dici non potest quod legislator voluerit eum excludere, eo solo quod de illo verbum non fecerit : quomodò enim de hoc locutus esset quod futurum esse ignorabat?

21. *De exemplis*] Quæ etiam *præcedentia* dicuntur in foro politico.

Ubi lex deficit] Ubi verò lex extat, non exemplis, sed legibus judicandum est. L. 13. C. *de Sentent.*

Legis species est] Jus, sed non scriptum.

Tanquam legem tacitam] Usus legem imitatur. INSTIT. § 9. *de jure nat. et gent.*

22. *Temporibus bonis et moderatis*] Aphorismus ille quàm verissimus sit, hi intelligere valeut, qui, aliis temporibus nati, propriis oculis videre potuerunt, humanæ mentes usque adeò turbentur factionibus, quomodò judicia, opinionum æmulatione,

modi exempla temporis partus spurii sunt; et magis nocent quàm docent.

APHORISMUS XXIII.

In exemplis, recentiora habenda sunt pro tutioribus. Quod enim paulò ante factum est, undè nullum sit secutum incommodum, quidni iterùm repetatur? Sed tamen minùs habent auctoritatis recentia: et si fortè res in meliùs restituit opus sit, recentia exempla magis seculum suum sapiunt, quàm rectam rationem.

APHORISMUS XXIV.

At vetustiora exempla, cautè, et cum delectu recipienda: decursus siquidem ætatis multa mutat; ut quod tempore videatur antiquum, id perturbatione, et inconformitate ad præsentia, sit planè novum. Medii

---

distorqueantur, et quomodò etiam, civium inter discordias, sileant ipsæ leges! Quâ de re, audiatur Argentræus, dùm litigatoribus suadet, ne inconsultò causas suas in forum deducant. Spectandum, inquit, quid tempora, quid conditio hominum, quid judicantium mentes agitet. Quid cùm sic dicitur, illo judice vinces, illo excides eâdem in causâ! Sunt quædam temporum inopportunitates et alia quæ homini prudenti despici oporteat antequàm rem aggrediatur. (*Ad art.* 487. *Consuet. Britan.*) — Exempla dedi, *Observat. sur la Législat. crimin.* p. 196 et 197.

23. *Pro tutioribus*] In hâc deliberatione nil est absolutè verum, nec tutum; et cum Phædro dici potest: *Periculosum est credere et non credere.*

24. *Cautè*] Judicio et prudentiâ in hâc deliberatione opus est.

Decursus siquidem ætatis] Hùc pertinent versus Terentii, *in Adelph.* V. 4. 1.

Nunquam ita quisquam benè subducta ratione ad vitam fuit,
Quin res, ætas, usus, semper aliquid adportet novi,
Aliquid moneat; ut illa, quæ te scire credas nescias;
Et quæ tibi putaris prima, in experiundo te repudies.

itaque temporis exempla sunt optima, vel etiam talis temporis quod cum tempore currente plurimùm conveniat; quod aliquandò præstat tempus remotius, magis quàm in proximo.

APHORISMUS XXV.

Intrà fines exempli, vel citrà potiùs, se cohibeto, nec illos ullo modo excedito. Ubi enim non adest norma legis, omnia quasi pro suspectis habenda sunt. Itaque ut in obscuris, minimum sequitor.

APHORISMUS XXVI.

Cavendum ab exemplorum fragmentis et compendiis : atque integrum exemplum, et universus ejus processus introspiciendus. Si enim incivile sit, nisi totâ lege perspectâ, de parte ejus judicare; multò magis hoc valere debet in exemplis, quæ ancipitis sunt usûs, nisi valdè quadrent.

APHORISMUS XXVII.

In exemplis plurimùm interest, per quas manus transierint, et transacta sint. Si enim apud scribas

---

25. *Intrà fines exempli*] Confer. aphor. 11 et 16.

Minimum sequitor] Quod minùs severum; quod benignius præbet responsum; quod magis favet libertati.

26. *Integrum exemplum*] Vide quæ scripsi in libello meo *De la Jurisprudence des Arrêts*, reg. IV. pag. 138 et seqq. et ibi exempla notabilia.

Nisi valdè quadrent] Hoc opus, hic labor advocatorum, sive quærant analogiam, sive differentias notent.

27. *Ex cursu curiæ*] *Dans l'expédition des affaires, en coutant*; ut sunt plerumque arresta quæ dicuntur, *arrêts sur requête*, *arrêts d'expédient*, *arrêts passés d'accords*.

tantùm et ministros justitiæ, ex cursu curiæ, absque notitiâ manifestâ superiorum, obtinuerint; aut etiam apud errorum magistrum populum; conculcanda sunt, et parvi facienda. Sin apud senatores, aut judices, aut curias principales, ita sub oculis posita fuerint, ut necesse fuerit illa, approbatione judicum, saltem tacitâ, munita fuisse, plus dignationis habent.

APHORISMUS XXVIII.

Exemplis, quæ publicata fuerint, utcunque minùs fuerint in usu, cùm tamen sermonibus, et diceptationibus hominum, agitata et ventilata extiterint, plus auctoritatis tribuendum. Quæ verò in scriniis et archivis manserunt, tanquam sepulta, et palàm in oblivionem transierunt, minùs. Exempla enim, sicut aquæ, in profluente, sanissima.

APHORISMUS XXIX.

Exempla, quæ ad leges spectant, non placet ab

Absque notitiâ manifestâ] Quæ notitia ex contestatione causæ percipitur, dum utræque partes æquè audiuntur.

Errorum populum magistrum] Et tamen dicitur, *vox populi, vox Dei*; sed alio sensu.

Curias principales] Arresta quæ *consultis classibus*, vel ut aiunt, *purpureis togis* dantur, plus dignationis habent : quia numerus judicum major, orationes advocatorum accuratiores habentur, et tota res majori solemnitate tractatur.

28. *Agitata et ventilata*] Sæpè allegata et probata : ut exemplum Friderici Magni circà molendinum *de Sans-souci*, quod allegari solet in omnibus causis ubi de prædio aliquo è manibus potentioribus servando, tractatur.

In profluente sanissima.]

Multùm crede mihi refert à fonte bibatur
Quæ fluit, an pigro quæ latet unda lacu.

historicis peti; sed ab actis publicis, et traditionibus diligentioribus: versatur enim infelicitas quædam inter historicos vel optimos, ut legibus, et actis judicialibus, non satis immorentur; aut si fortè diligentiam quamdam adhibuerint, tamen ab authenticis longè varient.

APHORISMUS XXX.

Exemplum quod ætas contemporanea, aut proxima respuit, cùm casus subindè recurreret, non facilè admittendum est. Neque enim tantùm pro illo facit, quòd homines illud quandoque usurparûnt; quàm contra, quòd experti reliquerunt.

APHORISMUS XXXI.

Exempla in consilium adhibentur; non utique jubent, aut imperant. Igitur, ita regantur ut auctoritas præteriti temporis flectatur ad usum præsentis.

Atque de informatione ab exemplis, ubi lex deficit, hæc dicta sint. Jam dicendum de curiis prætoriis et censoriis.

---

30. *Respuit*] Talia sunt omnia exempla quæ temporibus factiosis data, seculum suum sapiunt, magis quàm rectam rationem. Vid. *aphor.* 23.

31. *In consilium*] In hâc deliberatione de *exemplis et eorum usu*, semper oportet memor esse ejus quod legimus in oratione Cæsaris apud Sallustium; scilicet. quòd *omnia mala exempla ex bonis initiis orta sunt*; sed ubi imperium ad ignaros aut minùs probos pervenit, novum illud exemplum ab dignis et idoneis ad indignos et non idoneos transfertur. Undè patet exemplis non esse serviendum.

Ad usum præsentis] De præsenti etiam dici potest: *Quod nunc tuemur exemplis, olim erit inter exempla.*

SECTIO V.

De Curiis prætoriis et censoriis.

APHORISMUS XXXII.

Curiæ sunto et jurisdictiones, quæ statuant ex arbitrio boni viri, et discretione sanâ, ubi legis norma deficit. Lex enim (ut antea dictum est) non sufficit casibus : sed ad ea, quæ plerumque accidunt, aptatur. Sapientissima autem res tempus (ut ab antiquis dictum est), et novorum casuum quotidiè auctor et inventor.

APHORISMUS XXXIII.

Interveniunt autem novi casus, et in criminalibus, qui pœnâ indigent ; et in civilibus, qui auxilio. Cu-

---

32. *De curiis prœtoriis, etc.*] Hic mera utopia proponitur, non necessaria forsan, nec satis intellecta, dum supponit auctor, jus non esse quibuslibet judicibus ex arbitrio boni viri et discretione sanâ statuendi, ubi legis norma deficit. Sanè lex omnibus non sufficit casibus ; sed ubi lex silet, aut obscura est, judex (in materiâ civili) nihilominùs judicare debet ex æquitate, quæ, eo sensu, potest cum Grotio definiri, « virtus correctrix ejus in » quo lex, propter universalitatem deficit. » GROT. de *æquit. indulg. et facil. cap.* 1. § 3. — Adde COD. CIV. art. 4.

Quæ plerumque accidunt] Non quæ ex inopinato. L. 3. *ff. de legibus.*

Sapientissima res tempus] Tempus est vir bonus qui verum omnibus dicit.

33. *Novi casus*] Vide quæ notavi ad *aph.* 13.

Qui pœnâ indigent] Puniri non debet à magistratu, quod lege non punitur. Sanè, non omne quod licet honestum est ; sed licet tamen, eo ipso quod non est ullâ lege prohibitum. Si lege novâ

rias, quæ ad priora illa respiciunt, censorias; quæ ad posteriora, prætorias appellamus.

APHORISMUS XXXIV.

Habento curiæ censoriæ jurisdictionem et potestatem, non tantùm nova delicta puniendi, sed etiam pœnas à legibus constitutas, pro delictis veteribus augendi; si casus fuerint odiosi, et enormes; modò non sint capitales. Enorme enim, tanquàm novum est.

APHORISMUS XXXV.

Habeant similiter curiæ prætoriæ potestatem tam subveniendi contrà rigorem legis, quàm supplendi

---

opus sit, feratur : sed intereà, quod non prohibetur, licebit impunè. (*Constit. anni* 1791, *Declarat. jur. art.* 5.) Certè apud antiquos, qui à judicibus condemnari non potuissent, saltem à censoribus notabantur. Sed ubi sunt prisci Catones?.... Hodiè censura omnibus bonis promiscuè permittitur, et infamiæ nota ab Opinione publicâ in commune decernitur.

34. *Nova delicta*] Si novus casus emerserit, oriatur lex nova in futurum; in præteritum nunquàm.

Augendi] Falsa, perniciosa doctrina. — Si pœna levior post admissum delictum constituta fuerit, ut levior applicari poterit; hoc fert humanitas, patitur consuetudo, jubet ipsa lex. — Si verò novissima pœna gravior sit, eam adplicandi ad vetera delicta ne facultas esto. Hìc Baconius ipse tanquàm adversarius opponatur Baconio dignus : rectè enim ait (*aphor.* 8); oportet ut lex moneat priusquàm feriat; et (*aphor.* 47) non placet Janus in legibus.

Modò non sint capitales] Enormitate pœnæ, Baconius ad verum principium reducitur. Vide *aphor.* 39.

35. *Remedium*) Talia remedia sunt pejora malo. Adde quod saltem inutilia sunt. Etenim, 1° in criminalibus, possunt Jurati (*les jurés*), pro qualitate facti, contrà rigorem legis, si velint, decernere : ibi enim omne pendet ex ipsorum mente consciâ recti, et non nisi Deo rationem judicii sui reddituri sunt. Quod

defectum legis. Si enim porrigi debet remedium ei, quem lex præteriit; multò magis ei, quem vulneravit.

APHORISMUS XXXVI.

Curiæ istæ censoriæ, et prætoriæ omninò intra casus enormes et extraordinarios se continento; nec jurisdictiones ordinarias invadunto. Ne fortè tendat res ad supplantationem legis, magis quàm ad supplementum.

APHORISMUS XXXVII.

Jurisdictiones istæ, in supremis tantùm curiis residento, nec ad inferiores communicentur. Parùm enim

---

si fortè condemnatio fiat quæ videatur severior, tunc contrà duritiem legis remedium adhuc peti potest apud Principem, qui *jure gratiæ* gaudet, jus planè regium ac propè divinum; « nullâ » enim re propriùs homines accedunt ad Deum, quàm salutem hominibus dando. » 2° Quod ad civiles causas attinet, in his, nulla judicibus detur potestas decernendi contrà legem expressam, sub ullo æquitatis prætextu: hoc enim si fieret, judex prorsùs in legislatorem transiret, atque omnia ex arbitrio penderent, ceu fatetur Baconius ipse, *infrà*, aphor. 43 et 44.

36. *Ad supplantationem legis*] Regulariter extraordinaria jurisdictio ordinariam ad se trahere non potest. Omnis enim exceptio, suâ naturâ, stricti juris est, et in se cohibenda. At ipsa Baconii commendatio, systematis ejus periculum detegit. Creentur enim tales curiæ prætoriæ vel censoriæ, et mox, sub æquitatis colore, omnia subvertentur; et de istis curiis jam dicendum erit, quod suo tempore patres nostri conclamitabant: *Dieu nous garde de l'Equité des parlemens*. Vide quæ scripsi *des Arrêts d'équité*, in libello *De la Jurisprudence des Arrêts*, sect. XIII, p. 120 et seqq. Vide etiam infrà *aphor.* 43.

37. *Parùm enim abest*] Exemplo allegari potest jus quod sibi vindicârunt Prætores romani, edicta ferendi, sub prætextu adjuvandi, vel supplendi, vel etiam corrigendi juris civilis. *L.* 7. *ff. de justit. et jure. L.* 12. *ff. de legibus.* Meritò Argentræus judices

abest à potestate leges condendi, potestas eas supplendi, aut extendendi, aut moderandi.

APHORISMUS XXXVIII.

At curiæ illæ uni viro ne committantur, sed ex pluribus constent. Nec decreta exeant cum silentio; sed judices sententiæ suæ rationes adducant, idque palàm, atque astante coronâ: ut quod ipsâ potestate sit liberum, famâ tamen et existimatione sit circumscriptum.

APHORISMUS XXXIX.

Rubricæ sanguinis ne sunto; nec de capitalibus in quibuscunque curiis, nisi ex lege notâ et certâ pro-

---

increpat, qui leges condendi potestatem effectant. « Stulta, inquit, stulta videtur sapientia quæ lege vult sapientior videri. Cur de lege judicas, qui sedes ut secundùm legem judices? Plus sibi sapere visi, insultant legibus, et sibi conscientias architectantur contrà publicas leges. Aut igitur sedere desinant, aut secundùm leges judicent. »

38. *Rationes adducant*] Habemus quod Baconius desiderat. Jure nostro, rationes decidendi in omnibus sententiis exprimi debent. Vide legem 24 aug. 1790.

Palàm] Hoc semel vidimus. Lege 3 brum. an 2, art. 10, cautum erat ut judices vivâ voce coràm populo deliberarent et sententiam suam dicerent. Modus iste eximiam præsupponit virtutem; etenim *vir justus non locutus est in occulto quidquam*; et hæc est ratio forsan, cur lex illa non duraverit.

Existimatione] Notare velis auctoritatem Opinionis ceu existimationis publicæ.

39. *Rubricæ sanguinis*] In legibus pœnalibus, clausulæ generales ne sunto, de quibus facilè singulis in casibus abuti possit. Infeliciter concepta, meo sensu, lex haberi debet, quæ non facta specialia et accuratè definita condemnat, sed, verbi gratiâ, accusationem permittit, et animadvertendi concedit facultatem, prout tendentia seu animus generalis reorum culpabilis esse videbitur. Laudabiles, mehercle, mihi nunquàm erunt leges illæ, quarum vaga dispositio pulchritudini adscribitur, tantò magis

nunciato; indixit enim mortem Deus ipse priùs; posteà inflixit. Nec vita eripienda nisi ei, qui se in suam vitam peccare priùs nosset.

APHORISMUS XL.

In curiis censoriis calculum tertium dato; ut judicibus non imponatur necessitas, aut absolvendi, aut condemnandi; sed etiam ut non liquere pronunciare possint. Etiam censoria non tantùm pœna, sed et nota esto: scilicet, quæ non infligat supplicium, sed aut in admonitionem desinat, aut reos ignominiâ levi, et tanquam rubore castiget.

APHORISMUS XLI.

In curiis censoriis, omnium magnorum criminum et scelerum actus inchoati et medii, puniantur; licèt

---

quantò latior earum littera patet: leges elasticæ, quæ voce judicis resultant, et cuivis accusationi nunquam negant condemnandi copiam. Quæ facultas adeò indefinita, si in omni materiâ periculosa sit, in his delictis perniciosiorem haberi quis dubitet, quæ insania politica suppeditat, præsertim in accusationibus tanquàm læsæ majestatis; nec non in conjurationibus seu veris, seu (nec raro) fictis, quibus tam facilè et captivi, et exules, et aliquandò cadavera fiunt!

Ex lege notâ et certâ] Ad se redit Baconius et sibi constat, seu videre est conferendo *aphor.* 8 *et* 53.

Peccare priùs nosset] Declarat. jurium, anni 1791, art. 8.

40. *Non liquere*] Olim *le plus amplement informé;* hodiè, *un supplément d'instruction.*

Et nota esto] Extat Heineccii curiosa Dissertatio, *De levis notæ maculâ.*

Ignominiâ levi] Veluti, *l'admonester, les injonctions d'être plus circonspect, les défenses de récidiver*, etc., etc.

41. *Actus inchoati*] Jure nostro, scelus inchoatum pro consummato habetur, et iisdem pœnis subjacet quàm si reverà esset consummatum, quoties in ejus peractione cessit reus, non

non sequatur effectus consummatus : isque sit earum curiarum usus vel maximus : cùm et severitatis intersit, initia scelerum puniri ; et clementiæ, perpetrationem eorum (puniendo actus medios) intercipi.

APHORISMUS XLII.

Cavendum imprimis, ne in curiis prætoriis, præbeatur auxilium in casibus, quos lex non tam omisit, quàm pro levibus contempsit, aut pro odiosis remedio indignos judicavit.

APHORISMUS XLIII.

Maximè omnium interest certitudinis legum (de quâ nunc agimus), ne curiæ prætoriæ intumescant et exundent in tantum, ut prætextu rigoris legum mitigandi, etiam robur, et nervos iis incidant, aut laxent ; omnia trahendo ad arbitrium.

APHORISMUS XLIV.

Decernendi contrà statutum expressum, sub illo

---

remorso et propriâ voluntate reductus, sed effectu circumstantiarum quæ extrinsecùs supervenerunt. *Cod. pén. art.* 2.

Perpetrationem intercipi] « De là il suit qu'on ne s'est pas conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie (Venise), où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter. » *Esprit des Lois*, *liv.* 26. *chap.* 24.

42. *Contempsit*] Si *de minimis non curat Prætor*, id non ideò fit quòd minima extrà ejus ministerium sint ; sed quia in minimis major esset ex remedio quàm ex ipso malo perturbatio. Vide in meis *Observat. sur la Législat. crimin.*, quæ scripsi de accusationum nimiâ multiplicatione, itemque, *Des délits qu'il ne faut point temuer*, p. 107-112.

43. *Exundent*] Confer. *aphor.* 36.

44. *Contrà statutum expressum*] Dixi in notis ad aphor. 35.

æquitatis prætextu, curiis prætoriis jus ne esto. Hoc enim si fieret, judex prorsùs transiret in legislatorem, atque omnia ex arbitrio penderent.

APHORISMUS XLV.

Apud nonnullos receptum est, ut jurisdictio, quæ decernit secundùm æquum et bonum; atque illa altera, quæ procedit secundùm jus strictum, iisdem curiis deputentur: apud alios autem, ut diversis. Omninò placet curiarum separatio. Neque enim servabitur distinctio casuum, si fiat commixtio jurisdictionum: sed arbitrium legem tandem trahet.

APHORISMUS XLVI.

Non sine causâ in usum venerat apud Romanos, Album prætoris, in quo præscripsit et publicavit,

---

45. *Curiarum separatio*] In Angliâ separantur. Sunt enim quædam Curiæ revisionis quæ specialiter dicuntur *Curiæ æquitatis*. Apud nos hæc separatio penitùs ignoratur, et tale se habet officium judicis: 1° ut secundùm legem judicet; 2° ubi lex deficit, distinguendum est: (*a*) si in materiâ criminali, cum ipsâ lege sileat et quiescat; (*b*) si in materiâ civili, secundùm naturalem æquitatem statuat.—Omnibus necessitatibus hoc sufficit.

46. *Non sine causâ*] Præcipua erat quòd leges XII tabularum majori concinnitate conscriptæ fuerant; undè necessarium erat ut interpretarentur. (Vide *aph.* 17.) Hoc fiebat edictis quibus magistratus et imprimis Prætores initio cujusque anni, quæ essent in jure dicundo observaturi, declarabant. Talia edicta non modò per præconem recitari, verùm etiam scripta in albo publicè proponi jubebant. Eo tamen factum est, ut prætores sæpè jus scriptum everterent. Sed et sibi abrogaverant prætores, ut edicta per annum, ad libitum mutarent, idque plerumquè facerent *in gratiam odiumque certorum hominum*. Id quùm demùm intolerabile videretur civitati liberæ, et jus incertissimum redderet, senatus-consulto cautum est, *uti Prætores ex suis Edictis* PER-

quomodò ipse jus dicturus esset. Quo exemplo judices in curiis prætoriis, regulas sibi certas (quantùm fieri potest), proponere, easque publicè affigere debent. Etenim *optima est lex, quæ minimum relinquit arbitrio judicis; optimus judex, qui minimum sibi.*

Verùm de curiis istis fusiùs tractabimus, cùm ad locum de judiciis veniemus; obiter tantùm jam locuti de iis, quatenùs expediant et suppleant omissa à lege.

SECTIO VI.

De retrospectione legum.

APHORISMUS XLVII.

Est et aliud genus supplementi casuum omissorum, cùm lex legem supervenit, atque simul casus omissos trahit. Id fit in legibus, sive statutis, quæ retrospiciunt, ut vulgò loquuntur. Cujus generis leges, raro, et magnâ cum cautione sunt adhibendæ: *neque enim placet Janus in legibus.*

PETUIS (id est, per totum annum mansuris) *jus dicerent.* Hinc jus prætorium multò quàm anteà certius factum est. Sed nihilominùs constat, talem legislationem maximis incommodis esse obnoxiam; frustrà igitur proponit Baconius ut denuò in jurisprudentiam introducatur; meliùs est enim ut à judicaturâ jus legis condendi omninò separetur.

47. *Raro*] In materiâ pœnali, *nunquàm; in civili, rarò* et *cautè*, id est, attendendo ne juri jam acquisito præjudicium afferatur.

APHORISMUS XLVIII.

Qui verba, aut sententiam legis, captione, et fraude eludit, et circumscribit, dignus est, qui etiam à lege sequente innodetur. Igitur in casibus fraudis, et evasionis dolosæ, justum est, ut leges retrospiciant, atque alteræ alteris in subsidiis sint; ut qui dolos meditatur, et eversionem legum præsentium, saltem à futuris metuat.

APHORISMUS XLIX.

Leges, quæ actorum et instrumentorum veras intentiones, contrà formularum aut solemnitatum defectus roborant et confirmant, rectissimè præterita complectuntur. Legis enim, quæ retrospicit, vitium vel præcipuum est, quòd perturbet. At hujusmodi leges confirmatoriæ, ad pacem et stabilimentum eorum quæ transacta sunt, spectant. Cavendum tamen est, ne convellantur res judicatæ.

APHORISMUS L.

Diligenter attendendum, ne eæ leges tantùm ad præterita respicere putentur, quæ ante acta infirmant: sed et eæ, quæ futura prohibent et restringunt, cum

49. *Solemnitatum defectus*] Exemplo dari potest lex 4 septembris 1807, circà rectificationem inscriptionum hypothecariarum in quibus omissa esset dies solutionis (*l'époque d'exigibilité*).

Ne convellantur res judicatæ] Exemplum habemus in lege 5 decemb. 1814, quâ bona migratorum ipsis relaxantur, salvo jure alieno et salvâ etiam omni re quocumque modo terminatâ et judicatâ.

50. *Cum præteritis connexa*] Hujus generis sunt leges quas vocant *transitorias*, quibus anteacta flectuntur ad usum præsentis. Vide. *l.* 26 *et l.* 28, *ff. de legibus*.

præteritis necessariò connexa. Veluti, si quæ lex artificibus aliquibus interdicat ne mercimonia sua in posterum vendant: hæc sonat in posterum, sed operatur in præteritum: neque enim illis aliâ ratione victum quærere jam integrum est.

APHORISMUS LI.

Lex declaratoria omnis, licet non habeat verba de præterito, tamen ad præterita, ipsâ vi declarationis, omninò trahitur. Non enim tum incipit interpretatio cùm declaratur, sed efficitur tanquam contemporanea ipsi legi. Itaque leges declaratorias ne ordinato, nisi in casibus, ubi leges cum justitiâ retrospicere possint.

Hìc verò eam partem absolvimus, quæ tractat de incertitudine legum ubi invenitur lex nulla. Jam dicendum est de alterâ illâ parte, ubi scilicet lex extat aliqua, sed perplexa et obscura.

---

51. *Contemporanea*] Ergò leges quæ jus naturale declarant, retrospicere possunt, et nemo de hoc quæri potest. Etenim civilis ratio jura naturalia corrumpere nequit; contrà talium jurium usurpationem, regressus semper admittitur. Hinc *Declaratio jurium hominis et civis*, anno 1791 habita, fieri potuit absque in justitiâ ergà quempiam. Nihil aliud est enim declaratio hujus æternæ legis quam ex naturâ ipsâ arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed facti; non instituti, sed imbuti sumus.

SECTIO VII.

De obscuritate legum.

APHORISMUS LII.

Obscuritas legum, à quatuor rebus originem ducit; vel ab accumulatione legum nimiâ, præsertim admixtis obsoletis: vel à descriptione earum ambiguâ, aut minùs perspicuâ et dilucidâ: vel à modis enucleandi juris neglectis, aut non benè institutis; vel denique, à contradictione et vacillatione judiciorum.

SECTIO VIII.

De accumulatione legum nimiâ.

APHORISMUS LIII.

Dicit propheta, *Pluet super eos laqueos*: non sunt autem pejores laquei quàm laquei legum, præsertim pœnalium; si numero immensæ et temporis decursu inutiles, non lucernam pedibus præbeant, sed retia potiùs objiciant.

APHORISMUS LIV.

Duplex in usum venit statuti novi condendi ratio: altera statuta priora circà idem subjectum confirmat et ro-

---

52. *A quatuor*] Singula horum expenduntur sub aphor. seqq.
53. *Præsertim pœnalium*] Vide not. ad aph. 39.
Sed retia] Armaque tyrannidi ministrant.
54. *Complicatæ et perplexæ*] Hoc vitio præcipuè laborant nostræ leges: in his enim raro priorum expressa legitur abrogatio;

borat, dein nonnulla addit aut mutat: altera abrogat et delet cuncta quæ ante ordinata sunt, et de integro legem novam et uniformem substituit. Placet posterior ratio. Nam ex priore ratione ordinationes deveniunt complicatæ et perplexæ, et quod instat agitur sanè, sed corpus legum interim redditur vitiosum. In posteriore autem, major certè est adhibenda diligentia, dum de lege ipsâ deliberatur; et anteacta scilicet evolvenda et pensitanda, antequàm lex feratur; sed optimè procedit per hoc legum concordia in futurum.

APHORISMUS LV.

Erat in more apud Athenienses ut contraria legum capita (quæ Antinomias vocant) quotannis à sex viris examinarentur, et quæ reconciliari non poterant proponerentur populo, ut de illis certum aliquid statueretur. Ad quorum exemplum, ii, qui potestatem in singulis politiis legum condendarum habent, per triennium, aut quinquennium, aut prout videbitur, Antinomias

---

sed tantùm hujusmodi clausula: *priores leges abrogantur in omnibus quibus differunt à novâ lege;* vel talis etiam: *priores leges nihilominùs stabunt quantùm præsenti legi non contradicent.* Quæ propositiones omninò per se evidentes sunt, et sine scripto satis constant. Attamen, quoniam sub fine cujusque legis aliqua de prioribus mentio fit, non deberet talis mentio adeò esse vaga ut inutilis penè maneat. Magis esset ut singula capita à novâ lege abrogata in toto vel in parte, exactâ allegatione citarentur, et de medio penitùs in futurum tollerentur; tunc enim dubium jam non esset, an adhùc legum tremendarum requiescant numero, vel non. Sed, ut ait Baconius, hìc major est adhibenda diligentia; siquidem methodus iste exactam omnium priorum legum cognitionem supponit, indagationes accuratas exigit, et tempus labori datum, quod magis adulationi et fortunæ impendere juvat.

55. *Erat in more*] Optima institutio, digna quæ apud nos instauretur.

retractanto. Eæ autem à viris, ad hoc delegatis, priùs inspiciantur et præparentur, et demùm comitiis exhibeantur, ut quod placuerit, per suffragia stabiliatur et figatur.

APHORISMUS LVI.

Neque verò contraria legum capita reconciliandi, et omnia (ut loquuntur) salvandi, per distinctiones subtiles et quæsitas, nimis sedula aut anxia cura esto. Ingenii enim hæc tela est: atque utcunque modestiam quamdam et reverentiam præ se ferat, inter noxia tamen censenda est; utpote quæ reddat corpus universum legum varium et malè consutum. Meliùs est prorsùs ut succumbant deteriora, et meliora stent sola.

APHORISMUS LVII.

Obsoletæ leges, et quæ abierunt in desuetudinem, non minùs quàm Antinomiæ, proponantur à delegatis ex officio tollendæ. Cùm enim statutum expressum regulariter desuetudine non abrogetur, fit ut ex contemptu legum obsoletarum, fiat nonnulla auctoritatis jactura etiam in reliquis: et sequitur tormenti illud genus Mezentii, ut leges vivæ in complexu mortua-

---

56. *Per distinctiones subtiles*] Alioquin, jurisconsulti et judices nollent stare interpretationi adeò subtili, et res ad idem rediret ac si nulla facta esset interpretatio. Magni enim interest, utrùm sit labor controversitarum, an legislatoris opus.

57. *Leges vivæ in complexu mortuarum*] Pari tormento cruciamur et ipsi, dum Imperii leges ad usum hodiernum passim trahuntur; aliis contendentibus istas leges, nempè libertati plerumquè infensas, esse Chartâ constitutionali penitùs abrogatas; aliis verò in harum legum allegatione non cessantibus. Et sic corpus vivum, id est regimen Constitutionale in amplexu cadaveris Imperii macrescit et labitur.

rum perimantur. Atque omninò cavendum est à gangrænâ in legibus.

APHORISMUS LVIII.

Quin et in legibus et statutis obsoletis, nec noviter promulgatis, curiis prætoriis interim contrà eas decernendi jus esto. Licet enim non malè dictum sit, neminem oportere legibus esse sapientiorem, tamen intelligatur hoc de legibus, cùm evigilent, non cùm dormitent: contra recentiora verò statuta (quæ juri publico nocere deprehenduntur) non utique Prætoribus, sed Regibus, et sanctioribus Consiliis et supremis Potestatibus auxilium præbendi jus esto, earum executionem per edicta aut acta suspendendo, donec redeant comitia, aut hujus modi cœtus, qui potestatem habeant eas abrogandi, ne salus populi interim periclitetur.

SECTIO IX.

De novis digestis legum.

APHORISMUS LIX.

Quòd si leges aliæ super alias accumulatæ, in tam vasta excreverint volumina, aut tantâ confusione laboraverint, ut eas de integro retractare, et in corpus sanum et habile redigere, ex usu sit, id ante

58. *Ne salus populi interim*] Hoc præstat articulus 14 Chartæ nostræ sanè intellectus: id est, non hoc sensu ut interim Ministri jus publicum intervertere possint; sed tantùm ut liceat illis, proprio scilicet periculo, cavere ne quid detrimenti, trepidis in rebus, res publica capiat, donec redeant Comitia (*dans l'intervalle des sessions*). — Confer. *not. ad aph.* 12.

59. *Id ante omnia agito*] Quæ à Baconio desideratur legum revisio,

omnia agito; atque opus ejusmodi opus heroïcum esto; atque auctores talis operis, inter legislatores, et instauratores, ritè et meritò numerantur.

APHORISMUS LX.

Hujusmodi legum expurgatio, et Digestum novum, quinque rebus absolvitur. Primò omittantur obsoleta,

---

apud nos fieri jussa est, decreto imperiali dato 7 die mensis januarii 1813. Nimirùm, è toto corpore legum quæ in *Bulletino officiali* immerguntur, leges quæ adhuc in vigore habentur debebant excerpi, his neglectis quæ vel abrogatæ sunt, vel in desuetudinem abiere. Deindè ita selectæ leges, in diversos codices, pro ut ordo materiarum desideraret, erant distribuendæ, adjectis, qui volverentur, ad paratiorem usum cujusque libri, indicibus. Mandata est hujus consilii executio pluribus viris, inter quos et ipse, eminentissimi viri de Cambacerès.commendatione, adlectus fui. Quasi peracta erat tota illa classificatio, dum restauratio supervenit. Ibi omnis effusus labor, et aliquandiù desertus. Paulò post tamen, quòd anteà placuerat Magnis-Judicibus de Massâ et Molè, bonum ut continuaretur visum est Ministro Pasquier, cujus decisione (datâ 18 febr. 1818) mihi soli commissa est totius operis consummatio. Hoc idem placuit successivè Ministris Simeon et de Serre. Jam plures ordine prodierant libri cum curâ digesti. Sed displicebant aliquandò notæ in quibus magis enitebat amor iste libertatis legalis quem in meis omnibus fundo scriptis; et statim atque ad tempora ventum est novissimi vice-Cancellarii, commissio quæ mihi data erat et in cujus executione promovendâ tantùm laboris et temporis impenderam, subitò revocata est, absque minimo comitatis verbo. Non hoc est sanè quod Baconius illis attribui vult qui in classificatione et revisione legum ætatem terunt. Sed culpa est temporum.... Ut ut sit, quod auctoritate publicâ inchoaveram, privata prosequar, contentus si labore prosim, vel invito Ministro.

60. *Quinque rebus absolvitur*] Iisdem ferè modis absolvenda erat collectio inchoata ex decreto jam laudato 7 januarii 1813. Tales enim erant problematis conditiones; 1° omittere leges obsoletas; 2° conferre similes inter sese; 3° antinomiæ indicabantur et aliquandò solvebantur in notis; 4° quæstiones proponebantur;

quæ Justinianus *antiquas fabulas* vocat. Deinde ex antinomiis recipiantur probatissimæ, aboleantur contrariæ. Tertiò Homoionomiæ sive leges quæ idem sonant, atque nil aliud sunt, quàm iterationes ejusdem rei, expungantur; atque una quæpiam ex iis, quæ maximè est perfecta, retineatur vice omnium. Quartò, si quæ legum nihil determinent, sed quæstiones tantùm proponant, easque relinquant indecisas, similiter facessant. Postremò, quæ verbosæ inveniuntur, et nimis prolixæ, contrahantur magis in arctum.

APHORISMUS LXI.

Omninò verò ex usu fuerit, in novo Digesto legum, leges pro jure communi receptas, quæ tanquàm immemoriales sunt in origine suâ, atque ex alterâ parte, statuta de tempore in tempus superaddita, seorsùm digerere et componere: cùm in plurimis rebus, non eadem sit, in jure discendo, juris communis, et statutorum interpretatio et administratio. Id quod fecit Tribonianus in Digesto et Codice.

APHORISMUS LXII.

Verùm in hujusmodi legum regeneratione, atque structurâ novâ veterum legum, atque librorum, le-

5° leges cujusque materiæ segregabantur ab aliis; 6° indices locupletissimi, ad calcem cujusque libri repositi, viam expeditiorem indagationibus præbebant.

61. *Seorsùm digerere et componere*] V. g. Seponere leges propriè dictas, à constitutionibus regiis; ut fecit patiens laboris Isambert in suâ commendabili collectione legum quæ à temporibus restaurationis usquè nunc prodierunt.

62. *Et textum retineto*] Illud præstandum erat ex dispositione decreti jam laudati: et ut magis constaret solùm textum legis

gis verba prorsùs et textum retineto : licèt per centones, et portiones exiguas eas excerpere necesse fuerit. Ea deinde ordine contexito. Et si enim fortasse commodiùs, atque etiam si ad rectam rationem respicias, meliùs hoc transigi posset per textum novum, quàm per hujusmodi consarcinationem ; tamen in legibus, non tam stylus, et descriptio, quàm auctoritas, et hujus patroni antiquitas spectanda est. Aliàs videri possit hujusmodi opus scholasticum potiùs quiddam, et methodus, quàm corpus legum imperantium.

APHORISMUS LXIII.

Consultum fuerit in novo Digesto legum, vetera volumina non prorsùs deleri, et in oblivionem cadere,

---

fore legem, eodem decreto cautum fuerat, uti *Bulletinus legum* semper et solus staret *officialis ;* ita ut compilationes ex illo essent *officiosæ* tantùm, et ad commodiorem usum civium et magistratuum comparatæ.

63. *In bibliothecis manere*] Saltem ad textuum verificationem.

Series consulere] Posteriores leges ad priores aliquandò pertinent ; quædam enim inter illas secreta est connexio ; una ex aliâ generatur ; et si vultus non semper omnibus idem, sæpè etiam non est planè diversus. In multis casibus igitur proderit tramitem legum sequi, ab antiquioribus usquè ad recentiores : et de illo tantùm jurisconsulto qui stemmata legum tenebit, dici poterit quod de Aristone Plinius : « Quàm peritus ille et privati juris et publici ! Quantùm rerum, quantùm exemplorum, quantùm *Antiquitatis* tenet ! Nihil est quod discere velis, quod ille docere non possit. Mihi certè, quoties aliquid abditum quæro, instar thesauri est. » *Epist. v.* 22.

Confirmandum est] Consilii non erat (in decreto 7 jan. 1813) ut *Collectiones singulares* è corpore legum elicitæ, auctoritate publicâ confirmarentur : attamen ad legum retexionem præparabant viam ; ut de integro retractarentur, et in novas leges seu constitutiones facilem exinde subirent metamorphoseon.

Occultò] Ceu factum est inserendo in articulo 896 Codicis civilis nostri versiculum *néanmoins*, etc.

sed in bibliothecis saltem manere ; licèt usus eorum vulgaris et promiscuus prohibeatur. Etenim in causis gravioribus, non abs re fuerit, legum præteritarum mutationes et series consulere et inspicere ; at certè solemne est antiquitatem præsentibus aspergere. Novum autem hujusmodi corpus legum, ab iis, qui in politiis singulis habent potestatem legislatoriam, prorsùs confirmandum est ; ne fortè prætextu veteres leges digerendi leges novæ imponantur occultò.

APHORISMUS LXIV.

Optandum esset, ut hujusmodi legum instauratio, illis temporibus suscipiatur, quæ antiquioribus, quorum acta et opera retractant, litteris et rerum cognitione præstiterint. Quod secùs in opere Justiniani evenit. Infelix res namque est, cùm ex judicio et delectu ætatis minùs prudentis et eruditæ, antiquorum opera mutilentur et recomponantur. Verumtamen sæpè necessarium est quod non optimum.

---

64. *Illis temporibus*, etc.] Illud etiam valdè interest ut in temporibus bonis ac moderatis, et nec aulæ nec fori agitatis factionibus, experiatur legum revisio. — Aliter enim tota legislatio in unius factionis gratiam et in alterius detrimentum componetur. — Denuò retractetur Codex civilis noster, Codex justitiæ (utpotè æqualitatis adeòque libertatis) qui temporibus moderatis Consulatûs, non Imperii prodiit ; retractetur inquàm hodiè, et videbitis ! Distinctionibus personarum primus liber turbabitur ; in familiis erciscundis, et jus iniquum primogenituræ, et non minùs iniquæ, feminarum exclusiones, introducentur ; in donationibus et testamentis, quod tacitè nunc irrepit, altiùs statim insurget jus exheredandi plurimos, pauci ut ditentur et præ cæteris exaltentur ! Potiùs intereà quiescant legislatores nostri ; in desiderio cessamus et ipsi ; felices si quæ tam raro obtineri potest politica, saltem in jure privato nobis maneat intacta libertas.

Atque de legum obscuritate, quæ à nimiâ, et confusâ earum accumulatione fit, hæc dicta sint : jam de descriptione earum ambiguâ et obscurâ, dicendum.

SECTIO X.

De descriptione legum perplexâ et obscurâ.

APHORISMUS LXV.

Descriptio legum obscura oritur, aut ex loquacitate et verbositate earum, aut rursùs ex brevitate nimiâ, aut ex Prologo legis, cum ipso corpore legis pugnante.

APHORISMUS LXVI.

De obscuritate verò legum, quæ ex earum descriptione pravâ oritur, jam dicendum est. Loquacitas, quæ in perscribendo leges in usum venit, et pro-

---

65. *Descriptio legum*] Quasdam regulas circà optimum legum describendi modum, à lege Wisigothorum mutuari posse, quis putaret ? Verum est tamen. Sub primo titulo hujus legis, *De Legislatore* tractatur ; et in secundo, *de Lege* ; è quibus, sententias quasdam excerpere juvat : nempè è titulo, articulos sequentes : 1°. . . . *Neque syllogismorum acumine figuras imprimat disputationis, sed puris honestisque verbis modestè statuat articulos legis* : (cui consilio, per parenthesin, non satis constat dictæ legis auctor ; sed nil refert ; pergamus iter). 2° *Non disputatione debet uti legislator, sed jure.* 6° *Erit concionans eloquio clarus, sententiâ non dubius, evidentiâ plenus, ut quidquid ex legali fonte prodierit, in rivulis audientium sine retardatione recurrat ; totumque qui audierit, ita cognoscat, ut nulla hunc difficultas dubium reddat.* — E titulo secundo, hanc regulam adhuc eliciemus : *Lex erit manifesta, nec quemquam civium in captionem devocabit*, etc.

lixitas, non placet. Neque enim, quod vult et captat, ullo modo assequitur, sed contrarium potiùs. Cùm enim casus singulos particulares, verbis appositis et propriis persequi et exprimere contendat, majorem indè sperans certitudinem, è contrà quæstiones multiplices parit de verbis; ut difficiliùs procedat interpretatio secundùm sententiam legis (quæ sanior est et verior), propter strepitum verborum.

APHORISMUS LXVII.

Neque propterea nimis concisa et affectata brevitas, majestatis gratiâ, et tanquàm magis imperatoria, probanda est; præsertim his sæculis, ne fortè sit lex instar regulæ Lesbiæ. Mediocritas ergo assectanda est; et verborum exquirenda generalitas, benè terminata;

---

67. *Affectata brevitas*] Parit necessitatem commentarii seu interpretationis; quod vitium est, siquidem optima est lex quæ minimùm relinquit arbitrio judicis.

Aphor. 46.

Magis imperatoria] Imperatoria brevitas. *Tacit.*

Instar regulæ Lesbiæ] Duas regulas sibi finxerant veteres; Policleti, scilicet, et Lesbiam. Regula Policleti firma erat, nec ullâ vi flecti poterat; Lesbia verò, quùm esset plumbea, cujusque rei formis aptari poterat. Sed nulla earum legislatoris potest esse regula. Si lex enim adeò sit regida, ut nullum temperamentum admittat, sæpè erit injusta, et hoc sensu dicitur, *Summum jus, summa injuria.* Sin, è contrà, nimis est facilis et laxa, *erit instar regulæ Lesbiæ:* actiones civium non reget; sed actionibus attemperabitur seu benè, an malè, prout judex æstimabit. Hoc vitio adscribit Baconius; et ut vitetur, medium indicat: *mediocritas ergò assectanda est*, etc., etc. (De regulâ Lesbiâ, vide Burlamaqui, *Princip. du Dr. natur.* tom. 3. p. 483. édit. 1820.)

Mediocritas] Inter utrumque tene, medio tutissimus ibis.

Exquirenda generalitas] Generaliter enim jura constituuntur. *L.* 8. *ff. de legibus.*

Benè terminata] Ne generalitas desinat in vagum.

quæ licèt casus comprehensos non sedulò persequatur, attamen non comprehensos satis perspicuè excludat.

APHORISMUS LXVIII.

In legibus tamen, atque edictis ordinariis, et politicis, in quibus, ut plurimùm, nemo jurisconsultum adhibet, sed suo sensui confidit, omnia fusiùs explicari debent et ad captum vulgi, tanquàm digito monstrari.

APHORISMUS LXIX.

Neque nobis prologi legum, qui inepti olim habiti sunt, et leges introducunt disputantes, non jubentes, utique placerent, si priscos mores ferre possemus. Sed prologi isti legum plerumquè (ut nunc sunt tempora) necessariò adhibentur, non tam ad explicationem legis, quàm instar suasionis, ad per-

---

68. *Ad captum vulgi*] Sic, nuperrimè, in discussione legis quæ de politiâ quasi sanitariâ lata est (1), oratores quidam flagitati sunt à Ministris explicationes quorumdam verborum quæ in materiâ admodùm novâ, aliquâ interpretatione indigere videbantur; veluti, *régime de la patente brute*, *de la patente suspecte*, *de la patente nette*.

69. *Inepti olim*] Apud senecam legimus: « Nihil videri frigidius, nihil ineptius quàm legem cum prologo » *Epist.* 94.

Disputantes non jubentes] Lex jubeat, non disputet. Senec. *dicto loco*. Nec legislator disceptatione debet uti, sed jure. Lex. Wisigoth, *loco citato sub aph.* 65.

Instar suasionis] Et aliquandò mendacii, ceu videre est in notabili exemplo quod refert Guy Coquille, in Dialogo, *Des causes des misères de la France*. Tom. I. Operum, p. 219. col. 1. edit. 1703.

(1) Continuò culpam ferro compesce, priusquàm
Dira per incautum serpant contagia vulgus.

Virg.

ferendam legem in comitiis; et rursùs ad satisfaciendum populo. Quantùm fieri potest tamen prologi evitentur, et lex incipiat à jussione.

APHORISMUS LXX.

Intentio et sententia legis, licèt ex præfactionibus et præambulis (ut loquuntur), non malè quandoque eliciatur; attamen latitudo aut extensio ejus, ex illis minimè peti debet. Sæpè enim præambulum arripit nonnulla ex maximè plausibilibus, et speciosis ad exemplum, cùm lex tamen multò plura complectatur : aut contrà, lex restringit, et limitat complura, cujus limitationis rationem, in præambulo inseri, non fuerit opus. Quare dimensio et latitudo legis ex corpore legis petenda. Nam præambulum sæpè aut ultrà aut citrà cadit.

APHORISMUS LXXI.

Est verò genus perscribendi leges valdè vitio-

---

70. *Et speciosis*] Et sæpè falsis, ceu dixi in notâ præcedenti.

Aut ultrà aut citrà.] Quod de præambulo legis dicitur, à fortiori de ejus titulo seu inscriptione dicendum est. Eò magis quod titulus plerumquè non redigitur ab ipso legislatore, sed ex post facto legi inscribitur, et rarò cum ipsâ legis dispositione quadrat.

Exemplo dari possunt leges quæ *de libertate....* inscribuntur, et verius inscribi potuissent, *contrà libertatem....*

71. *Vertitur in periculum*] Hoc plerumquè fiebat antiquâ legislatione. Postquàm enim in præambulis Edictorum, Ordinationum, Declarationum, et Litterarum-patentium, voluntas regia tam perfusè fuisset explicata, ut vix ânhelitum reciperet lector, dùm veniret ad hæc verba : A CES CAUSES ; tum incipiebat lex, in quâ eadem decantabantur; sed non iisdem omninò verbis; undè dubium in interpretatione oriebatur conflictu redactionum. Vitium id erat; vitatur hodiè, quia in discussione parlamentariâ, proponuntur leges absque præambulo, et soli articuli agitantur.

sum. Cùm scilicet casus ad quem lex collimat, fusè exprimitur in præambulo : deindè ex vi verbi (talis) aut hujusmodi relativi, corpus legis retrò vertitur in præambulum, undè præambulum, inseritur, et incorporatur ipsi legi : quod et obscurum est, et minùs tutum, quia non eadem adhiberi consuevit diligentia in ponderandis et examinandis verbis præambuli, quæ adhibetur in corpore ipsius legis.

Hanc partem de incertitudine legum, quæ ex malâ descriptione ipsarum ortum habet, fusiùs tractabimus quandò de interpretatione legum posteà agemus. Atque de descriptione legum obscurâ hæc dicta sint; jam de modis enucleandi juris dicendum.

SECTIO XI.

De modis enucleandi Juris, et tollendi ambigua.

APHORISMUS LXXII.

Modi enucleandi Juris, et tollendi dubia, quinque sunt. Hoc enim fit, aut per perscriptiones judiciorum; aut per scriptores authenticos; aut per libros auxiliares; aut per prælectiones; aut per responsa, sive consulta prudentum; hæc omnia, si benè instituantur, præstò erunt magna legum obscuritati subsidia.

---

72. *Quinque*] Hic materia proponitur, cujus divisiones posteà evolvuntur.

SECTIO XII.

De perscriptione judiciorum.

APHORISMUS LXXIII.

Antè omnia, judicia reddita in curiis supremis et principalibus, atque causis gravioribus, præsertim dubiis, quæque aliquid habent difficultatis, aut novitatis, diligenter et cum fide excipiunto. Judicia enim anchoræ legum sunt, ut leges reipublicæ.

APHORISMUS LXXIV.

Modus hujusmodi judicia excipiendi, et in scripta referendi, talis esto. Casus præcisè, judicia ipsa exactè perscribito; rationes judiciorum, quas adduxerunt judices, adjicito; casuum, ad exemplum adductorum, auctoritatem, cum casibus principalibus, ne commisceto; de advocatorum perorationibus, nisi quidpiam in iis fuerit admodùm eximium, sileto.

APHORISMUS LXXV.

Personæ, quæ hujusmodi judicia excipiant, ex ad-

---

73. *Excipiunto*] Legibus (1er *décemb.* 1790, *art.* 22 *et* 26 *ventôse an* VIII, *art.* 85) jubetur, ut omnia curiæ cassationis arresta typis mandentur. Cæterarum curiarum arresta notabiliora colliguntur à variis arrestographis, quorum compilationes diversæ adeò pullulant, ut ad earum propagationem opus non sit incitamento.

74. *Modus judicia excipiendi*] Dixi in meâ Jurisprudentiâ arrestorum, sect. VIII, *Des qualités désirables dans un bon recueil d'arrêts.*

75. *Ex publico excipiunto*] Ita res se habebat ab initio pro

vocatis maximè doctis sunto, et honorarium liberale ex publico excipiunto. Judices ipsi ab hujusmodi perscriptionibus abstinento; ne fortè opinionibus propriis addicti, et auctoritate propriâ freti, limites referendarii transcendant.

APHORISMUS LXXVI.

Judicia illa, in ordine, serie temporis, digerito, non per methodum et titulos. Sunt enim scripta ejusmodi tanquàm historiæ, aut narrationes legum. Neque solùm acta ipsa, sed et tempora ipsorum, judici prudenti, lucem præbent.

---

redactione *Bulletini arrestorum cassationis.* Sed in isto honorario persolvendo cessavit ærarium, et res concessa est periculo et commodo cujusdam privati. Per aliquot annos hâc concessione, fruitus est Legraverend, homo doctrinâ suâ, muneribus publicis, et longâ in materiâ criminali experientiâ commendandus; sed subitò ab illo translata est ad alium. Quâ occasione, orta est inter duos contendentes, circà proprietatem voluminum adhùc in officinâ extantium, lis mox transactione terminata post arrestum.

Abstinento] Si tamen æquitate dictante describat arresta judex, utiliter faciet. Etenim arcana arrestorum meliùs quàm extranei scrutari valent ipsi magistratus, illosque non fugit quæ fuerit *intima* ratio decidendi.

Ne forte opinionibus propriis] Idem à fortiori de advocatis dicendum, si propriarum causarum historiam scribant; raró enim rei contra ipsos judicatæ auctoritatem agnoscunt.

76. *Sed et tempora*] Si de anno 1791 ad annum 1803 consulantur arresta (idem dic de legibus) quamplurima invenies contra nobiles data, in favorem municipiorum: si de novissimis temporibus, contrà. In priori periodo, quædam impia; in ulteriore, fanatica nonnulla; medio tempore, invenies plerumquè justa, pia et benè temperata: illo enim sedabantur factiones; anteà et post efferbuerunt.

SECTIO XIII.

De scriptoribus authenticis.

APHORISMUS LXXVII.

Ex legibus ipsis, quæ jus commune constituunt; deinde ex constitutionibus sive statutis; tertio loco ex judiciis perscriptis, corpus juris tantummodò constituitur; præter illa, alia authentica, aut nulla sunto, aut parcè recipiuntur.

APHORISMUS LXXVIII.

Nihil tam interest certitudinis legum (de quâ nunc tractamus), quàm ut scripta authentica, intra fines moderatos coërceantur, et facessat multitudo enormis auctorum, et doctorum in jure; undè laceratur sententia legum, judex fit attonitus, processus immortales, atque advocatus ipse, cùm tot libros perlegere et vincere non possit, compendia sectatur. Glossa fortasse aliqua bona; et ex scriptoribus

77. *Corpus juris constituitur*] Id factum est, apud nos, eo tempore quo digesti sunt quinque Codices nostri. Sed quamvis, posteà, et novæ leges latæ, et multa arresta data fuerint, non est ratio cur novum corpus juris statim redintegretur. Quæ sint in isto mare scopuli, dixi sub aphor. 64.

78. *Facessat multitudo auctorum*] Et quomodò facesserent? Adhuc ne in scholis, Cujacii Heinecciive opera volvuntur? Unusquisque professor, proprii voluminis auctor et mercator, permittit-ne tyronibus ut aliundè quàm in ipsius antecessoris verba jurent ac respondeant? Et in ipso foro, non ne ultrà modum multiplicari videmus libros titulis mendacibus ornatos, doctrinâ vacuos, et in egestate suâ nihil novi docentes? Sunt præterea arrestorum compilationes innumeræ, nec non Dictionnarii segnitiei faventes, et qui, si pragmaticis ignarisque rabulis inepta subministrare valeant argumenta, strenuos sanè non possunt efficere jurisconsultos.

classicis pauci, vel potiùs scriptorum paucorum paucułæ portiones, recipi possint pro authenticis. Reliquorum nihilominùs maneat usus nonnullus in bibliothecis, ut eorum tractatus inspiciant judices, aut advocati, cùm opus fuerit : sed in causis agendis, in foro citare eos non permittitur, nec in auctoritatem transeunto.

SECTIO XIV.

De libris auxiliaribus.

APHORISMUS LXXIX.

At scientiam juris, practicam, auxiliaribus libris ne nudanto, sed potiùs instruunto. Ii sex in genere sunto. Institutiones. De verborum significatione. De regulis juris. Antiquitates legum. Summæ. Agendi formulæ.

APHORISMUS LXXX.

Præparandi sunt juvenes et novitii ad scientiam; et ardua juris, altiùs et commodiùs haurienda, et

---

Nec in auctoritatem transeunto] Quamvis nomen *Auctoris* habeant, libri tamen quicumque ab homine privato compositi, *in auctoritatem* non transeunt, sed tantùm in consilium adhibentur. Solus inter omnes P. Pithæus obtinuit ut instar legis allegaretur et veneraretur libellus quem conscripsit *de Ecclesiæ gallicanæ Libertatibus*. (Vide *Bibliothèque des Livres de droit*, à la suite des *Lettres sur la Profession d'Avocat*; édition de 1818, nº 1742.)

80. *Et commodiùs*] Jura videntur posse tradi *commodissimè* si primò levi ac simplici viâ.... singula tradantur. INSTIT. JUSTIN. § 2. *de justit. et jure.*

Ex fontibus] Id est, legibus (nempè Chartis et Constitutionibus), regestis publicis, exemplis præcedentibus, aliisque documentis authenticis.

imbibenda, per institutiones. Institutiones illas, ordine claro et perspicuo componito. In illis ipsis, universum jus privatum percurrito; non alia omittendo, in aliis plus satis immorando, sed ex singulis quædam breviter delibando, ut ad corpus legum perlegendum accessuro, nil se ostendat prorsùs novum, sed levi aliquâ notione præceptum. Jus publicum in institutionibus ne attingito, verùm illud ex fontibus ipsis hauriatur.

APHORISMUS LXXXI.

Commentarium de vocabulis juris conficito. In explicatione ipsorum, et sensu reddendo, ne curiosè nimis aut laboriosè versatur. Neque enim hoc agitur, ut diffinitiones verborum quærantur exactè, sed explicationes tantùm, quæ legendis juris libris viam aperiant faciliorem. Tractatum autem istum, per litteras alphabeti ne digerito: id indici alicui relinquito: sed collocentur simul verba quæ circa eamdem rem versantur, ut alterum alteri sit juvamento ad intelligendum.

---

81. *De vocabulis*] Abundant, in jure romano, commentaria *de verborum significatione*, itemque *Glossaria* et juris *Vocabularia*; sed hujusmodi opus in jure gallico adhùc desideratur. *Repertorium Jurisprudentiæ* à doctissimo viro congestum, quamvis definitiones verborum habeat, non est propriè *de vocabulis* commentarium; sed, uti est in titulo, *jurisprudentiæ*, id est, arrestorum et decisionum variarum, latissima recollectio. Vellem hâc de re librum, in uno tantùm volumine in-8° coarctum, qui solummodò *de Verborum significatione* tractaret, eodem ferè modo quo sub fine *Pandectarum* suarum usus est Rob. Jos. Pothier; cujus editio nitidior, auctior, et innumeris mendis purgata nuperrimè prodiit, indefectibili operâ curâque sagaci D. Latruffe in scholis et curiis nostris et advocati selectissimi.

Alphabeti ne digerito] Hìc cum doctissimo auctore dissentio.

APHORISMUS LXXXII.

Ad certitudinem legum facit (si quid aliud) tractatus bonus et diligens , *de diversis regulis juris*. Is dignus est, qui maximis ingeniis, et prudentissimis jure consultis, committatur. Neque enim placent, quæ in hoc genere extant. Colligendæ autem sunt regulæ, non tantùm notæ et vulgatæ, sed et aliæ magis subtiles et reconditæ, quæ ex legum, et rerum judicatarum harmoniâ extrahi possint; quales in rubricis optimis quandoque inveniuntur: suntque dictamina generalia rationis, quæ per materias legis diversas percurrunt, et sunt tanquam saburra juris.

APHORISMUS LXXXIII.

At singula juris scita, aut placita, non intelligantur pro regulis, ut fieri solet satis imperitè. Hoc enim si

---

In hujuscemodi opere, omnia ad faciliorem usum redigenda sunt. Atqui qualis facilior usus erit, quàm ordo alphabeticus in dictionnario ? Quoad utilitatem coadunandi verba quæ circà eamdem materiam versantur, unios ad alterum remissionibus facilè id consequi potest.

82. *De diversis regulis juris*] Id quod Baconius proponit, assequi conatus sum, in *Prolegomenis juris* breviter, et latiùs in meis *Principiis juris civilis romano-gallici.* Sub fine *Pandectarum* Rob. - Jos. Pothier, titulus *de regulis juris*, certâ methodo dispositus, fusiùs patet quàm in Digestis.

Saburra] Le lest.

83. *Non intelligantur pro regulis*] V. g. Singuli articuli Codicis civilis nostri, non sunt *regulæ juris*, quamvis omnes sint *juris scita*, et leges quibus necessitate adstringamur. Sed regularum numero adscribi debet articulus 2, in quo legimus : *les lois n'ont point d'effet rétroactif :* (non placet Janus in legibus.) Tale axioma, in formâ ipsâ justitiæ hæret, et apud omnes gentes peræquè custoditur. — Regula igitur haberi potest, omnis propositio

reciperetur, quot leges, tot regulæ. Lex enim nil aliud quàm regula imperans. Verùm eas pro regulis habeto, quæ in formâ ipsâ justitiæ hærent : unde, ut plurimùm per jura civilia diversarum rerumpublicarum eædem regulæ ferè reperiuntur; nisi fortè propter relationem ad formas politiarum varient.

APHORISMUS LXXXIV.

Post regulam, brevi et solido verborum complexu enuntiatam, adjiciantur exempla, et decisiones casuum, maximè luculentæ ad explicationem; distinctiones et exceptiones ad limitationem; cognata ad ampliationem ejusdem regulæ.

APHORISMUS LXXXV.

Rectè jubetur, ut non ex regulis jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat. Neque enim ex verbis regulæ petenda est probatio, ac si esset textus legis. Regula enim legem (ut acus nautica polos) indicat, non statuit.

---

generalis quæ justa et vera in se est, et breviter concinnata. Vide *not.* 1. *ad aph.* 84.

Ad formas politiarum variant] V. g. Secundùm Constitutionem nostram : *Omnes Franci æquales sunt; eadem tributa omnibus civibus imponuntur, sine privilegio ;* quæ regulæ apud nos verissimæ, in Austriâ vel etiam Berolino tanquàm seditiosæ haberentur.

84. *Brevi et solido*] Duobus vel tribus verbis, constare potest regula, veluti, *suum cuique ; — jura vigilantibus prosunt.*

Ad explicationem] Memores esse debemus omnem in jure civili definitionem esse periculosam; parùm est enim ut non subverti possit : *l.* 202 *ff. de reg. jur.* quippè quùm modica circumstantiæ facti varietas totum plerumquè jus immutet.

85. *Rectè jubetur*] Lege 1. ff. *de regulis juris.*

APHORISMUS LXXXVI.

Præter corpus ipsum juris, juvabit etiam antiquitatis legum invisere, quibus, licèt evanuerit auctoritas, manet tamen reverentia : pro antiquitatibus autem legum habeantur scripta circà leges et judicia, sive illa fuerint edita, sive non, quæ ipsum corpus legum tempore præcesserunt. Earum siquidem jactura facienda non est. Itaque ex iis, utilissima quæque excerpito (multa enim invenientur inania et frivola), eaque in unum volumen redigito : ne antiquæ fabulæ, ut loquitur Tribonianus, cum legibus ipsis misceantur.

APHORISMUS LXXXVII.

Practicæ verò plurimùm interest, ut jus universum digeratur ordine, in locos et titulos, ad quos subitò (prout dabitur occasio) recurrere quis possit, veluti in promptuarium paratum ad præsentes usus. Hujus-

---

86. *Antiquitatis*] Vide suprà *aphor.* 63 *in not.*

Licèt evanuerit auctoritas] Quantùm utilitatis præstant in juris romani studio, Gravinæ et Heineccii opera circà hujus jurisprudentiæ *Antiquitatis ;* tantùm ejusdem generis opus præstaret in jure nostro His enim antiquitatibus, non reverentia tantùm inest, sed fides in attestatione progressûs et historiæ juris.

Reverentia] Proprium est Antiquitatis, ut dicatur, *venerabilis, sancta*, his præsertim temporibus ubi exundant *laudatores temporibus acti*, qui propter hoc etiam dici meruerunt, *les contemporains du passé !*

87. *Digeratur ordine*] Illud præstare volui, in meis *Principiis juris civilis romano-gallici*, quasque disponendo regulas sub variis titulis, divisionibus Codicis nostri respondentibus, adeò ut ipsum Codicem civilem de legibus romanis legere crederes.

Summæ istæ] Sive juris compendia ; qualia sunt, Jacobi Gothofredi, *Manuale juris ;* P. Pithæi, *Comes juridicus* ; Domatii, *Legum Delectus ;* et si quæ similia.

modi libri summarum, et ordinant sparsa, et abbreviant fusa et prolixa in lege. Cavendum autem est ne summæ istæ reddant homines promptos ad practicam, cessatores in scientiâ ipsâ. Earum enim officium est tale, ut ex iis recolatur jus non perdiscatur. Summæ autem omninò magnâ diligentiâ, fide et judicio, sunt conficienda, ne furtum faciant legibus.

APHORISMUS LXXXVIII.

Formulas agendi diversas in uno quoque genere colligito. Nam et practicæ hoc interest; et certè pandunt illa oracula et occulta legum. Sunt enim non pauca, quæ latent in legibus: at in formulis agendi, meliùs et fusiùs perspiciuntur, instar pugni et palmæ.

---

88. *Formulas agendi*] Doctissimum habemus Barnabæ Brissonnii librum, cui titulum indidit: *De formulis ac solemnibus Populi romani:* extat etiam Heineccii curiosa Dissertatio, *De jurisprudentiâ formulariâ veterum Romanorum.* Constat enim veterum romanorum jurisprudentiam totam fuisse formulariam, et innumeris illigatam atque implicatam solemnitatibus. Apud illos verè dici poterat; *qui cadit à syllabâ cadit à toto.* At jurisprudentia nostra minimè in verbis collocata est; immò illud tenemus axioma: *En France, toutes les actions sont de bonne foi.* Idcircò non sunt, jure nostro, formulæ consecratæ, quibus agere quisque necessariò debeat; sed generaliter sufficit si in quolibet actu perspicuè explicetur quid intendit is qui agit.

SECTIO XV.

De Responsis et Consultis.

APHORISMUS LXXXIX.

Dubitationes particulares, quæ de tempore in tempus emergunt, dirimendi et solvendi, aliqua ratio iniri debet. Durum enim est, ut ii, qui ab errore cavere cupiant, ducem viæ non inveniant; durum ut actus ipsi periclitentur, neque sit aliquis ante rem peractam juris prænoscendi modus.

APHORISMUS XC.

Responsa prudentum, quæ petentibus dantur de jure, sive ab advocatis, sive à doctoribus, tantâ vallare auctoritate, ut ab eorum sententiâ, judici recedere non sit licitum, non placet; jura à juratis judicibus sumunto.

---

89. *Qui ab errore cavere cupiant*] Tunc advocatos adeant, usitatâ formulâ; *licet-ne consulere?*

90. *Non placet*] Nec mihi quoque placet. Ita tamen se habuit res sub Augusto Cæsare. Primus enim facultatem de jure respondendi, olim omnibus communem, certis tantùm exploratæ fidei viris beneficii loco dedit, simulque necessitatem imposuit judicibus, ne ab eorum sententiâ unquam recederent. Aliter res se habet usu hodierno; numerus advocatorum indefinitè patet, et quisquis in eorum albo inscribitur, de jure respondere liberè potest; sed istorum responsorum non est tanta auctoritas, ut vel judices obstringant, vel dicendo non sæpè evertantur ab oratoribus.

91. *Dedecorat*] Dedecorat, si talia scenica coràm veris judicibus agantur; sed si inter studiosos juris juvenes fictum tribunal instituatur, optimum erit et laudabile tale exercitium.

APHORISMUS XCI.

Tentari judicia, per causas et personas fictas, ut eo modo experiantur homines, qualis futura sit legis norma, non placet. Dedecorat enim majestatem legum, et pro prævaricatione quapiam censenda est. Judicia autem aliquid habere ex scenâ deforme est.

APHORISMUS XCII.

Judicium igitur, solummodò, tam judicia, quam responsa, et consulta, sunto. Illa de litibus pendentibus, hæc de arduis juris quæstionibus in thesi. Ea consulta, sive in privatis rebus, sive in publicis, à judicibus ipsis ne poscito (id enim si fiat,

---

92. *In advocatum*] Vel potiùs in legislatorem.

A principe] Periculosum videtur, si à Principe responsum seu consultatio petatur. Hâc viâ, funesta legislatio rescriptorum renovaretur. Munus est legislatoris, leges facere, id est, regulas generales statuere in omnes personas et res: et in contrarium, judicis est, ut de litibus singulis specialiter cognoscat, nec ultrà fines cujusque causæ jura dare autumet.

Aut statu] Si talis sit politia seu constitutio statûs ut in comitiis leges fieri oporteat. De comitiis ipsis verò, idem dicemus quod suprà de principe: leges scilicet, generaliter concipiantur, non in singulos, et, ut ait lex XII Tabularum, *Privilegia ne irroganto*. Casus tamen unus nostro in jure datur, ubi judices ad summi imperantis interpretationem recurrere debeant; nimirùm, si post duas cassationes arrestorum in eâdem causâ datorum, tertium curiæ supremæ denuò deferatur; tum ista curia recurrere debet ad corpus legislativum qui legem, utpotè obscuram, nterpretetur. Ad *corpus legislativum*, inquam; ejus est enim interpretari cujus est condere. Atqui non soli principi conceditur legem condendi potestas. (Chart. *art.* 15.) Ergò, non obstante quod more illicito frequentatum est imperante Napoleone, interpretatio nunc dari debet eâdem formâ quâ leges ordinariè feruntur; et eodem animo, id est, generaliter, sine ad personas seu individualitates respectu.

judex transeat in advocatum), sed à principe, aut statu. Ab illis, ad judices demandentur. Judices verò tali auctoritate freti, disceptationes advocatorum, vel ab his, quorum interest, adhibitorum, vel à judicibus ipsis, si opus sit, assignatorum, et argumenta ex utraque parte audiunto; et re deliberatâ jus expediunto et declaranto. Consulta hujusmodi inter judicia referunto et edunto, et paris auctoritatis sunto.

SECTIO XVI.

De Prælectionibus.

APHORISMUS XCIII.

Prælectiones de jure, atque exercitationes eorum, qui juris studiis incumbunt, et operam dant, ita instituuntur, et ordinantur, ut omnia tendant ad quæstiones, et controversias de jure, sedandas potiùs quàm excitandas. Ludus enim (ut nunc fit) ferè apud om-

93. *Sedandas*] Jus semper quærendum est æquabile, neque enim aliter jus esset.

Ostentandi ingenii causa] Est bonum ingenium; est malum etiam. Bonum est, si veritatem candidè quæret; malum, si de apicibus juris disputare malit. Sanè in hujusmodi juvenum congressionibus, ubi causæ fictæ tractantur, ludus est et vana judiciorum repræsentatio; in illis tamen juvenis egregii indolis non in hoc nervos intendere debet, ut commentis veritatem obruat, quò aliquid paulò argutiùs nec ab aliis ante excogitatum in medium abduxisse videatur; sed id agere debet, ut ad veram æquitatis normam omnes quæstiones reducat. Tantùm enim operatur fictio in casu ficto, quantùm veritas in casu vero: subtilis in causâ fictâ juvenis, homo factus in veris quoque subtilis erit. Adeò in teneris assuescere multum est!

nes instituitur, et aperitur, ad altercationes, et quæstiones de jure multiplicandas, tanquam ostentandi ingenii causâ. Atque hoc vetus est malum. Etenim, etiam apud antiquos gloriæ fuit, tanquam per sectas et factiones, quæstiones complures de jure, magis fovere quàm extinguere. Id ne fiat, provideto.

SECTIO XVII.

De vacillatione Judiciorum.

APHORISMUS XCIV.

Vacillant judicia, vel propter immaturam et præfestinam sententiam; vel propter æmulationem curiarum; vel propter malam et imperitam perscriptionem judiciorum; vel propter viam præbitam ad

---

94. *Præfestinam sententiam*] Quod accidit dùm rationibus partium aurem patientem præbere nolunt judices, dum in sede suâ strepitant, et suâ nimiâ garrulitate *audientiam* occupant, quæ non à pruritu dicendi, sed ab officio *audiendi* sic appellata est. — De tali judice, facetè dictum est, quòd ejus præsentia absentiæ trium judicum æquipolleret; ipsius scilicet, et quorum, ex utroque latere, loquacitate suâ aures implebat. — *Bien juge qui tard juge, et de fol juge briève sentence; et qui veut bien juger écoute partie.* (Loisel.) — Vide infrà pag. 135, *de officio judicis.*

Minùs facilem] Si v. g. Rex litiget et condemnetur, raró appellandum est, et, post arrestum, nunquàm ad ultimum cassationis remedium progrediendum est. Si enim Regis nomine non stetur decisionibus Curiarum suarum, quis inter privatos acquiescet arrestis? *Componitur orbis regis ad exemplum.*

Ut curiæ se invicem revereantur] Non patiatur curia de cæteris irreverenter coràm se loqui. Immò et aliqua sit curiarum inter sese honoris in solidum coalitio nobilissima, ut quod ab unâ

rescisionem eorum nimis facilem et expeditam. Itaque providendum est, ut judicia emanent, maturâ deliberatione priùs habitâ, atque ut curiæ se invicem revereantur; atque ut judicia perscribuntur fideliter et prudenter, utque via ad rescindenda judicia, sit arcta, confragosa, et tanquam muricibus strata.

APHORISMUS XCV.

Si judicium redditum fuerit, de casu aliquo, in aliquâ curiâ principali, et similis casus intervenerit, in aliâ curiâ, ne procedito ad judicium, antequam fiat consultatio in collegio aliquo judicum majore, judicia enim reddita, si fortè rescindi necesse sit, saltem sepeliuntur cum honore.

APHORISMUS XCVI.

Ut curiæ de jurisdictione digladientur et conflic-

---

fortiter semel ac generosè factum sit; id, apud sorores, virtutis suæ fideles inveniat imitatores. Sic providebunt libertati civium, et ipsarum existimationi, et totius regni tranquillitati: erit enim *opus justitiæ pax*.

95. *Consultatio*] Olim, quùm præcedentia aliquâ in causâ allegarentur, sæpè curia judicium in diem differebat, *ut viderentur arresta*. (Vide *Jurisprud. des Arrêts*, page 171.)

96. *Digladientur*] Non curiæ inter se digladiantur; sed ordo judiciarius cum ordine administrativo sæpè pugnat. Vera plaga hujus ævi. Sub antiquâ Monarchiâ non solùm judicia parlamenta exercebant; sed et publicæ administrationis politiæque nobiliorem partem ad se traxerant. Contrario impetu, sub novo regimine, nonnulla invadit administratio, quæ in dominio justitiæ naturâ suâ manere debuissent. Ex hoc tempore frustrà quæritur æquilibrium. Indè conflictus isti derepentè supervenientes, quibus judices ordinarii consuetâ jurisdictione non rarò interdicuntur! Remedium esset in novâ lege quæ bonâ fide limites utrique foro daret....

tentur, humanum quiddam est; eòque magis, quòd per ineptam quamdam sententiam, quòd boni et strenui sit judicis ampliare jurisdictionem curiæ, alatur planè ista intemperies, et calcar addatur, ubi fræno opus est. Ut verò, ex hâc animorum contentione, curiæ, judicia utrobique reddita, (quæ nil ad jurisdictionem pertinent) libenter rescindant, intolerabile malum; et à Regibus, aut senatu, aut politiâ planè vindicandum. Pessimi enim exempli res est, ut curiæ, quæ pacem subditis præstant, inter se duella exerceant.

APHORISMUS XCVII.

Non facilis esto, aut proclivis, ad judicia rescindenda, aditus, per appellationes, aut impetitiones de errore, aut revisus, et similia. Receptum apud nonnullos est, ut lis trahatur ad forum superius, tanquam res integra, judicio inde dato seposito, et planè suspenso. Apud alios verò, ut judicium ipsum maneat in suo vigore, sed executio ejus tantùm cesset: neutrum placet; nisi curiæ, in quibus judicium redditum sit, fuerint humiles, et inferioris ordinis: sed potiùs, ut et judicium stet, et procedat ejus executio, modò cautio detur à defendente, de damnis et expensis, si judicium fuerit rescissum.

97. *Non facilis esto*] Vide not. 2 ad aph. 94.

Et planè suspenso] Jure nostro, omnis appellatio suspensiva est, nisi à judice inferiore executio mandata fuerit per provisionem.

Modò cautio] Etiam sine cautione executio procedere potest, in casibus expressis sub articulo 135 Cod. proced.

APPENDIX.

DE OFFICIO JUDICIS.

È Baconii Sermonibus excerptum.

MEMINISSE debent judices esse muneris sui jus dicere, non autem jus dare : leges, inquam, interpretari, non condere. Aliter, deveniet eorum auctoritas simile quiddam auctoritati illi quam sibi vendicat Ecclesia romana (1) ; quæ pretextu interpretationis scripturarum, etiam addit aliquid quandoque, et immutat : et pronunciat quod non invenit ; atque *specie antiquitatis, introducit novitatem.* Judicem oportet esse potiùs eruditum quàm ingeniosum ; venerabilem quàm gratiosum ; magisque deliberativum quàm confidentem.

Antè omnia integritas, judicum quasi portio est, virtusque propria. *Maledictus sit* (inquit Lex) *qui terminum terræ movet antiquum.* Sanè qui lapidem fines distinguentem transponit, culpâ non caret. Verùm judex injustus ille est, qui præcipuè terminos immutat, cùm de terris et rerum proprietate iniquam fert sententiam. Una certè iniqua sententia plus nocet quàm exempla plurima. Hæc enim rivulos tantum inficiunt, illa autem fontes. Ità ait Salomon : *Fons turbatus et vena corrupta, est justus cadens in causâ suâ coràm adversario.*

(1) Hic sermonem agnoscis *Anglicani* auctoris.

Officium judicis relationem habere possit partim ad litigantes; partim ad advocatos; partim ad scribas et ministros justitiæ subtùs; partim ad Principem vel statum suprà.

Primò quantùm ad *Causas et Litigantes*. Sunt (inquit Scriptura) qui judicium verrunt in absinthium: sunt etiam certè qui illud verrunt in acetum. Injustitia enim illud reddit amarum: mora acidum. Judex strenuus hoc præcipuè agit, ut vim et dolum compescat; quorum vis magis perniciosa est quantò apertior; dolus quantò arctior et occultior. Adde etiam lites contentiosas, quæ evomi debent, ut crapula curiarum. Judicem decet viam parare ad justam sententiam, qualem Deus parat; valles exaltando, colles deprimendo. Eodem modo, quandò ex alterutrâ parte videt judex manum elatam, veluti in prosecutione importunâ, captionibus malitiosis, combinationibus, patrocinio potentum, advocatorum disparitate, et similibus; tùm elucescit virtus judicis in æquandis iis quæ sunt inæqualia; ut judicium suum veluti in areâ planâ fundare possit.

Qui fortiter emungit, elicit sanguinem: cùmque torcular vini premitur fortiùs, vinum prodit acerbum, acidum sapiens. Itaque caveant sibi judices ab interpretationibus legum duris, et illationibus altè petitis. Neque enim pejor est tortura quàm tortura legum. Præcipuè in legibus pœnalibus curæ iis esse debet, *ne, quæ in terrorem latæ sunt, vertantur in rigorem;* neve in populum superinducant imbrem illum, de quo Scriptura: *pluet super eos laqueos.* Etenim leges pœnales, si severè executioni demandentur, sunt similes imbri laqueorum, cadenti super populum. Itaque hujusmodi leges, si vel dormiverint

diù, vel temporibus præsentibus minùs quadrent, à judicibus prudentibus, in executione earum, reprimantur :

Judicis officium est, ut res, ità tempora rerum, etc.

In causis capitalibus, decet judices (quantùm lex permittit) in judicio meminisse misericordiæ; et cum severitate exemplum, cum pietate personam tueri.

Quantùm ad *Advocatos* qui causas agunt. Patientia et gravitas, in causis audiendis, justitiæ est pars essentialis (1), et judex nimiùm interloquens minimè est cymbalum benè-sonans. Non laudi est judici, si primus aliquid in causâ inveniat, et arripiat, quod ab advocatis, suo tempore, meliùs audire potuisset : aut acumen ostentet, in probationibus vel advocatorum perorationibus nimis citò interrumpendis, aut anticipet informationes quæstionibus, licet ad rem pertinentibus.

Judicis partes in audiendo sunt quatuor : 1° probationum seriem ordinare ; 2° advocatorum, et testium, prolixitatem, repetitionem, aut sermones extrà rem moderari ; 3° eorum quæ allegata sunt medullam, et quæ majoris momenti sunt recapitulare, seligere, et inter se componere ; 4° et demùm sententiam ferre. Quicquid ultrà hæc est, nimiùm est ; et oritur, aut à gloriolâ et loquendi aviditate ; aut ab audiendi impatientiâ ; aut à memoriæ debilitate ; aut à defectu attentionis sedatæ et æquabilis.

Sæpè numero mirum est visu quantùm advoca-

(1) Patientia quæ pars magna justitiæ est. PLIN. JUN., *lib.* 6, *epist.* 2. — Vide *Jurispr. des Arrêts*, s. XI. — Vide etiam suprà not. ad. aph. 94.

torum audacia apud judices valeat; ubi contrà judices, ad imitationem Dei (in cujus tribunali sedent), superbos comprimere et humiles erigere, deberent. Sed etiamnum magis mirum est, judices advocatis quibusdam præ cœteris immoderatè et apertè favere. Quod necesse est ut merces advocatorum augeat et multiplicet, atque simul suspicionem corruptionis et obliqui ad judices aditus inducat.

Debetur advocato à judice laus aliqua, et commendato, cùm causæ benè aguntur et tractantur; præsertìm si causâ suâ cadat. Hoc enim apud clientem existimationem advocati sui tuetur, et simul opinionem ejus de causâ suâ prosternit.

Debetur etim reipublicæ reprehensio advocatorum moderata; ubi callida nimis præstant consilia; aut supina apparet negligentia, aut levis informatio, aut indecora importunitas, aut impudens defensio.

Advocatus autem illud tribuat judici, ne illi obstrepet, aut se rursùs in causam agendam callidè insinuet, postquàm judex de re pronunciaverit. E contrario autem, judex se causæ mediæ, et nullatenùs peroratæ, non ingerat; nec clienti occasionem præbeat, ut advocatos suos, vel probationes ad plenum non auditas, conqueratur.

Quantùm ad *Scribas et Ministros*. Sedes justitiæ veluti locus sacratus est; ubi non tantùm sedes ipsa, sed et subsellia, et præcinctus sedis scandalo et corruptelis vacare debent. Etenim (ut ait Scriptura), *non colliguntur uvæ ex spinis*: neque justitia suaves suos fructus edere potest inter vepres et dumeta scribarum et ministrorum rapacium et lucris inhiantium.

Curiarum asseclæ pravi sunt quatuor. Primò, *seminatores litium*, qui curias tumescere faciunt, po-

pulum tabescere. Secundò, qui curias contentionibus circà jurisdictionem implicant; neque verè sunt (ut habentur), amici curiæ, sed *parasiti curiæ*; curias inflando ultrà terminos: propter micas et compendia propria. Tertiò, ii qui possunt censeri tanquàm *curiarum manus sinistræ*: homines, qui curiarum processus legitimos, diverticulis, et versutiis distorquent; justitiamque in lineas obliquas, et labyrinthos trahunt. Quartò, *explicatores et exactores fœderum*, qui tritam similitudinem confirmant curiarum ad rubum; quo, dùm ovis tempestatem fugiens se recipit, velleris partem amittit. — Contrà, scriba antiquus, in anteactis curiarum peritus, in actis ipsis concipiendis cautus, et in negotiis curiæ solers, digitus est curiæ egregius; et sæpè judici ipsi viam monstrat.

Quantùm verò ad *Principem*, aut *Statum*. Judices, antè omnia, in memoriâ fixum tenere debent versiculum ultimum duodecim Tabularum romanarum: *Salus populi suprema lex*; et pro certo ponere, leges, nisi sint in ordine ad eum finem, res esse captiosas, et oracula malè inspirata. Itaque benè succedit, cùm Rex (1) aut Status sæpiùs cum judicibus deliberat, et rursùs cùm judices Principem et Statum sæpiùs consulant. Ille, cùm inter deliberationes politicas interveniat quæstio juris: hi, cùm in subjecto legali interveniant considerationes Statûs. Contingit enim haud raro ut res in judicium adducta versetur circà meum et tuum, et nihilominùs conse-

(1) Rex, si velit, consulat judices in negotiis difficilioribus: à judicibus verò de sententiis ferendis non consulatur Rex, sed tantùm Lex.

quentia ejus ad rationes Statûs penetret. Intelligo autem ad rationes Statûs pertinere, non solùm, si quid ad jura regalia impetenda spectet, verùm etiam si quid innovationem aliquam minùs tutam, aut exemplum periculosum introducat; aut si manifestò portionem aliquam populi majorem gravet. Neque quisquam infirmi judicii existimet justas leges adversùs politica vera aliquid antipathiæ habere. Sunt enim hæc duo veluti spiritus et nervi, quorum alteri in alteris moventur. Recordentur etiam judices Salomonis thronum leonibus utrinque suffultum fuisse: sint sanè leones, sed leones sub throno: caventes, ne aliquid ex juribus regalibus impetant aut convellant. Postremò, ne sint judices tam ignari juris et prærogativæ suæ, ut cogitent non sibi relinqui tanquàm muneris sui partem principalem, sanum et prudentem legum usum, et applicationem. Etenim in animum revocare poterunt dictum illud Apostoli de lege humanis legibus majorè: *Nos scimus quia Lex bona est, modò quis eâ utatur legitimè.*

FINIS.

281

INDEX DIVISIONUM.

FINIS INDICIS.

DE LA
JURISPRUDENCE
DES ARRÊTS,

A L'USAGE DE CEUX QUI LES FONT, ET DE CEUX QUI LES CITENT,

Par Me. Dupin.

(Generaliter), non exemplis, sed legibus judicandum est. L. 13, Cod. *de Sententiis.*

(At in silentio legum, nec non) in ambiguitatibus quæ ex lege proficiscuntur (rescriptum est), rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere. L. 38, ff. *de Legibus.*

Avertissement.

Rien de plus fréquent aujourd'hui que les allégations d'Arrêts. Les gens même qui n'ont pas d'autre science, se piquent au moins de celle-là. En province surtout, il semble que toute doctrine émane des Arrêts ; c'est à qui en citera le plus.

Je me rappelle pour mon compte, que, dans une cause plaidée devant la Cour d***, et où il s'agissait tout simplement de discuter si un testament renfermait ou non substitution, l'avocat qui m'était opposé cita de suite *quatorze Arrêts avec leurs espèces*, pour démontrer par induction, disait-il, qu'il n'y avait pas de substitution dans la clause qui seule faisait la matière de notre procès ! — Un mot suffisait pour faire crouler cet échaffaudage : dans chaque espèce, le testateur avait employé des formules différentes, ainsi, quelle que fût l'analogie, il ne pouvait y avoir identité : le principe qui annulle les dispositions entachées de substitution faisait bien la base commune de tous les Arrêts ; mais le point de fait variait comme les expressions dont les testateurs s'é-

taient servis ; il n'en fallait pas davantage pour détourner l'application de ces Arrêts : *Modica enim circumstantiæ varietas totum plerumque jus immutat.*

Cette mauvaise méthode d'accumuler ainsi les citations d'Arrêts passe quelquefois des défenseurs aux Juges. J'en puis donner un exemple récent. A l'audience du 15 de ce mois (1), Me Rigal, plaidant devant la première chambre de la Cour royale, fut réduit à lire un Jugement du Tribunal de première instance de***, dont le dispositif contenait *cinquante-deux rôles* sur l'unique et facile question de savoir, si une rente était seigneuriale ou foncière. La défense entière avait passé dans le corps du Jugement ; au lieu de cette rédaction analytique et sententieuse, qui caractérise ordinairement les oracles de la justice, c'était une véritable dissertation, où l'on rappelait péniblement une série d'Arrêts de cassation, et dans laquelle on avait même transcrit plusieurs passages du Répertoire de Jurisprudence, etc., etc. Le Jugement, du reste, était équitable, et la confirmation, au fond, n'était pas douteuse. Mais la Cour, ne voulant pas s'approprier tous les motifs du Jugement par une adoption pure et simple, a remis l'affaire à huitaine pour la prononciation de l'Arrêt, et M. le

(1) Février 1822.

premier Président, toujours attentif à ce qui intéresse la bonne administration de la justice, en a pris occasion de dire qu'on en écrirait aux Présidens du ressort, pour éviter qu'à l'avenir on n'employât pour les Jugemens, des rédactions aussi diffuses, et par là même, aussi onéreuses aux parties.

Qu'on ne croie pas cependant que je prétende interdire les citations d'Arrêts : tel n'est pas assurément le but de ce Traité; mais je pense qu'on ne doit les citer qu'*à propos, avec discernement, et surtout avec sobriété.*

289

DE LA

JURISPRUDENCE

DES ARRÊTS.

SECTION PREMIÈRE.

Définition, Étymologie du mot Arrêt.

Les Décisions des Cours souveraines s'appellent *Arrêts*, parce que, n'étant pas susceptibles d'être réformées sur appel par un tribunal supérieur, elles mettent ordinairement fin aux procès, et *arrêtent* toutes contestations ultérieures entre les parties.

Boutilhier confirme cette étymologie : « Si sachez que l'Arrest de Parlement ne peut être appelé, et, pour ce, l'appelle-t-on *Arrêt*, que tellement est arresté que nulz appeaux n'y chéent (1). »

On lit encore dans le *Glossaire du Droit français*, au mot *Arrêt*, que : « c'est le dernier et souverain jugement auquel il faut *se tenir et arrêter*, et contre lequel il n'y a pas d'appel. »

Il ne faut pourtant pas conclure de ces définitions que toute décision qui termine un procès soit pour cela ce que nous entendons par *Arrêt*.

Les tribunaux inférieurs ont dans leurs attributions

(1) *Somme rurale*, tit. XXI, p. 93, édit. de 1603.

des matières sur lesquelles ils statuent aussi en dernier ressort, contre lesquelles, par conséquent, on ne peut revenir par voie d'appel : les plus petites juridictions jouissent de cette prérogative. Les juges de paix ont même cet avantage que leurs jugemens ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; et pourtant ces jugemens, bien que rendus en dernier ressort et non sujets à être réformés, ne sont pas des *Arrêts*.

Ce nom est, comme nous l'avons dit, réservé aux *Décisions des Cours* souveraines; il leur est attribué par une sorte d'honneur.

Aussi voyons-nous que, dans l'ancien ordre de choses, il est plusieurs fois arrivé que des juges subalternes ont été repris pour avoir usurpé cette dénomination, et l'avoir ambitieusement appliquée à leurs Prononciations.

A plus forte raison en serait-il de même aujourd'hui, depuis qu'une loi précise (1) a déclaré que les *Cours* seules pourraient donner à leurs Actes d'audience le titre d'*Arrêts*.

Cette expression est d'un style bien ancien; et toutefois il ne faut pas s'y méprendre.

Plusieurs auteurs, en rapportant de vieux jugemens, les ont appelés *Arrêts*, quoique ce nom ne leur eût jamais appartenu (2), et qu'en recourant à la source on les trouve simplement qualifiés *Jugemens* ou *Décrets*.

---

(1) Sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 134.

(2) PAPON parle des *Arrêts* de l'Aréopage « qui estoit (dit-il), l'un des *Parlemens de Grèce* estably à Athènes pour le criminel. »

C'est dans le dispositif d'un Arrêt rendu en 1278 contre le Roi, en faveur du duc d'Alençon, qu'on lit pour la première fois : *Dictum fuit per Arrestum*, etc.

On trouve dans un registre des Grands-Jours de Champagne une décision de l'an 1288, qui en relate une antérieure sous le titre d'*Arrêt*.

Le mot *Arrestum* est employé dans l'article 6 de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'année 1291. (*Ordonnances du Louvre*, t. 1, p. 320.)

Enfin l'expression française *Arrêt*, déjà employée en 1338 dans une décision de la Cour du Duc de Bourgogne, *portée en langue vulgaire*, fut généralement adoptée, surtout depuis que François I[er], par son Ordonnance de 1539, article 111, eut ordonné que « d'oresnavant tous *Arrêts* ... et autres actes quelconques, seraient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties *en langage maternel français*, et non autrement. »

SECTION II.

Des diverses espèces d'Arrêts.

Il y avait autrefois différentes espèces d'Arrêts.

On distinguait ceux qui tenaient à l'ordre public de ceux qui ne concernaient que les intérêts des particuliers.

Parmi les premiers, les plus remarquables étaient les *Arrêts d'enregistrement* et les *Arrêts de réglement*.

Les *Arrêts d'enregistrement* des Édits, Déclara-

tions, Lettres-Patentes, etc., etc., étaient les plus solennels de tous. Ils associaient en quelque sorte le Parlement à l'exercice du pouvoir législatif, par la faculté (1) dont usait ce Corps de ne point enregistrer ou de n'enregistrer qu'avec modification ou même d'adresser des *Remontrances* au Roi, qui, *pour le plus grand bien et avantage de son royaume* (2), souffrait

(1) On pourrait même dire le *Droit ;* car il existe une ordonnance de Charle V, dit le *Sage* (du 19 mai 1369), qui défend au Parlement d'obéir aux *Lettres closes du Roi* qui ne seraient pas revêtues du sceau royal, ni à quelque ordre quelconque qui serait donné, *s'il jugeait que ces lettres fussent en* OPPOSITION AVEC LES LOIS DU ROYAUME. Les autres rois consacrèrent aussi la nécessité de cette *sanction parlementaire*, et le danger de son omission, en exigeant l'*enregistrement*, soit de gré, soit de force, et à travers les exils, les emprisonnemens et les confiscations. « A quelque prix que ce fût, il leur fallait un enregistrement pour valider leur loi, ou au moins un simulacre d'enregistrement. Cette opiniâtreté des rois de France à se procurer la *sanction du Parlement* avait communiqué aux Puissances étrangères l'opinion qu'aucun traité avec la France n'était solide qu'autant qu'il était revêtu de l'*approbation du Parlement*, et les Puissances y attachaient tant d'importance qu'elles ne manquaient pas de stipuler que le traité serait *approuvé et enregistré par le Parlement.* » On peut voir, à ce sujet, de curieux développemens dans l'*Histoire des Avocats*, par FOURNEL, *tome* 2, *p.* 200 et 325.

(2) « Nos Rois qui succédèrent à saint Louis, dit Pasquier, doivent au Parlement trois et quatre fois plus qu'à tous les autres Ordres politiques. Et, toutes et quantes fois que, par opinions courtisannes, ils se désuniront des sages conseils et remontrances de ce grand Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fonds et estoc ancien de leurs majestés, étant leur fortune liée avec cette compagnie. » (*Recherches*, *liv.* 3, *chap.* 22.) Voyez encore le *Pourparler du Prince*, p. 1036.

En effet, on ne peut, sans injustice, nier que le Parlement de Paris n'ait rendu les plus signalés services à la monarchie et aux monarques.— Il résistait !...—oui ; mais *il n'y a que ce qui résiste qui soutient.*

que ceux qui lui devaient obéissance devinssent quelquefois ses contradicteurs. *Pro æquitate servandâ, et nobis patimur contradici, cui etiam oportet obediri.* (2).

Les *Arrêts de réglement* étaient aussi des actes législatifs. Ils portaient ordinairement sur des points de droit coutumier, de haute police, de discipline, de procédure, de voierie, etc. Ils étaient lus et publiés dans le ressort du Parlement qui les avait rendus, et ils y avaient *force de loi*, jusqu'à ce que le monarque eût lui-même expliqué sa volonté royale par un édit, une ordonnance, etc.

Des Arrêts de cette importance, préparés avec maturité, prononcés solennellement, et soutenus du pouvoir de ces grands corps de Magistrature, du respect des peuples et de l'acquiescement des rois, entraient dans nos mœurs et faisaient réellement partie du *Droit français*.

SECTION III.

Origine et fondement de la Jurisprudence des Arrêts.

Les arrêts même rendus entre de simples particuliers, sur des matières purement privées, n'en jouissaient pas moins d'une grande autorité. Prononcés dans le temple de la justice, on les révérait comme ses

(2) « Enfant de saint Louis (disait l'archevêque de Cambray à son élève le duc de Bourgogne), ne montrez de la confiance qu'à ceux qui ont le courage de vous contredire avec respect, et qui aiment mieux votre réputation que votre faveur. » (Lettres rapportées à la fin de la *Direction pour la Conscience d'un Roi*, p. 92.)

oracles, on les citait comme des lois ; et de l'habitude où l'on fut de les invoquer dans les espèces qui paraissaient semblables, naquit ce qu'on a depuis appelé la *Jurisprudence des Arrêts*.

Ce mot *Jurisprudence*, dans son acception primitive, et tel qu'il est employé dans les Lois romaines, signifie la connaissance du Droit, *prudentia Juris*.

Nous l'employons encore en ce sens. Mais, par un caprice de la langue, il est arrivé que chez nous le mot *Jurisprudence*, qui d'abord était générique et servait à nommer la science même du Droit, est devenu spécial au point de ne plus guère désigner que l'usage où l'on est dans les tribunaux, de juger telle ou telle question de telle ou telle manière. Rien de plus fréquent même que de voir opposer la *Jurisprudence* au *Droit*, comme deux choses si distinctes, si différentes, qu'on n'hésite pas à s'exprimer ainsi : « Il est de *principe en Droit* que.... mais la *Jurisprudence* est contraire (c'est-à-dire les *Arrêts* ont jugé autrement.) »

Quoi qu'il en soit des termes (ainsi expliqués), cette *Jurisprudence des arrêts* est née de la nécessité où sont les tribunaux, par le titre même de leur institution, d'interprêter les lois pour les appliquer aux questions particulières qui leur sont soumises.

Car, quoiqu'en général l'interprétation de la loi n'appartienne qu'à son auteur (*l.* 1, *l.* 9, Cod. *de legibus*), cependant on conçoit aisément quelles lenteurs et quels embarras (pour ne pas dire quels abus) naîtraient de l'obligation imposée aux juges de recourir au Prince toutes les fois que la loi leur paraîtrait douteuse, obscure, ambiguë ou insuffisante. « Ce serait (disait PORTALIS) *renouveler parmi nous la dé-*

sastreuse législation des Rescrits. Car, lorsque le législateur intervient pour prononcer sur des affaires nées et vivement agitées entre particuliers, il n'est pas plus à l'abri des surprises que les tribunaux. On a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect d'un Magistrat, qui peut être réformé et qui est soumis à l'action en forfaiture, que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant qui n'est jamais responsable....

» Il y a une science pour les Législateurs, comme il y en a une pour les Magistrats, et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du Législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au bien commun : la science du Magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées ; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue, et de ne pas s'exposer aux risques d'être tour à tour esclave et rebelle et de désobéir par esprit de servitude.

» Il faut que le législateur veille sur la Jurisprudence ; il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté, la corriger ; mais *il faut qu'il en ait une.* Dans cette immensité d'objets divers qui composent les matières civiles, et dont le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est moins l'application d'un texte précis que la combinaison de plusieurs *textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment*, ON NE PEUT PAS PLUS SE PASSER DE JURISPRUDENCE QUE DE LOIS. Or, c'est à la Jurisprudence que nous abandonnons les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans le plan d'une législation raisonnable, les détails trop varia-

bles et trop contentieux qui ne doivent point occuper le législateur, et tous les objets que l'on s'efforcerait inutilement de prévoir, ou qu'une prévoyance précipitée ne pourrait définir sans danger. » (*Discours préliminaire du Projet du Code civil.*)

Tirons de là deux conséquences : la première, que le Juge saisi d'une contestation ne peut pas (sans se rendre coupable de déni de justice) refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (*Cod. civil, art.* 4).

La seconde, que, pour satisfaire à cette obligation de juger, le Magistrat peut interpréter la loi (*L.* 64, *ff. de condit. et demonst.*), c'est-à-dire donner à ses dispositions le sens qu'il croit être le plus droit, le plus équitable, le plus conforme à l'esprit du Législateur ; et l'appliquer, dans ce sens, à la cause qui lui est soumise, sans pouvoir toutefois statuer par voie de disposition générale et réglementaire. (*Cod. civil, art.* 5.)

En un mot, si la loi est claire, il doit la suivre ponctuellement ; si elle est obscure, il peut aider à la lettre ; si elle est insuffisante, il doit la suppléer, et pour cela recourir à tout ce qui peut éclairer son esprit et guider sa raison (1).

Et comme, dans les doutes qui viennent assiéger notre intelligence, le moyen le plus naturel est d'appeler les lumières d'autrui à notre secours, voilà comment il est arrivé qu'à côté des lois, il s'est formé un dépôt de maximes, d'usages et d'autorités qui, de l'aveu même du Législateur, est devenu le supplément

---

(1) *Quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantium. L.* 13, *ff. de Testibus.*

de la législation. *Imperator Severus rescripsit, in ambiguitatibus quæ ex Legibus proficiscuntur, consuetudinem, aut* RERUM PERPETUÒ SIMILITER JUDICATARUM AUCTORITATEM, VIM LEGIS OBTINERE DEBERE. *L.* 38, *ff. de Legibus.*

C'est ce que développe avec sa profondeur ordinaire l'orateur que nous avons déjà cité.

« Nous nous sommes (dit-il) préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Qui pourrait penser que ce sont ceux même auxquels un Code paraît trop volumineux qui osent prescrire impérieusement au Législateur la terrible tâche de ne rien abandonner à la décision du Juge?

» Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la Société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au Législateur de pourvoir à tout.

» Dans les matières même qui fixent particulièrement son attention, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de Loi.

» D'ailleurs, comment enchaîner l'action du temps? Comment s'opposer au cours des événemens ou à la pente insensible des mœurs? Comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des objets que la pensée ne peut atteindre?

» Un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au Magistrat: car les Lois,

une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais, ils agissent toujours ; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau.

» Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage du juge.

» L'office de la loi est de fixer par des grandes vues les maximes générales du Droit, d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière.

» C'est au Magistrat et au Jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des Lois, à en diriger l'application.

» De là, chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des Lois et sous la surveillance du Législateur, un *dépôt de maximes, de décisions et de doctrine* qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardée *comme le vrai supplément de la Législation*... (1).

» Il serait, sans doute, bien désirable que toutes les matières pussent être réglées par les Lois.

» Mais à défaut de texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, *une*

---

(1) *Jus honorarium* (*ad honorem judicum sic nominatum*), VIVA VOX *est juris civilis*. L. 8, ff. *de Just. et jure*.

suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue, *tiennent lieu de loi.* »

Voilà donc l'origine de la *Jurisprudence des Arrêts* bien marquée. Elle est fondée, d'une part, sur la nécessité de décider la question proposée ; et de l'autre, sur l'opinion que ce qui a déjà été examiné plusieurs fois et décidé constamment de même par un grand nombre d'hommes réputés probes et instruits, est la vérité même, et qu'on ne peut plus s'égarer en jugeant comme eux.

SECTION IV.

Quelle est l'Autorité des Arrêts. — Controverse établie à ce sujet entre les Avocats de Metz.

Il ne faut pas croire que la *Jurisprudence des Arrêts* se soit établie sans contradiction. On peut dire, au contraire, qu'il n'y a peut-être jamais eu de question plus controversée que celle de savoir quel cas on doit faire des *Compilations d'Arrêts*, et quelle autorité on doit accorder aux décisions qu'elles renferment. — Cette question fut solennellement agitée le 12 juin 1763, dans une Conférence de l'Ordre des Avocats du Parlement de Metz. — Un de ces Avocats soutint d'abord qu'il n'y avait pas d'autorité plus forte que celle des Arrêtistes, et qu'un point de Droit jugé par un Arrêt ne devait plus être remis en question. — Un second Avocat chercha, au contraire, à établir que les Arrêtistes sont des guides peu sûrs, et que le Jurisconsulte doit se déterminer par les principes et par les lois, beaucoup plus que par les préjugés et les

exemples. — Enfin, un troisième Avocat, après avoir balancé les raisons des deux antagonistes, ouvrit un avis de conciliation, qui fut adopté à l'unanimité des suffrages.

Cette controverse (qui se trouve dans le *Journal de Bouillon*, septembre 1763, *pag.* 141) est assez curieuse pour que le lecteur nous sache gré de l'analyser ici.

RAISONS POUR L'AFFIRMATIVE. Une question de droit qui ne diffère pas sensiblement d'une autre déjà terminée par un Arrêt ne doit plus être soumise à la discussion : la raison exige qu'on s'en tienne au préjugé. Tout nous fait un devoir d'acquiescer aux Jugemens émanés d'un Tribunal suprême : ce serait une témérité inexcusable et dangereuse de vouloir s'y soustraire. En vain affecterait-on le plus grand respect pour les Décisions des Cours souveraines, lorsqu'on leur opposerait les opinions particulières : on déguiserait mal une présomption que rien ne peut justifier. Quelque idée qu'on ait des lumières, de la sagacité d'un Jurisconsulte, balancera-t-il l'autorité d'un Tribunal entier? Le prétendre, ne serait-ce pas dégrader ce Tribunal, en faisant perdre aux Magistrats qui le composent la confiance des Citoyens, sans laquelle l'ordre public ne saurait se maintenir? Quels soupçons odieux repandus, quoique indirectement, sur leur intégrité, leur bonne foi, leur application! A quoi se réduit la dignité de leur ministère, si une seule voix peut jeter l'épouvante dans les esprits, et donner à penser un seul instant qu'il n'y a rien que d'incertain et d'arbitraire dans les Jugemens les plus solennels?

Le premier différend qui survint dans une société

naissante fut soumis à la décision d'un sage. L'équité du Jugement dut faire une impression assez forte pour qu'il fut rappelé et suivi dans toutes les contestations de même nature. Pourquoi ce sage fut-il consulté ? Sant doute on distinguait en lui une probité et des lumières peu communes; et la multitude apprécia son jugement, guidée par ce sentiment intime du vrai et du juste, qui discerne sans peine tout ce qui est conforme à la vérité et à la justice.

Ici se présentent quelques réflexions avantageuses à ce premier système. La multitude reconnaissait dans l'arbitre choisi assez de sagacité et de droiture pour faire une application convenable des principes d'équité dont elle n'avait que des notions vagues et confuses. Elle attribuait cette supériorité à l'habitude d'une réflexion profonde par laquelle l'esprit exercé à saisir, dans les justes proportions, tous les rapports sociaux, assigne à chaque individu ses droits, toujours assujettis et liés aux grands principes de la justice et à l'intérêt général de la société. Elle ne pouvait se dissimuler que les travaux auxquels elle était obligée la rendaient incapable de pareilles spéculations ; la raison et l'expérience lui démontraient la nécessité d'une entière soumission à des Jugemens dont tout lui garantissait la sagesse et l'impartialité. Tels sont, dans toutes les sociétés, les fondemens du respect et de la confiance qu'on a pour les Tribunaux souverains. Sans ce double sentiment, qui est la vie du corps politique, le malfaiteur bravera les Décisions des Magistrats, le Citoyen honnête ne pourra se flatter d'obtenir d'eux une protection efficace.

Les premiers Codes furent sans doute simples, courts et précis. Proportionnés aux mœurs et aux be-

soins des particuliers, aux plans bornés de l'administration publique, ils facilitaient aux Juges les moyens de bien se pénétrer de l'esprit de la Loi. Mais avec la population, les richesses et les prétentions des Etats, le nombre des Lois s'accrut, ce qui les rendit nécessairement plus compliquées. Tite-Live dit que chez les Romains le Droit devint un véritable abîme de Lois confondues les unes avec les autres : *In immenso aliarum super alias acervatarum Legum cumulo fons omnis publici privatique erat Juris.* (Lib. 3, n° 34.)

Ces fiers conquérans, jaloux d'une domination absolue et sans bornes, donnèrent ces lois compliquées aux nations vaincues. Les Barbares, dans la suite, en envahissant les provinces de l'Empire, dédaignèrent d'adopter la Législation d'un peuple qui leur était odieux. Voulant eux-mêmes jouir du privilége des vainqueurs, ils travaillèrent à faire régner leurs propres Lois avec eux. De là ce chaos immense de tant de coutumes disparates qui mettent à une si rude épreuve la sagacité des Jurisconsultes, source intarissable d'inconvéniens auxquels n'a pu remédier entièrement la sagesse qui caractérise les Ordonnances de nos Rois. Un auteur justement célèbre a dit à ce sujet : « Un corps de Lois parfaites serait le chef-d'œuvre de l'esprit humain.... Des ordonnances claires et précises ne donneraient jamais lieu au litige ; elles consisteraient dans un choix exquis de tout ce que les lois civiles ont de meilleur, et dans une application ingénieuse et simple aux usages de la Nation.... Mais, ajoute-t-il, ces choses parfaites ne sont pas du ressort de l'humanité. » (*Dissertation sur les raisons d'abroger les Lois*, par l'Auteur des Mémoires de Brandebourg).

La Loi n'ayant pu prévoir toutes les modifications dont les différens cas sont susceptibles, il y a souvent, dans les diverses applications qu'on doit en faire, une incertitude dont l'homme de mauvaise foi profite d'autant plus hardiment que le vrai Jurisconsulte marche alors, par délicatesse, avec plus de circonspection et de réserve. Une collection de décisions particulières peut en imposer à l'un et raffermir l'autre dans sa marche, en multipliant sur ses pas les ressources et les points d'appui.

Nos Monarques rendaient eux-mêmes autrefois la justice au peuple, entourés des grands de la nation et des Citoyens les plus versés dans la connaissance des Lois et du Droit public. Par la convocation de ces augustes Assemblées, ils ne voulaient pas se donner simplement un appareil de grandeur dont ils n'avaient pas besoin : ils cherchaient à réunir plus de lumières autour du trône; ils voulaient exercer plus sûrement la première des fonctions de la Souveraineté, dont ils connaissaient trop bien l'importance pour ne pas redouter la moindre erreur, toujours dangereuse dans l'administration de la justice. Ces Assemblées, célèbres dans notre histoire, ont changé de forme et non pas de nature. Nos Rois, depuis long-temps forcés de se livrer entièrement aux autres parties du Gouvernement, en confiant l'exercice de la juridiction à un Ordre de citoyens dont les vertus et les lumières font le caractère distinctif, lui ont remis cette portion plénière de leur autorité, qui assure et maintient l'exécution des Lois. C'est entre leur mains que réside une partie du pouvoir législatif : c'est aux Tribunaux formés par cet ordre que les peuples doivent soumettre et leurs prétentions et leurs lumières.

Tels furent les Parlèmens de France dès les premières époques de la monarchie. En les rendant sédentaires, Philippe-le-Bel n'a point altéré leur constitution ; dans tous les temps ils ont eu le même ministère, les mêmes devoirs et les mêmes droits. La première fonction de ces augustes Tribunaux est de donner aux Lois, par l'enregistrement, la sanction nécessaire. A ce motif, sans doute bien suffisant, d'étudier l'esprit d'une Ordonnance nouvelle, d'en connaître exactement l'intention et le but, de se préparer à en rendre l'exécution sûre et générale, et à en faire partout une application juste et sage, se joint un autre motif plus puissant peut-être, et capable d'intéresser toute la délicatesse des Magistrats à l'examen le plus réfléchi ; c'est cette brillante prérogative d'éclairer le Législateur lui-même sur les inconvéniens qu'ils peuvent apercevoir dans les Lois qu'il promulgue.

Les Magistrats connaîtraient-ils assez peu le prix d'une si noble fonction pour laisser au temps et au public le soin de découvrir ces inconvéniens? Voudraient-ils d'une autre part se décréditer auprès du Souverain, en lui communiquant des craintes imaginaires, qu'on pardonne à peine à l'ignorance et à la pusillanimité? Quels soins et quels efforts pour bien saisir l'objet de toutes les Ordonnances, et ne pas s'exposer à perdre, par une démarche précipitée ou une négligence coupable, la confiance du Monarque et de la Nation? Mais combien ces soins et ces efforts perfectionnent le discernement, développent la sagacité, donnent aux idées de la grandeur et de l'exactitude! Combien cet exercice est propre à former ce coup-d'œil supérieur, aussi vaste que prompt et juste, qui saisit dans un instant et compare tous les rapports!

D'ailleurs, ce ne sont point ici des hommes isolés que toute leur pénétration ne garantit pas de l'habitude dangereuse de considérer toujours le même objet sous un même point de vue. Ce sont des hommes choisis, soutenus dans leurs travaux par la dignité du plus noble ministère. Moins jaloux d'une réputation personnelle que de la gloire d'un Corps placé entre le Souverain et le peuple, ils mettent en commun, pour les unir par des liens plus puissans, toutes leurs lumières, leurs idées, leurs sentimens, enfin tous les produits d'une longue expérience.... Quels trésors pour la Jurisprudence! Qui ne serait flatté de pouvoir y participer? Hé bien! ces trésors sont déposés dans les *Arrêts* suprêmes qui émanent de ces Tribunaux augustes? On peut facilement s'y enrichir, et l'on hésiterait à le faire!

Quel Jurisconsulte oserait espérer de trouver dans lui-même plus de lumières? En vain voudrait-on se prévaloir de quelques différences dans les faits nouveaux, si le fond de la cause se rapporte à une autre déjà terminée par un *Arrêt*. Il est bien plus sûr de s'en tenir au préjugé, de respecter les grands motifs qui ont déterminé le jugement. L'esprit d'équité qui a déjà prononcé sur un cas doit être consulté sur celui qui se présente. Sans cela, plus de conformité dans les interprétations; chacun produisant ses opinions avec trop de confiance, on ouvrira un vaste champ aux conjectures, on s'égarera avec une malheureuse sécurité, on reprendera peu à peu de l'incertitude dans les principes mêmes, et on multipliera les routes qui éloignent du vrai. D'ailleurs est-il bien facile de résister à la prévention qu'inspire un client? On se pénètre de ses intérêts, on adopte insensiblement tou-

tes ses passions, on finit par ne plus voir que conformément à ses désirs.

Le Juge, élevé au-dessus de ces faiblesses, ayant sans cesse la Loi devant les yeux, apprend et s'accoutume à devenir incorruptible comme elle. Son cœur, dégagé de tout intérêt particulier, laisse à son esprit la liberté de saisir l'ensemble de la discussion, de comparer les divers moyens, de les rapprocher des principes, et de les apprécier à leur juste valeur. Son *Arrêt*, toujours bien fondé, toujours sagement motivé, acquiert la consistance et l'autorité d'une loi. D'ailleurs, de quelle importance n'est-il pas de fixer la Jurisprudence? laissons à chaque particulier le droit d'interpréter les lois au gré de ses caprices; quelle source intarissable de désordre! que de vives alarmes pour tous les membres du corps social! Le seul moyen de prévenir tant de malheurs est de respecter l'*Autorité des Arrêts;* que ce soit là notre point de ralliement, ne le perdons jamais de vue.

On objectera peut-être, pour justifier un excès de liberté que les *Arrêts* n'ont pas prévu tous les cas: *Non possunt omnes articuli singillatìm, aut legibus, aut senatus-consultis, comprehendi* (*L.* 12, *D. de legibus*). Mais la loi elle-même les a-t-elle tous prévus? et prendra-t-on de là un prétexte de méconnaître son autorité? Ce qui ne peut être un vice dans la loi, pourquoi le reprocher aux *Arrêts*? Non, on ne saurait trop le dire, ne nous éloignons pas de leur esprit, quand il y a une parité de raison: *Sed, cùm in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere, atque ità jus dicere debet.* (*Ibid.*)

Enfin, si la loi veut que nous appliquions l'esprit

des sénatus-consultes même à des cas qui ne sont pas pleinement conformes aux points prévus, croira-t-on pouvoir s'éloigner du préjugé, quand la parité est incontestable ?

RAISONS POUR LA NÉGATIVE. Quel est le but de l'Avocat ? En quoi consiste la noblesse de son ministère ? Tous ses efforts tendent à découvrir une vérité ou de fait ou de droit, dont la démonstration servira de base au jugement sollicité. C'est au magistrat, organe de la Loi, et qui en possède l'esprit, à en faire une application juste et dans les proportions convenables; mais il ne peut, il ne doit pas descendre jusqu'aux détails ; il s'exposerait trop à adopter des préventions bien plus à craindre dans le Juge que dans le simple jurisconsulte ; c'est à celui-ci à présenter au tribunal les motifs qui doivent déterminer un jugement équitable. Mais cette vérité, dont la connaissance est l'objet de toutes les discussions juridiques, se trouve obscurcie par les usages que les passions sont intéressées à accumuler autour d'elle ; il faut donc combattre et démasquer ces passions. Dans cette espèce de lutte, on risque de manquer la véritable route. Pour éviter tout écart, nous n'avons qu'un point d'appui, dont la solidité soit à toute épreuve, ce sont les principes généraux réduits en maximes particulières. C'est dans cette rédaction que sont contenues les Lois; c'est donc sur nos Lois mêmes que l'Avocat doit régler toutes ses déterminations. On nous vante les *Arrêtistes* comme les seuls dépositaires du véritable esprit des Lois; mais, qui nous garantira une fidélité scrupuleuse dans ces compilateurs ? S'il est difficile à un Avocat de ne point partager les préventions de son client, contre lesquelles il n'ignore pas qu'il doit se tenir en

garde, que n'a-t-il pas à craindre d'un oubli de l'*arrétiste*, de la plus légère altération dans les circonstances, d'une réflexion hasardée ? Et ici une déférence aveugle peut avoir des suites d'autant plus funestes, que rien n'inquiète ; on va plein de sécurité au devant de l'erreur présentée avec les attributs apparens de la vérité.

Outre ce premier inconvénient, qui n'est certainement pas chimérique, n'a-t-on pas à craindre quelquefois l'erreur des Juges ? Quelque habileté, quelque intégrité qu'ils aient en partage, ils sont hommes ; et l'erreur est l'apanage de l'humanité : *Humanum est errare.* Qu'ils fassent sur eux-mêmes les plus grands efforts, peuvent-ils si bien défendre leur cœur, que quelque sentiment louable et légitime dans l'homme privé ne fasse un peu pencher la balance ? Qu'il est difficile d'être toujours et parfaitement impassible ! Ne nous faisons point illusion : l'enthousiasme pour le juste et le vrai n'a-t-il pas ses dangers ? calculez en même temps tous les effets possibles de la logique séduisante d'un Avocat, de son éloquence, de sa célébrité ; rappelez-vous combien est puissant le charme secret qui fait incliner les cœurs et les esprits pour des familles ou respectables ou malheureuses : que de causes d'erreurs involontaires et bien excusables ! Loin de nous de prétendre porter ici aucune atteinte aux droits que les Cours souveraines ont sur notre profond respect ! les faits justifient notre raisonnement ; souvent un tribunal a réformé les décisions d'un autre tribunal, et l'on n'a entendu aucune plainte de celui qui voyait réformer ses *Arrêts.*

A quoi réduirait-on les fonctions du Jurisconsulte, condamné à se traîner servilement sur les pas des *Ar-*

rétistes ? Il n'osera se permettre de penser sans leur aveu ; il faudra qu'il étouffe ses propres idées, quelque heureuses qu'elles soient; il ne fera plus que citer froidement les *Arrêts*. Dégradé par cette triste et lâche habitude, quand des circonstances inconnues se présenteront, aura-t-il le courage, aura-t-il la force de prendre un libre essor.

Ayons pour les Lois une déférence absolue ; réservons pour elles seules notre soumission. Elles sont justes, sans doute ; mais ce caractère sacré n'appartient pas toujours aux conséquences que les Juges en ont tirées. Leurs *Arrêts* peuvent avoir le même effet que les Lois, mais ils ne peuvent en avoir l'autorité. L'expression des Lois est générale, celle des *Arrêts* est particulière et personnelle. Le sort qu'ils assignent à quelques individus ne peut servir de règle pour l'universalité des citoyens. On voit bien qu'il ne s'agit point ici des ARRÊTS DE RÉGLEMENT, auxquels personne ne peut se soustraire.

Il faut sans doute de l'uniformité dans les Jugemens ; mais cette uniformité est celle d'un esprit de sagesse et d'équité qui fait toujours à propos l'application des principes. Au lieu de chercher une règle dans un *Arrêt*, élevons-nous directement, avec une noble confiance, jusqu'à la Loi elle-même ; ne mettons rien entre elle et le Juge : il en sera plus à l'abri d'une erreur. Quand nous avons besoin de la lumière et de la chaleur du soleil, nous contentons-nous des corps qui réfléchissent ses rayons ? S'astreindre à cette marche servile, c'est s'engager à ne pas revenir d'une erreur, quand même on ne pourrait se la dissimuler.

On est certainement bien moins en danger de s'égarer quand on juge une question, comme si elle était

nouvelle. On y porte plus de soin, plus d'attention. L'espérance de trouver des ressources dans les *arrêtistes* nourrit l'indolence, arrête ces nobles efforts de la raison, ces heureux élans du génie auxquels la justice est redevable de ses triomphes les plus brillans. D'ailleurs, est-il beaucoup de questions parfaitement semblables? Et comment peut-on faire intervenir sans crainte dans une affaire les motifs sur lesquels on en a jugé une autre? Dumoulin n'a-t-il pas dit (*tom.* 1, *p.* 755, *n°* 164), et avec raison, que la moindre différence dans le fait opère une très-grande différence dans le droit? *Modica enim circumstantia facti inducit magnam juris diversitatem.* C'est d'après cette disparité ordinaire dans les espèces, qu'on a fait valoir cette idée, que *la Loi n'a pas prévu tous les cas possibles.* Mais par-là même que ces cas sont prodigieusement multipliés, ils ne peuvent être décidés par les mêmes *Arrêts.* Cependant l'Avocat, persuadé de la justice de sa cause, ne saisit pas aisément les différences. De fausses ressemblances le séduisent, lui cachent les vrais motifs de la décision. L'*arrêtiste* lui-même a-t-il pu se flatter de les bien connaître, puisque souvent l'Avocat qui a plaidé dans la cause les a ignorés? Le Barreau n'a pas perdu de vue ce qui arriva à M. Manory. Cet Avocat de la Capitale, chargé d'attaquer une donation faite par la marquise de Montgommery, eut gain de cause : il s'applaudissait de ses moyens; mais il reconnut que le seul qu'il n'avait point employé, le défaut de l'insinuation de la donation, était le grand motif annoncé dans l'expédition de l'*Arrêt.* (*Œuvres de* Manory, *t.* 1, *p.* 131 *à* 189.)

Les oracles de la justice n'expliquant point les cau-

ses de leurs dispositions (1), les *Arrêts* offrent aux prétentions les plus opposées des titres que la prévention fait toujours valoir. Souvent des préjugés contraires fournissent des armes pour et contre, dans la même affaire; espèce de contradiction qui ne surprendra point, si on considère que, par la différence des circonstances, deux *Arrêts* qui ont des dispositions conformes peuvent avoir des motifs différens, tandis que deux *Arrêts* différens peuvent être fondés sur le même principe. Aussi les *arrêtistes* eux-mêmes, et les plus célèbres docteurs, nous avertissent-ils qu'on doit préférer « la raison et l'autorité des Lois à celle des *Arrêts*... La disposition des Lois étant claire et générale, il faut religieusement s'y arrêter sans avoir égard à des *Arrêts* qui peuvent avoir été rendus sur des circonstances particulières que les auteurs qui les rapportent ont ignorées.» (*Journ. du Parl. t. 2, p.* 56, *c.* 2.)

La règle de conduite la plus sûre pour ne jamais se tromper en jugeant les hommes, c'est qu'il faut se décider par les lois, et non par les exemples : *Cùm non exemplis, sed legibus judicandum sit.* (*L.* 13, *C. de sent. int.*)

Le vrai Magistrat ne s'asservit point à suivre scrupuleusement les traces de ses prédécesseurs; il est persuadé qu'il doit à la justice un service personnel, et que les travaux des autres ne l'autorisent pas à vivre dans l'inaction. Son devoir est de juger par équité et non par comparaison. Il verra dans l'uniformité soutenue d'une suite d'*Arrêts*, non un aveugle instinct d'imitation, mais une conformité de conséquences dé-

(1) Voyez ci-après, Section V.

duites rigoureusement des mêmes principes. Combien ne s'égarerait-il pas en jugeant par comparaison d'*Arrêt* à *Arrêt!* En procédant de l'un à l'autre, il pourrait, par des nuances insensibles, se trouver à la fin bien plus éloigné du vrai qu'il ne l'aurait soupçonné. Ainsi, dans les démonstrations géométriques, après une longue suite de propositions, on ne peut plus comparer les extrêmes.

Si les Lois étaient perdues, peut-être serait-il possible d'en retrouver l'esprit dans les *Arrêts*; mais elles subsistent et offrent toujours aux Juges les mêmes moyens d'en faire de justes applications. Leur proposer ce qui a été décidé par d'autres, comme le modèle de ce qu'ils doivent décider eux-mêmes, c'est les réduire à un personnage bien médiocre. Pour relever l'autorité de l'exemple, n'ôtons point à la raison ses droits ni sa force. Un Avocat peut sans doute se prévaloir des préjugés; mais qu'il ne réduise pas ses ressources aux avantages qu'ils lui présentent. La Loi elle-même doit fixer la détermination du Jurisconsulte; qu'il redoute d'appliquer à son ministère cet adage qui entraînerait à des abus : La voie des préceptes est longue, celle des exemples est courte; *longum iter per præcepta, breve per exempla.* En effet, il suffit qu'une voie soit plus sûre pour qu'elle ne doive paraître jamais trop longue.

Avis de conciliation. La Jurisprudence des *Arrêts* a autant de force qu'une Loi précise; on ne la trouve que chez les Arrêtistes; il est donc de la plus grande importance pour un Avocat de faire une étude réfléchie de leurs compilations. Sans cette précaution vraiment essentielle, la connaissance des Lois ne suffirait pas dans bien des circonstances. Quelle

présomption n'y aurait-il pas à ne compter presque pour rien les idées des magistrats supérieurs, à dédaigner, pour ainsi dire, de partager le fruits de leurs travaux, de profiter de leur expérience, qui est d'autant plus sûre que leur position est plus avantageuse pour démêler le vrai d'avec le faux?

Mais évitons soigneusement tous les extrêmes. Tout *Arrêt* (ceux de *réglement* exceptés) n'offre que la décision d'un cas singulier, distingué de tout autre par quelque particularité. Or, on ne peut argumenter du particulier au général; par conséquent, on ne doit point ériger en principe absolu, applicable à toutes les hypothèses, la décision intervenue sur une hypothèse particulière. Ainsi le Jurisconsulte fera bien de ne jamais chercher hors de la Loi de prétendues maximes générales, uniquement fondées sur des préjugés peut-être mal interprétés ou mal entendus. « Ce n'est pas de la règle que vient le droit, c'est, au contraire, du droit que la règle tient son origine et sa force. » *Non ut ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.* (*L.* 2, *D. de reg. juris.*)

Si on est exposé à faire une mauvaise application des règles générales prescrites par la Loi, quel danger n'y a-t-il pas à vouloir en créer soi-même? On ne doit donc jamais perdre de vue cette réflexion: *Pour peu qu'il se trouve de différence dans les faits, la règle alors demeure inutile, et ne peut plus être d'aucun usage pour la décision de la cause.* (D'Antoine, *Règles du Droit civil*, p. 586.)

C'est sans doute une faiblesse indigne du vrai Jurisconsulte de ne voir, ne penser, n'oser prendre une détermination que d'après les *arrêtistes*. Mais aussi il y aurait bien de la témérité à dédaigner tous les secours

qu'ils nous présentent pour des questions si difficiles, que les Lois mêmes semblent avoir cédé au Juge le droit de les résoudre. La connaissance profonde des maximes reçues dans la Jurisprudence ne fournit pas à l'Avocat tous les moyens de remplir dignement son ministère. Il faut avoir réfléchi long-temps sur l'usage et l'abus qu'on peut faire de ces maximes, pour distinguer les cas absolument décidés de ceux qui forment les exceptions. Il n'appartient qu'à une justesse exquise de l'esprit de bien saisir ces nuances, qui échappent aisément à ceux qui n'ont pas su contracter l'heureuse habitude de réfléchir. Il faut ici savoir bien se garantir des illusions de l'amour-propre, quelque sagacité qu'on ait reçue de la nature. L'usage seul, et un grand usage, donne ce jugement fin et sûr qui fait l'application des principes dans les plus justes proportions. On ne peut calculer tous les cas singuliers. Les *arrétistes* en présentent beaucoup. Il ne suffit pas de les voir, il faut les méditer.

Les recueils d'*Arrêts* peuvent donc fournir au Jurisconsulte des ressources précieuses. Mais ils n'ont pas tous un mérite égal; les plus utiles, sans contredit, sont ceux qui détaillent exactement les espèces et les moyens des parties. L'Avocat peut y puiser de grandes lumières, et concevoir, en les méditant, de nouvelles idées. Cependant il doit mesurer sa confiance sur le degré de savoir et de discernement dont l'*arrétiste* fait preuve par le choix des *Arrêts* et la manière de les rapporter.

Il est rare de trouver chez deux compilateurs le même *Arrêt* cité sans quelque différence notable. L'un relève ce que l'autre néglige, et ils donnent ordinairement les *Arrêts* comme ayant jugé des questions gé-

nérales indépendantes de toute particularité, ce qui n'est presque jamais véritable. Le grand art du Jurisconsulte est de se tenir bien sur ses gardes avec eux ; *il faut avoir appris à les estimer ce qu'ils valent.*

Les Lois sont justes, a dit l'ennemi des *Arrêts* et des *arrêtistes*, parce qu'indépendamment de l'autorité souveraine dans celui qui les publie, elles ont pour fondement la vérité. Mais ne pourrait-on pas attribuer le même caractère aux *Arrêts*, puisque la chose souverainement jugée est censée la vérité même ? *Res judicata pro veritate accipitur.* (*L.* 207, *D. de reg. juris*). Cependant la soumission due aux *Arrêts*, a d'autres fondemens que cette présomption légale. L'opinion des particuliers doit céder autant aux lumières supérieures, à l'équité des Tribunaux souverains, qu'à l'autorité suprême dont ils sont dépositaires. Une pareille déférence n'a rien de pénible pour l'amour-propre.

Tout *Arrêt* est, en quelque manière, aussi respectable que la Loi ; cependant ils diffèrent l'un de l'autre par leur objet. La Loi établit une règle générale, abstraction faite de toutes les circonstances. Un *Arrêt*, qui ne détermine le droit que d'après le fait, ne règle que les intérêts de ceux entre lesquels il prononce ; dès que les Cours ne statuent rien par forme de réglement, elles annoncent simplement qu'elles ont jugé une discussion particulière soumise à leur autorité et à leurs lumières.

On s'était flatté autrefois, en généralisant les décisions de certains *Arrêts notables*, de faire cesser toute variété et toute incertitude dans l'administration de la Justice. C'était le but des *Arrêts* prononcés *en robe rouge*. On sentit bientôt combien il était dangereux

d'ériger une décision juste pour une espèce, en une règle générale et commune à toutes les autres. Les Cours furent obligées de reprendre la liberté nécessaire de juger différemment les mêmes points de Droit, selon la diversité des circonstances.

Elles ne les décident donc plus uniformément que par les *Réglemens généraux*, annoncés avec le caractère et l'autorité des Lois, d'après la permission du Souverain qui leur assure ce caractère : *Non ambigitur Senatum jus facere posse*. (*L.* 9, *D. de Legibus.*) Mais, puisque dans ce cas elles font connaître leur intention, on ne doit point attribuer *à tout Arrêt l'autorité d'un Réglement.*

Ces réflexions n'offrent rien sans doute qui tende à affaiblir le profond respect dû aux Tribunaux suprêmes. On ne peut se permettre de penser qu'un *Arrêt* n'est pas d'une justice exacte. Les jurisconsultes, quand ils ont adopté une opinion, doivent se tenir en garde contre l'obstination, d'autant plus prochaine et dangereuse qu'elle se déguise plus facilement par des dehors séduisans. On est assuré de la pureté de son zèle, de la droiture de ses intentions, et cette confiance légitime en de si nobles motifs nous aveugle souvent sur la faiblesse de nos lumières, sur les écarts de l'esprit, et sur l'erreur d'un premier jugement. Si la décision d'un Tribunal contredit notre opinion, ne couronne pas nos efforts et nos moyens, quand même nous en ignorerions les motifs, il est de notre devoir d'en supposer de bien solides, qui n'ont pas pu échapper à des vues supérieures. Un Avocat peut céder sans honte à une Cour souveraine. Mais ce respect indispensable ne va pas jusqu'à étendre l'autorité d'un *Arrêt* au-delà de l'intention qu'avaient les

magistrats eux-mêmes qui l'ont prononcé. Cette sorte de déférence serait plutôt une censure indirecte des Cours souveraines qu'un hommage rendu à leur sagesse et à leur équité, surtout si l'on osait se prévaloir des *Arrêts* pour éluder des principes incontestables. Un pareil abus (on ne doit pas craindre de le dire) ferait justement soupçonner la droiture du Jurisconsulte, et annoncerait, au lieu d'un généreux défenseur de la vérité et de la justice, un sophiste dangereux qui se déshonore par un lâche trafic de ses talens, et immole à son ambition criminelle cette même justice à laquelle il s'est irrévocablement consacré par les sermens les plus solennels.

Il existe un proverbe qu'on suppose accrédité par un grand Magistrat (le pemier président de Thou), et auquel les esprits faux, ou légers, ou caustiques, ont donné une tournure triviale et une interprétation qui ne tend à rien moins qu'à affaiblir l'opinion qu'on doit avoir des ministres des Lois : *Les Arrêts*, dit-on communément, *sont bons pour ceux qui les obtiennent.* On voudrait faire entendre qu'il n'y a que de l'arbitraire dans l'administration de la justice. Mais quand on y réfléchit bien, l'homme grave et judicieux peut découvrir dans ce peu de mots des idées fort importantes et bien saines. Il sentira qu'une exacte et profonde connaissance des principes ne suffit pas aux vrais Magistrats, qu'il leur faut encore un discernement exquis pour apprécier toutes les circonstances, et faire, aux détails comme à l'ensemble, une juste application de l'esprit de la Loi ; il concluera sans peine qu'une décision très-équitable dans une cause n'aurait pas ce caractère dans une autre toute semblable en apparence, mais dont les particularités, im-

perceptibles pour le grand nombre, détermineraient cependant, de la part des Magistrats qui les approfondiraient, une décision toute différente.

Ce n'est pas que nous prétendions interdire à l'Avocat les avantages qu'il peut tirer des Arrêts favorables à sa cause : qu'il les fasse valoir, mais comme de simples préjugés qui disposent les esprits à sentir mieux la force et la solidité de ses moyens. Pour le faire avec succès et sans compromettre la dignité de son ministère, qu'il prouve clairement que ces préjugés et les rapports qui les lient à la question qu'il défend, bien loin d'altérer les principes, y ramènent, au contraire, par un enchaînement sûr et simple ; mais il ne doit jamais attribuer sans restrictions, aux Arrêts cités comme préjugés, toute la force et l'autorité des démonstrations qui résultent des faits et des circonstances propres à chaque cause. Un pareil abus serait très-dangereux, l'Avocat serait responsable de l'illusion qu'il aurait pu produire ; et ce qu'il regarderait comme un triomphe honorable ne serait qu'un délit dans l'ordre de la justice.

Les lois mêmes justifient cette façon de penser sur l'autorité des Arrêts. On en trouve plusieurs qui répètent à l'envi la maxime si connue : « Les choses jugées ne sont utiles ni nuisibles à ceux qui n'ont pas été parties dans la contestation. « *Res inter alios judicatæ, neque emolumentum afferre, his qui judicio non interfuerunt, neque præjudicium, solent irrogare.* (*L. 2, C. quibus res judic. et toto tit. eod.*) Mais si cette maxime est d'usage lorsqu'il s'agit individuellement du même objet, à plus forte raison l'est-elle lorsque le sujet de la discussion est différent, et qu'on se fonde seulement sur une prétendue ressemblance

entre une affaire jugée et celle qui doit l'être. Aussi la loi nous dit-elle que personne ne doit souffrir ni profiter de ce qui s'est fait dans une affaire du même genre, *in simili negotio*. (*L.* 4, *eod.*)

Ce ne sont jamais quelques Arrêts particuliers qu'il faut suivre ; la Jurisprudence constante et fixée par des Arrêts tous semblables, établit seule des règles générales. Elle seule peut interdire la discussion des problèmes déjà résolus. Un empereur philosophe l'a dit : Ce n'est qu'à une suite non interrompue de décisions conformes qu'il faut attribuer l'autorité de la Loi : *Imperator noster Severus rescripsit..... rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere*. (*L.* 38, *D. de leg.*) Il faut pouvoir opposer à tous les doutes, l'uniformité soutenue des Arrêts qui de tout temps (*perpetuò*) ont jugé sans variation (*similiter*) le même point de droit, malgré les particularités qui différencient les espèces. C'est cette jurisprudence qui seule a par elle-même force de loi, *vim legis obtinet*. Le Juge et le Jurisconsulte éclairés savent bien distinguer des Arrêts, lors même que les espèces offrent assez de parité pour établir des préjugés dont on peut tirer avantage : ils ne se dissimulent pas que le préjugé n'est qu'un exemple et non pas une raison. « Qu'aucun Juge, *a dit Justinien*, qu'aucun Arbitre n'imagine devoir se conformer dans ses décisions à des jugemens isolés qui n'ont pas acquis une autorité suffisante ; qu'il ne croie pas non plus pouvoir adopter les sentences des Préfets et des autres Juges les plus éminens en dignité : il courrait le hasard de commettre des injustices, telles que ces Magistrats en ont pu commettre eux-mêmes. Qu'il ne se détermine donc jamais d'*après des exemples*, mais

qu'il juge toujours d'*après la loi*.... Tous les Juges, en un mot, ne doivent prononcer leurs décisions que d'après ce qui est vrai, ce qui est juste, ce qui est réglé par les Lois vivantes. « *Nemo Judex vel Arbiter existimet, neque consultationes quas non ritè judicatas esse putaverit sequendum, et multò magis sententias eminentissimorum Præfectorum, vel aliorum Procerum, (non enim, si quid non benè dirimatur, hoc et in aliorum judicum vitium extendi oportet,* CUM NON EXEMPLIS, SED LEGIBUS JUDICANDUM SIT.)... *Sed omnes Judices nostros veritatem et legum et justitiæ sequi vestigia sancimus.* (*L.* 13, *C. de sent. et interl.*)

Cependant, malgré toutes ces réflexions, appuyées de tant d'autorités, quelques esprits peuvent conserver des scrupules estimables, sans doute, mais qu'ils doivent bannir en se rappelant les changemens survenus dans une quantité d'articles qui semblaient avoir acquis toute la consistance d'une Jurisprudence invariable. Le temps perfectionne les idées des hommes, parce qu'il amène des circonstances nouvelles qui présentent un même objet sous des aspects différens. C'est une imprudence, une témérité dangereuse d'innover sans de puissans motifs: mais ce serait aussi une pusillanimité bien nuisible aux progrès des lumières, de vouer à l'usage une soumission aveugle et servile, de redouter une prudente réforme, lorsque les inconvéniens en démontrent la nécessité, et de vouloir maintenir les abus, parce que l'ancienneté leur a donné une sorte de consécration. N'oublions pas que l'homme est condamné à lutter péniblement et long-temps contre les erreurs avant de pouvoir en secouer le joug; que la découverte d'une seule vérité lui coûte toujours

de grands efforts; qu'il faut quelquefois, pour y parvenir, les travaux soutenus et combinés de plusieurs générations. S'il y a tant d'obstacles à surmonter dans la carrière des sciences, nous flatterons-nous, dans celle de la Jurisprudence, d'un accès plus facile à la vérité, lorsqu'avec toutes les épines semées sur la route du Jurisconsulte qui aspire à la connaître, il faut encore détruire tant de moyens qu'emploient les passions les plus exaltées, pour l'obscurcir, l'altérer et la rendre méconnaissable.

Aussi les Tribunaux souverains s'attachent-ils tous journellement à perfectionner la jurisprudence sur des questions très-importantes. Des Arrêts ultérieurs opposés aux précédens font presque toujours connaître l'équité d'une Cour par le sacrifice qu'elle fait de ses anciennes décisions à la vérité mieux connue, ou à la différence mieux sentie des espèces.

D'après cela, quoique l'autorité des préjugés soit telle qu'elle ne le cède qu'à l'autorité des Lois et des principes, l'Avocat doit s'interdire seulement l'examen des questions décidées par des *Arrêts de réglement* : on ne peut balancer à s'y soumettre que quand on a l'évidence à leur opposer. Dans ces cas, très-rares sans doute, mais dont il y a des exemples, les Cours n'exigent point une soumission aveugle. Elles ont pris pour devise la déclaration que faisait à ses Sujets un Monarque auquel l'histoire a donné le nom de Grand : « Nous ne craindrons jamais d'éprouver quelques contrariétés de la part de ceux qui, trouvant nos ordres contraires à l'exacte justice, croiront devoir en suspendre l'exécution. » (Theodoricus *apud* Cassiodorum, *lib.* 6, *variar. formul.* 5).

De toutes ces discussions « on peut conclure que

l'étude des arrêtistes est non-seulement utile, mais nécessaire à l'Avocat; qu'il doit cependant se défier de tout ce qui ne peut être appuyé que par leur autorité; que la Jurisprudence constante des Arrêts a force de Loi, mais qu'elle ne se forme que par une longue suite d'Arrêts, qui, dans tous les temps, ont décidé un point de droit de la même manière, malgré la diversité des circonstances; qu'il est très-avantageux de pouvoir s'appuyer sur des Arrêts rendus en pareil cas; mais qu'ils ne forment que des préjugés et non des moyens; que les préjugés confirment toujours les principes, les expliquent quelquefois et ne les détruisent jamais; en sorte que, quand on est fondé à réclamer les vraies maximes, il n'est ni téméraire, ni indécent de remettre en question ce qui paraît avoir été le plus formellement décidé entre d'autres parties. »

— Si cette controverse ne résout pas *toutes* les objections qui ont été faites pour ou contre la *Jurisprudence des Arrêts*, au moins l'avis de conciliation est assez sagement motivé pour démontrer que les *Compilations d'Arrêts*, malgré leurs défauts et leurs imperfections, sont extrêmement utiles, et que (suivant le sentiment de LACOMBE) « le mauvais usage qu'on peut faire des Arrêts ne détruit pas les avantages qu'on en peut retirer. »

SECTION V.

Avantages de la Jurisprudence actuelle sur l'ancienne.

Les avantages qu'on peut retirer de la *Jurisprudence des Arrêts*, sont plus grands aujourd'hui qu'autrefois.

Si l'on remonte bien haut, on verra qu'*anciennement* « les Juges soulaient (1) insérer en leurs Jugemens, sentences et Arrêts, la *cause* ou *motif* de la condamnation ou absolution. » (RAROCHEFLAVIN, *des Parlemens*, liv. 13, ch. 61, n° 28).

Mais insensiblement cet usage était tombé dans l'oubli; et depuis plusieurs siècles on trouve qie « les Arrêts et Jugemens ne contiennent que ce qui est ordonné *simplement*, *sans autre raisonnement*, soit en civil ou en criminel, la cause dépendant du faict, discours, circonstances et mérite du procès et des actes produits. » (LAROCHEFLAVIN, *ibidem.*)

Le même auteur semble vouloir justifier ce dernier état des choses par la citation d'un passage où « Sénèque, en son Epistre 94, reprend Platon d'avoir accompagné ses Lois de motifs et de préambules; *quòd legibus suis*, PROOEMIA *et* RATIONES *adjiceret: legem* (inquit) *brevem esse oportet, quò faciliùs ab imperitis teneatur; velut emissa divinitùs vox sit; jubeat, non disputet.* »

Mais ici Larocheflavin n'a pas fait attention qu'il y a une grande différence entre une *Loi* et un *Arrêt*.

L'office de la Loi est de commander, permettre, défendre et punir (2). Sa rédaction est toujours bonne quand elle est claire et précise: *ita ut quidquid ex legali fonte prodierit, in rivulis audientium sine retardatione recurrat* (3). Elle doit être courte; sa brièveté aide à la retenir, et lui donne plus de majesté, *imperatoria brevitas*. Le législateur doit par-

(1) *Solebant*, avaient coutume.
(2) *L.* 7, *ff. de Legibus.*
(3) LEX WISIGOTH. *lib.* 1, *cap.* 6.

ler en maître, et non disputer en rhéteur, *non disceptatione debet uti, sed jure* (1); et nous convenons avec Sénèque, qu'une Loi peut marcher sans préambule : *Nihil videri frigidius, nihil ineptius quàm Legem cum prologo.* (Epist. 94.)

Aussi avons-nous déjà remarqué ailleurs (2) que la plupart des Législateurs ne donnent pas la raison de leurs Lois, ou qu'il leur arrive souvent d'en donner une fausse (3), s'ils ont intérêt à déguiser la véritable.

Mais il n'en est pas des Arrêts comme des Lois.

La Loi parle, il suffit ; ce sont là nos oracles.

Les Magistrats, au contraire, doivent *compte* de leurs décisions au Souverain et aux parties : il ne leur suffit pas de prononcer par un

Sic volo, sic jubeo ; stet pro ratione voluntas :

il faut que, pour éloigner d'eux tout soupçon d'ar-

(1) *Dictâ lege*, *lib.* 1, *cap.* 2.

(2) *Réflexions sur l'Enseignement du Droit*, n. 28.

(3) On trouve à ce sujet une réflexion assez piquante dans les Œuvres de Guy Coquille (*tom. I*, *p.* 219, *colonne* 1re, *édit. de* 1703.) « On a fait, dit-il, une infinité d'Édits auxquels on fait parler le Roi comme si c'était un orateur en une concion de Grèce, avec des propos spécieux, beaucoup de langage, et rien de vérité ; *comme si tous les Français étoient des bêtes, et qu'avec le simple sens commun il ne fût aisé à découvrir que le contraire du contenu en ces Edits est véritable !* Et entr'autres Edits, qui tous sont pécuniers et bursaux, il s'en trouve un de *fort belle apparence* en faveur des laboureurs en une chère année, pour n'être contraints à payer leurs debtes ; et c'était afin qu'étant déjà accablés par les guerres, ils eussent meilleur moyen de payer les tailles étrangement excessives, dont arriva que les marchands furent dégoûtés de leur prester, et par ce moyen ont depuis enduré beaucoup d'incommodités. » (*Dialogue sur les causes des misères de la France.*)

bitraire, l'équité de leurs Arrêts soit enseignée par la sagesse de leurs *motifs*.

Si avec le temps, les parlemens étaient parvenus à s'affranchir de l'obligation de motiver leurs Arrêts, on n'avait pas cessé de désirer qu'ils y fussent derechef assujettis.

Dans le seizième siècle, RAOUL SPIFAME (dans un ouvrage qui ne se distingue pas seulement par son originalité, mais qui se recommande quelquefois par d'excellentes vues) a supposé qu'en 1556 Henri II avait rendu, sur le mode de rédaction des Arrêts, une décision ainsi conçue : « Le Roy.... ordonne que désormais tous Juges royaux et subalternes, souverains et inférieurs, exprimeront aux dictons de leurs Sentences et Jugemens la *cause* expresse et spéciale d'iceux, pour en faire une Loi générale, et donner forme au jugement des procès *fondés sur mesmes raisons et différends*, comme portant l'interprétation de ses statuts et ordonnances ; et à ceste fin ordonne que tous Dictons, Sentences et Arrets seront imprimés avec les *qualités des parties*, à ce que chacun en puisse recouvrer pour son ayde, conseil et adresse. » *Dicæarchiæ Henrici Regis Progymnasmatum*, p. 93.)

Cette décision, quoique apocryphe (1) a frappé par sa justesse, et a fini par être adoptée.

---

(1) SPIFAME, Avocat au Parlement de Paris, poussa l'originalité (*) si loin, que sa famille le fit interdire pour cause de démence. Mais il n'était rien moins que fou. Témoin le livre rare et curieux auquel il donna pour titre : *Dicæarchiæ Henrici regis christianissimi progymnasmata*. Ce volume (de format in-8°)

(*) Voyez le trait que rapporte Loisel, sur son compte, dans son *Dialogue des Avocats*, Opuscules, p. 524.

L'Assemblée constituante a rendu, le 16 août 1790, une loi portant (*tit.* 5, *art.* 15) que « dorénavant la rédaction des Jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra *quatre* parties distinctes :

» Dans la première, les *noms et qualités* des parties seront énoncés.

» Dans la seconde, les *questions de fait et de droit* qui constituent le procès seront posées avec précision.

» Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les MOTIFS *qui auront déterminé le Jugement*, seront exprimés.

» La quatrième enfin contiendra le *dispositif* du jugement. »

Depuis que cette Loi existe, il est donc devenu plus facile qu'autrefois de donner de bons recueils d'Arrêts.

Les compilateurs n'en sont plus réduits à chercher péniblement, à deviner même qu'elles ont pu être les raisons de décider ; ils les trouvent écrites dans les Arrêts.

Ils ne peuvent errer sur les faits, car ils se trouvent également consignés dans l'Arrêt, et méritent

---

contient 309 Arrêts *de sa composition*, qu'il suppose avoir été rendus par Henri II, en 1556. Il y en a qui ne sont remarquables que par leur étrange bizarrerie; mais il s'en trouve aussi de très sensés, qui depuis ont été convertis en loi. Tels sont ceux relatifs au commencement de l'année au premier de janvier, à l'abolition des justices seigneuriales dans les grandes villes, aux embellissemens de Paris, au projet d'augmenter la bibliothèque du Roi, en lui donnant un exemplaire de tous les livres qui s'impriment, à l'obligation imposée aux Juges de motiver leurs Arrêts, etc.

d'autant plus de confiance, que l'obligation où est la partie qui lève un Arrêt d'en signifier les *qualités* à son adversaire est une garantie qu'il ne s'y sera rien glissé d'inexact.

En un mot, un arrêtiste moderne trouve dans l'Arrêt même dont il rend compte, tous les élémens nécessaires pour faire un article qui donne une idée parfaitement juste des *circonstances du fait*, des *moyens de Droit*, et des *motifs de décision*.

La promulgation des nouveaux Codes est une autre cause qui doit contribuer, de nos jours, à fixer la *Jurisprudence des Arrêts*. Autrefois elle variait suivant les lieux, les Juridictions, les coutumes et les usages; il en résultait une bigarrure telle, qu'on ne savait plus à quels signes reconnaître les bons Arrêts. Mais aujourd'hui, à l'exception des *questions transitoires*, qui portent encore l'empreinte d'une Législation imparfaite, tous les Arrêts se rendent d'après des Lois uniformes, par des Tribunaux animés du même esprit : *color est è pluribus unus*; et s'il arrive encore quelquefois qu'ils diffèrent entre eux (parce que tous les hommes, quelque instruits qu'ils soient, ne sont pas toujours du même avis), on conçoit néanmoins qu'il est plus aisé de les concilier entre eux qu'à une époque où la France était régie par une foule de Coutumes qui n'opéraient chacune que dans son territoire; par des Ordonnances, des Déclarations, des Edits observés dans les Parlemens où ils avaient été enregistrés; méconnus là où cet enregistrement n'avait pas eu lieu....

Cette unité de Loi, en un mot, désirée dans tous les âges de la Monarchie, conçue par tout ce que nous avons eu de grands Rois, préparée par nos plus illus-

tres Magistrats, consommée par nos plus doctes Jurisconsultes, est le plus grand bienfait que la France pût recevoir.

L'uniformité de Jurisprudence est garantie d'ailleurs par l'institution de cette cour régulatrice qui, prenant pour devise *la Loi*, a pour mission de ramener à ce point, comme à un centre unique, tous les Arrêts qui tenteraient de s'en écarter.

Il en résulte que la Jurisprudence n'est point, comme autrefois, vacillante, incertaine, contradictoire, diversifiée suivant le caprice des Cours et la différence des climats; ou du moins, que s'il existe une variété d'opinions sur quelques points entre les Arrêts de plusieurs Cours, cette divergence est de nature à cesser bientôt par un recours qui amène une décision de la Cour suprême.

Nous disons suprême, *supremus est enim quem nemo sequitur (aut superat). L. 92, ff. de Verb. signif.* Or, il n'existe aucune autorité qui, dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire, soit placée au-dessus de la Cour de cassation (1). Toutes les autres Cours doivent déférer à sa puissance, non pas en ce sens que les Arrêts de cette Cour soient comme des Lois auxquelles les autres doivent absolument se soumettre, car elles conservent à cet égard une parfaite indépendance (2); mais en ce sens, que si un Arrêt de Cour royale est jugé contraire à la Loi, il est cassé

(1) La cour de cassation, *la première* de nos Cours dans l'ordre hiérarchique des Tribunaux (*Ord. royale du* 15 *février* 1815).

(2) Voyez à ce sujet et pour plus ample démonstration de cette vérité, la lettre du chevalier Desgraviers, insérée dans le *Constitutionnel* du 24 février 1822.

et réduit *ad non esse*; en ce sens encore, que si, après une première cassation, et sur le renvoi ordonné devant une autre Cour, il intervient sur le fond un second Arrêt qui soit attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question doit être portée devant toutes les Sections réunies de la Cour de cassation, qui, sous la présidence du Garde-des-Sceaux, peut, ou casser une deuxième fois, ou demander l'interprétation de la loi. — Cette interprétation est de droit, si le troisième Arrêt est attaqué.

La Jurisprudence de la Cour de cassation est consignée dans un *Bulletin* officiel (1) où se trouvent tout à la fois et une courte notice du fait, et le texte

---

(1 C'était encore une des bonnes idées mises en avant par Spifame. Dans le Recueil déjà cité, il avait supposé que Henri II avait rendu l'ordonnance suivante.

« Le Roy..... ordonne que tous ses Présidens en ses Courts de Parlement qui feront solennelle prononciation des Arrêts d'icelles, seront tenus de faire *ung abrégé des Lois et décisions juridiques que porteront lesdicts arrests*, pour s'en aider en semblables cas, sauf à les faire gloser et augmenter par les anciens Avocats d'icelle Court ; et huict jours après ladicte prononciation faite, *sera ledict abrégé délivré à l'imprimeur* ordinaire de ladicte Court, *pour l'imprimer et exposer en vente*, à ce que chascun de ses subjects le puisse facilement recouvrir pour l'estudier et mettre en mémoire, le alléguer et s'en ayder en temps et lieu, comme loy universelle de ce royaulme, terres et pays de l'obéissance du Roy. Et ordonne ledict seigneur Roy que les juges inférieurs seront tenus de se conformer à iceulx Arrests et donner leur jugement selon iceulx, pourveu qu'ils porteront par exprès *la cause* de leurs jugemens » — SALVIAT (*) a été dupe de cette supposition, et il cite de bonne foi, comme existante, « une déclaration de 1556, qui enjoint aux Présidens des Cours supérieures de faire un abrégé des décisions des Arrêts, de les faire imprimer et mettre en vente. »

(*) Et quelques autres encore que le P. Bouhier cite dans ses *Observations sur la Coutume de Bourgogne*, chap. 4, tome 1, p. 218.

même de l'Arrêt. Chaque article de ce Bulletin est rédigé par le Conseiller qui a rapporté l'affaire ; ainsi nulle compilation ne peut obtenir plus de confiance, et ne la mérite mieux en effet.

SECTION VI.

Ancienneté et multiplicité des compilations d'Arrêts.

Cette pratique de recueillir les décisions judiciaires est bien ancienne.

Craterus, favori d'Alexandre-le-grand, était auteur d'un ouvrage dont les Savans regrettent vivement la perte ; c'était un Recueil des Décrets d'Athènes, dans lequel se trouvaient les Décisions de l'Aréopage et du Conseil des Amphyctions.

Les Jurisconsultes romains citent souvent dans leurs ouvrages les jugemens des Préteurs et les ordonnances des autres Magistrats.

En France, les premiers ouvrages de Droit n'ont été que des *Styles de pratique* et des *Recueils d'Arrêts* ; et c'est avec ces matériaux, d'abord informes, puis dégrossis, que nos meilleurs Auteurs ont posé les bases de notre Droit français.

Ce genre d'ouvrage s'est ensuite multiplié d'une manière effrayante, chacun se piquant de recueillir les Arrêts de son Parlement, tantôt par *ordre de date*, tantôt par *ordre alphabétique*, ou enfin suivant un *ordre de matière*.

Fournel n'a pas manqué d'en faire la remarque dans son *Histoire des Avocats*. Au livre V, portant pour rubrique, *Des Avocats au XVIIe siècle*, il

s'exprime ainsi : — « Il paraît que le goût dominant des Jurisconsultes de cette époque se tourna vers les *Compilations Arrêts*, et les *Recueils des Plaidoyers*. C'est dans ce siècle qu'on trouve cette *foule* d'Arrêtistes qui *encombrent* les bibliothèques de *Jurisprudence*, tels que ceux-ci :

1312. Montluc.
1602. Chenu.
1602. Chorier, *sur Guy-Pape*.
1606. Duvair.
1612. Barnabé. Levest.
1617. B. De Laroche-Flavin.
1518. Maynard.
1620. Recueil de Néron et Girard.
1622. Bellordeau.
1625. Anne Robert.
1628. Bouvot.
1628. Jacques Corbin. (*Code Louis XIII.*)
1630. Laurent Bouchel.
1631. Tournet.
1631. Fillau.
1636. Expilly.
1643. Louet (depuis *alongé* par Brodeau.)
1645. Leprestre.
1646. D'Olive.
1647. Bouguier.
1654. Dufail.
1664. Catelan.
1668. Guy Basset.
1669. Desmaisons.
1670. Boniface.
1672. *Journal du Palais*.
1675. La Peyrère.

1680. *Journal des Audiences.*
1681. Cambolas.
1682. Soëfve.
1684. Frain.
1686. Albert.
1690. Bardet.
1692. Laville.
1727. Brillon.
1736. Du Rousseau de Lacombe.
1736. Mathieu Augiard.
1738. Gayot de Pittaval. (*Causes célèbres.*)
1783. Nouveau Denizart.
1784. Répertoire de Jurisprudence, etc. (1).

D'après cette liste, où l'on est loin d'avoir épuisé tous les noms, on conçoit aisément que MAUSSAC avait sujet de se plaindre de ce qu'à l'époque où il écrivait, l'art de l'imprimerie semblait exclusivement réservé à perpétuer les futiles rapsodies des *collecteurs d'Arrêts*, tandis que les doctes élucubrations des Savans, dédaignées par les typographes, accusaient ces derniers d'avarice, et le siècle d'impéritie. *Hodie in galliâ nos hujusmodi homines è trivio vocamus*, COLLECTEURS D'ARRÊTS, *ad quorum nugas et somnia excudenda et typis mandanda, divina hæc excudendi ars potiùs inventa videtur, quàm ad serias et non ità futiles doctorum viro-*

(1) BRUNEAU a joint à son Traité des Criées (édit. de 1686 et de 1704) un Tableau des diverses compilations d'Arrêts. — PROST DE ROYER, au mot *Arrêtiste*, en nomme jusqu'à cent dix-huit, et il avoue lui-même que sa liste est loin d'être complète. Il les range sous chaque Parlement, et, pour le Parlement de Paris seul, il en compte quarante-trois, encore finit-il par un *etc.*

rum lucubrationes, posteris imperitiam sequioris hujus seculi hominum miraturis, et typographorum avaritiam contempturis relinquendas. (Not. in Harpocrat. *voce* Ἀρκτεῦσαι.

Aujourd'hui même qu'il existe tant d'ouvrages où toutes les parties du Droit sont traitées *ex professo*, le goût pour les compilations d'Arrêts n'a pas diminué, et l'ardeur des arrestographes ne s'est pas ralentie.

Ainsi nous avons, à Paris,

Le *Recueil d'Arrêts* de Sirey;

Celui de Denevers;

Le *Journal du Palais.*

La *Jurisprudence du Code civil.*

Le *Journal des Avoués, — des Notaires, — des Avocats.*

Le *Journal du Barreau.*

Le *Recueil des Causes célèbres.*

Le *Journal de l'Enregistrement.*

Le *Journal commercial*, etc.

Et, *dans les Départemens*, il n'est presque pas de Cour royale qui n'ait aussi son arrestographe (1).

Au-dessus de toutes ces collections se trouve, sans comparaison, le *Nouveau Répertoire de Jurisprudence.* Cet immense ouvrage n'est pas seulement un *Recueil d'arrêts*; c'est avant tout, un vaste répertoire de principes. Chaque article y est traité méthodi-

(1) En corrigeant les épreuves de la première édition, le prote avait lu *arrestophage* (croqueur d'arrêts); j'avoue que j'ai été tenté de ne pas considérer cette méprise comme une faute; car la plupart de ces compilateurs sont moins en effet des *descripteurs*, que des *croqueurs d'arrêts.*

quement ; on y trouve des définitions exactes et des divisions commodes, l'indication des Lois, des Coutumes, des auteurs, et l'exposé des questions avec les raisons de douter et de décider.

Les Arrêts n'y sont pas rapportés nuement. Dans les espèces que l'auteur n'a pas eu occasion de traiter lui-même, une analyse courte et bien raisonnée donne une idée suffisante de l'Arrêt. Dans les autres, l'Arrêt est précédé du plaidoyer de l'auteur, c'est-à-dire d'une dissertation où la science et la dialectique se prêtent mutuellement toutes leurs forces.

Ce dernier éloge s'applique particulièrement aux *Questions de Droit*, que j'appellerais quasi *Papiniennes*, s'il était permis (1) de comparer aucun Jurisconsulte à Papinien.

Mais il s'en faut bien que les autres collections de Jurisprudence moderne soient aussi voisines de la perfection.

Plusieurs d'entre elles jouissent d'un crédit qu'on ne veut ni leur disputer, ni leur envier ; mais quelques-unes aussi ne sont pas exemptes des défauts qu'on a de tout temps reprochés aux compilations d'Arrêts.

Pour généraliser nos idées sur ce point, nous allons examiner :

1° Quels sont les défauts les plus ordinaires des Recueils d'Arrêts ;

2° Quelles sont les qualités que ce genre de travail exige.

---

(1) La défense est de Cujas : *Nemo unquàm Papiniani non æquari potest, nisi per deridiculum* ; *nemo unquam*, dit-il au commencement de son Commentaire *ad Quæst. Papin.*

SECTION VII.

Défauts reprochés aux compilations d'Arrêts.

Remarquons d'abord une différence bien grande entre les anciens et les nouveaux Recueils, quant à la manière dont ils sont faits et publiés.

Anciennement un Arrêtiste était ou un Magistrat qui publiait les Arrêts à la délibération desquels il avait concouru; ou un Avocat, peu employé peut-être, mais assidu aux audiences et recueillant tout ce qui s'y passait (1). Chacun ne donnait ordinairement que les Arrêts du Parlement ou du siége auquel il était attaché (2) : il était donc plus à portée d'en rendre un compte exact, soit qu'il parlât d'après ce qu'il avait ouï en personne, soit qu'il écrivît sur le rapport de ses confrères.

Aujourd'hui il n'en est pas de même. Nos Recueils embrassent les Arrêts de toutes les Cours de l'Empire, et ces Arrêts sont cités partout avec autant de confiance que si l'arrêtiste les avait tous vu rendre.

---

(1) « Tel était le maistre Jean Bacquet, duquel on n'a pas tant parlé de son vivant, qu'après son décès : car il plaidait fort peu souvent, se rendant néanmoins assidu aux audiences, où il se tenait derrière les barreaux, et remarquait soigneusement ce que l'on disait, et les arrests qui s'y donnaient, jusques à demander aux avocats les noms des parties, et les principaux poincts de leurs causes, dont il a si bien fait son profit, que vous en voyez les fruits par ses livres qui sont bien recherchez. » Loisel, Opusc., p. 531.

(2) « *Chacun en sa chacune*, je veux dire en sa cour de Parlemen Pasquier, *liv.* 30, *Lett.* 15, *p.* 578.



Il en résulte un avantage, en ce que les questions sont plus nombreuses, les espèces plus diversifiées ; mais il y a aussi cet inconvénient, que l'arrêtiste de Paris ne peut guère se flatter de connaître dans tous ses détails une affaire qui a été commencée, instruite et jugée à deux cents lieues de lui, dans un pays, sur des actes et entre des personnes dont souvent il arrive qu'il ne sait pas même la langue (1).

Remarquons, en outre, que les anciens arrêtistes ne publiaient pas leurs Recueils feuille par feuille, comme font les modernes. Ils faisaient un choix d'Arrêts, les classaient à leur manière, et établissaient entre eux, par des rapprochemens ou des renvois, une concordance telle que leur ouvrage, venant à paraître, offrait, sinon sur toutes les questions, au moins sur le plus grand nombre, un corps de Jurisprudence à peu près fixe.

« Autant qu'il m'a été possible (dit BRILLON), je me suis exactement attaché à concilier les décisions contraires, soit pour empêcher que les jeunes Avocats ne s'égarent sur des routes douteuses, soit pour ôter aux parties, naturellement passionnées, les motifs d'entreprendre des procès téméraires, sur le fondement de décisions mal entendues ou peu digérées en quelques-uns de nos *Journaux*. »

Il y avait, en effet, des Recueils d'Arrêts intitulés *Journaux* ; mais ce n'étaient pas des *Journaux* dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot. Ce n'étaient pas des ouvrages périodiques distribués réguliè-

---

(1) Ceci a été écrit en 1813 ; cette époque, les Arrêts des Cours de Turin, Bruxelles, etc., entraient dans nos Compilations.

rement et à jour fixe à des *abonnés ;* ils n'avaient pris ou reçu la dénomination de *Journaux* que de l'ordre chronologique dans lequel les Arrêts s'y trouvaient rangés.

Maintenant, au contraire, un *Journal* est, avant tout, une branche de revenu, une spéculation, un négoce qui rend l'arrêtiste justiciable des Tribunaux de commerce, et contraignable par corps s'il manque à l'exécution de ses engagemens *journaliers* envers le papetier, l'imprimeur, etc.

Voyons les abus.

Le chef du Journal, tout occupé de ses registres d'abonnement, n'est le plus souvent qu'un capitaliste qui soudoie un certain nombre de rédacteurs en sous-ordre.

Ceux-ci, ordinairement jeunes et sans expérience des affaires, ne songent qu'à broder leurs faits, si bien qu'on a quelquefois peine à en reconnaître le tissu ; ou bien ils étalent une érudition déplacée. Payés à tant la feuille, ils visent surtout à ce qu'on appelle *fouetter le cahier ;* de là ces longs articles qui occupent plusieurs pages qu'il faut dévorer pour arriver à comprendre un Arrêt dont souvent on aurait pu donner une juste idée dans un résumé de quelques lignes.

On ne dit pas à ces *fabricans d'articles : — Travaillez à loisir, quelqu'ordre qui vous presse.* Au contraire, on leur dit : — « Travaillez *à jour fixe,* soyez prêts *à la minute ;* il faut que la feuille paraisse, bien ou mal remplie..... »

Ce n'est pas tout. Les feuilles se succèdent, mais ne se ressemblent pas ; les dernières peuvent bien renvoyer aux premières ; mais celles-ci ne peuvent plus renvoyer aux suivantes : *Nescit vox missa reverti,*

Lorsqu'à la page 20 se trouve un Arrêt de Cour impériale qui a jugé *blanc*, à la page 50 se rencontre souvent un autre Arrêt qui a jugé *noir*; et plus loin un troisième Arrêt qui n'a jugé comme aucun des précédens. Rien de plus fréquent encore que de voir un Arrêt de 1807 cassé en 1808. Il en résulte qu'on peut moins faire dans ces Recueils des recherches que des rencontres; que le rapprochement des Arrêts y est fort difficile, et qu'un *Recueil d'Arrêts* n'est pas toujours un *Recueil de Jurisprudence*.

On a fait aux anciens arrêtistes un reproche dont les nouveaux ne savent pas toujours se garantir; c'est de présenter, comme établissant une *régle générale*, un Arrêt qui, en y recourant, se trouve n'avoir jugé qu'un *cas tout particulier*. Qui ne sait, en effet, qu'il se rencontre souvent telle espèce où la conscience des Magistrats ne se croit rassurée que par une sorte de violence faite au principe général? Un tel Arrêt, s'il peut être justifié par la faveur ou la singularité des circonstances, la qualité ou les rapports des parties, ne doit certainement pas être tiré à conséquence. Le devoir de l'arrêtiste est donc d'avertir son lecteur du danger qu'il y aurait à étendre à tous les cas ce qui n'a été jugé que pour un seul, et de prémunir ainsi contre l'abus que des gens ignorans ou peu délicats pourraient faire d'une décision *dangereuse dans ses conséquences, quoique louable dans son principe*. Il doit se rappeler le mot de César: *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta sunt: sed ubi Imperium ad ignaros aut minùs probos pervenit, novum illud exemplum ab dignis et idoneis ad indignos et non idoneos transfertur*. (Sallust. in Catilin., cap. 51.)

SECTION VIII.

Qualités désirables dans un Recueil d'Arrêts.

Si, des défauts justement reprochés aux compilations d'Arrêts, nous passons aux qualités qu'exige ce genre de labeur, nous allons trouver plus à désirer que nous n'avons trouvé à reprendre.

Dans un ouvrage aussi recommandable par sa briéveté que par sa profondeur, BACON donne plusieurs bonnes règles sur la meilleure manière de recueillir et d'alléguer les Arrêts.

1. Il faut faire choix des Arrêts rendus dans des temps calmes et modérés, et non à des époques de tyrannie, de factions et de désordres. Ces exemples illégitimes nuisent plus qu'ils n'instruisent : *Magis nocent quàm docent.* (*Aphor.* 22.)

2. Le plus sûr est de préférer les nouveaux Arrêts aux anciens : car pourquoi ne pas continuer à pratiquer ce qui l'a été peu de temps auparavant, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient ? Cependant les exemples récens ont moins d'autorité que les anciens ; et quand l'ordre actuel des choses a besoin d'amélioration, il n'est que trop commun de rencontrer des Arrêts dans lesquels l'esprit du temps se fait plus remarquer que la droite raison : *Magis seculum suum sapiunt, quàm rectam rationem.* (*Aphor.* 23.)

3. Les anciens Arrêts doivent être reçus avec précaution et discernement : d'autres temps, d'autres soins ; et tel Arrêt, vieux par sa date, peut paraître bien nouveau par son peu de conformité avec l'état

présent. Les meilleurs sont donc ceux d'un temps intermédiaire, ou d'un temps qui ait rapport au nouveau; conformité qui quelquefois a lieu entre des époques bien éloignées, et ne se rencontre pas entre des temps plus rapprochés. (*Aphor.* 24.)

4. Il faut se renfermer dans l'espèce de l'Arrêt, et se tenir en-deçà plutôt qu'au-delà; car où la Loi manque, tout est suspect; et dans le doute, la circonspection vaut mieux que trop de hardiesse. (*Aphor.* 25.) Autrement à force d'aller de proche en proche, sous prétexte d'analogie, on finirait par arriver aux conséquences les plus opposées au principe dont on est parti. (Voyez *Aphor.* 16.)

5. Il importe beaucoup de remarquer par quelles mains ont passé les Arrêts qu'on cite. Si ce sont des actes obscurs, tirés de la poudre du greffe, et qui ne sont pas l'ouvrage même des Magistrats (par exemple des *Arrêts d'expédient*); ou si le souvenir ne s'en est conservé dans la mémoire publique que par une tradition incertaine, on doit en faire peu de cas, ou même les écarter tout-à-fait. (*Aphor.* 27.)

6. Il convient de donner la préférence à ceux qui ont été rendus publics, et que chacun à pu critiquer ou invoquer à son gré; à la différence de ceux qui, restés comme ensevelis dans les registres et les archives, semblent avoir été condamnés à l'oubli : car il en est des exemples comme de l'eau, qui n'est jamais plus saine que lorsqu'elle est courante : *Exempla enim, sicut aquæ, in profluente sanissima.* (*Aphor.* 28.)

7. Les décisions judiciaires ne doivent pas être extraites des historiens, mais des registres même, ou être fondées sur des traditions parfaitement sûres. Il

semble, en effet, que, par une sorte de fatalité, les historiens, même les meilleurs, ne parlent des Lois et des Actes judiciaires que d'une manière imparfaite : si elle est exacte au fond, elle diffère toujours beaucoup de ce qu'on trouve dans les pièces originales. (*Aphor.* 29).

8. Une Jurisprudence aussitôt abandonnée que reçue doit être rejetée ; car l'usage qu'on en a fait pendant quelque temps prouve moins en sa faveur, que le discrédit où elle est presque aussitôt tombée ne prouve contre. (*Aphor.* 30.)

9. On cite les Arrêts comme exemples bons à suivre, et non comme des Lois auxquelles il faille absolument céder. ***In consilium adhibentur, non utique jubent, aut imperant.*** Loin de contrarier l'usage présent, il faut donc, au contraire, qu'ils s'y prêtent et s'y puissent accommoder. (*Aphor.* 31.)

10. Suivant Bacon, les compilateurs des *Arrêts* devraient être choisis parmi les Avocats les plus savans, et le Gouvernement fournirait aux honoraires de leurs travaux : *Honorarium liberale ex publico excipiunto.* On ne devrait, en aucun cas, confier ces soins importans aux Juges, de crainte qu'un trop grand attachement à leurs opinions et trop de confiance dans leur propre autorité, ne les fît s'écarter des simples fonctions de référendaires. (*Aphor.* 75.) (1).

11. Il faudrait, dit-il, énoncer l'espèce avec pré-

(1) Ces appréhensions que manifeste Bacon doivent, sans doute, engager à se tenir en garde contre les effets d'un amour-propre toujours partial ; cependant il est, à mon avis, des avantages qui peuvent balancer cet inconvénient. Voyez ci-après, SECTION XIV, *Règle V.*

cision, donner exactement le texte de l'Arrêt, avec les motifs sur lesquels il est basé ; et ne rien dire des plaidoyers des Avocats à moins qu'ils n'offrissent quelque chose de bien saillant. (*Aphor.* 74.)

12. Enfin, on disposerait les Arrêts suivant l'ordre des temps, et non suivant celui des matières ; en effet, les Recueils de ce genre forment une histoire exacte, et présentent un tableau suivi des progrès de la science des Lois. Un Juge éclairé s'instruit autant lorsqu'il médite sur les époques des différens Arrêts, que lorsqu'il en approfondit les espèces. (*Aphor.* 77.)

LACOMBE veut qu'un arrêtiste n'avance rien qu'il n'ait été à portée de vérifier par lui-même. « Il en est, dit-il, des Arrêts comme de l'histoire : l'on ne se fie aux historiens éloignés qu'à bonne caution, au lieu que les contemporains font une foi pleine et entière. »

Tous les devoirs d'un bon arrêtiste semblent réunis dans cet éloge de DUFRESNE, auteur du premier volume du *Journal des Audiences*. « Rien n'a égalé son exactitude.... Il a été non-seulement présent aux audiences, mais il s'est encore conformé scrupuleusement aux lois de la vérité, en rédigeant avec beaucoup de netteté les moyens de fait et de droit, et en rapportant la plupart des Arrêts en forme. — Dans les causes où le fait ne paraissait pas bien éclairci, il s'est donné la peine d'axaminer attentivement les Mémoires de ses confrères et même ceux des parties, *afin de saisir la question de fait et de la présenter dans son véritable point de vue* (1). »

---

(1) D'AGUESSEAU n'en juge pas aussi favorablement. Dans sa 420e Lettre (t. 8, p. 585) il écrit : « ...... Je me contenterai de vous dire, en général, que le *Journal des Audiences*, du

SALVIAT nous apprend que, pour s'assurer de l'exactitude des Arrêts qu'il rapporte, il s'est servi principalement des *Attestations* en usage au Barreau du Parlement de Bordeaux. « Ces actes, dit-il, qui ne sont délivrés qu'après de *mûres délibérations de la Compagnie entière* de MM. les Avocats, jouissent parmi nous de la plus grande authenticité; ils ne sont pas à Bordeaux, comme ailleurs, l'ouvrage de deux ou trois personnes, mais celui d'un *Corps entier*, etc. » — On conçoit, en effet, que des Arrêts ainsi *attestés* ne pouvaient pas manquer d'être présentés sous leur vrai jour.

SECTION IX.

Moyen de concilier les Arrêts contraires.

Après l'exactitude dans le récit des faits, l'exposé des moyens et le texte de l'Arrêt, le principal devoir d'un arrêtiste est de rapprocher les Arrêts qui semblent contraires et d'en marquer l'opposition, d'indiquer les nuances qui les séparent ou le moyen de les concilier. (*Voyez ci-après 8e règle.*)

Parlement de Paris, où vous avez pris apparemment *ce qu'il me fait dire de la cause*,..... *n'est pas un garant bien sûr* des maximes que l'auteur de ce journal y met dans la bouche des Avocats généraux. Les précis qu'il y rapporte de leurs plaidoyers sont ordinairement *assez mal faits*. Quoiqu'il rencontre quelquefois bien dans les maximes qu'il leur fait avancer, l'*ouvrage n'en mérite pas pour cela plus de confiance*; et il a ce caractère *commun avec la plupart des Recueils de cette espèce*, qui ont souvent plus d'autorité de loin que de près. » — *Avis aux Provinces.*

« On sait, dit M. Delaville, que la doctrine des Arrêts *est grandement mêlée de pour et de contre ;* les *circonstances particulières* en peuvent être la cause, ou bien *quelques autres choses* qui peuvent se présenter à la pensée, et qu'il n'est pas besoin d'expliquer. »

D'Argentré ne laisse pas échapper l'occasion de remarquer que *de iisdem non eadem judicantur*, et tous nos auteurs sont remplis de doléances sur l'éternelle contradiction des Arrêts.

On les concilie le plus souvent en distinguant avec soin les *temps*, les *lieux*, les *personnes*, les *circonstances particulières* de la cause.

Les Lois n'ont pas d'effet rétroactif ; chaque cause doit se juger suivant les règles en vigueur au moment où elle a pris naissance. Un premier moyen de concilier certains Arrêts est donc de faire observer que l'un, par exemple, a été rendu depuis le Code civil, tandis que l'autre a été rendu sur une espèce antérieure. L'Arrêtiste en conclura que ce dernier Arrêt, qui n'est que *transitoire*, ne peut être d'aucune influence sur l'avenir.

Souvent un Arrêt est fondé sur un usage qui n'est que local; on a donc pu juger autrement dans un pays où l'usage n'était pas le même.

Ce qui se juge en faveur d'un Français, d'un mineur, d'une femme mariée, d'une administration publique, etc., etc., est rarement d'accord avec les décisions portées dans la cause d'un étranger, d'un majeur, d'une veuve, d'un simple particulier, etc.

Enfin il peut y avoir eu des circonstances particulières qui aient exigé que, dans l'espèce où elles se rencontraient, on jugeât autrement que dans une

espèce où elles ne se rencontraient pas. (*Voy. ci-après règle* IX, 6°.)

SECTION X.

Qu'il ne faut pas négliger d'apostiller un mauvais Arrêt.

Sans entrer ici dans le détail de ces *autres choses* dont parle M. DELAVILLE, et qui, en effet, *peuvent se présenter à la pensée sans avoir besoin d'être dites*, ne peut-il pas arriver qu'une cause mal entendue soit encore plus mal jugée ? Il est alors du devoir de l'Arrêtiste de faire comme BRETONNIER sur Henrys, *tom.* 2, *p.* 153, *liv.* 3; *question* 75. « Il faut observer (dit cet annotateur) que les emphytéotes ne s'attachèrent qu'à contester le droit en soit; *il n'y en eut pas un qui s'avisât d'objecter* que la mort civile n'était pas suffisante pour donner ouverture à un semblable droit; et les Juges de ce temps ne connaissaient guère le titre de droit, *Ut quæ desunt advocatis partium, judex suppleat.* — J'ai cru (ajoute-t-il) devoir faire cette observation pour montrer *que ces Arrêts ne doivent pas être tirés à conséquence*, etc.

Nos modernes (1) n'ont pas assez de cette franchise

(1) Ils font, le plus souvent comme cet Avocat vénitien, qui, plaidant devant les Sérénissimes Sénateurs, leur disait : *Il mese passato le vostre Excellenze hannò giudicato cosi ; e questo mese, nella medesima causa hannò giudicato tutto 'l contrariò* : E SEMPRE BEN ! « Vos Excellences, le mois passé, jugèrent de cette façon ; et ce mois-ci, dans la même cause, elles ont jugé tout le contraire ; et *toujours à merveille !* »

gauloise qui met la vérité au-dessus de tout ; et tel article qui devrait être terminé par une remarque semblable à celle de Bretonnier, au lieu d'offrir une salutaire critique, ne renferme souvent que des éloges ridiculement accumulés. Sans doute, en reprenant le jugé d'un Arrêt, on ne doit s'écarter *en rien* du profond respect dû aux Magistrats qui l'ont rendu : mais il est un juste milieu (1) entre des réflexions offensantes et une fade adulation qui transforme tous les Avocats en *Gerbiers*, tous les Gens du roi en *Seguiers*, tous les Présidens en *Lamoignons*, toutes les Cours en *Aréopages ?*

On plaide, on écrit, on imprime qu'un Tribunal de première instance a *mal jugé*; on plaide, on écrit, on imprime qu'un Arrêt *doit être cassé* pour avoir *violé, méconnu, faussement appliqué la Loi* ; qui donc empêche un arrêtiste de s'élever aussi contre une doctrine qui lui semble erronée, et de reconnaître, avec Ulpien, que souvent l'*Arrêt* qui réforme ne vaut pas la *sentence* infirmée? *Nonnunquàm benè latas sententias in pejus reformant. L. 1 ff. de appellationibus* (2).

SECTION XI.

A quoi il faut faire attention pour distinguer les bons Arrêts d'avec les mauvais.

Nous ne prétendons pas qu'en fait d'arrêts, il soit si facile de distinguer les bons des mauvais.

(1) *Licet inter abruptam contumaciam et turpe obsequium pergere iter ambitione et periculis vacuum.* Tacit., *Annal.*, IV, 20.

(2) Ainsi, dans mon opinion, l'Arrêt de la Cour royale de

Quand vous m'opposez un Arrêt, disait DUMOULIN, veuillez en même temps m'apprendre par qui, contre qui, en faveur de qui il a été rendu, et sur la plaidoirie de quel Avocat. *Quando mihi opponas Arrestum, dic etiam mihi, pro quo, contrà quem, à quo judice datum sit, et quo tuente Advocato* (1).

On ne peut nier que le mérite des Avocats qui plaident une cause n'influe puissamment sur l'Arrêt qui la décidera. L'Avocat jurisconsulte démontrera jusqu'à l'évidence des propositions qu'un Avocat moins habile n'abordera point, ou qu'il présentera maladroitement. Un orateur emportera d'emblée un Arrêt qu'un froid parleur n'aurait jamais obtenu, parce que celui-là aura fait valoir avec véhémence des considérations qui, froidement exposées, n'auraient excité qu'un médiocre intérêt.

Les officiers du parquet influent plus puissamment encore sur l'événement de l'Arrêt. N'ayant d'autre vue que celle du bien public, d'autre langage que celui de la vérité, avec quelle confiance les Juges ne reçoivent-ils pas et les faits qu'ils leur présentent comme certains, et les principes dont ils leur

---

Paris, dans l'affaire du chevalier Desgraviers, me paraît plus conforme aux principes que l'Arrêt qui l'a cassé.

(1) Aussi D'ARGENTRÉ conseille-t-il, avant d'intenter une action, d'observer *quid tempora, quid conditio hominum, quid judicantium mentes agitet. Quid cùm sic dicitur, illo judice vinces, illo excides eâdem in causâ. Sunt quædam temporum inopportunitates et alia quæ homini prudenti despici oporteat antequàm rem aggrediatur.* (*Ad art.* 487, *Consuet. Brit.*, *p.* 1731, *édit.* 1646.). — A ce propos BRETONNIER s'écrie : « Voilà le danger qu'il y a d'établir une Jurisprudence sur des Arrêts qui varient souvent suivant l'*humeur des Juges*, *le crédit des parties*, et l'*habileté des Avocats* ! » (Sur HENRYS, tom. 2, pag. 90, liv. 3, quest. 67.)

signalent l'application? Cela explique l'empressement avec lequel les arrêtistes nous informent que tel Arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Daniels, sur celle de M**, etc.

Mais *c'est surtout le bon Juge qui fait le bon Arrêt.* « Bien juger, dit Fénélon, c'est juger selon les lois; et pour juger selon les lois, il faut les connaître (1). « Aussi l'Ecriture recommande aux juges de s'instruire, *erudimini qui judicatis terram*; le Prince suppose qu'ils le sont, le Public le croit, le Barreau n'est jamais plus satisfait que lorsque réellement il en est ainsi.

Quel bonheur, en effet, pour les Avocats et leurs cliens, d'être jugés par de « notables et solennelles personnes de grant science, loyauté, prudence et expérience de justice; ayant Dieu devant les yeux, aimant mondict seigneur, sa seigneurie et le bien commun du royaume; qui, pour doutes de menaces, faveur ou acceptations de personnes, rejetées toutes haines et corruptions, ne laissent ou diffèrent à faire loyalle justice, tant aux grants comme aux petits, à la semblance et manière des vrais et loyauts Juges qui, en la Cour souveraine et capitale de ce royaume, soulaient par grande diligence rendre droit justice à chascun. » (*Lettres patentes du* 16 *février* 1417.)

Mais il ne suffit pas, pour qu'un Arrêt soit bon, que le Magistrat dont il émane ait le cœur droit et l'esprit juste : *Bien juge qui tard juge*, a dit LOISEL, et il a eu raison; car *de fol Juge briève sentence.* — La *patience* est donc une des qualités les plus es-

(1) Directions pour la conscience d'un Roi, p. 65.

sentielles du Magistrat; c'est *une grande partie de sa justice*.

Rappelons les préceptes et citons des exemples.

Lorsqu'un Juge ouvre l'audience, a dit THÉODOSE, qu'il écoute *patiemment* les assertions et les réponses des plaideurs; qu'il approfondisse tout avec le plus grand soin. Qu'il n'aille pas leur débiter sa sentence avant qu'ils n'aient pleinement exposé toutes les raisons qu'ils ont à proposer pour leur défense; qu'on plaide jusqu'à ce que la vérité soit connue, qu'il demande ce qu'on oublierait de lui dire, afin qu'aucun moyen ne soit négligé. *Judex quùm causam audire cœperit, litigatorum assertiones vel responsiones* PATIENTER *accipiat, et omnia plenâ discussione perquirat. Nec priùs litigantibus suâ sententiâ velit obviare, nisi quandò ipsi, peractis omnibus, jam nihil ampliùs in contentione habuerint quod proponant; et tandiù actio ventiletur, quousque rei veritas perveniatur: frequenter interrogari oportet, ne aliquid prætermissum fortassè remaneat. L.* 1, C. Théod. *de judiciis*.

Qu'il dise, comme PLINE le jeune: J'accorderai tout le temps qu'on me demandera; car j'estime qu'il y a de la présomption à deviner d'avance quelle sera la juste étendue d'une cause non encore expliquée, et à borner la durée d'une affaire dont on ignore les développemens (1); la première qualité d'un Juge religieusement attaché à ses devoirs étant par-dessus tout la *patience*, qui est une grande partie de la Jus-

(1) Je pourrais citer telle affaire de la plus haute importance, où il a été dit à l'Avocat: La Cour ne vous accorde qu'une heure pour votre plaidoirie.

tiæ. *Equidem quoties judico, quantùm quis plurimùm postulat aquæ, do; etenim temerarium existimo divinare, quàm spatiosa sit causa inaudita; tempusque negotio finire, cujus modum ignores: præsertim cùm primùm religioni suæ judex* PATIENTIAM *debeat*, QUÆ PARS MAGNA JUSTITIÆ EST. (Lib. 6, Epist. 2.)

Cela néanmoins ne veut pas dire qu'on doive écouter jusqu'à satiété ceux qui parleraient jusqu'à épuisement. Aussi, de tout temps, les Présidens des cours ont usé du droit d'arrêter le flux d'une plaidoirie trop longue, par un *c'est entendu* (1). Mais n'est-il jamais arrivé qu'une cause ait été réputée *entendue* avant que d'avoir été réellement *écoutée*? N'a-t-on pas vu quelquefois un intimé dont la cause était *entendue* perdre, à la suite d'un délibéré où s'était élevée pour la première fois une objection restée sans réponse, parce que son Avocat avait été prématurément interrompu? Est-il sans exemple qu'un Arrêt, sur le point d'être prononcé dans une cause *ainsi entendue*, ait été suspendu par la généreuse insistance d'un Avocat qui, suppliant avec force qu'on daignât l'écouter, et parvenu à faire rasseoir les Juges qui allaient le condamner, a ramené aux voies de la justice ceux que la précipitation en allait écarter? La patience est donc nécessaire au Juge, tellement que, s'il n'a pas également

(1) Voyez toutefois dans la nouvelle édition que j'ai donnée, en 1818, des Lettres sur la profession d'Avocat, tom. I, p. 495, une Lettre de M.**, *où l'on examine si les Juges qui président aux audiences, peuvent légitimement interrompre les Avocats lorsqu'ils plaident.*

écouté les deux parties (1), il passera pour injuste alors même que son prononcé ne le sera pas :

Qui statuit aliquid, parte inauditâ alterâ (2) ;
Æquum licet statuerit, haud æquus fuit.

Aussi, entre tant d'éloges qu'a mérités le Président de Lamoignon, on a surtout vanté cette rare *patience* avec laquelle il écoutait les plaideurs. « *Laissons-leur*, disait-il, *la liberté de dire les choses nécessaires, et la consolation d'en dire de superflues. N'ajoutons pas au malheur qu'ils ont d'avoir des procès, celui d'être mal reçu de leurs Juges : nous sommes établis pour examiner leur droit, et non pas pour éprouver leur patience;* » et il leur laissait éprouver la sienne. (*Vie du Président de Lamoignon*, p. 36.) (3)

Il n'y a pas de *patience* sans *attention*. La patience ne consiste pas à *endurer une plaidoirie* qu'on n'écoute pas; et autant vaudrait interrompre l'Avocat que de s'occuper de toute autre chose que de ce qu'il dit. Si l'Avocat n'est pas habile orateur ; s'il fatigue,

(1) C'est pour cela qu'on met dans tous les jugemens *parties ouïes*, et autrefois : *Quibus rationibus* utrinsque partis *hinc indè* auditis, dictum fuit per arrestum Curiæ. (Voyez Ducange, 2e Dissert. sur Joinville, p. 143.)

(2) L'empereur Claude faisait encore mieux que cela : car il jugeait quelquefois sans avoir entendu aucune des parties. C'est le sujet d'une raillerie de Sénèque (*in Apolocynt.*) où il a l'air de louer S. M. I. de cette étonnante facilité :

Quo, non alius, Unâ tantum
Potuit citiùs Parte auditâ,
Discere causas ; Sæpè et neutrâ.

(3) On pouvait dire du Président de Lamoignon ce que Cicéron a dit de Muréna : *Sapiens Prætor, qualis is fuit, offensionem vitat æquabilitate decernendi ; benevolentiam adjungit, lenitate audiendi.* (Orat. *pro Murenâ*, n. 20.)

s'il ennuie, c'est un malheur ; mais une audience n'est pas un spectacle où l'on ne doive prendre plaisir qu'au débit des bons acteurs ; ceux qui s'énoncent désagréablement n'en demandent pas moins justice ; le devoir des Juges est donc de les écouter, et non « *de se demander et raconter nouvelles et esbattemens*, » au mépris de la Loi (1) qui le leur défend, au détriment des parties qui en souffrent, au regret du public qui en gémit, au déplaisir du barreau qui s'en plaint.

Le visage du Juge doit être aussi serein que sa conscience doit être pure. S'il lui est défendu de s'ouvrir légèrement de son opinion par des discours prématurés, il ne lui est pas plus permis de révéler sa pensée par des airs de tête et des jeux de physionomie : *Id enim non est constantis et recti judicis, cujus animi motum vultus detegit.* (*L.* 19, *ff. de Officio Prœsidis.*)

Si la *patience* et l'*attention* sont nécessaires pour préparer un bon Arrêt, le soin que le Juge apporte à sa *rédaction* n'est pas moins nécessaire pour qu'en effet l'Arrêt soit bon. — « La chicane vaincue a encore ses ressources. A peine se voit-elle accablée sous le poids de l'équité, qu'elle pense déjà à réparer ses pertes et à relever les débris de son injustice. Il n'est rien que sa subtilité ne tente pour dérober au vainqueur tout le fruit de sa victoire ; et qui sait si elle n'osera pas porter ses vues sacriléges jusque sur l'oracle même, pour y glisser, s'il était possible, des termes obscurs, des expressions équivoques dont elle puisse se servir un jour pour en combattre la foi ou

(1) Ordonnance de décembre 1320.

pour l'éluder? — Efforts impuissans, artifices inutiles contre un Magistrat attentif! *Il pèse toutes les paroles de son Jugement avec autant de religion qu'il a pesé son Jugement même*; et par cette dernière attention, il imprime, pour ainsi dire, le sceau de l'éternité sur tous les ouvrages de sa justice. « (D'AGUESSEAU, tom. 1, pag. 170, 14e Mercuriale, de *l'Attention.*)

L'obligation où sont aujourd'hui tous les Juges de motiver leurs décisions, doit être une raison de plus pour eux d'en soigner la rédaction. Sans doute un Arrêt peut être juste dans son dispositif, quoique mal raisonné dans ses considérans; mais alors il a moins de poids que si, par un heureux enchaînement de propositions également claires et vraies, on trouvait dans les motifs même une démonstration irrécusable de la bonté du dispositif.

A ce sujet, rappelons qu'il y a deux manières de motiver un Arrêt: l'une infiniment simple, et qui se fait en *adoptant les motifs des premiers Juges*; l'autre plus laborieuse, et qui consiste à donner à l'Arrêt une rédaction qui lui soit propre. Celle-ci s'emploie toujours lorsqu'on infirme; celle-là lorsqu'on confirme, à moins que les motifs donnés n'aient été combattus avec assez d'avantage pour montrer qu'ils soutiennent mal le dispositif. Entre ces deux formes, nous n'hésitons pas à donner la préférence à la seconde. Ce n'est pas que nous prétendions que jamais il soit arrivé que l'ennui de rédiger de nouveaux motifs ait porté les Magistrats à confirmer, par la formule *adoptant*, des Jugemens qui peut être eussent dû être réformés, au moins à certains égards; mais il nous semble que dans les lumières supérieures qui éclairent les Magis-

trats d'une Cour souveraine, il est impossible qu'on ne trouve pas toujours le moyen, sinon d'apporter de plus solides raisons que celles trouvées en première instance, au moins de donner à ces raisons adoptives une tournure nouvelle, qui plus concise ou plus étendue, suivant les cas, leur donnerait un degré d'évidence de plus. Pour moi, je n'ai presque point vu de Jugemens qui, avec un peu de soin, n'eussent pu être rédigés *in meliùs*. Et d'ailleurs, la méthode à laquelle je donne ici la préférence aurait, si elle était généralement observée, l'avantage de dispenser de recourir à un premier Jugement (que souvent on n'a pas, ou dont on n'a qu'une copie) illisible, pour connaître les motifs d'un Arrêt dont on ne tient que le dispositif.

SECTION XII.

Comment un Arrêt peut être bon dans un sens et mauvais dans un autre.

Nous mettons en avant une sorte de paradoxe qui cependant nous semble pouvoir être démontré : c'est qu'un mauvais Arrêt peut quelquefois être bon, c'est-à-dire mauvais pour la partie dont il a mal apprécié les droits en point de fait, et n'en être pas moins bien raisonné en point de droit. S'il est jamais arrivé qu'un Arrêt ait été accordé à la faveur ou à la haine, et que des Magistrats aient cédé à la peur ou à l'ambition, à coup sûr ils ont dû mettre tous leurs soins à ce que leur Arrêt, injuste au fond, fût si bien coloré dans les termes, si adroitement conçu dans toutes

ses parties, que le public, étranger à l'affaire, ne s'en aperçut point : car, pour commettre une iniquité, il n'est pas besoin de faire violence au droit pour l'adapter au fait ; il suffit de changer le fait pour l'accommoder au droit qu'on veut établir. — Si une prescription de vingt ans est décidément acquise, et que pourtant on veuille favoriser celui contre qui elle milite, le Juge qui se sera laissé séduire ne sera pas imprudent au point de dire que, si le possesseur actuel a joui pendant si long-temps, il est bien juste que l'autre jouisse à son tour : mais il supposera, ou que ce possesseur n'a pas été de bonne foi, quoique rien ne prouve qu'il ait été constitué en mauvaise foi ; ou que son titre est vicieux, quoique de fait il ne soit entaché d'aucun vice. On conçoit très-bien qu'un Arrêt ainsi tourné présentera un *raisonnement exact en droit*, et n'en couvrira pas moins une *injustice en point de fait*; et que si la partie injustement dépouillée a de bonnes raisons pour se plaindre, les arrêtistes et les Jurisconsultes n'en pourront pas moins raisonner avec sécurité sur un Arrêt où les principes paraissent avoir été appliqués avec justesse aux faits qu'il a déclarés constans, quoiqu'ils ne le fussent pas.

Il est facile de démontrer maintenant la proposition inverse, c'est-à-dire qu'un Arrêt juste au fond peut être mal raisonné dans ses termes. Prenons toujours pour exemple la prescription. Un fermier l'oppose à son maître pour se dispenser de lui rendre le bien dont celui-ci lui a fait bail ; Arrêt qui rejette cette prescription, et qui, en cela, juge bien. Mais, au lieu d'être motivé sur l'article 2236 du Code, portant que « ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit, etc. ; »

On le suppose motivé, 1° sur ce que celui qui invoque la prescription n'a joui que *neuf* années, tandis qu'il lui en aurait fallu *dix*; 2° sur ce que d'ailleurs la prescription est un moyen odieux et contraire au droit naturel : voilà, certes, un mauvais Arrêt ; car des deux raisons qui le motivent, la première n'était pas applicable, et la seconde est en opposition avec la loi civile qui a admis la prescription. On conçoit donc qu'il ne sera pas possible d'argumenter de cet Arrêt dans d'autres espèces, quoiqu'au fond il ait bien jugé.

Il en faut dire autant des Arrêts qui renfermeraient une pétition de principes, c'est-à-dire qui décideraient la question par la question ; comme, par exemple, si ayant à examiner dans une affaire *s'il y a eu délégation parfaite*, l'Arrêt donnait pour tout motif : *Attendu qu'il y a eu délégation parfaite*, sans dire pourquoi ni comment (1).

Je ne sais même si un tel Arrêt ne devrait pas être cassé (2) ; car, en vérité, il n'y a aucune différence entre motiver ainsi un Arrêt, et ne le pas motiver du tout.

SECTION XIII.

Des arrêts d'équité.

Il y a des Arrêts qu'on appelle d'*équité*.

Rien en apparence, d'aussi louable et d'aussi bon :

(1) Cette espèce n'est pas une fiction ; l'Arrêt dont je parle a été rendu en ces termes. (Voyez mes *Mémoires* imprimés, année 1813, p. 264.)

(2) Il l'a été en effet,

Nam æquitas in omnibus quidem rebus, maximè tamen in jure spectanda est. L. 90, ff. de reg. jur. Mais il n'y a rien où l'on soit si sujet à se tromper, et c'est ce qui m'engage à entrer sur cela dans quelques éclaircissemens (1).

Communément on entend par *équité* cette lueur de raison que la nature a répandue dans tous les esprits ; et l'on ne peut nier, en effet, qu'elle ne soit le fond de la saine Jurisprudence. Cependant, comme cette lueur pourrait dégénérer en illusion, et souvent même devenir arbitraire, suivant le caprice ou l'intérêt des hommes, les Législateurs ont senti le besoin d'en fixer les règles par des décisions réfléchies et méditées, qu'ils ont appelées *équité civile* (2).

Cette équité *civile* n'est pas toujours d'accord avec l'équité *naturelle*, et c'est dans le conflit qui paraît quelquefois s'élever entre elles que le Juge hésite, parce qu'il croit sa conscience en danger.

Prenons un exemple.

L'équité *naturelle* nous dicte que tout possesseur de la chose d'autrui doit être forcé de la lui rendre, en quelque temps qu'elle lui soit demandée. Mais l'équité *civile* a sagement rectifié ce principe général. Le suivre sans restriction, ce serait tenir la propriété

---

(1) J'emprunte ici quelques réflexions au P. BOUHIER, dans ses *Observations sur la Coutume de Bourgogne.*

(2) *Credo fuisse tempora aliquandò quæ solam et nudam justitiæ haberent æstimationem. Sed quoniam hæc ingeniis in diversum trahebatur, nec unquàm satis constitui puterat, quid oporteret ; certa forma, ad quam viveremus, instituta est. Hanc illi auctores legum verbis complexi sunt : quam si mutare, et ad utilitates suas pervertere licet, omnis vis juris, omnis usus eripitur. Nam quid interest, nullæ sint, an incertæ leges ?* (QUINTILIAN. Declam. 264.)

des choses éternellement en suspens, et par conséquent troubler la société. Il a donc été à propos d'y apporter ce tempérament, qu'au bout d'un certain nombre d'années le propriétaire serait censé avoir renoncé aux droits qu'il avait sur sa chose, et que le possesseur, soit qu'il fût en bonne ou mauvaise foi, ne pourrait plus être inquiété ni troublé dans sa jouissance.

Si quelque Juge s'avisait de mépriser ce règlement politique, sous prétexte que l'équité *naturelle* semble y résister; il serait certainement injuste, non-seulement pour avoir contrevenu à la Loi, mais encore pour avoir enlevé au possesseur une chose dont il était devenu légitime propriétaire après le laps de temps prescrit : ce qui prouve que quand on nous ordonne de suivre l'équité, ce n'est pas toujours celle que nous inspire la nature et qui pourrait quelquefois nous abuser, mais, avant tout, celle qui est dirigée par les Lois. *In his quœ scripto palàm comprehensa sunt, etiamsi prædura* (1) *videantur, Judex à scripto recedere non potest. In his autem, quœ palàm scripto comprehensa non sunt, Judex spectare debet æquitatem* ;... ÆQUITAS ENIM NIHIL ALIUD EST, QUAM JUS QUOD LEX SCRIPTA PRÆTERMISIT. (CUJACIUS, instit. 1, lib. 2, *de Feudis.*)

C'est donc une espèce de prévarication de la part des Juges que de s'écarter de la résolution de la Loi *parce qu'elle n'est pas conforme aux idées qu'ils se sont faites de l'équité*; et c'est, par conséquent, une des choses contre lesquelles ils doivent être le plus en

(1) Il faut dire avec le Chancelier d'Aguesseau : *Dura lex, sed lex.*

garde, d'autant mieux qu'il n'y a rien à quoi ils se laissent plus volontiers aller, et par où les Avocats cherchent davantage à les éblouir; c'est une règle de leur rhétorique. *Plerumquè in fine causarum, de æquitate tractabitur, quia nihil libentiùs Judices audiunt.* (QUINTIL., Instit. Orat. lib. 7, cap. 1, *sub fine.*)

Et où en serait-on, s'il était permis aux Magistrats de préférer, en jugeant, ce qu'ils s'imaginent être le plus équitable, à ce qui est ordonné par le législateur?

« Folle est la sagesse qui veut se montrer plus sage que la Loi, » disait d'Argentré, qui, apostrophant ensuite les Juges de ce caractère, les gourmandait en ces termes : « Pourquoi jugez-vous *la Loi*, vous qui n'êtes institués que pour juger *suivant elle?* Vous imaginant être plus sages que les Lois, vous leur insultez, et vous roidissez vos prétendues consciences contre le Droit public. Ou cessez de juger, ou jugez selon les Lois. *Stulta videtur sapientia quæ lege vult sapientior videri. — Cur de lege judicas, qui sedes ut secundùm legem judices? — Plus sibi sapere visi, insultant legibus, et sibi conscientias architectantur contrà publicas leges. Aut igitur sedere desinant, aut secundùm leges judicent* (1). » (*Argentræus,* in antiq. Consuet. Brit., § 323, *glos.* 1, *n.* 5., et in nov. Consuet., *art.* 627. Voyez aussi ses annotations sur l'art. 685, et principalement sur l'article 14 du titre *des appropriances.*)

D'Argentré n'est pas le seul qui se soit élevé contre

(1) Ajoutons, pour quelques-uns, que saint Augustin (*de Verâ Religione*, cap 31) a dit aussi que non *licet judicibus de legibus judicare, sed secundùm ipsas.*

cette manie de préférer à la règle toujours fixe de la Loi, les prestiges si souvent trompeurs de l'*équité*. Il n'y a rien de plus dangereux, rien de plus pernicieux (suivant le P. FAVRE), que de voir des Juges se moquer ouvertement des Lois, sous le vain prétexte d'une équité qu'ils se créent arbitrairement (1), et traiter de vaines subtilités les décisions des Papinien et des autres Pères de la Jurisprudence.

DUMOULIN, si souvent opposé à d'Argentré, était ici du même sentiment, et se plaignait comme lui de la liberté qu'on prenait de pervertir le Droit à force d'équité : *Prætextu apparentis cujusdam, sed imperfectæ, et velut truncatæ æquitatis.* (MOLINOEUS, in antiq. Consuet. Paris., § 41, n. 86 et 87, *et passim.*)

« Tout sera donc incertain, arbitraire, dit un autre ; et sur quoi donc les Avocats fonderont-ils leurs consultations ? Sur quel fondement pourra se conduire celui qui voudra entreprendre un procès ? Il est aisé de voir en quelle absurdité l'on tomberait, etc.» (BOUGUIER, *Préf. de ses Arrêts.*) (2).

Ces inconvéniens qui ne sont que trop vrais, rappellent deux traits d'histoire assez singuliers sur le fait de cette prétendue équité. L'un est de Caligula, qui ne put imaginer de plus grande menace contre les Jurisconsultes de son temps, qu'en disant qu'il les forcerait à ne plus donner d'avis que selon l'équité, ce qui était la même chose que dire qu'il abolirait les Lois. *De Juris quoque consultis, quasi scientiæ eorum omnem usum aboliturus, sæpè jactavit, se, meherclè,*

---

(1) *Quam ideò non malè* CEREBRINAM *quidam vocarun t.* Jurisprud. Papin tit. 1, Princ. 2, illat. 2.).

(2) *Adde* Guill. RANCHIN, *Variar. lect.*, *lib.* 2, *cap.* 3 ; LAROCHEFLAVIN, des Parlemens, liv. 9, chap. 6, n. 11.

effecturum, ne quid respondere possint præter æquum (1). (SUETONE, in Calig. *cap.* 34.) — L'autre trait est celui des peuples de Savoie, qui, après avoir été conquis par François Ier, lui demandèrent par grâce de *n'être point jugés d'équité*; requête qui parut d'abord assez étrange, mais que dans la suite on trouva fort sensée quand on y eut fait réflexion, et qui peut-être donna lieu à cet ancien proverbe que CHARONDAS (*Responses*, *liv.* 4, *chap.* 77) nous assure avoir été autrefois en usage au Palais : *Dieu naus garde de l'équité du Parlement !*

« Mais à mon avis, dit le Président BOUHIER (*loco citato*), ce ne serait pas seulement aux peuples à faire cette demande : elle ne serait pas moins raisonnable dans la bouche des Magistrats eux-mêmes, pour peu qu'ils eussent de zèle pour la justice : car, comment un Juge qui aura la raison pour lui, pourra-t-il le persuader à un autre qui se sera entêté de quelque apparence d'équité ? *Qui est-ce qui ne croit pas avoir autant de bon sens que son compagnon ?* Qui est-ce aussi qui n'hésite pas quelquefois sur ce qui paraît juste ou injuste ? Il est donc à propos, pour les Juges pleins de probité, d'avoir des Lois qui fixent leur incertitude, et qui lèvent en quelque manière le partage entre les avis différens. » — Car si la meilleure Loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du Juge, le meilleur Juge aussi est à coup sûr celui qui s'en permet le moins : *Optima Lex est quæ minimùm relinquit arbitrio Judicis ; optimus Judex qui minimùm sibi.* (BACON, Aphor. 8 et 46.)

(1) Dans la première édition de mon *Précis historique du Droit romain* (p. 57), j'ai mal interprété ce passage, trompé par une édition qui portait *præter eum*, au lieu de *præter æquum.*

Le danger, au surplus, est bien moins grand aujourd'hui qu'autrefois. On ne peut plus appréhender, avec BOUGUIER, que tout devienne *d'autant plus incertain, que les Conseillers des Cours souveraines ne sont sujets au jugement et à la correction de personne.* La Cour de cassation qui ne juge jamais *par équité*, mais toujours et uniquement d'après *la Loi*, ne manquerait pas de casser tout Arrêt qui, dans une opposition apparente entre l'*équité naturelle* et la *Loi civile*, aurait négligé celle-ci pour n'écouter que celle-là.

SECTION XIV.

Règles à observer dans la citation des Arrêts.

L'écrivain qui rapporte un Arrêt est toujours moins embarrassé que l'Avocat qui le cite. L'un écrit sans contradiction, l'autre est sûr d'avance d'en éprouver une.

Cependant la vérité est une; elle n'admet pas à la fois le pour et le contre; et dans la nécessité où l'on est de s'arrêter à une opinion, il est des règles qui séparent la certitude de la simple probabilité.

Un mauvais raisonnement prend toujours sa source dans la mésintelligence des idées : on pose comme principe ce qui n'est souvent qu'une erreur; ou d'un principe vrai on tire une conséquence inexacte, forcée; on regarde comme semblable ce qui est différent; on confond ce qu'il faudrait distinguer, ou bien l'on distingue ce qu'il ne faudrait pas séparer; il est des

nuances qui échappent, des rapports qu'on saisit mal, des disparates dont on n'est point frappé.

C'est surtout ce qui arrive lorsqu'au lieu de raisonner d'après les principes, on argumente sur des exemples particuliers. Aveuglé par une prévention intéressée, celui qui analyse un Arrêt y voit toujours son espèce quand il lui est favorable, et n'y trouve plus aucune analogie avec sa cause quand il lui est contraire.

Tâchons donc d'établir quelques *règles sur la citation des Arrêts*, et sur les remarques qu'on y doit faire, soit pour les alléguer avec succès, soit pour les combattre avec avantage.

PREMIÈRE RÈGLE : *Il ne faut citer les Arrêts qu'à défaut de Loi précise.*

S'il existe une Loi, à quoi peuvent servir des Arrêts ? Ou ils sont conformes à ses dispositions, et leur allégation devient superflue ; ou ils en diffèrent en quelque chose, et la Loi doit l'emporter sur les exemples contraires. *Non exemplis sed Legibus judicandum est* (1).

Il en serait autrement si la Loi était obscure ou équivoque ; alors on conçoit que des Arrêts qui en auraient aplani les difficultés, expliqué les termes, développé l'esprit, seraient d'un secours proportionné à la solidité de leurs motifs. C'est en ce sens qu'un professeur moderne, assez entiché d'ailleurs de ses opinions

---

(1) Il peut cependant arriver que les Arrêts abrogent les Lois, sinon de droit, au moins de fait, et avec une force d'autorité qui finit par constituer un véritable droit. Voyez BOUHIER dans ses *Observations sur la Coutume de Bourgogne*, chap. XIII, nos 48 et suiv.

individuelles, avoue cependant qu'*il est* FORT SATISFAIT *quand, après avoir établi un principe ou donné une solution, il peut l'appuyer du suffrage de quelque Cour et surtout de la Cour de cassation.*

IIe RÈGLE. *S'il n'existe pas de loi qui décide nettement la question, on peut recourir aux Arrêts; mais avant de les citer, il faut les avoir vus tous.*

Si l'on néglige d'observer cette règle, il arrivera souvent que celui qui citera un Arrêt à l'audience, verra son adversaire lui en opposer d'autres qui paraîtront, contraires, et auxquels il ne pourra pas répliquer faute de les avoir vus d'avance, et de s'être préparé à répondre sur toutes les circonstances propres à démontrer qu'ils ont jugé des espèces différentes, ou consacré d'autres principes que ceux dont il est maintenant question. *Quare, si adfertur Arresti alicujus auctoritas, facilè elidìtur, si contrarium Arrestum opponatur, nisi fortè per posteriùs derogatum sit specialiter priori, atque eo viso et expenso, maturâ deliberatione contrà sit judicatum. Hinc fit, ut* AD JUS CERTUM EX ARRESTIS CONSTITUENDUM, OMNIA ARRESTA NOTA HABERE OPORTEAT; *quod quis præstare potest, maximè cùm eâ in re fidem alienam sequi necesse sit? Atque indè fit, ut in magnos errores sæpè incidamus, quum uniùs aut alteriùs Arresti aûctoritate exterriti, contra arrestorum contrariorum, quæ nobis nota non erant, auctoritatem, aut judicamus, aut consilium damus, et sic in fraudem quamvis sine fraude clientem impellimus.* HÉRAULT, *de rer. judic. Auct. Lib.* 2, *c.* 24, § 5, *in Thes. Otton.*, t. 2, p. 1274.

IIIe RÈGLE. *Il ne suffit pas de voir tous les Arrêts*

dans un seul arrétiste, il faut conférer les arrétistes entre eux.

L'un peut avoir omis une circonstance essentielle qu'un autre n'aura pas négligée; (1) celui-ci aura donné plus d'étendue aux faits, celui-là plus de développement aux moyens; en les voyant tous, on profite de ce qu'il y a de bon dans chacun, et l'on est plus en état de faire valoir l'Arrêt s'il nous est propice, ou d'en conjurer l'influence s'il nous est désavantageux. Souvent même on trouvera la réfutation toute faite dans un auteur qui, ayant mieux examiné l'Arrêt, a pris soin de relever les fautes d'un rédacteur mal informé ou peu attentif. Par exemple, on trouve dans SIREY (*an* 1811, *pag.* 65, *Suppl.*) un Arrêt de la Cour d'Aix, du 5 août 1810, qui, en matière de divorce, admet une fin de non-recevoir contre le mari qui s'est d'abord contenté de demander la séparation de corps. M. TOUILLER, dans son *Cours de Droit français* (*tom.* 2, *pag.* 71, *n*° 710) cite aussi cet Arrêt; mais il a soin de mettre en note: « La Cour d'Aix a cru trouver les motifs de sa décision dans la discussion au Conseil d'État; mais, *en recourant aux sources*, il nous paraît qu'elle a tiré des conséquences inexactes des passages cités. » Par-là le lecteur est averti de les vérifier; et en les méditant avec soin, il trouve qu'en effet la décision de l'Arrêt est fautive.

Dans une autre note, le même auteur (*t.* 5, *p.* 433, *n*° 430) s'appuyant d'un Arrêt de la Cour de Paris, faisait la remarque suivante: « Cet Arrêt est encore

(1) « Outre qu'il n'est pas nouveau de voir les mêmes Arrêts rapportés par différens auteurs, *chacun selon son génie*, n'y ayant rien de plus commun et de plus fréquent dans nos livres. » (*Soëfve*).

rapporté par Sirey, an 1812, 2e partie, pag. 35 ; mais il en rend le sens d'une manière *très-inexacte*, et qui pourrait induire en erreur des lecteurs superficiels. La rubrique porte : *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un testament porte la mention littérale qu'il a été lu en présence des témoins ; il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte de la contexture entière du testament.* Ce n'est point ce qu'a jugé l'Arrêt ; et s'il l'avait jugé, il serait mal rendu. On trouve *beaucoup d'autres inexactitudes* dans ce Recueil. »

La remarque est juste en ce qui touche l'Arrêt ; mais l'auteur a cru devoir mitiger la réflexion qui la termine, et après avoir fait *cartonner* (1) la page, il s'est contenté de remarquer que la question était posée *d'une manière peu exacte* dans le sommaire... et a ajouté : « Ces *petites* inexactitudes échappent aux auteurs *les plus exacts*, et n'arrêtent que les esprits superficiels, *sans nuire à la bonté du Recueil.* »

Nous sommes aussi de ce dernier avis ; mais quoique *la remarque* de M. Touillier ne *subsiste* qu'avec l'adoucissement qu'il y a apporté ; il n'en est pas moins prouvé, par cet exemple, qu'en fait de recherches, il est bon d'ouvrir plus d'un livre, et souvent plus d'une édition au même ouvrage.

IVe Règle. *Quelquefois il ne suffit pas de compulser différens Recueils et de les conférer entre eux ; et la vérification d'un Arrêt peut être assez importante pour exiger qu'on recoure aux registres de la Cour à laquelle on l'attribue* (2).

---

(1) Voilà pourquoi la première note ne se trouve pas dans tous les exemplaires.

(2) A plus forte raison il ne faut pas s'arrêter à de simples

Cette précaution serait inutile si jamais on n'avait *supposé* d'Arrêts ; mais il suffit que le fait soit arrivé pour qu'en *certains cas* où l'on aurait quelque motif de soupçonner une telle supercherie, on recoure au seul moyen propre à la mettre au jour.

Dans une note curieuse sur l'ancien style du Parlement, DUMOULIN assure qu'il est arrivé *souvent* qu'on faisait sortir du greffe des Arrêts que la Cour n'avait jamais rendus. UT SÆPÈ *acciderit, multa falsa Arresta exivisse quæ nunquàm Curia intellexit.* En 1549, le Conseil du Roi se vit obligé d'admettre à l'appel d'un *prétendu* Arrêt fabriqué par deux Conseillers. *Admissa à Rege appellatio à simili Arresto à duobus fabricato.* On connaît au palais, dit toujours DUMOULIN, des Magistrats notés pour des suppositions de ce genre, et j'en ai vu un qui, pris sur le fait, en soutint les reproches et ne sut pas rougir, tant il était accoutumé à de pareilles manœuvres. *Plures etiam vulgò in hoc Palatio noti et diffamati sunt : vidi unum in facie reprehensum nec negare, nec erubescere ; adeò, his malis assuetus, frontem perfricurat.* (Styl. Parlam., part. 3, tit. 17, n° 4, in notâ marginali, pag. 179).

On ne met pas au rang des Arrêts supposés l'Arrêt burlesque que Despréaux (aidé de Racine et de Bernier, de concert avec le greffier Dongois, neveu de Despréaux) essaya de surprendre au Premier Prési-

---

extraits, fragmens ou *abrégés.* Cette recommandation est du Chancelier Bacon : *Cavendum ab exemplorum* fragmentis et compendiis, atque integrum exemplum, et universus ejus processus *introspiciendus. Si enim incivile sit, nisi totâ lege perspectâ, de parte ejus judicare, multò magis hoc valere debet in exemplis, quæ ancipitis sunt usûs, nisi valdè quadrent.* (Aphor. 26.)

dent de Lamoignon, au sujet d'Aristote. Ce n'était là qu'un jeu d'esprit.

Mais on citera l'exemple d'une supposition d'Arrêt trop sérieuse et en même temps trop singulière pour n'être pas signalée.

Dans une cause importante, évoquée du Parlement de Bordeaux à celui de Toulouse, entre M. de Brassier, Conseiller au premier de ces Parlemens, et M. de Ségur, Président à mortier en la même Cour.

Il s'agissait de juger si M. de Ségur, héritier bénéficier de son père, pouvait, sans répudier sa succession, obtenir la révocation de la vente faite par ce dernier, du fond dotal de sa mère, aux auteurs de M. de Brassier.

M. de Brassier soutenait la négative, et son assertion était justifiée par les Lois romaines, par la jurisprudence de toutes les Cours, et par la décision de tous les auteurs. Il invoquait la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. Il opposait la Loi *Scimus* (*Cod. de jure deliberandi*) la glose sur le mot *confundatur* de cette loi ; enfin l'avis de Brodeaux sur Louet (Lettre *H*, *somm.* 13), du président Fabre (*Cod. livre.* 7, *tit.* 11, *déf.* 6) et du Président Boyer (*décision* 23, n°. 17), etc.

Les gens d'affaires de M. de Ségur soutenaient l'affirmative, d'après un prétendu usage du Parlement de Bordeaux, attesté, disaient-ils, par Lapeirère (*lett. H*, n° 22), qui rapportait un Arrêt de cette Cour, du 14 juillet 1725.

M. de Brassier ayant prouvé que cet Arrêt n'était point contraire aux principes de la matière, et qu'il avait été rendu dans une espèce différente, les gens

d'affaires de M. de Ségur remirent au rapporteur un nouveau Lapeirère, édition de 1725, avec une addition intitulée *Arrêts notables*, renfermant un Arrêt du 20 juillet 1725, qui paraissait avoir été rendu en la première chambre des requêtes, au rapport de M. Le Comte, et avoir jugé l'affirmative de la question.

Sur ce préjugé isolé, Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 avril 1726, qui ordonne « qu'avant dire droit sur les appels, lettres et requêtes, les parties seront plus amplement ouïes dans trois mois, dans lequel délai M. de Ségur rapportera un certificat des gens du Roi, et autres pièces, si bon lui semble, pour justifier que, suivant l'usage du Parlement de Bordeaux, l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut révoquer l'aliénation de son bien faite par le défunt, sans répudier l'hérédité, et lorsqu'il se trouve dans l'hérédité de quoi se dédommager de l'aliénation, dépens réservés. »

M. de Brassier, instruit qu'il paraissait un nouveau Lapeirère, imprimé en 1725, qui avait motivé l'*Arrêt* interlocutoire du Parlement de Toulouse, s'empresse d'aller chez M. Le Comte, qui lui assure n'avoir fait rendre aucun Arrêt le 20 juillet 1725, et qu'il n'y en a d'autre que celui du 14 juillet de la même année; M. le Président de Lavie et les autres Juges de la chambre lui assurent la même chose, et se plaignent hautement de la témérité qu'on a eue de donner au Public un Arrêt falsifié dans sa date et dans sa décision, pour appuyer une proposition erronée et contraire à l'usage.

On vérifie et l'on reconnaît que la prétendue édition de Lapeirère, de 1725, n'est autre chose que

celle de 1717, avec un frontispice substitué, à la date de 1725, et treize nouvelles feuilles formant ce prétendu Recueil d'Arrêts notables, où l'on avait altéré la décision de l'auteur, et falsifié l'Arrêt rendu au rapport de M. le Comte.

La supercherie découverte, M. de Brassier somme les sieurs Charles et Labotière, imprimeurs à Bordeaux, de déclarer quelles sont les personnes qui leur ont donné ces faux mémoires; par quelles raisons ils ont mis à la tête de ce livre, et dans quelques exemplaires récemment *artisés*, qu'il a été imprimé en 1725, quoique la dernière impression soit de 1717; qui leur a permis cette impression, qui a examiné et approuvé ces Arrêts; quelles personnes ont fourni aux frais de l'impression; en quel temps ils ont commencé à y travailler; et faute par ces imprimeurs de rendre raison du tout, M. de Brassier proteste de les poursuivre extraordinairement comme auteurs de cette falsification.

Les sieurs Charles et Labotière ayant gardé le silence sur cette interpellation, M. de Brassier en fit passer un extrait à M. le Garde-des-Sceaux, qui voulut seul connaître de cette affaire, et donna ordre à l'Intendant de Guienne de s'informer de la vérité de l'Arrêt cité dans l'addition postiche, et des autres faits relatifs à cette affaire singulière.

M. Le Comte et les autres juges rendirent hommage à la vérité. Les sieurs Charles et Labotière répondirent que la dernière impression de Lapeirère avait été conduite par le sieur Boudé, qui avait obtenu le privilége d'imprimer cet ouvrage en 1717, mais qu'il était mort.

Sur le rapport de l'Intendant, M. le Garde-des-

Sceaux étouffa dans son principe cette affaire, qui pouvait avoir des suites fâcheuses. Il ordonna de retirer tous les exemplaires de la fausse addition, et de les faire brûler. Il en écrivit aussi à M. le premier Président, qui avertit les Avocats de ne faire aucun usage de ce Recueil d'Arrêts supposés, et de ne jamais les citer. (PROST DE ROYER, v° *Arrêts*, *p*. 661.)

Voici un autre exemple qui démontrera la nécessité de recourir aux sources, surtout dans les affaires majeures.

L'Université de Paris ayant dénoncé au Parlement, en 1644, la doctrine d'un Père Ayrault, « les jésuites, au rapport de M. Talon, ont *appréhendé la justice du Parlement*; et bien qu'il soit établi pour rendre la justice aux sujets du Roi également, que les ecclésiastiques et tous les religieux du royaume subissent sa juridiction, *les jésuites ont cherché grâce et faveur à la Cour :* ils ont mieux aimé être jugés dans le *Cabinet* de la reine, que dans la *Grand' chambre* du parlement. » — La reine manda les Présidens et les gens du Roi, pour leur apprendre que l'affaire avait été terminée par un Arrêt de son conseil, et M. le Chancelier voulut que les gens du Roi en rendissent compte au Parlement. « Je demandai à M. le Chancelier (poursuit M. Talon), qu'il lui plût nous donner l'Arrêt du conseil pour le voir et le porter à la compagnie. M. le Chancelier nous dit qu'il en avait envoyé la copie à M. le procureur-général, et *que cela suffisait*. J'insistai au contraire, m'imaginant qu'une copie n'était pas suffisante ; *que l'original ne serait pas trop bon ;* qu'il était sans exemple de persuader au Parlement qu'une affaire fût terminée par

un Arrêt du conseil, duquel nous ne ferions voir que la copie. — Enfin, après plusieurs discours, M. le Chancelier dit qu'il n'était pas difficile d'avoir en grosse l'Arrêt du conseil, qu'il le ferait expédier par M. le comte de Brienne, secrétaire d'État, et ensuite il dit qu'il en parlerait à M. le duc d'Orléans.... De sorte qu'il était vrai de dire que, lorsqu'il nous parlait, il n'y avait point encore d'Arrêt expédié; et que, si nous eussions suivi ses ordres, nous eussions porté au parlement *la copie d'un Arrêt qui n'était point.* » (Mémoires de Talon, *tom.* 3, *p.* 262 et 264).

Il suffit que ces sortes de supercheries aient été pratiquées quelquefois, pour qu'il soit toujours utile de se prémunir contre la possibilité de les voir se reproduire.

Ve Règle. *En cas de dissidence entre les divers arrêtistes, il faut faire attention si l'un d'eux n'était pas ou Avocat, ou Juge dans la cause, et s'il n'y a pas quelque autre raison qui décide de la préférence entre eux.*

Un Magistrat qui recueille les Arrêts de sa Cour, un officier du ministère public qui rapporte l'Arrêt rendu à la suite de ses conclusions, un Avocat qui rend compte de ce qui a été jugé sur sa plaidoirie, est, à coup sûr, mieux instruit que tout autre, soit des faits, soit des moyens sur lesquels l'Arrêt est intervenu. Son témoignage est donc préférable à celui des autres arrêtistes, qui, le plus souvent, n'en ont parlé que d'après ce qu'il en avait d'abord dit.

Ceci néanmoins souffre exception dans les cas où, l'Arrêt ayant passé contre l'avis, les conclusions ou la plaidoirie de l'Arrêtiste, on aurait quelque bonne

raison de croire que par un attachement trop vif à sa première opinion, il a affaibli les moyens qui avaient prévalu, pour conserver plus de force à ceux que l'Arrêt n'a point accueillis.

Nous n'avons pas toujours la modestie, la bonne foi ou la résignation de nous ranger à l'autorité d'un Arrêt qui a jugé contre notre sentiment.

VI[e] RÈGLE. *Entre plusieurs Arrêts, préférer ceux de cassation, à moins qu'il n'apparaisse que la Cour s'est trompée, ou que sa Jurisprudence n'est pas encore bien fixée.*

Régulièrement, on doit préférer l'Arrêt qui casse à celui qui est cassé, par une bonne raison : c'est que l'Arrêt qui jugerait comme le premier serait probablement cassé de même. Ainsi, lorsqu'une question a déjà été jugée par la Cour de cassation, et qu'elle se présente de nouveau, s'il y a vraiment identité dans les espèces, s'il n'existe pas dans les circonstances du procès des nuances capables de motiver une différence dans l'application de la Loi, on peut d'avance présumer qu'elle sera jugée dans le même sens.

Mais, quoique cela soit vrai en général, cependant ce pronostic n'est pas toujours infaillible ; la Cour de cassation est quelquefois revenue sur ses premiers Arrêts ; et en cela, loin d'avoir fait preuve d'une versatilité dangereuse, elle a seulement montré que, fidèle au principe de son institution, elle ne sacrifiait pas à d'autre idole que la Loi, et qu'elle n'hésitait pas à lui immoler, au besoin, sa propre jurisprudence (1).

(1) — « Si l'on était toujours demeuré aux termes des premiers

Ainsi, nous ne prétendons pas qu'on doive préférer l'autorité à la doctrine. Mais, sans exclure le droit sacré de démontrer que l'Arrêt le plus puissant n'est pas toujours le plus juste (1), nous croyons pouvoir établir qu'en fait de *Jurisprudence*, le préjugé le plus fort, le plus raisonnable, le plus souvent justifié par l'événement, est celui qui résulte des *Arrêts de cassation.*

VII[e] Règle. *A défaut d'Arrêt de Cassation, on invoque les Arrêts des Cours d'appel.*

Nous disons toujours, *à défaut d'Arrêts de Cassation*, car des Arrêts qui ne jugent jamais qu'*en Droit et en Loi* établissent une Jurisprudence bien plus pure que des Arrêts qui n'ont souvent pour considérant que la formule : *Attendu ce qui résulte des faits et des circonstances* de la *cause.*

Mais quoiqu'à ce titre les Arrêts de Cassation méritent la préférence que nous leur avons assignée, il n'en faut pas conclure qu'il n'y ait de *Jurisprudence* qu'autant qu'elle est établie sur des Arrêts de cette Cour.

Les Arrêts des Cours royales se font également remarquer par la sagesse de leurs dispositions et la profondeur de leurs motifs. Très-fréquemment la Cour

---

Arrêts, notre jurisprudence n'aurait pas si heureusement changé qu'elle a fait en plusieurs circonstances. Ce changement procède ou de ce qu'on cherche mieux les principes, ou de ce que l'étude et l'expérience nous donnent de nouvelles lumières, etc. » (Henrys, *t.* 2, *p.* 748.)

(1) « Quelque respect que l'on doive avoir pour les Jugemens des Tribunaux supérieurs, il ne serait pas raisonnable qu'ils gênassent la conscience des Juges quand la même question se présente de nouveau. » *Observations* du P. Bouhier, *sur la Coutume de Bourgogne*, chap. 13, n. 49.

de cassation est réduite à ne prononcer que des rejets, et à proclamer que les Arrêts qui lui sont déférés n'ont fait qu'une juste application de la Loi.

Soumettons-nous donc aussi à l'autorité de ces Arrêts, et plaisons-nous à reconnaître que, s'ils ne dispensent pas toujours de recourir aux sources, ils ne laissent ordinairement que la satisfaction de voir que la doctrine qu'ils consacrent y a été puisée avec discernement, et que l'intelligence la plus exacte du droit s'y trouve unie à une connaissance éclairée des maximes de l'équité.

VIII[e] RÈGLE. *Il ne suffit pas de citer un seul Arrêt pour en inférer qu'il y a Jurisprudence* (1).

Sans doute dix Arrêts uniformes ne valent pas mieux qu'un seul : mais on ne peut nier que le préjugé qui résulte d'un Arrêt *solitaire* ne peut jamais être aussi fort que celui qui s'attache à une suite d'Arrêts constamment rendus dans le même sens, par la même Cour ou par plusieurs.

Le caractère propre de ce qu'on est convenu d'appeler *Jurisprudence*, est de reposer, non sur des exemples uniques, mais sur une continuité d'exemples uniformes : *Ex rebus judicatis extitit jus illud quod dicitur moribus constitutum*, SEX EX REBUS PERPETUÒ SIMILITER JUDICATIS. *Nam ubi contra-*

(1) Un jugement unique ne fait point Loi. PITHOU, cité par GROSLEY, dans ses *Recherches sur la Noblesse de Champagne*, p. 238. Il y avait autrefois une exception à cette maxime, pour les *Arrêts de Réglement* donnés *Consultis classibus*. Ces Arrêts ayant précisément pour objet de fixer l'usage, sur un point controversé, chacun d'eux faisait Loi par lui-même. BOUHIER, *Observ. sur la Cout. de Bourg.* Chap. 13, n. 51 et suiv. — Cette exception n'a plus lieu aujourd'hui ; Code civil, art. 5.

ria inveniuntur decreta, ubi modo hoc, modo illo judicatum reperitur; nihil ex eo certè constitui potest, nec potest jus ex eo formari, etc. (HERAULT, *de Rer. judicat. auctor. lib.* 2, *c.* 1, *n.* 6, in Thesaur. Otton. t. 2, p. 1151.)

Il ne faut cependant pas prendre à la lettre ces mots *perpetuò similiter*, quoique ce soient ceux de la loi 38 *ff. de legibus*. Il faut les entendre en ce sens, qu'il suffit que pendant long-temps la Jurisprudence ait été uniforme sur un même point. Cette interprétation est même fondée sur une autre Loi, qui porte que la coutume peut être prouvée par des jugemens, pourvu qu'ils aient été *fréquemment* rendus sur une même matière et d'une façon uniforme. *Probatis his, quæ* frequenter *in eodem controversiarum genere servata sunt*, L. 1. Cod. *quæ sit longa consuetudo.*

IXe RÈGLE. *Il faut que celui qui invoque un Arrêt prouve l'identité des espèces; celui qui nie que l'Arrêt soit applicable, doit en faire ressortir les différences.*

Ici reviennent quelques-unes de nos précédentes remarques :

1° *Sur la différence des temps :* Par exemple, ce qui a été jugé sous la Loi du 11 brumaire an 7 peut n'être pas applicable à ce qui est à juger sous le Code de procédure, etc.

2° *Sur la différence des lieux* : Quand on peut prouver qu'un Arrêt est fondé sur usage *local*, sur un statut *réel*, etc.

3° *Sur la différence des personnes :* Les Arrêts rendus dans la cause d'un mineur ou d'une femme mariée, etc., s'ils sont motivés sur des considérations prises de la qualité *privilégiée* de ces personnes, ne

pourront pas s'appliquer à des majeurs, à des veuves que rien ne soustrait à l'empire du *Droit commun*.

4° *Sur la différence des matières :* Les Arrêts rendus en matière fiscale, par exemple, dans les affaires de la Régie de l'Enregistrement, ne peuvent pas être étendus aux matières ordinaires.

5° *Sur la force ou la faiblesse des motifs.* — « Notre premier but, en consultant les Recueils d'Arrêts, est surtout d'y trouver une décision sur une question qui nous paraît douteuse comme Juge, ou d'y chercher une autorité qui puisse faire valoir une opinion que nous avons intérêt de faire réussir si nous avons le malheur d'être partie : mais nos doutes ne seront jamais entièrement dissipés, ou nous ne serons pas en état de nous servir avec avantage de cette autorité, si nous ne faisons autant (1) d'attention *au motif* du jugement qu'aux dispositions mêmes qu'il contient. » (*De l'Utilité des Recueils d'Arrêts*, par M***, Conseiller en la quatrième Chambre des Enquêtes.)

6. *Sur les circonstances particulières :* C'est ici surtout que s'établit le siége du combat entre celui qui cite et celui qui repousse un Arrêt, et que l'un met autant d'efforts à établir des rapprochemens entre les espèces, que l'autre à faire ressortir les points de dissemblance.

En abordant cette difficulté, chaque arrêtiste se dit avec BOUGUIER : « Je sçay bien, et j'oy desjà quelques-uns me dire que ceste science des Arrests

(1) *Illud Ciceronis objicere soleo, non exempla majorum quoerenda esse, sed consilium eorum à quo exempla nata sunt.* CORASIU, *ad leg.* 25, *ff. de stat. homin.*

Voyez ce que nous avons dit ci-dessus *sur les motifs des Arrêts*, p. 113 et suiv.

est fort douteuse, *quia nullum simile idem*, et qu'ils sont donnés sur des faits particuliers, etc. »

On rappelle l'anecdote du Président de Thou, racontée par PASQUIER. Celui-ci, dans sa quinzième Lettre à Robert, *loue la diligence avec laquelle* cet Avocat *a doctement et judicieusement déduit le pour et le contre des parties avant que d'insérer les Arrêts* dans son Recueil ; mais, tout en faisant l'éloge de ces *guidons de pratique*, il objecte à l'auteur la maxime *nullum simile idem, atque adeò non exemplis sed legibus judicandum est*, et il ajoute : « Ce fut la cause pour laquelle notre bon et sage premier Président de Thou, quand un Avocat plaidant se prévalait d'un Arrest donné en cas semblable, au profit de quelqu'un, avait accoutumé de dire, *Bon pour lui* (1), et commandait que, sans s'arrêter à cela, l'Avocat deffendist sa cause pour bonnes et valables raisons ; sentence qui ne mérite pas d'estre moins trompettée que le *cui bono* du vieux Jurisconsulte Cassius (2), tant solemnisé par Cicéron, dans ses Plaidoyers. (*Tome* 2, *p*. 578.)

(1) De là s'est formé l'adage : *Les Arrêts sont bons... pour ceux qui les obtiennent.*

(2) CUJAS n'aimait pas non plus les Arrêts, à en juger par ce qu'il dit dans ses *Paratit. Cod. liv.* VIII, *tit.* 45, *de sent. et interloc.* que ce sont des *conjectures de Droit*, dont les Praticiens de mauvaise foi se servent pour surprendre les Juges, renverser les principes, et éluder la disposition des Lois. A moins qu'on n'aime mieux croire qu'il ne s'exprime ainsi que pour amener la citation de ce passage, qu'il attribue à saint Cyprien : *Callidi argumentatores et juris periti fallaces quidum cupiunt prævaricari, controversias actionesque causarum etiam ipsa jura transvertunt, et cum nolunt competentibus coerceri jussionibus legum, ad illudendos judices inconvenientibus exemplis*, velut similes conjecturas juris *objiciunt*. (Adde, MÉMOIRES DU CLERGÉ, *t.* 7, *p.* 1552.)

Ceux-mêmes qui se montrent moins prévenus que Pasquier contre les Arrêts ne se dissimulent pas combien l'usage en est épineux.

Le judicieux commentateur de notre coutume de Nivernois avoue que « l'autorité des Arrêts est grande et a force de loi ; mais (ajoute-t-il), parce que les Arrêts se donnent sur les négoces particuliers des litigateurs èsquels ordinairement se trouvent plusieurs circonstances dont aucunes ont pu mouvoir la Cour,... il semblerait fort périlleux d'en faire une Loi précise, nécessaire et générale. » (COQUILLE, *Quest. et Rép. sur les art. des Cout. Quest.* 129, *l.* 2, *part.* 2, *p.* 209, *col.* 2, *édit. de* 1703.)

LOYSEAU, ce modeste auteur du plus profond de nos traités, s'exprime aussi là-dessus avec cette bonhomie qu'on retrouve seulement dans nos vieux auteurs français. Après avoir résolu une question difficile, il termine de la manière qui suit.... « C'est ce qui se peut dire de part et d'autre sur cette question ambiguë, outre que de *chaque côté* on cite plusieurs Arrêts que j'obmets expressément ; car j'ai résolu de n'en point alléguer dans cet œuvre, que je désire plutôt munir de raisons que d'authorités : non que je ne fasse très-grand estat des Arrests des Cours souveraines, notamment de *l'auguste Parlement de Paris, premier Sénat du monde, près duquel j'ai eu cet honneur d'avoir été nourri de père en fils ;* mais pour ce que, révérant les Arrests comme oracles, je crains de les citer en vain, estant *trop jeune pour en avoir beaucoup ouy, et d'ailleurs ne les osant alléguer sur le récit d'autruy*, pour ce que le plus souvent il y a *tant de particularités et tant de circonstances aux faits* sur lesquels ils inter-

viennent, qu'il est mal aisé, sur le simple récit d'iceux, d'y pouvoir reconnaître l'intention de la Cour, et encore plus d'en tirer des maximes et décisions générales, *modica quippè facti differentia magnam inducit juris diversitatem.* » (LOYSEAU, *du Déguerpissement*, livre 2, chapitre 7, n. 15.)

On trouve dans les *Responses du Droit français de* CHARONDAS (*liv.* 12, *resp.* 53.) un *Discours sur un Arrêt de la Cour du Parlement, et observation sur ce qu'il faut remarquer aux Arrêts des Cours souveraines pour les tirer à conséquence.* L'auteur rapporte l'espèce de cet Arrêt, qu'il montre avoir été rendu dans des circonstances effectivement très-particulières, et il fait les réflexions suivantes : « Certainement quelquefois les Cours souveraines, en leurs Arrêts, se fondent sur des *particulières circonstances et singulières considérations qu'il ne faut toujours tirer en conséquence*, comme si c'étaient Arrêts généraux ; encore que telles considérations particulières soient aidées de raisons justes et équitables. » — Ces réflexions sont aussi les nôtres, et deviendront probablement celles du lecteur.

Xe RÈGLE. *S'il n'existe pas entre les espèces de différence capable d'écarter toute application de l'Arrêt, on peut, pour en augmenter l'influence, relever toutes les circonstances capables d'ajouter du poids à sa décision.*

Par exemple :

1° *Le nom de l'Avocat* qui a plaidé la cause, quand c'est un homme d'une grande réputation pour son savoir ou pour son éloquence.

2° *Le nom de l'Avocat général* qui a porté la parole, si ce Magistrat s'est acquis une haute renommée dans l'exercice de ses fonctions ;

3° *Le nom d'un Président* célèbre par sa droiture, sa science, son impartialité, la patience et l'attention soutenue qu'il donne aux affaires, le soin qu'il met à la rédaction de ses Arrêts;

4° Si l'Arrêt a été rendu *consultis classibus*, ce que nous appelons *en audience solennelle*, et ce qu'on nommait autrefois Arrêt *en robes rouges*: car ce qu'on a dit plaisamment, que *la couleur n'y fait rien*, n'empêche pas qu'un arrêt rendu par un plus grand nombre de Magistrats, sur des plaidoiries plus soigneusement préparées, et quelquefois encore après un long délibéré, ne soit un Arrêt préférable à une décision dépouillée de toutes ces solennités.

Remarquons néanmoins que les Arrêts qui se prononcent aujourd'hui *en robes rouges* ne ressemblent pas à ceux qui, autrefois, se donnaient en cette forme. Aujourd'hui un Arrêt de cette espèce, quoique rendu avec solennité, n'est toujours et ne peut pas être autre chose qu'un Arrêt particulier. (*Code civil*, *art.* 5.) Souvent il ne juge pas de question de droit; il n'apprécie que des faits de séparation, de dol ou de fraude, etc., et ne tire nullement à conséquence pour les autres affaires du même genre, où les faits n'ont plus la même gravité, ou bien en ont davantage, « autrefois au contraire on faisait choix des Arrests qui se prononçaient en *robes rouges*, *solemnellement*, comme estant des Arrests que la Cour choisissait et recognaissait *devoir faire Loy pour la résolution des questions jugées par iceux.* »

Montholon, d'après lequel nous parlons, et qui a recueilli les Arrêts prononcés en *robes rouges* au Parlement de Paris, nous apprend pourquoi ces Arrêts étaient si *célèbrement prononcés.* « La Cour

ne veut pas (dit-il) que l'on abuse des Arrêts, et que l'on prenne tel Arrêt qui aura été donné sur une hypothèse et question particulière, sur quelques circonstances, ou *sur ce qui était de faict entre les parties*, pour des résolutions générales, et dont il se faille servir en toutes occurrences, encore qu'il semble qu'elles soient pareilles, parce que l'on ne sçait pas les particularités du procès, et que l'on s'y pourrait tromper. Elle faict choix des Arrests qui ont vuidé et décidé les questions qui se pourraient rencontrer au faict desdits Arrests, et pour cela on les appelle *Arrests généraux ;* et souvent après la prononciation d'iceux, Messieurs les Présidens qui les prononcent nous advertissent de ce que nous devons apprendre de l'Arrest qui a esté prononcé, et quelle maxime a esté jugée, quelle question, quelle difficulté : ce que nous sçavons tous avoir esté soigneusement observé par feu Monsieur le premier Président DE HARLAY, et à présent fort particulièrement par Monsieur le premier Président DE VERDUN, et entre autres de Messieurs les autres Présidens, par Monsieur le président SÉGUIER. »

5° *La célébrité d'une Cour* ajoute un poids infini à ses Arrêts : car quoique toutes soient égales en pouvoir, quoique toutes aient des droits égaux à nos respects, cependant on ne peut empêcher que l'opinion n'attache plus de crédit à telle Cour qu'à telle autre. — Qu'un Magistrat, d'un nom révéré au Palais depuis plusieurs siècles, occupe le même siége que ses aïeux ont rempli avec tant de gloire; que, par son application et sa suffisance aux affaires, il ajoute à l'honneur et à l'éclat de sa naissance tout le poids de son mérite personnel; qu'à ses côtés soient des hommes

également recommandables, les uns par une habitude de leurs fonctions, d'autres par une expérience prématurée, tous par leur amour pour la justice et le bien public ; qu'une telle Cour habite au centre de l'Empire (1), entourée des lumières que répand sans cesse autour d'elle un barreau nombreux, dont les membres, zélés pour la prospérité de leur État, « s'efforcent de conserver à leur ORDRE le rang et l'honneur que nos ancêtres lui ont acquis par leur mérite et leurs travaux » cette Cour, disons-nous, n'a-t-elle pas tout ce qu'il faut pour concilier à ses arrêts la vénération et les hommages publics ?

6° *D'autres Cours* peuvent aussi, indépendamment du rang qu'elles occupent dans l'opinion générale, concilier à leurs Arrêts un genre de crédit particulier, fondé sur ce que dans telle province, la nature du sol, les produits de l'industrie, le genre de commerce, les mœurs des habitans, donnent à croire que les mêmes questions, plus souvent présentées, y ont été mieux approfondies. Ainsi, pour les matières de Droit romain, les Cours des ci-devant pays de Droit écrit ; pour les affaires de commerce, certaines villes, telles que Lyon, Bordeaux, Rouen, semblent mériter la préférence.

Enfin, il est du devoir de l'écrivain qui recueille un Arrêt, comme de l'habileté de l'Avocat qui le cite, de rassembler et de faire ressortir toutes les circonstances propres à fixer l'opinion sur le plus ou moins de confiance que mérite cet Arrêt, et sur les points caractéristiques de l'espèce qu'il a jugée, afin qu'on puisse

(1) *Attamen, non tam spectandum quid Romæ factum est, quàm quid fieri debeat.* L. 32, ff. de Legibus.

aisément voir si cette espèce est conforme ou opposée à celle qu'on présente comme analogue.

XIe Règle. *Quand il existe des Arrêts contraires, il faut les concilier s'il se peut, ou montrer quels sont ceux qui ont le mieux jugé.*

Nous avons déjà remarqué qu'il devait y avoir moins de contrariété aujourd'hui qu'autrefois dans la Jurisprudence, et nous en avons assigné, pour causes principales, l'uniformité de Loi qui avait remplacé la bigarrure de nos anciennes coutumes, et l'institution d'une Cour suprême chargée de ramener toutes les autres à l'observation de la Loi.

Mais cela n'empêche pas que, sur beaucoup de points, il n'existe des Arrêts contraires, rendus par des Cours différentes ou encore par les diverses chambres d'une même Cour.

Si la contrariété est manifeste, « N'y a autre chose à dire, sinon que les hommes se reluctent souvent en jugemens et opinions, et qu'en une mesme Cour et sous mesme couvert, telle chose se voit. » (Papon, *Prologue de ses Arrêts.*)

Mais si la contrariété n'est qu'apparente, on la fait disparaître en relevant toutes les circonstances qui différencient les espèces, et qui peuvent expliquer la diversité des décisions.

Que si l'on est absolument réduit à opter entre deux Arrêts contraires, on n'a plus de ressource qu'en prouvant que l'un vaut mieux que l'autre. Si, par exemple, on cite un Arrêt de la Cour de.... et qu'il en existe un autre de la même Cour qui ait jugé en sens inverse, l'Avocat essaiera de démontrer que le dernier est préférable, parce que la Cour a reconnu elle-même la nécessité d'abandonner sa Jurisprudence pour

s'en faire une meilleure : car « le temps ameine souvent nouvelles raisons, ou bien descouvre la vraie intelligence des douptes, et lors est nécessaire juger autrement, et au contraire de ce qui a été jugé. » (PAPON, *ibidem.*)

Souvent, en pareille occurrence, une Cour a ordonné qu'*elle verrait les Arrêts*, c'est-à-dire les registres, pour s'assurer qu'en jugeant elle ne se mettrait pas en opposition avec sa propre Jurisprudence. (*Voy.* BRILLON, verbo *Caution*, n° 300; et *communauté*, n° 8.)

Quelquefois, en citant un Arrêt, on relève avec empressement qu'il a été rendu sur la plaidoirie même de l'Avocat à qui on l'oppose, et qui par là se trouve dans une position difficile. Il doit alors se servir de la connaissance plus particulière qu'il a des circonstances de cet Arrêt, pour en fixer le vrai sens et en détourner l'Application. C'est ainsi que s'en tira COCHIN, dans la cause du Duc de Wurtemberg-Montbelliard (*tome* 5 *de ses Œuvres*, *p.* 493, à l'endroit indiqué en marge par ce singulier sommaire : *Façon de se servir d'un Arrêt rendu contre son propre sentiment.*)

CONCLUSION.

De tout ce que nous venons de dire sur les Arrêts, on peut conclure que l'étude des Arrêtistes est non-seulement utile, mais nécessaire à l'Avocat; qu'il doit cependant se défier de tout ce qui ne peut être appuyé que par leur autorité; que la Jurisprudence constante des *Arrêts* a force de Loi, mais qu'elle ne se forme que par une longue *suite d'Arrêts*, qui,

dans tous les temps, ont décidé un point de droit de la même manière, malgré la diversité des circonstances ; qu'il est très-avantageux de pouvoir s'appuyer sur des *Arrêts* rendus en pareil cas, mais qu'ils ne forment que des préjugés, et non des moyens ; que les préjugés confirment toujours les principes, les expliquent quelquefois, et ne les détruisent jamais : en sorte que, quand on est fondé à réclamer les vraies maximes, il n'est ni téméraire ni indécent de remettre en question ce qui paraît avoir été le plus formellement décidé entre d'autres parties.

SECTION ADDITIONNELLE.

De la Publicité et de l'Impression des Arrêts.

Les Arrêts sont-ils des actes publics ou secrets? Est-il permis ou défendu à l'Imprimerie de s'en emparer ? — Ces questions jusqu'ici n'avaient point paru douteuses, et je n'aurais pas songé à les traiter, si elles n'eussent été récemment agitées devant les Tribunaux.

A la suite du volume intitulé : *Procès fait aux chansons de Béranger*, l'éditeur avait fait imprimer, sous le titre de *Pièces justificatives*, les *Réquisitoires* du ministère public, *l'Ordonnance* de la Chambre du conseil, et l'Arret de la Chambre d'accusation qui avait renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises.

On crut voir dans la publication de cet arrêt, (qui, en conformité de l'article 15 de la loi du 26 mai 1819, contenait les couplets incriminés,) une *réimpression* de l'écrit condamné, une sorte de récidive, qui, dès lors, suivant l'article 27 de la même loi, eût entraîné le maximum de la peine, sans rémission ni modération.

Je défendais Béranger, en disant qu'il avait publié textuellement et dans son entier l'arrêt de la Cour, sans y changer un seul mot; et que la publication, toujours permise, d'un arrêt de Cour souveraine, ne pouvait pas être assimilée à la réimpression prohibée d'un écrit condamné, encore bien que cet arrêt contînt des passages condamnés en effet.

Mon intention n'est pas de reproduire ici tout ce que j'ai dit à l'audience pour la défense de Béranger; mais je veux seulement indiquer quelques-uns de principaux motifs que j'ai allégués, *en point de droit*, pour justifier cette publication.

En thèse générale, la publicité des actes de l'Autorité, loin de présenter aucun danger, n'offre que des avantages. L'Autorité est instituée pour éclairer les citoyens, pour les diriger, les instruire, et leur enseigner ce qu'il leur est permis de faire ou défendu de pratiquer.

De tels actes ne peuvent donc être trop répandus parmi les citoyens.

Ainsi, en prenant pour exemple les actes les plus solennels, les lois, il est si peu défendu de les publier, qu'il est de règle, au contraire, qu'elles n'obligent qu'autant qu'elles ont été *promulguées ;* et comme après cette promulgation, personne n'est recevable à prétendre qu'il les a ignorées, il est clair que le législateur n'a dû interdire aucun moyen de les faire connaître et de les divulguer.

Cette publicité qui est de l'essence des lois, des ordonnances et des arrêtés de l'administration publique, doit exister également pour les arrêts des Cours souveraines ; et il est aisé de le démontrer par les principes comme par les faits.

C'est une maxime qui nous est venue de l'ancien Palais, que *tout arrêt lu à l'audience appartient au public.*

Aussi voyons-nous que, de toute ancienneté, les écrivains ont été en possession de publier, d'imprimer et de commenter les *Arrêts.*

Nous avons montré (ci-devant, pages 76 et 77), à quel Point les *Collections d'Arrêts* étaient multipliées sous l'ancien régime, et nous ne voyons pas que jamais ce genre de publication ait été entravé.

Objectera-t-on que les Collections que nous avons citées ne renferment que des arrêts en *matière civile*? — Mais quelle serait donc la raison de différence ? — On peut voir de l'inconvénient à publier les secrets d'une famille, à l'occasion d'un procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en désaveu de paternité ; ou dans une cause fondée sur des faits de dol et de fraude, de captation et de suggestion : et toutefois cet inconvénient n'a jamais paru assez grave pour contrebalancer l'avantage de faire connaître des



décisions qui fournissent des précédens aux jurisconsultes, dans les causes semblables, et méritent, par leur sagesse, de suppléer au silence ou à l'obscurité des lois. — Mais ce résultat est-il donc comparable à celui qu'on obtient par la publicité des arrêts en matière criminelle, soit sous le rapport des garanties sociales, soit à cause de *l'exemple*.

Il est aisé d'ailleurs de prouver, en point de fait, que l'on a toujours librement usé du droit de publier les *procès criminels*, aussi bien que les espèces des arrêts en matière civile.

Sans rappeler ici le *procès de Calas*, qui a exercé tant de plumes généreuses; celui des *Trois Roués*, dans lequel un magistrat courageux s'est acquis une gloire immortelle par son infatigable ardeur à demander justice de la justice même; qui ne connaît le recueil général des *Causes célèbres*? qui ne sait également qu'une foule de *procès criminels* ont été imprimés et publiés séparément, avec toutes les procédures et les arrêts intervenus à la suite?

De ce nombre est le *procès* du régicide Damiens: qui fut imprimé in-4°, sans qu'on ait redouté que l'atrocité des faits l'emportât dans l'opinion publique sur la rigueur de la peine.

En 1731, on a imprimé en deux volumes in-fol. le *procès de la Cadière et du père Girard* (1). On y trouve les scènes les plus lubriques racontées avec une incroyable naïveté; toute la fantasmagorie dont le bon père s'était entouré pour frapper l'imagination de sa pénitente; les stations qu'il lui a fait faire en plusieurs couvens; les interrogatoires, les dépositions des témoins, etc., etc.; enfin, l'arrêt du Parlement du 10 octobre 1731, qui, malgré les

(1) Recueil général des Pièces concernant le Procès entre la demoiselle Cadière, de la ville de Toulon, et le père Girard, jésuite, recteur du séminaire royal de la marine de ladite ville. 2 vol. in-folio, 1731. Quelques exemplaires sont avec gravures. — Il y a à la bibliothèque des Avocats un très bel exemplaire de ce procès qui a appartenu à la bibliothèque des Carmes.

faits reconnus constans, se borne à renvoyer le père Girard devant le juge ecclésiastique, et toutefois, pour l'honneur des jésuites, condamne la pauvre fille aux dépens, et ordonne qu'elle sera remise à sa mère pour en avoir soin.

Ces mêmes jésuites ayant, à la fin, mérité d'être chassés par arrêt du Parlement de Paris; cet arrêt, en date du 6 août 1762, fut publié sous toutes les formes; la spéculation s'en empara, et il fut réimprimé en placard dans un cartouche, dont les vignettes offrent la réunion de quatorze figures, qui représentent les principaux vices reprochés à ces messieurs; tels que l'arrogance, la trahison, la fourberie, la perfidie, l'ambition, la calomnie, l'homicide, l'hypocrisie, le larcin, avec guirlandes de serpens entrelacés, etc. On lit au bas que *le prix est de* 16 *sous*.

Certes, le droit général d'imprimer, de publier et de mettre en vente les arrêts des Cours, est bien établi par des exemples aussi saillans; mais comme on opposerait peut-être que ces exemples sont en matière criminelle ordinaire, et non en matière de *délits de la presse;* il me reste à montrer que la même publicité avait également lieu pour les arrêts rendus contre les livres ou écrits réputés dangereux.

Les Réquisitoires des avocats-généraux contre les ouvrages qu'ils déféraient à la Cour, *contenaient toujours le texte des passages* qui leur paraissaient devoir en entraîner la suppression.

J'ai cité à l'audience les deux exemples suivans :

Il parut, en 1776, une brochure intitulée : *Des inconvéniens* (1) *des droits féodaux*; on y remarquait, entre autres, cette assertion, que *le Roi peut affranchir les serfs, même sans le consentement des Seigneurs, dans leurs fiefs;* et que, s'il en usait ainsi, *la Liberté adorerait son auteur, et l'indépendance serait l'hommage perpétuel et le premier titre de la vassalité.* — L'aristocratie

(1) Ce qu'il n'était pas permis impunément, en 1776, de signaler comme un *inconvénient*, fut supprimé, en 1789, comme une *usurpation*, un *abus*...,

n'avait garde de laisser impunie une telle insolence ! Réquisitoire dans lequel ce passage est textuellement rapporté : et, le 23 février 1776, ARRÊT du Parlement qui condamne l'écrit à être lacéré et brûlé au pied du grand escalier (car alors on condamnait les écrits *à la peine capitale*).—Cet arrêt a été *imprimé*, *lu*, *publié et affiché*, avec le réquisitoire, et dans le réquisitoire le passage qui avait motivé la condamnation.

Quelques années après, parut l'*Histoire philosophique* de Raynal. L'ouvrage était plus important, la matière plus étendue, les propositions plus hardies. On y disait notamment, que *la Philosophie commençait à éclairer le monde....* L'auteur avait ajouté : *L'imposture parle dans tous les Temples et la flatterie dans toutes les Cours.—Tout écrivain de génie est magistrat né dans sa patrie ; son tribunal, c'est la nation entière ; le public, son juge, non le ministre qui ne l'entend pas, ou le despote qui ne veut pas l'écouter ; c'est aux Sages de la terre qu'il appartient de faire des lois, et tous les peuples doivent s'empresser de les adopter.* — Réquisitoire dans lequel toutes ces propositions et plusieurs autres encore plus étranges sont relevées et combattues ; — 25 mai 1781, arrêt du Parlement qui condamne l'ouvrage entier à être *lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute-justice*. Cet arrêt a été également imprimé avec le réquisitoire, et tous les passages sur lesquels il était basé.

Ces exemples prouvent donc, non-seulement qu'en général on pouvait imprimer à volonté les procès et arrêts criminels; mais ils prouvent en particulier qu'en matière d'écrits réputés dangereux et condamnés comme tels, il était permis d'imprimer les réquisitoires dans lesquels se trouvaient transcrits les passages incriminés.

Deux faits importans serviront encore à prouver jusqu'où allait le droit, ou si l'on veut, la tolérance sur ce point.

Lorsque l'archevêque de Paris lança son mandement contre l'*Émile*, que le Parlement venait de condamner, il transcrivit plusieurs passages du livre qu'il attaquait : il eut même

soin de choisir les plus énergiques. Le mandement fut publié dans toutes les églises; il fut affiché sur tous les murs de la capitale; cependant le Parlement ne songea pas à poursuivre l'archevêque ni l'imprimeur, comme ayant *réimprimé* des passages d'un livre condamné.

Les censures de la Sorbonne contenaient aussi les passages des écrits censurés. Elle désigna de cette manière et condamna plusieurs passages de Buffon, dont les systèmes paraissaient contrarier la doctrine de l'Écriture sainte sur le déluge universel. Buffon, que ces censures n'arrêtèrent pas, continua l'impression de son ouvrage, et fit insérer dans le tome IV de son *Histoire universelle* l'arrêt de la Sorbonne avec les quatorze passages censurés; il y joignit même une réfutation. Et ce qui est fort remarquable, cette édition sortit des presses de l'*Imprimerie royale*; or, pour publier les écrits par cette voie, l'on sait qu'il fallait, non-seulement le privilége ordinaire, mais une permission spéciale.

Voilà ce qui se pratiquait librement autrefois, et pourtant alors la procédure était secrète; on n'accordait pas de défenseurs aux accusés; les Cours pouvaient condamner sans autre explication, *pour les cas résultant du procès*; on pouvait ordonner que les gens seraient *étranglés entre deux guichets*; il y avait torture, censure et Bastille!

Comment se ferait-il donc que ce qui était permis sous un tel régime, fût défendu sous le régime actuel?

En 1788, Louis XVI abolit la torture?

Turgot et Malesherbes laissent la presse libre.

Le 14 juillet 1789, la Bastille est détruite.

Le 3 novembre suivant, Louis XVI donne des lettres-patentes portant défense de plus *jamais* employer la formule *pour les cas résultant du procès*.

La loi du 24 août 1790, veut que tout jugement contienne le *résultat des faits* reconnus et constatés par l'instruction, et les *motifs* qui auront déterminé la condamnation (1).

(1) *Adde* article 195 du Code d'instruction criminelle de 1810, pour les cas ordinaires; et, pour les délits de la presse, l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819.

Une Loi du 1er décembre de la même année, ordonne que tout arrêt de la Cour de cassation sera *imprimé*.

Des lois et réglemens postérieurs ont également prescrit l'*impression* et même l'*affiche* des arrêts en matière criminelle (1); si cette impression n'a lieu que *par extrait*, ce n'est point par prudence et dans la crainte d'en trop apprendre au public, mais uniquement par économie.

La procédure a cessé d'être secrète; on a donné des défenseurs aux accusés, et nos diverses constitutions ont proclamé le principe que *les débats sont publics en matière criminelle*.

Sous ce nouvel ordre de choses, la publicité des arrêts et des procédures criminelles est donc devenue bien évidemment une publicité de droit, une publicité légale.

Pendant la Révolution, nulle entrave ne fût apportée à la publication intégrale des procédures criminelles. Les fureurs de la Convention n'empêchèrent pas de publier le procès de Louis XVI Les susceptibilités du Consulat n'empêchèrent point la publication de l'éloquent plaidoyer de Me Bellard pour mademoiselle de Cicé. L'Empire a laissé paraître le procès de Moreau, avec tous les débats, tous les plaidoyers, tous les interrogatoires, toutes les réponses même de l'illustre accusé, beaucoup plus dangereuses pour un gouvernement nouveau que ne sauraient l'être des couplets de chansons.

La Charte a conservé le principe que *les débats sont publics en matière criminelle* (2).

---

(1) S'il était besoin d'apporter un exemple bien ancien de la publicité accordée de tout temps aux *arrêts* en matière criminelle, on le trouverait dans les quatre lettres initiales J. N. R. J. qui sont au-dessus de la croix de N. S. Jésus-Christ, et qui ne sont que l'abrégé de l'injuste sentence portée contre lui par le proconsul romain: *Jesus Nazareth rex Judæorum :* Jésus de » Nazareth, condamné à mort comme criminel de lèze majesté, » pour s'être intitulé roi des Juifs. » — Cet usage, de placer la sentence des condamnés, écrite en gros caractères, au-dessus de leur tête, s'est perpétué jusqu'à nous.

(2) Lors même que, par exception à cette règle, les débats ont

Cette publicité n'est pas établie pour quelques-uns, mais pour tous; elle ne doit pas seulement avoir lieu au profit de ceux qui sont admis dans l'enceinte de l'audience, elle est instituée dans l'intérêt de la Société toute entière.

Et, en effet, depuis la Charte comme auparavant, on n'a pas cessé de rendre compte au public des débats en matière criminelle.

L'art. 15 de la loi du 26 mai oblige à articuler les faits, et cette articulation consiste précisément à transcrire les passages incriminés dans les arrêts de renvoi. Ces arrêts sont lus à l'audience par le greffier, à haute voix, devant tout le public, à qui, par cette lecture, on en fait la tradition. L'article 26 de cette même loi veut que les arrêts de condamnation soient rendus publics par leur insertion dans le journal officiel. L'impression de ces arrêts est si peu regardée comme un délit, qu'elle peut être infligée à titre de peine, ainsi que l'affiche, suivant l'article 26.

Ainsi, rien n'est mieux établi, sous le droit actuel, que la publicité des Arrêts criminels en général, et spécialement la publicité des arrêts dans les affaires pour les délits de la presse.

Maintenant consultons l'usage, et il le faut bien, car l'usage est le meilleur interprète des lois (1), surtout en matière criminelle, puisqu'il établit dans les esprits l'opinion que la loi permet sans doute ce que l'autorité laisse impunément pratiquer.

Or, il n'est pas un des nombreux procès suscités depuis quelques années, crimes ordinaires, accusations politiques, délits de la presse, dont les journaux n'aient rendu un compte détaillé. Listes de jurés, actes d'accusation, inter-

---

lieu *à huis clos* dans les cas où la loi le permet, l'*arrêt* doit toujours être prononcé *en audience publique*.

(1) Optima est legum interpres consuetudo. *L.* 37, *ff. de legibus*. — L'erreur même, quand elle est généralement répandue, constitue une sorte de droit. Error communis facit jus. *L.* 3, § 5, *ff. de supellect. leg.* Recti apud nos tenet error ubi publicus factus est. *Senec.* Epist. 123.

rogatoires, dépositions de témoins, réquisitoires, plaidoyers des avocats, résumés des présidens, *Arrêts*, tout a été imprimé avec plus ou moins de liberté sans doute, selon que la censure existait ou n'existait pas; mais enfin, si cette détestable institution a quelquefois exercé sa partialité sur la défense des accusés, au moins il est constant qu'elle a toujours laissé un libre champ au compte rendu des accusations et des condamnations.

Une seule fois cette censure agonisante a cru devoir porter une main criminelle sur un arrêt de la Cour; elle en a retranché le considérant qui blessait un de ses membres..... (1); mais cet attentat, jusqu'alors inouï, a excité une indignation générale; elle n'eût pas osé le renouveler.

Indépendamment du compte rendu des procès criminels par les journaux censurés ou non censurés, n'avons nous pas vu constamment tous les *procès célèbres* publiés séparément en corps d'ouvrage?

Dans le premier procès jugé par la Cour des Pairs (2 vol. in-8), Évariste Dumoulin a poussé l'exactitude du récit jusqu'à donner le vote individuel de chacun des Pairs qui avaient concouru au jugement.

On a publié le procès de La Bédoyère, celui de Linois et Boyer, ceux de Drouot et de Cambrone, celui du duc de Rovigo.

Veut-on des exemples dans les accusations pour délits de la presse? — *La Bibliothèque Historique* a publié le récit des condamnations dont elle s'est vue l'objet. — *Le Censeur* est devenu son propre historien. — Le célèbre auteur de Sylla, s'est vengé de l'injustice de la censure, en faisant imprimer le *procès de l'Hermite en province*, avec une préface où il dévoue les censeurs au mépris des âges futurs. — M. l'archevêque de Malines a usé du même droit avec non moins d'énergie. — M. Fiévée, ayant remarqué que sa condamnation ne signalait que par des chiffres les pages de son

(1) Voyez mes *Observations sur la législation criminelle*, page 108.

livre où se trouvaient les passages incriminés, a cru devoir, *pour la commodité des lecteurs*, en leur faisant l'histoire de son procès, transcrire littéralement, à la suite, les divers passages qui avaient motivé sa condamnation, et dont ses juges avaient ordonné la suppression.

Dans ces derniers temps, *la Souscription nationale* a donné lieu à un procès, dans lequel les auteurs de la Souscription ont été renvoyés absous, et les journalistes qui l'avaient annoncée ont été condamnés. Eh bien! on a imprimé ce procès, et en tête se trouvent tous les articles des journaux que l'arrêt a condamnés.

Ainsi, tout dépose en fait, du droit dont on a constamment joui, anciennement, pendant la révolution, et depuis la Charte, de rendre compte des procès-criminels, et de publier les procédures et arrêts.

Non-seulement cette publicité est permise, j'ajoute qu'elle est désirable, car elle est utile; et pour le prouver, je puis invoquer le suffrage de l'éloquent ministre auquel la France est redevable des lois de 1819 sur la presse. M. Syrieys de Marinhac avait proposé à la Chambre des députés un amendement tendant à empêcher qu'on ne publiât les phrases qui auraient motivé le rappel à l'ordre et la déportation d'un député sur son banc: il y voyait je ne sais quel danger. M. de Serres s'éleva contre cette proposition. « L'amendement, » disait-il, dans une discussion publique, rendrait une partie de la discussion secrète. Ce serait une chose *contraire* » *à ce qui se passe* ailleurs. Quelqu'atroce que soit un fait, » quelqu'infâme que soit un libelle, *on permet* aux journaux, en rendant compte des arrêts des tribunaux, de » citer les passages incriminés. Cela est même *dans l'intérêt de la morale publique.* » — Voilà ce qu'a dit en propres termes, à la séance du 16 avril 1821, M. de Serres, alors garde-des-sceaux, chef de la justice!

Et il a eu raison de s'exprimer ainsi. Oui, sans doute, une telle publicité est *dans l'intérêt de la morale publique;* car la justice, en matière criminelle, n'agit que pour l'exemple et par exemple; elle ne punit les criminels que pour

effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter ! Et quoi de plus propre à les en détourner, que la publicité des condamnations accompagnée de toutes les circonstances qui peuvent en justifier la sévérité?

La seule condition exigée de ceux qui se constituent les historiens de ces sortes de drames, c'est la fidélité. La fidélité au second degré, si je puis m'exprimer ainsi, consiste à donner une analyse exacte des faits. Mais il y a fidélité au suprême dégré, quand on donne *les pièces même du procès.*

Or, parmi les pièces, celles qui méritent le plus de confiance et de respect, ce sont sans contredit les arrêts, puisqu'ils sont l'œuvre de la justice elle-même. Qu'il s'agisse d'un arrêt définitif ou d'un arrêt de renvoi, son caractère est également respectable. Disons mieux, en matière de délit de la presse, l'arrêt de renvoi est la pièce fondamentale du procès.

En effet, c'est dans cet arrêt qu'on trouve les *faits articulés et précisés.* Dans les délits de la presse, l'arrêt de renvoi tient lieu d'*acte d'accusation ;* il remplace les réquisitoires des avocats généraux qui, autrefois, contenaient tous *les passages argués*, et qui faisaient corps avec l'arrêt définitif, dont ils constituaient inséparablement le préambule.

La loi actuelle n'a vu aucun danger dans la publicité des arrêts de renvoi, puisqu'après avoir exigé qu'ils continssent ces passages, c'est elle encore qui prescrit d'en donner lecture en pleine audience; or, puisque le greffier lit l'*arrêt tel qu'il est écrit*, pourquoi serait-il interdit de le publier *tel qu'il a été lu ?*

D'ailleurs c'est faire injure aux magistrats, que de supposer qu'un arrêt qui est leur ouvrage puisse offrir aucun danger. Vainement voudrait-on établir une différence entre les diverses espèces d'accusations ; cette distinction n'est pas dans la loi, elle autorise indéfiniment la publicité en matière criminelle. Et puis, en toute espèce d'accusation, ne faut-il pas, pour l'honneur des lois et de la justice, proposer que la partie de l'arrêt qui condamne agira plus effi-

cacement sur l'esprit des citoyens, que la partie où l'on expose le fait punissable ? Ne serait-il donc pas insultant de penser que le corps du délit sera plus puissant que la peine ? Malheur aux arrêts qu'on jugerait ne pouvoir supporter cette concurrence, et pour lesquels on redouterait, pour cette raison, la publicité !

La déclaration du Jury, que les accusés n'étaient pas coupables, a consacré de nouveau les principes que je viens d'exposer.

FIN.

TABLE
DES SECTIONS

Comprises dans cet ouvrage.

FIN DE LA TABLE.

397

APPENDICE

CONTENANT

UN SUPPLÉMENT A LA BIBLIOTHÈQUE CHOISIE POUR LES PAYS-BAS :

ET

DE L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DANS LES UNIVERSITÉS DE CE ROYAUME,

Par Mr. Warnkoenig.

SUPPLÉMENT

A LA

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

DROIT DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

SECTION PREMIÈRE.

Droit public belge.

1. MÉMOIRES historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent. Par le comte de Neny. Bruxelles, 1786, 2 vol. in-8°, 4e édition.

Ces mémoires aussi intéressans qu'instructifs ont été écrits vers l'année 1759.
Le comte de Neny, président du conseil privé est mort à Bruxelles en 1778.

SECTION DEUXIÈME.

Droit ancien.

§ 1er.

Texte des anciennes lois.

2. Ordonnances, Statuts, Édits et Placards de Flandres, avec tables générales. Gand, 1639—1786, 13 vol. in-fol.

Cette collection s'étend depuis 1152 jusqu'en 1763.

2. Placcaeten, Ordonnancien, ende Landt-Chartres van Brabant, Vlanderen, ende anderen provincien t' sedert t' jaer 1220. Antwerpen en Brussel, 1648—1763, 11 vol. in-fol.

Le dernier placard inséré dans ce recueil est du 25 juin 1763.

4. Les Coutumes et Lois des villes et châtellenies du comté de Flandres, traduites en français avec le texte flamand, auxquelles les notes latines et flamandes de Laurent Vandenhane, sont jointes : avec des observations sur la traduction, par Le Grand. Cambrai, 1719, 3 vol. in-fol.

Cet ouvrage est terminé par une table des matières contenues dans les coutumes décrétées de Flandres, où l'on marque à chaque article, les points sur lesquels les coutumes s'accordent ou diffèrent entre elles, de sorte que cette table est en même temps une conférence des coutumes.

5. Generale costumen van Brabant, Limborg, en lande van Mechelen. Door J. B. Christyn. Antwerp. 1682, 2 vol. in-fol.

6. Les Chartes nouvelles des pays et comté de Hainault, par Fortius. Mons, 1620, in-4°. *Ibid.* 1663, in-4°. *Ibid.* 1666, in-4°.

7. Recueil de plusieurs placards fort utiles au pays de Haynault, dont les chartes dudit pays renvoyent à quantité d'iceux, avec le décret de l'an 1601, l'édit perpétuel, le réglement de la navigation, etc. Mons, 1664, in-4°.

8. Recueil contenant les édits et règlemens faits pour les pays de Liége et comté de Looz, par G. De Louvrex, augmenté par B. Hodin. Liége, 1750—1752, 4 vol. in-fol.

La première édition de 1714 n'a que 3 vol.

§ 2.

Anciens traités de Droit belgique, qui conservent encore leur utilité.

9. Noticia juris Belgici auctore F. Zypeo. Antverp. 1635, in-4°; *ibid.* 1665, in-4°.

François Vanderzype, né à Malines en 1580, est mort à Anvers en 1650.

10. Institution du Droit belgique par Georges Ghewiet. Lille, 1736, in-4°. Bruxelles, 1758, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage fort succinct est l'un des plus utiles à la connaissance de l'ancien Droit belgique.

11. Burgundus ad consuetudines Flandriæ. Antv. 1621, in-8°. — Lugd. Batav. 1635, in-12, ann. 1646 et 1670. Antv. 1666, in-12.

L'auteur traite particulièrement dans cet ouvrage des statuts réels, personnels et mixtes.

12. Jus civile Gandensium, hoc est usus moresque eorum in populo nati, a principe confirmati et observationibus illustrati, à J. A. Knobbaert. Brux., 1770, in-fol.

13. Consuetudines Bruxellenses, commentariis illustratæ studio et operâ J. B. Christyn. Bruxellis, 1689, in-fol.

14. Antonii Anselmo opera juridica, scilicet : codex Belgicus. Antv., 1649. — Tribonianus Belgicus. Antv., 1692. — Commentaria ad edictum perpetuum. Antv. 1701. — Consultationes Antv., 1671, 4 vol. in-fol.

Antoine Anselmo d'Anvers, avocat savant et célèbre, mourut en 1668 à l'âge de 80 ans.

15. Nouveau commentaire sur l'édit perpétuel du 10 juillet 1611. Lille, in-12.

Cet ouvrage a été imprimé vers 1773, il est utile pour l'application de l'édit perpétuel donné par l'archiduc Albert et l'infante Isabelle.

16. Christinæi (Pauli) practicarum quæstionum rerumque in supremis curiis actarum et observatarum decisiones. Antv., 1671, 6 vol. in-fol. cum observationibus Tob. Jac. Reinharti. Erfordiæ 1743, 7 vol. in-fol.

Paul Christynen de Malines, naquit en 1553, et mourut en octobre 1631.

17. La Jurisprudence des Pays-Bas autrichiens, établie par les arrêts du grand conseil de Malines, recueillis par Delaury et par St. Vaast. Bruxelles, 1717, in-fol. — *Ibid.* 1761, 2 vol. in-8°.

18. Jurisprudence de Flandres ou arrêts recueillis par Dubois d'Hermaville : arrêts du grand conseil de Malines, recueillis par Humayn, Dufief, Cuvelier et Grispere. Lille, 1777, 6 vol. in-4°.

19. Johannis Voet, de Erciscunda familia, liber singularis, additis nonnullis supremi Brabantiæ senatûs arrestis. Bruxellis, 1717, in-12.

20. Stockmans opera omnia, in-4°. — Bruxellis, 4 vol. in-8° imprimés en 1700.

Pierre Stockmans, conseiller au conseil de Brabant, célèbre par son érudition et ses connaissances, naquit à Anvers et mourut à Bruxelles le 7 mai 1671.

21. Supremæ curiæ Brabantiæ decisiones recentiores, auctore Wynants. Bruxellis, 1744, in-fol.

Goswin De Wynants, conseiller au conseil de Brabant, mourut à Vienne le 8 mars 1732, à l'âge de 71 ans.

22. De legibus abrogatis in Hollandiâ Vicinisque

regionibus, auctore Sim. Groenwegen. Lugd. Batav. 1649, in-4°.

23. Institutions du Droit coutumier du pays de Hainaut, par André Boulé. Mons, 1780, 2 vol. in-4°.

24. La Jurisprudence du Hainault, avec la coutume, par Dumées. Douai, 1750, in-4°.

25. Instituts de Droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liége, Luxembourg, Namur et autres, par Sohet. Liége, 1770—1781, 5 parties en 3 vol. in-4°.

26. Grand record de la cité de Liége, contenant les anciens droits, priviléges et franchises d'icelle. Liége, 1669, in 4°.

27. Ad jus civile Leodiensium et rerum judicatarum pars prima-quinta, à Carolo de Mean. Edit. 2a Leodici Eburonum. 1670, 5 vol. in-fol. Le 5e vol. porte la date de 1669.

28. Definitiones ad jus civile Romanorum Leodiensium, etc., opus posthumum à Carolo de Mean. Leodici Eburonum, 1678, in-fol.

29. Eorumdem operum, editio tertia, notis G. De Louvrex illustrata, studio M. Godine. Leodii, 1740, 8 vol. in-fol.

Charles de Mean, jurisconsulte célèbre, mourut à Liége le 6 avril 1674.

SECTION TROISIÈME.

Droit moderne.

Le droit qui régit encore la Belgique est celui qu'y ont apporté les lois françaises, et les ouvrages indiqués à la bibliothèque choisie, sont ceux où l'on doit étudier la legislation moderne ; cependant différentes dispositions ont déjà introduit dans notre législation des variations qu'il est bon de connaître ; nous croyons donc devoir particulièrement recommander les nouvelles éditions des meilleurs ouvrages des jurisconsultes français, où ces variations sont expliquées.

§ 1er.

Collection de lois.

30. **Recueil des lois et actes généraux du gouvernement, en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, publiés depuis le 10 juillet 1794 : première série du 10 juillet 1794 au 27 janvier 1814.** Brux. Pinchon-Debroux, 1819—1821, neuf vol. in-8°.

Seconde série du 3 février 1814 au 21 juin 1820. Bruxelles, 1819—1822, 8 vol in-8°.

Troisième série, depuis la fin de la session des états-généraux de 1819. Bruxelles, 1822, in 8°.

Cette collection est doublement précieuse, en ce qu'on en a retranché les dispositions réglementaires qui ne sont plus d'aucune utilité, et en ce que les deuxième et troisième séries sont augmentées d'un supplément contenant les lois et les dispositions administratives d'un intérêt général, qui n'ont été promulguées ni par le journal officiel, ni par la gazette générale.

Les éditeurs ont promis une table alphabétique générale, analytique des matières, des deux premières séries, qui formera trois vol. in-8.

31. Répertoire général par ordre alphabétique des matières, des lois et arrêtés insérés au journal officiel et dans la gazette générale du royaume des Pays-Bas. Par L. P. Poswick. Liége, 1818, in-8°.

§ II.

Code civil.

32. Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique. Par Mr. C. B. M. Toullier. 3e édition, augmentée de notes contenant, dans leurs rapports avec le code, les dispositions législatives rendues dans le royaume des Pays-Bas, et les arrêts de la cour de Bruxelles, tant en matière de cassation qu'en degré d'appel. Bruxelles, Adolphe Stapleaux, 1820—1822, 10 vol. in-8°.

33. Commentaire sur les trente-trois premiers articles du Code civil, par P. A. Quinet. Bruxelles, Demat, 1817, in-8°.

34. Traité des priviléges et hypothéques suivant les principes du Code civil, par M. Tarrible; on y a joint en notes, les arrêts des cours qui ont jugé dans le sens ou contre l'opinion de l'auteur, et les dispositions législatives du royaume des Pays-Bas sur cette matière. Liége, Bassompierre, 1819, 2 vol. in-8°.

35. Traité des Servitudes et des Services fonciers, suivant les principes des nouveaux Codes; par J. M. Pardessus. Sixième édition, augmentée de notes sur les anciennes coutumes de la Belgique, la législation des Pays-Bas, et la jurisprudence de la cour supé-

rieure de Bruxelles. Bruxelles, Ad. Stapleaux, 1822, in-8°.

§ III.

Code de Procédure.

36. Du Recours en cassation dans le royaume des Pays-Bas. Bruxelles, Pinchon-Debroux, 1822, in-12.

37. Cours de Procédure civile et criminelle, par M. Berriat St. Prix. Cinquième édition, revue, corrigée, et augmentée de notes, contenant dans leurs rapports avec la procédure, les dispositions législatives rendues dans le royaume des Pays-Bas, et des notices de la jurisprudence belgique sur la matière. Bruxelles, Ad. Stapleaux, 1823, 2 vol. in-8°.

On a rétabli dans cette édition les parties qui avaient été supprimées dans la dernière édition française, comme la section qui traite du divorce.

38. De la compétence des juges de paix, par M. Henrion de Pensey; édition augmentée d'une appendice sur les articles de la loi fondamentale et les autres dispositions législatives du royaume des Pays-Bas, qui ont rapport aux deux parties de l'ouvrage de M. Henrion de Pensey, avec des notices de la jurisprudence belgique sur les matières y traitées, par H. Demaret. Bruxelles, Ad. Stapleaux, 1822, in-8°.

§ IV.

Droit commercial.

39. Cours de Droit commercial, par J. M. Pardessus; édition augmentée de notes, contenant dans leurs rapports avec le commerce, les dispositions lé-

gislatives rendues dans le royaume des Pays-Bas, et des notices de jurisprudence belgique sur la matière. Bruxelles, Ad. Stapleaux, 1822, 3 vol. in-8°.

§ V.

Dictionnaire.

40. Dictionnaire des droits de timbre et d'enregistrement pour le royaume des Pays-Bas. Bruxelles, Ad. Stapleaux, 1823, 2 vol. in-4°.

DE

L'ENSEIGNEMENT

DU DROIT

DANS LES UNIVERSITÉS DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Par Mr. Warnkoenig.

CHACUN sait qu'à la mémorable époque de la réformation, les sciences et les arts furent, pour ainsi dire, implantés dans les Provinces-Unies de la république de Hollande, et qu'au sein de la liberté religieuse et politique, la culture de presque toutes les branches des connaissances humaines y fit des progrès rapides, et s'éleva au plus haut degré de perfection qu'il fût alors possible d'atteindre.

Un grand nombre d'académies toutes peuplées d'hommes du plus grand mérite, rivales de talens et de gloire, se dirigèrent vers le même but, l'agrandissement de la sphère des sciences.

L'étude du Droit y était cultivée avec un soin tout particulier et avec une méthode supérieure. La plupart des commentateurs du Droit romain les plus estimés de nos jours, sont sortis des Universités bataves

ou belges. Dans quel pays ne cite-t-on pas sans cesse les *Vinnius*, les *Voet*, les *Huber* et tant d'autres ? A quel jurisconsulte instruit, ne sont pas connus les noms classiques des *Schulting*, *Noodt*, *Bynkershoek*, *Meermaan*, etc.

L'Université de Leyde a possédé, pour son premier professeur de Droit, le célèbre *Doneau* (1). Réfugié en Allemagne dans le temps des persécutions religieuses, il fut appelé en Hollande, pour y occuper, dans la jurisprudence, le même rang auquel le grand Scaliger s'était élevé dans la littérature ancienne.

Presque toutes les Universités des Provinces-Unies furent organisées sur le plan de celle de Leyde, qui avait été établie la première (en l'année 1575). Cette

---

(1) *Hugues Doneau*, né à Châlons, en Bourgogne, fut le rival du célèbre Cujas, dont il avait été le collègue à Bourges. Il avait, comme son maître Duaren, embrassé la religion protestante, et il fut désigné pour être massacré lors de la trop fameuse Saint-Barthélemy. Des étudians allemands favorisèrent son évasion et sa retraite en Suisse ; ils l'attirèrent ensuite dans leur patrie, et il fut nommé professeur à Heidelberg. Quelque temps après, il se rendit à Leyde, qu'il quitta à cause du climat, pour aller professer à Altorf, où il mourut l'an 1591. Inférieur à Cujas sous plusieurs rapports, il lui était supérieur par l'art de diviser la science et d'en classer les matériaux. On ne le cite aujourd'hui en Allemagne qu'avec les plus grands éloges. Ses œuvres ont paru à Lucques en 1762 et 1770, en 12 v. in-fol., superbe édit.. — Il est étonnant que son nom soit actuellement presque inconnu en France. Il ne se trouve pas même dans la dernière édition de l'ouvrage de Camus. M. Toullier est le seul des jurisconsultes français modernes qui le cite assez fréquemment. L'esprit de persécution du seizième siècle aurait-il étendu son influence jusqu'au dix-neuvième ?

organisation fut conservée dans le nouveau royaume de Hollande sous le Roi Louis, sauf quelques modifications que le temps exigeait. La réunion de ce royaume à l'empire français, amena la suppression de l'Université d'Utrecht; celles de Groningue et de Leyde furent soumises au système adopté pour tout l'empire français, ainsi que les établissemens destinés à l'enseignement inférieur (sauf, toutefois, les Écoles primaires). La plupart même de ces établissemens vraiment libéraux furent supprimés, ce qui irrita beaucoup les Hollandais toujours jaloux de leurs institutions nationales.

Aussi, le roi des Pays-Bas s'est-il empressé de réorganiser l'instruction publique, et d'accomplir ainsi la promesse solennelle qui avait été faite, en 1814, dans la première loi fondamentale (constitution) du royaume des Sept provinces.

En l'an 1815, un grand nombre de Colléges et d'Athénées furent créés; l'université d'Utrecht fut rétablie et organisée conformément au réglement du 2 août 1815, qui, dès sa publication, avait été destiné à régir toutes les Universités du royaume. L'ancienne organisation universitaire, si favorable à la propagation des lumières et au perfectionnement des sciences, est presque entièrement confirmée par ce réglement (1).

Lorsque les provinces de la Belgique furent réunies

(1) Comparez ce réglement, pour ce qui concerne les Facultés de droit, avec l'organisation qui existait en 1790; organisation imparfaitement exposée dans Hugo, *Magasin du Droit civil*, partie II, p. 234 et 245.



au royaume de Hollande, sous la dénomination de *Provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, la nouvelle loi fondamentale ordonna la création des établissemens d'instruction publique, et Sa Majesté détermina, dès 1815, le nombre et le placement des Colléges, Athénées et Universités qui seraient érigés dans les Provinces méridionales. Ces dernières Provinces furent dotées du même nombre d'Universités, que les Provinces septentrionales; et les villes de *Gand*, *Louvain* et *Liége*, furent désignées comme devant les posséder.

Le réglement des Universités septentrionales fut adapté, à peu de chose près, aux Universités de nouvelle création; et il fut publié dans les langues hollandaise et française, le 27 septembre 1816. Vers la fin d'octobre 1817, les professeurs étant presque tous nommés, les Universités de *Gand*, *Louvain* et *Liége* furent installées, et l'enseignement y commença dès le mois de novembre suivant.

Notre but n'est pas de rendre compte de l'organisation de toutes les Facultés qui composent ces établissemens. Nous nous bornerons à ce qui concerne l'enseignement du Droit; et, dans cette analyse, nous suivrons particulièrement le réglement de 1816, en indiquant toutefois les points dans lesquels il s'écarte de celui de 1815, qui régit encore les Universités septentrionales.

Chaque Université est divisée, comme en France, en cinq Facultés (y compris celle de Théologie, qui cependant n'est pas encore organisée dans les Universités méridionales.)

Les cours de la Faculté des Sciences physiques, et mathématiques, et ceux de la Faculté de philosophie spéculative et des Lettres, ne sont guères que préparatoires pour l'étude du Droit et de la Médecine.

Quiconque aspire à obtenir dans la Faculté de Droit, le grade auquel est attaché le *droit d'exercer*, doit avoir, au préalable, étudié dans la Faculté de philosophie et des lettres, et y avoir obtenu le grade de *candidat*, qui répond à celui de *bachelier* dans les Ecoles de Droit précédemment existantes (art. 27 du réglement). Les cours à fréquenter, pour arriver à ce grade, sont :

1°. Le cours de langue et littérature grecques ;
2°. Le cours de langue et littérature latines ;
3°. ——— des antiquités romaines ;
4°. ——— de l'histoire universelle ;
5°. ——— de logique ;
6°. Enfin le cours de mathématiques élémentaires.

Ces cours ont pour objet de donner aux étudians en Droit, les notions préparatoires, et de leur fournir tous les moyens d'approfondir la science à laquelle ils veulent se consacrer.

La connaissance des langues et de la littérature ancienne, a été la mère de la civilisation de l'Europe actuelle, comme celle de la littérature grecque fut anciennement la source de la civilisation des Romains. C'est à l'étude des langues anciennes, que les savans Bataves durent la grande supériorité qu'ils obtinrent dans tous les temps sur les littérateurs des autres pays. Cette étude fleurissait au XVIe siècle dans la Belgique,

l'on peut prévoir qu'elle y brillera bientôt d'un nouvel éclat.

Plusieurs personnes accoutumées à ne voir exiger des élèves en Droit que tout au plus la connaissance des langues dans lesquelles sont écrites les lois qu'ils doivent étudier, se sont fortement prononcées contre ce vaste système d'études préparatoires, et surtout contre le cours de langue et littérature grecques. L'avenir prouvera si leur opposition était fondée (1).

La connaissance des antiquités romaines, c'est-à-dire, des institutions publiques et des mœurs des Romains, peut être regardée comme l'introduction à la connaissance de leur Droit, et par conséquent elle devait naturellement précéder l'étude des recueils de Justinien.

La Faculté de Droit se compose de trois ou quatre professeurs ordinaires (art. 19) (2), qui, indépendamment de l'enseignement qui leur est confié, sont chargés de conférer les grades après avoir fait subir

(1) D'autres personnes ont, au contraire, pensé qu'au lieu de se borner au cours de logique que prescrit le réglement, il aurait fallu faire suivre aux élèves, un cours complet de philosophie spéculative, comme cela se pratique dans plusieurs Universités d'Allemagne.

(2) A Leyde et dans les Universités méridionales, il y a (ou doit y avoir) quatre professeurs; il ne doit y en avoir que trois à Groningue et à Utrecht; les cours que devrait faire le quatrième professeur s'y donnent par un professeur de la Faculté de Philosophie. Jusqu'à présent, les Universités méridionales, où le quatrième professeur n'a pas été nommé, ont suivi ce dernier exemple.

aux élèves les examens et les exercices publics prescrits.

En cas de besoin, et d'après l'avis des Curateurs, il peut être nommé des professeurs extraordinaires.

Il n'y a point de professeurs suppléans.

Les cours que la Faculté doit donner chaque année ont pour objet :

1°. Les Institutes (cours élémentaire de Droit romain) ;

2°. Les Pandectes (cours approfondi de ce même Droit) ;

3°. Le Droit naturel ;

4°. Le Droit public (y compris, dans les Universités méridionales, le Droit ecclésiastique) ;

5°. Le Droit civil moderne (c'est encore le Code civil publié lorsque la Belgique faisait partie de l'Empire français) ;

6°. Le Droit criminel moderne (Code pénal et d'instruction criminelle français, mais ce dernier a reçu d'importantes modifications) ;

7°. Le Droit canon (dans les seules Universités méridionales) (1) ;

8°. La pratique du Droit, c'est-à-dire, la théorie de la procédure civile (d'après le Code de procédure civile français), avec des exercices ;

9°. L'Histoire politique de l'Europe ;

---

(1) Ce cours, ainsi que celui du droit ecclésiastique, ne se donne pas actuellement.

10°. La statistique, alternativement avec la Diplomatie (1).

Chaque professeur doit être en état de donner, en cas de besoin, chacun des cours attribués à la Faculté; cependant la distribution s'en fait annuellement entre les professeurs, d'après les vœux de chacun d'eux. En cas de concurrence, les Curateurs décident (art. 13, 14, 16 et 32).

Outre les cours prescrits par le réglement, il est libre aux professeurs d'en donner d'autres, sous l'approbation des Curateurs. Sur la demande de dix élèves réunis, le professeur est même obligé de donner un cours en sus de ceux indiqués par le réglement et dont il a été chargé par le programme annuel, à condition toutefois que ce cours restera véritablement dans le cercle de la science du Droit, et qu'il sera demandé à celui des professeurs qui se trouve chargé de la partie à laquelle il se rapporte le plus directement.

Les cours à suivre et les examens à subir pour obtenir les grades dans la Faculté de Droit, sont tout autres, pour ceux qui veulent exercer la profession d'avocat dans le royaume, que pour ceux qui ne cherchent que le titre, ou pour les étrangers qui ne se proposent de pratiquer que dans leur pays.

---

(1) Ce sont ces deux derniers cours qui se donnent par un professeur de la Faculté de Philosophie et des Lettres, lorsqu'il n'y a que trois professeurs de Droit.

Il n'y a pas de cours particuliers prescrits pour ces derniers; et leur examen roule seulement sur le droit romain qu'ils doivent connaître à fond (art. 36).

Mais ceux qui désirent avoir le grade auquel est attaché le droit d'exercer dans le royaume, la profession d'avocat, sont soumis aux formalités suivantes :

Après avoir obtenu le grade de *candidat* dans la Faculté de philosophie et des lettres, ils sont tenus de suivre les cours de la Faculté de Droit pendant trois ans, à la fin desquels ils peuvent aspirer au titre *de docteur en droit romain et moderne.* Une année avant que ce titre leur soit conféré, ils doivent avoir reçu le grade de *candidat en droit*, ce qui répond à peu près au grade de *bachelier* dans les Universités françaises (1).

Le grade de *licencié* (grade inférieur à celui de *docteur*), que les avocats prenaient jadis dans les anciennes Universités, et qui se donne encore aujourd'hui, non-seulement en France, mais aussi à l'Université de Leipsick et dans quelques autres, n'existe pas dans les Universités des Pays-Bas.

Le grade de *candidat* est purement scientifique. Il ne donne aucun droit hors de l'Université.

Les cours prescrits pour pouvoir aspirer à ce grade, sont ceux :

(1) Pour des raisons particulières, et dans les cas d'urgence, l'on peut obtenir le grade de docteur, sans être resté un an entier dans la candidature. Cela dépend de la Faculté (art. 29 et 31).

1°. D'Encyclopédie et Méthodologie de la jurisprudence (1);

2°. D'Histoire du Droit, et principalement du Droit romain;

3°. D'Institutes;

4°. De Droit naturel;

5°. D'Histoire du royaume des Pays-Bas.

L'examen ne roule que sur les Institutes; mais on exige des certificats de fréquentation des autres cours (art. 34).

Il serait difficile de contester l'utilité des deux premiers cours pour tout élève en Droit. Le cours d'***Encyclopédie et de Méthodologie du droit***, ne se donne point en France (2) : mais depuis plus d'un demi-siècle, il est en usage dans les Universités d'Allemagne, et les élèves en sentent tellement l'importance qu'ils y assistent avec la plus grande assiduité. En effet, rien ne convient mieux que de montrer à l'élève le chemin qu'il a à parcourir, avant de l'engager dans

---

(1) Ces deux cours ne sont pas désignés dans le tableau général des cours attribués aux Facultés de droit (art. 15); c'est pour cela que MM. les Curateurs de l'Université de Liége n'ont pas voulu les mettre parmi ceux dont le programme même charge l'un des professeurs. Il en est autrement dans les autres Universités.

(2) C'est M. Rey, de Grenoble, qui, selon notre opinion, a le premier demandé que l'on donnât ce cours dans les Écoles de France. *V.* son ouvrage, pag. 6. Cependant, M. de Lassaulx avait déjà publié, en 1812, un ouvrage qui tendait au même but. V. son *Introduction à l'article du Code Napoléon*; chez Bavoux, libraire à Paris.

un voyage long et pénible. C'est applanir les obstacles de la route que de les signaler, c'est encourager le voyageur que de lui montrer le but qu'il doit atteindre.

La nécessité des trois autres cours ci-dessus désignés, n'a pas même besoin d'être développée. L'*histoire* et la *philosophie* sont les deux flambeaux qui éclairent la science du Droit, et qui mettent cette science au rang des plus élevées; sans elles, ce ne serait qu'une pure routine.

Le Droit de chaque nation se conforme à son caractère et à ses mœurs. Le temps mûrit et perfectionne les institutions sociales. Les événemens qui agitent un État, en modifient les lois. L'histoire de chaque pays est, pour ainsi dire, l'histoire de son droit : celui-ci ne peut être bien connu, si l'on ignore les circonstances dans lesquelles il a été établi, ce qui a précédé les dispositions actuellement en vigueur, et les nouveaux besoins ou les opinions nouvelles qui ont amené la réforme ou l'abrogation du droit ancien. Ces observations s'appliquent surtout au Droit romain, dont l'étude serait souvent aussi vaine que rebutante, si l'histoire ne venait nous prêter son flambeau.

Le cours du *Droit naturel* ou plutôt de la *Philosophie du droit*, montre à l'élève la première source de tout droit, en lui faisant remarquer les facultés qui rendent l'homme susceptible d'être régi par des lois positives, les sentimens et les besoins qui peuvent rendre ces mêmes lois nécessaires ou utiles, et les principales institutions que les sentimens ou besoins com-

muns de l'humanité ont introduites chez tous les peuples, sauf les modifications résultant de quelques circonstances locales ou des divers degrés de la civilisation.

Il est naturel d'ouvrir l'étude du droit positif par celle des *Élémens de la législation romaine* dont les principes peuvent être regardés comme la base de tout Droit privé. On peut répéter encore aujourd'hui avec les glossateurs : « *Bonus Institutionista, bonus jurista.* »

Passons maintenant au grade de docteur. — Les leçons à suivre par le candidat en Droit, pour pouvoir aspirer au grade *de docteur en droit romain et moderne*, sont :

1°. Le cours du Droit civil moderne ;
2°. ——— du Droit criminel moderne ;
3°. ——— des Pandectes ;
4°. ——— du Droit public ;
5°. ——— de l'Histoire politique de l'Europe;
6°. ——— de la Statistique générale et de celle du pays ;
7°. ——— de médecine légale ;
8°. ——— de littérature et d'éloquence hollandaises.

Dans l'esprit du réglement, la science du Droit n'est pas considérée seulement comme la science des lois proprement dites, mais aussi comme embrassant la *politique* dans le sens des anciens, c'est-à-dire, la SCIENCE *de l'État.*

Dans les Universités anciennes, on s'occupait seulement de quelques parties détachées de cette science. Il était réservé à l'époque actuelle d'en compléter l'enseignement; et l'on peut dire que le réglement des Universités des Pays-Bas est la première loi qui ait su donner, à cette branche de l'instruction publique, toute la latitude nécessaire, sans cependant surcharger les élèves d'une multitude de cours, comme on l'a fait, dans quelques autres contrées, par exemple en Bavière.

Les auteurs de ce réglement ont voulu que le jurisconsulte ne fût pas seulement un *légiste*, mais un homme d'État. De-là l'enseignement des différentes branches du Droit politique et de l'Administration.

Le *Droit public interne*, fondé tout à la fois sur le raisonnement et sur l'expérience (ce qui n'est possible que dans un gouvernement constitutionnel), forme, pour ainsi dire, le centre de la sphère du *Droit public général.*

L'*Histoire politique de l'Europe* agrandit les vues du jurisconsulte, et lui rend sensibles les rapports de son pays avec toute l'Europe et même avec le reste du globe.

La *Statistique*, liée (comme cela doit être) à l'*Économie politique*, lui fait connaître les besoins et les ressources de sa patrie, et lui laisse entrevoir tous les rouages de son administration intérieure.

Le *Droit criminel*, présenté sous le point de vue philosophique, lie entre eux le Droit public et le Droit

privé; son étude est attrayante, surtout pour les élèves qui, doués d'une disposition particulière au talent de la parole, veulent se consacrer particulièrement à la défense des accusés.

Parmi les cours qui ont le *Droit privé* pour objet, le plus important, celui dont l'utilité est le mieux sentie, c'est, sans contredit, le cours du *Droit privé moderne*.

Mais les lois qui nous régissent aujourd'hui ont en grande partie leur source dans la *législation romaine*; et si nous connaissons bien le véritable esprit de cette législation, nous aurons déjà fait un grand pas vers l'intelligence de nos propres lois. Or l'expérience a prouvé que la seule connaissance des élémens du Droit romain ne suffit pas pour donner au jurisconsulte une juste idée de la *jurisprudence romaine*, je veux dire, de l'art des jurisconsultes anciens, et du véritable caractère de la législation de Justinien (sur laquelle beaucoup de personnes portent des jugemens absolument faux, parce qu'elles ne l'ont jamais considérée dans toutes ses parties). Les *Pandectes* de Justinien sont un trésor inépuisable de jurisprudence. La plupart des cas qui peuvent se présenter en matière civile, y sont décidés avec une sagacité admirable. On y trouve en outre des principes d'interprétation applicables à toute espèce de législation.

C'est en fréquentant le cours de *Pandectes*, que l'élève commence à pénétrer dans le sanctuaire de la *Thémis Romaine*; et, si l'étendue de son esprit et la constance de son zèle lui permettent de recueillir tous les fruits d'une semblable étude, il pourra enfin être

regardé comme un jurisconsulte consommé, car il aura nécessairement acquis cette faculté, aussi nécessaire au jurisconsulte qu'au médecin, d'envisager toutes les faces d'un sujet compliqué avec l'œil scrutateur de l'observation et avec le tact d'un habile artiste, « il » sera, comme le dit Schlosser (1), semblable à un » acteur habile qui peut jouer sur tous les théâtres et » dans toutes les pièces. »

Après ce cours approfondi du Droit romain, l'étude du *Droit civil moderne* ne sera plus pour l'élève qu'une espèce de répétition; déjà en état de discerner les dispositions qui contiennent un principe général, de celles qui doivent être restreintes dans les limites étroites de leur sens grammatical, il saura même découvrir les principes généraux que le législateur a souvent négligé d'énoncer expressément, et dont la manifestation ne résulte que du rapprochement d'une multitude de dispositions qui paraissent d'abord isolées, mais dont les rapports n'échapperont pas à celui que l'étude préliminaire du Droit Romain éclaire et dirige.

La nécessité de suivre le cours d'*Éloquence et littérature hollandaises* est justifiée par ce que nous avons dit ci-dessus; les connaissances nécessaires, dans le royaume des Pays-Bas, à celui qui aspire aux hautes fonctions publiques, ne peuvent être acquises que par celui qui est devenu familier avec les deux

(1) Voyez son *Traité sur l'Étude du Droit romain pur*, dans le *Magasin de Droit civil* de M. Hugo, 3e édition, p. 20 à 56, 1er vol.

langues nationales, savoir : la langue française, et la langue hollandaise (que l'on pourrait appeler aussi la langue *basse-allemande* (*neerduitsche tale*).

Il nous reste à parler du cours de ***Médecine légale*** (1) (*medecina forensis*). Cette partie de l'enseignement qui, au premier aspect, semblerait étrangère aux études de l'élève en Droit, a, au contraire, avec ces études des rapports essentiels ; et en Allemagne, où les premiers ouvrages sur cette branche de la science ont été composés, les cours de Médecine légale sont très-suivis par les élèves.

La connaissance des principes qui sont développés dans un cours de Médecine légale, est, en effet, nécessaire au jurisconsulte en mille occasions ; et les erreurs des juges ou des avocats qui n'étaient pas en état de comprendre les avis des officiers de santé, ont souvent produit de très-funestes effets (2).

---

(1) C'est M. le *docteur Ansiaux*, professeur en médecine, qui est chargé, à l'Université de Liége, de cette partie intéressante de l'enseignement, et il remplit sa tâche avec beaucoup de talens et de succès.

(2) Un cours très-utile pourrait encore être donné aux élèves en Droit ; c'est celui du *Droit coutumier* des diverses provinces du royaume. Des cours pareils se donnent depuis long-temps dans les Universités d'Allemagne. Ils y sont désignés sous la dénomination inexacte de *deutsches prival-recht* (droit privé allemand). Ils ne consistent pas dans l'explication de l'une ou de l'autre coutume considérée comme Code d'un État ; mais ce sont des tableaux de toutes les institutions originaires du droit germanique, comparées entre elles, et disposées dans un ordre scientifique. Comme les coutumes locales sont encore souvent en vigueur, l'élève en Droit tirerait le plus grand fruit de semblables leçons.

Les examens à soutenir pour obtenir le grade de *docteur*, sont au nombre de deux. Ils sont suivis de la défense solennelle d'un *specimen inaugurale*; après quoi, la promotion a lieu.

Le premier examen roule sur le Droit civil et le Droit criminel modernes. Le second consiste dans l'explication de deux passages, l'un tiré du *Corpus juris*, et l'autre du Code civil. L'élève a 24 heures pour travailler à cette explication. Il la lit devant la Faculté, et doit la défendre contre les objections des professeurs (art. 36).

Le *specimen inaugurale* que l'élève doit défendre, ne peut jamais être une *simple thèse*, mais doit consister dans une *dissertation*, ou dans une suite de *propositions raisonnées et développées*. — L'élève a le choix le plus libre pour la matière et pour ses opinions. La dissertation n'est vue préalablement par la Faculté que pour s'assurer qu'il ne s'y trouve rien contre les lois ou les bonnes mœurs. — La langue latine est la seule dans laquelle on puisse écrire ce *specimen* (articles 55 et 58).

La défense de la dissertation peut avoir lieu :

Ou bien devant les membres de la Faculté seulement (auxquels toutefois le recteur de l'Université peut s'adjoindre, s'il n'est déjà membre de la Faculté); — c'est la *promotion particulière*, à laquelle cependant, comme à tous les examens, le public est toujours admis, mais ne peut point argumenter;

Ou bien devant tout le corps de professeurs; —



c'est la *promotion publique* (art. 54 — 59). Dans cette dernière promotion, toute personne a le droit d'argumenter contre le candidat.

Après la discussion, le sénat académique délibère, et, si le candidat est admis, l'un des membres de la faculté lui confère le grade ; le diplôme est signé par tous les professeurs, par le recteur et le secrétaire du sénat académique. Il est délivré par ce dernier, qui doit être présent à tous les actes (1).

Les exercices durent toujours une heure. On ne peut examiner qu'un élève à la fois (art. 52).

Voici les rétributions que les élèves ont à payer :

Pour le grade de *candidat*. . . . . . 50 flor. des Pays-Bas.

Pour celui de *docteur*. . . . . . 100 flor. *id.*

Pour chacun des cours qui se donnent trois ou quatre fois par semaine, l'élève paie, pour toute l'année scholaire, qui est de 10 mois, 30 flor.

Pour chacun de ceux qui n'ont lieu que deux fois par semaine, il paie la moitié de cette somme.

Le mode de perception de ces rétributions est réglé par les membres de la faculté ou par le sénat académique.

---

(1) Dans les Universités septentrionales, la promotion peut être demandée et solennellement accordée *more majorum*. (réglement de 1815, art. 106.)

L'élève, qui a payé une fois pour un cours, peut le fréquenter ensuite gratuitement aussi souvent qu'il le désire.

Nous passerons sous silence tout ce qui est commun à la Faculté de droit et aux autres Facultés, ainsi que tout ce qui concerne l'organisation intérieure de l'Université. Nous dirons seulement qu'à l'ouverture solennelle des cours, il y a annuellement une distribution de médailles en or, que l'on donne pour prix à ceux des élèves qui ont le mieux résolu les questions proposées par chacune des Facultés.

Quant aux traitemens, celui de chaque professeur *ordinaire* est fixé annuellement à . . . . 2,200 flor.

Mais pour des raisons de localités, ceux de Gand en reçoivent. . . . . 2,500.

Et ceux de Leyde. . . . . 2,800.

Les professeurs jouissent en outre de grands avantages, dont on peut voir le détail au titre 5 du réglement.

Ils sont nommés à vie et tout-à-fait indépendans des Autorités provinciales pour ce qui concerne leurs fonctions.

Ils sont nommés directement par le Roi. Les Curateurs ont cependant le droit de présenter les savans qu'ils croient convenir à l'Université ; mais cette présentation n'a aucune influence obligatoire sur les nominations.

Les Curateurs, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois forment une commission de 5 membres, choisis parmi les personnes (de la ville où est établie l'Université) qui se sont fait remarquer par leurs connaissances et par l'intérêt qu'elles portent aux lettres et à l'instruction publique. Ils sont chargés de la surveillance générale de tout ce qui concerne l'Université; ils en règlent le budjet, et proposent au Ministre de l'instruction publique ce qu'ils croient nécessaire ou utile à l'établissement.

Après l'analyse succincte de cette organisation de l'enseignement du Droit, il est, nous le pensons, bien inutile d'en faire l'éloge. Dans chacun des détails qui la composent et des règles qu'elle prescrit, on reconnaît l'esprit vraiment libéral du monarque éclairé qui gouverne le royaume des Pays-Bas, et qui a été de tous les temps le protecteur des arts et des sciences.

Aussi cette organisation garantit-elle pour toujours à ce royaume, des jurisconsultes instruits qui, vrais gardiens des lois et des principes, sauront tout à la fois enrichir la jurisprudence et seconder les progrès de la législation. La liberté, si nécessaire à l'enseignement, et dont aucun professeur ne saurait abuser lorsqu'il a le sentiment de la dignité de ses fonctions, cette liberté sage et éclairée qui préside à tous les cours, ne contribuera pas peu au perfectionnement de l'instruction et de la vraie science des lois.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE

DES

OUVRAGES CONTENUS DANS CE VOLUME.

450

FIN DE LA TABLE.


1070.

